UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

PREUVE DES DONS MANUELS

(Étude critique de Jurisprudence)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

PAUL BRONZINI

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BASTIA

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

DE LA

PREUVE DES DONS MANUELS

(ÉTUDE CRITIQUE DE JURISPRUDENCE)

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549828_0016

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

PREUVE DES DONS MANUELS

(Étude critique de Jurisprudence)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

PAUL BRONZINI

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BASTIA

ACAD.
LIBERAT.
BIBL.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Personnel

MM. BRY, doyen, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et de Législation industrielle.

JOURDAN, professeur de Droit civil, chargé des cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat) et de Droit civil (Capacité).

VERMOND, assesseur du Doyen, professeur de Droit romain, chargé du cours de Pandectes.

MOREAU, professeur de Droit administratif, chargé des cours de Droit administratif approfondi et de Législation financière.

AUDINET, professeur de Droit international, chargé d'un cours de Droit civil.

BONNECARRÈRE, professeur de Droit commercial, chargé des cours d'Enregistrement et Notariat et de Droit maritime.

RIPERT, professeur de Droit civil, chargé du cours de Droit Administratif (Capacité) et des cours de Droit civil approfondi et comparé.

PERROUD, professeur de Procédure civile, chargé d'un cours de Droit civil (Capacité).

RAYNAUD, professeur d'Économie politique, chargé des cours d'Économie politique (Doctorat).

AUBRY, agrégé, chargé des cours d'Economie politique, (Licence) et d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat).

DUMAS, agrégé, chargé des cours d'Histoire générale du Droit français (Licence) et d'Histoire du Droit public (Doctorat).

DONNEDIEU DE VABRES, agrégé, chargé des cours de Droit criminel.

PERRINJAQUET, chargé des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

ROUGIER, chargé des cours de Droit constitutionnel (Licence et Doctorat) et des cours de Droit public (Licence).

JOUGLA, secrétaire.

L'Université et la Faculté n'entendent donner, par leur visa, aucune approbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

BIBLIOGRAPHIE

BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN. — *Des Donations entre-vifs et des Testaments*, t. 1, nos 1142 et suiv, Paris, Larose, 1905 (2e Éd.)

BRESSOLES. — *Théorie et Pratique des Dons Manuels*, Paris, Rousseau, 1885.

CLAUDE. — *Des Dons Manuels* (Thèse pour le Doctorat), Nancy, imprimerie Nanceïenne, 1884.

CLIGNY. — *De la Preuve des Dons Manuels* (Thèse pour le Doctorat), Paris, Larose, 1907.

COLIN. — *Étude de jurisprudence et de législation sur les Dons Manuels*, Paris, Marescq, 1885.

DALLOZ. — *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, vo Dispositions entre-vifs, nos 1600 et suiv.

DALLOZ. — Supplément au Répertoire, *eodem verbo*, nos 417 et suiv.

Dictionnaire des Droits d'Enregistrement, par les Rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, vo Don Manuel.

DUBUC. — *Des Dons Manuels* (Discours de Rentrée prononcé devant la Cour d'Agen, le 3 nov. 1883), Agen, impie Vve Lamy.

DUMONT. — *Des Dons Manuels*, (Thèse pour le Doctorat), Mâcon, imprimerie Protat, 1881.

FERRON. — Note, sous Aix, 3 fév. 1902, *Journal du Palais*, 1903, 2. 41.

GUILLOUARD. — « L'art. 1328 est-il applicable en matière de donations ? » *Rev. crit. de législ.*, année 1879, t. 45, p. 305.

HENRY. — Note, sous Cass., 6 fév. 1905, *Pandectes Françaises*, chr. 1905, 1. 370.

LABBÉ. — Note sous Caen, 28 mai 1879, *Journal du Palais*, année 1880, p. 1088.

LABBÉ. — Note sous Paris, 30 décembre 1881, *Journal du Palais*, année 1883, p. 1224.

LABBÉ. — « Examen doctrinal : Jurisprudence Civile. » *Revue critique*, année 1882, t. 48, p. 338.

LABBÉ. — « Examen doctrinal : Jurisprudence civile. » *Revue critique*, année 1884, t. 50, p. 650.

Pandectes Françaises. — « Nouveau Répertoire de Doctrine, de Législation et de Jurisprudence, » v° Donations et Testaments, n°s 4221 et suiv.

Pandectes Françaises. — Supplément au Répertoire (en cours de publication) *eodem verbo*, n°s 554 et suiv.

PILLET. — Note sous Cass. 14 juin 1899, *Journal du Palais* 1900, 1. 225.

PLANIOL. — Note sous Nancy, 30 décembre 1891, *Dalloz périodique*, 1892, 2. 441.

PLANIOL. — Note sous Aix, 3 février 1902, *Dalloz périodique*, 1904, 2. 289.

PLANIOL. — Note sous Cass., 18 mars 1907, *Dalloz périodique*, 1907, 1. 201.

X..... — Note sous Cass., 28 novembre 1866, *Dalloz périodique*, 1867, 1. 209.

X..... — Note sous Pau. 12 janvier 1874, et Lyon, 6 août 1874, *Dalloz périodique*, 1875, 2. 113.

X..... — Note sous Dijon, 12 mai 1876, *Dalloz périodique*, 1877, 2. 129.

X..... — Note sous Caen, 28 mai 1879, *Dalloz périodique*, 1880, 2. 49.

X..... — Note sous Angers, 4 mars 1903, *Dalloz périodique*, 1903, 2. 422.

X..... — Note sous Angers, 4 mars 1903, *Journal du Palais*, 1904, 2. 281.

X..... — Note sous Cass., 6 février 1905, *Dalloz périodique*, 1905, 1. 481.

INTRODUCTION

Rien de plus simple à concevoir que le *don manuel* dont le nom seul indique d'une façon bien claire l'opération juridique qu'il désigne, et en donne par lui-même la définition exacte. Il s'agit là, en somme, d'une *donation de la main à la main*, c'est-à-dire, d'une donation se réalisant par la tradition de la chose donnée, jointe à la double intention, chez les deux parties, d'accomplir ou de recevoir une libéralité.

Et l'on serait tenté de se demander si le don manuel doit à cette simplicité d'avoir été complètement oublié et passé sous silence par le législateur français. Nulle part, en effet, le Code civil ne s'occupe de ce genre spécial de libéralité ; ou, pour être absolument exact, l'on n'y trouve qu'une allusion bien timide aux *présents d'usage* que l'article 852 dispense expressément de l'obligation du rapport, et qui, nous le verrons, constituent une catégorie toute particulière de dons manuels.

La vérité est, cependant, tout autre. Au moment de la

promulgation du Code civil, la fortune mobilière était, on le sait, insignifiante, ainsi, d'ailleurs, qu'en témoigne le célèbre adage « *res mobilis, res vilis* ». Aussi, les dons manuels qui, par définition même, ne peuvent porter que sur des objets mobiliers, étaient à leur tour dénués de toute importance, et loin d'apparaître comme dangereux. L'on s'explique alors que ce soit seulement en 1850, qu'une loi de finances ait, pour la première fois, employé l'expression de *don manuel*.

A cette époque, en effet, le nombre des dons manuels augmentait sans cesse, grâce au développement que prenait de jour en jour la fortune mobilière ; aussi l'État trouva-t-il tout naturel d'accroître ses ressources financières, en soumettant à un droit de mutation spécial ce genre de libéralité. De là, l'article 6 de la loi du 18 mai 1850. Mais, malgré son but essentiellement fiscal, cette disposition législative n'en a pas moins exercé une certaine influence sur la théorie générale des dons manuels : du moment que le législateur soumettait aux droits fiscaux de donations mobilières les déclarations ou reconnaissances de dons manuels, c'est qu'il admettait, comme parfaitement établi, le droit pour les particuliers de recourir à ce mode de libéralité, conformément d'ailleurs à ce qu'avaient toujours décidé les tribunaux (1).

(1) D. Répert. v° Dispositions ; n° 1600. Suppl. *eod verb.* n° 421. Au sujet de la controverse qui s'était élevée en doctrine sur ce point, controverse dépourvue aujourd'hui d'intérêt pratique, et dont l'examen dépasserait le cadre de cette étude, consulter Colin, *Étude*

Et c'est ainsi que, même à l'heure actuelle, la théorie des dons manuels est l'œuvre exclusive de la jurisprudence. Cette indifférence du législateur peut paraître surprenante, si l'on considère le nombre sans cesse croissant des arrêts rendus en cette matière, nombre qui indique l'importance acquise par les dons manuels aux yeux des particuliers. Grâce, en effet, à ce procédé qui permet de réaliser commodément, et surtout secrètement, une transmission gratuite d'objets ou de valeurs mobilières, les donateurs peuvent aisément se soustraire aux règles essentiellement formalistes édictées par le Code civil à l'égard des donations entre-vifs. Aussi les appels à une intervention législative n'ont pas fait défaut, et divers systèmes ont été proposés pour remédier à cet inconvénient (1). Jusqu'ici, ils sont demeurés sans écho : ce qui donne lieu de croire que, si l'œuvre de la jurisprudence mérite certaines critiques de détail, elle donne cependant dans son ensemble une satisfaction aussi complète que possible aux divers intérêts en présence.

C'est cette œuvre que nous allons esquisser rapidement dans cette introduction, afin de pouvoir examiner ensuite, dans ses moindres détails, l'application pratique qui en a été faite. Comme on l'a dit avec raison : « un droit n'est rien sans la preuve de l'acte juridique ou du fait matériel

de Jurisprudence et de Législation sur les Dons Manuels. Paris, 1886, p. 5 et suiv.

(1) Cf. D. Suppl v° Dispositions n° 420. — Comp. Nancy 20 décembre 1873. D. 75, 2. 6.

d'où il dérive. » (1) Si jamais cette proposition, d'une profonde justesse, avait besoin d'être démontrée, la théorie même des dons manuels lui serait d'un puissant secours. Dispensé de toutes formes, se réalisant par l'accomplissement d'un fait matériel qui peut rester absolument secret — la tradition de la chose donnée —, le don manuel ouvre la porte à toutes les contestations au sujet de son existence ; aussi, les règles qui lui sont applicables peuvent facilement devenir lettre morte.

On comprendra par là que, de tous les chapitres qui concernent le don manuel, celui qui se réfère à sa preuve, nous ait particulièrement intéressé, d'autant plus que la plupart des arrêts rendus en cette matière ont eu justement pour but de décider si les libéralités, à propos desquelles des contestations s'étaient élevées, avaient été ou non consenties. Mais, ainsi que nous le disions plus haut, il s'agit là, pour ainsi dire, de la *pratique* des dons manuels ; pour être aussi complet et aussi clair que possible, il nous paraît utile d'en faire connaître tout d'abord la *théorie générale*, telle qu'elle résulte des décisions de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs.

Une question préalable se pose : quel a été le point de départ de l'œuvre de la jurisprudence : sur quels principes les tribunaux se sont-ils basés pour étayer leur théorie des dons manuels, dont l'importance et le rôle

(1) Planiol. *Traité Élém. de Dr. Civ.* T. II (1902), n° 3.

modernes n'avaient pas été aperçus, et pour cause, jusqu'au début du XIX^e^ siècle ?

Une opinion assez ancienne, partant de cette idée que le don manuel a été oublié par les auteurs du Code civil, a essayé de voir en lui une institution relevant uniquement du droit naturel (1) ; par suite, au point de vue pratique, le juge ne serait lié par aucune règle pour résoudre les espèces qui lui seraient soumises : il devrait seulement s'attacher aux circonstances de la cause, afin d'assurer le le triomphe de l'équité.

Une telle conception du don manuel serait on ne peut plus heureuse pour l'interprête dont la tâche serait singulièrement facilitée, puisqu'il n'aurait plus à se préoccuper de coordonner les décisions des tribunaux ; mais, en revanche, les résultats pratiques d'un pareil système seraient désastreux, car il aboutirait, en définitive, à consacrer légalement l'arbitraire du juge. Enfin, il est facile de voir combien cette doctrine méconnaît les principes les plus élémentaires de notre droit. Dans notre société moderne, en effet, le législateur trace sa ligne de conduite au juge dont la mission consiste uniquement à appliquer la loi : c'est là, la conséquence du principe de la séparation des pouvoirs. Or les tribunaux méconnaîtraient singulièrement leur rôle, si, sous couleur d'équité, ils se préoccupaient de faire observer un droit aussi vague que

(1) Proudhon. *Traité du Domaine de Propriété*, 1839, t. II, n° 632. — Comp. Locré. Esprit du Code Napoléon, 1805, t. I, p. 388. — Toullier, *Droit Civil*, (5^e^ Ed.), t. I, p. 254, note 2.

le droit naturel, dont l'incertitude même leur permettrait bien souvent de violer les principes de la loi écrite. Sans doute, il existe un droit naturel; mais quelle que soit la conception que l'on admette à son sujet : que l'on voie en lui le droit idéal vers lequel doivent aspirer les législations humaines (1), ou bien, qu'on le considère comme formé par un petit nombre de principes s'imposant au législateur lui-même parce que fondés sur l'équité (2), cela n'intéresse nullement le juge, qui n'a pas à se préoccuper du droit naturel, tant que ce dernier n'a pas trouvé son expression dans un texte précis. Ajoutez à cela qu'il importe peu, à ce point de vue, que le don manuel ait été passé sous silence par le législateur : cette circonstance ne peut nullement l'empêcher de relever du droit positif, car il ne faut pas oublier que notre Code civil renferme des principes généraux qui permettent aux tribunaux de solutionner les procès les plus divers.

Aussi s'explique-t-on sans peine, que la jurisprudence ne se soit pas laissée impressionner par cette théorie si hardie, quoique, cependant, elle ait pénétré dans certains arrêts, heureusement assez rares (3). C'est à des principes plus simples, mais en retour plus exacts, qu'elle a

(1) Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade. *Des Personnes*. (2e éd.), t. I, n° 6.

(2) Planiol. *Traité*, t. I, (1906), n° 6.

(3) Bordeaux, 4 mars 1835, D. Répert. v° Dispositions, n° 1602, note 2; — Bordeaux, 7 avril 1851, D. 52, 2. 125. — Nancy, 20 déc. 1873, D. 75, 2.6 — Comp. Lyon, 25 fév. 1835, D. 35, 2.149. — Paris, 7 déc. 1852, D. 53, 2.92.

demandé la solution du problème que les auteurs du Code civil n'avaient pas envisagé, on sait pourquoi.

Le don manuel, commme l'indique la définition que nous en donnions plus haut, suppose nécessairement un concours de volonté de la part du donateur et du gratifié : c'est donc un contrat, bien plus, un contrat gratuit, à raison de son but qui est de réaliser une libéralité. En somme, à ce point de vue, aucune particularité ne sépare le don manuel de la donation ordinaire, réglée tout au long par le Code civil ; seuls, par conséquent, leurs modes de réalisation différencient ces deux institutions, qui procèdent de la même idée. Tandis, en effet, que la donation entre-vifs proprement dite ne se forme légalement que par la rédaction d'un acte notarié (art. 931 C. civ.), le don manuel existe dès l'instant où la chose donnée a été remise au donataire. De là, le principe posé par la jurisprudence et approuvé par la plupart des auteurs, principe qui domine toute cette théorie : « *Le don manuel est une donation entre-vifs, soumis, par conséquent, à toutes les règles qui gouvernent ce genre de dispositions, à l'exception toutefois de celles qui sont relatives à la forme de l'acte* (1). »

Cela posé, il est facile de déterminer les règles générales

(1) Cass. 5 août 1878, D. 79, 1.253. — Nancy, 30 déc. 1891, D 92, 2.441. — Colin, *op. cit*, p. 23 et 113. — Bressoles, *Théorie et Pratique des Dons Manuels*. Paris, 1885, nos 101-102. — Baudry-Lacantinerie et Colin. *Des Don. entre vifs et des Test.* (2e éd.), t. I, no 1154. — Comp. Grenier, *Traité des Donations*, Paris, 1826 (3e éd) t. I, no 176. — Aubry et Rau. *Cours de Droit Civil Français* (4e éd.) t. VII § 659, p. 82, note 18.

applicables aux dons manuels. Tout d'abord, en ce qui concerne les parties, il est certain qu'elles devront être capables de recevoir ou de donner à titre gratuit (1) (art. 901-911). En second lieu, comme toute donation entre-vifs ordinaire, le don manuel sera réductible (2), lorsqu'il dépassera la quotité disponible (art. 920 et suivants) ; rapportable (3), dans les conditions déterminées par le Code civil (art. 843 et suivants); révocable (4) enfin, pour les causes énumérées dans l'article 953 du même Code. En outre, et par application des mêmes principes, le don manuel devra, pour être valable, impliquer chez le donateur l'intention de se dépouiller actuellement et irrévocablement (5) (art. 894). Mais une pareille extension aux dons

(1) Ainsi, une femme mariée ne pourra valablement consentir un don manuel qu'avec l'autorisation de son mari. Paris, 28 juin 1851, D. 52, 2 22. De même, il a été décidé que doit être frappé de nullité, le don manuel adressé à un mineur, lorsque cette libéralité n'a pas été acceptée par les représentants légaux de cet incapable (art. 935). Cass. 24 juill. 1895. *Journ. du Pal.* 96, 1.222. Pour la validité des dons manuels entre époux, cf. Bordeaux, 4 mars 1835, D. Répert. v° Dispositions, n° 1602, note 1. — Req. 25 janv. 1859, D. 59, 1.411.

(2) Caen, 28 mai 1879, D. 80, 2.281. — Comp. Paris, 17 avril 1895, D. 95, 2.278.

(3) Req. 19 nov. 1861, D. 62, 1.139. — Civ. 3 mai 1864, D. 64, 1.173. — Req. 12 mars 1873, D. 73, 1.194.

(4) D. Répert. v° Dispositions, n° 1658.

(5) Aussi on a considéré comme nul le don manuel de valeurs mobilières fait par une personne malade, à la condition que ces valeurs lui seront rendues, si elle recouvre la santé : une semblable libéralité constituant, en effet, une donation à cause de mort. — Bordeaux, 8 août 1853, D. 54, 2.82. — Lyon, 5 janvier 1891, D. 92, 2.509.

manuels de la grande règle sur l'irrévocabilité des donations suppose préalablement résolu un autre problème, le plus intéressant sans doute, en tout cas, le plus controversé de tous ceux qui se posent en cette matière : peut-on apposer des charges, conditions ou modalités à un don manuel?

La négative a été soutenue par deux auteurs qui, tout en partant des mêmes principes, aboutissent cependant à des conclusions différentes. Pour M. Labbé (1), le don manuel aurait dû être proscrit par la jurisprudence, parce que contraire aux dispositions bien formelles de l'article 931, C. civ. Si les tribunaux l'ont toléré, c'est seulement à raison de l'effet très énergique que l'article 2279. C. civ. attache à la possession. Or, par elle-même, la possession ne fait que révéler la propriété absolue, entière et complète. Sans doute une même chose peut être possédée, à des titres divers, par deux personnes différentes, l'une en étant l'usufruitière, l'autre la nue-propriétaire; seulement, pour opérer une pareille distinction, il ne suffit pas de considérer la possession, il faut nécessairement aussi envisager le titre, en vertu duquel cette possession a été établie.

De même, en matière de dons manuels, le gratifié apparaît *a priori* comme le seul propriétaire de l'objet donné ; si des modalités ont été apportées à l'étendue de la libéra-

(1) Labbé, note sous Paris. 30 déc. 1881. *Journ. du Pal*, 1883, p. 1224. Cf. un article du même auteur, paru dans la *Revue critique de législ. et de jurisp.* Année 1882, t. 48. p. 338.

lité, un titre sera nécessaire pour en constater l'existence. Mais alors on rentre dans les dispositions de l'article 931 qui vise justement « les donations faites par acte. » C'est dire que pour atteindre un pareil but, les parties devront recourir à la forme notariée, faute de quoi l'exécution du pacte accessoire ne pourra être exigée, alors même que son existence ne ferait pas de doute : il est en effet réputé non écrit, parce qu'inexistant aux yeux de la loi.

A son tour, M. Bressoles (1), tout en reconnaissant que les auteurs du Code civil ont certainement voulu sanctionner l'existence et la validité des dons manuels, estime que ce genre de donation constitue dans notre législation un acte exceptionnel, une sorte « d'irrégulier » dont toute la force dérive de la tradition, partant de la possession qui en opère l'accomplissement. Donc, pour M. Bressoles comme pour M. Labbé, il est défendu, en principe, d'ajouter des charges ou conditions à un don manuel. Mais supposons maintenant que les parties aient passé outre, que la preuve d'un pareil pacte accessoire ait été administrée devant les tribunaux saisis ; que se produira-t-il ?

Sur ce point, M. Bressoles se sépare de M. Labbé. Pour lui, en effet, dans une pareille hypothèse, la libéralité tout entière est nulle. En somme, le don manuel est un contrat, et, d'autre part, il est de principe que les contrats sont indivisibles, en ce sens que l'on n'en peut admettre telle clause et en rejeter telle autre. De

(1) Bressoles, *op. cit*, nos 183 et suiv.

même, pour les dons manuels, la volonté du donateur s'exécutera pour le tout, ou ne s'exécutera pas du tout, car ce serait violer le principe de l'indivisibilité de l'intention que de maintenir la donation, tout en écartant les clauses qui viendraient *en limiter* les effets.

Ces principes formulés, leur auteur cependant les écarte dans une hypothèse spéciale. Supposons que par le pacte accessoire le donateur ait voulu avantager le gratifié, comme cela se produit dans le pacte de préciput et le pacte de propres qui sont, à ce point de vue, les conventions les plus usitées. Dans ce cas, le pacte accessoire, conformément à l'idée fondamentale du système soutenu par M. Bressoles, ne sera pas exécuté, mais par contre le don manuel sera maintenu. En définitive une pareille décision, loin de violer le principe de l'indivisibilité de l'intention dans les contrats, est conforme, au contraire, à la volonté du donateur. Que désirait en somme ce dernier ? Transférer au gratifié la pleine propriété des objets donnés, et même d'autres avantages ; or la possession suffit à réaliser la première partie de ce vœu ; ainsi se concilient les deux règles formulées par M. Bressoles, qui, dans cette dernière hypothèse, se rallie complètement à l'opinion défendue par M. Labbé.

Aucune de ces deux opinions n'a été adoptée par la jurisprudence, qui s'est rangée au système de la validité des pactes adjoints à un don manuel, tel qu'il était soutenu par la plupart des auteurs (1). Les parties, d'après cette

(1) Cass. 11 août 1880, D. 80. 1.461. — Dijon, 22 janv. 1896, D. 96,

troisième doctrine, ont donc toute liberté pour stipuler telle charge ou telle modalité qu'il leur plaît, sous réserve des restrictions prévues par le droit commun des donations (1). En faveur de ce système, on a fait appel au principe de la liberté des conventions, applicable certainement aux dons manuels, puisque les auteurs du Code civil n'ont fait qu'une allusion bien légère à ce genre spécial de libéralité ; c'est donc que, pour eux, le don manuel devait constituer un acte juridique, identique par conséquent à toutes les autres conventions, et soumis par suite aux mêmes règles, sous réserve de la question particulière de forme. D'autre part, a-t-on fait remarquer, supposez une clause restrictive des droits du donataire ; n'a-t-on pas le droit de dire que « qui peut le plus, peut le moins » ? et dans l'hypothèse contraire, a t-on ajouté, il est facile de faire appel à un autre principe tout aussi juridique. Soit en effet une clause extensive des droits du gratifié ; elle est en somme l'accessoire du don manuel, c'est-à-dire d'un acte juridique qui se réalise en dehors de toute forme ; or on connaît le célèbre adage : « accessorium sequitur principale (2). »

2.325. — Comp. Demolombe, *Donations et Testaments* (Ed. 1878.), t III, n° 78. — Colin, *op. cit*, p. 121 et suiv. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1484.

(1) Cf. art. 894 ; — 900 ; — 943-946 ; — 1422, al. 2. C. Civ.

(2) Il est à remarquer que certaines Cours d'Appel, tout en admettant le principe de la validité des pactes adjoints à un don manuel, faisaient une exception à l'égard du pacte de réserve d'usufruit, sous prétexte qu'une pareille convention s'oppose au dessaisissement actuel

Ainsi donc par ses règles de fond le don manuel se confond avec les donations entre-vifs ordinaires, sans toutefois se laisser complètement absorber par cette assimilation. Même à ce point de vue, il conserve une certaine originalité, conséquence forcée de son procédé tout spécial de réalisation. Par sa forme en effet le don manuel occupe une place à part dans notre législation, et nécessairement aussi, cette forme devait réagir à son tour sur la théorie même du don manuel et lui imprimer, pour ainsi dire, un cachet particulier.

Le don manuel, avons-nous vu, est parfait par la simple tradition de la chose donnée ; en d'autres termes, il se trouve affranchi de toutes les formalités requises pour la

et irrévocable du donateur. Ce dernier, en effet, grâce à son droit d'usufruit conserve, en définitive, la disposition des objets donnés. Toulouse, 11 juin 1852, D. 52, 2.225. — Paris, 9 mars 1878 (sous Cass. 5 août 1878), D. 79, 1.253 ; — Paris, 16 août 1878 (sous Cass. 11 août 1880), D. 80, 1.461.

A cette argumentation, on a répondu fort justement que si l'on admet la possibilité de limiter les effets des dons manuels par l'apposition de charges ou de conditions, il est naturel de leur appliquer les dispositions de l'art. 949 C. Civ. qui permet au donateur de se réserver l'usufruit de la chose donnée. Or si un tel pacte venait contrarier l'application de la règle « donner et retenir ne vaut » cela serait aussi vrai des donations solennelles que des dons manuels, et les auteurs du Code se seraient bien gardés d'adopter une pareille décision. Aussi la Cour de Cassation (11 août 1880, D. 80, 1.461 ; et 15 nov. 1881, D. 82, 1.67) n'a-t-elle pas hésité à valider le pacte de réserve d'usufruit joint à un don manuel, et la Cour de Paris, elle-même, s'est rangée à cette opinion (cf. notamment, Paris, 17 avril 1894, D. 95, 2.278).

validité des donations entre-vifs (1). Du moment que sa réalisation exige la remise d'une chose, il semble tout naturel de le ranger dans la catégorie des contrats *réels*. A première vue cette situation apparaît comme très normale; notre droit, en effet, ne connaît-il pas d'autres contrats tels que le prêt, le dépôt, le gage, qui impliquent, eux aussi, la remise d'une chose? Et cependant si l'on examine de près la nature de ces contrats, appelés *réels*, on voit qu'il existe une grande différence entre eux et le don manuel.

Dans le prêt, par exemple, l'emprunteur s'engageant à restituer la chose qu'on lui a fournie, il est naturel de dire que son obligation n'existe qu'autant que cette chose lui a été précédemment remise; mais en retour, le prêteur s'oblige par le seul fait de son consentement, et, refuse-t-il de livrer ce qu'il a promis, il est passible de dommages-intérêts. C'est là la conséquence du principe moderne que, pour s'obliger, point n'est besoin de recourir à des formalités. En somme, dans cette hypothèse, la tradition n'intervient que comme un mode d'exécution du contrat (2).

Passons au don manuel; c'est en vain qu'une personne s'engagerait à consentir une pareille donation : le pré-

(1) Cela est aussi vrai de la nécessité de l'acte notarié et de l'état estimatif (Lyon, 2 mars 1876, D. 78, 2.142) que des conditions mêmes dans lesquelles doit intervenir l'acceptation du donataire, qui, en la matière, est nécessairement tacite (Cass. 24 juillet, 1895, *Journ. du Pal.* 96, 1.222).

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde. *Des Obligations* (2e éd.), t. I, nos 23 et suiv. — Planiol. *Traité*, t. II, nos 995 et suiv.

tendu gratifié n'aurait, cependant, aucun recours pour l'obliger à s'exécuter (1). Comme la définition l'indique, le don manuel suppose, outre le concours de volonté des deux parties, la tradition de la chose qui fait l'objet de cette libéralité; il est dès lors naturel que le contrat ne se forme pas, si l'un de ses éléments fait défaut. En d'autres termes, le don manuel est un contrat réel, au sens romain du mot, ce qui signifie que la tradition intervient, en l'espèce, comme mode d'acquisition de la propriété (2). C'est aujourd'hui le seul exemple du grand rôle qu'elle a joué dans l'antiquité (3). Aussi a-t-on pu dire avec raison que la tradition est au don manuel ce que l'acte notarié est à la donation ordinaire (4).

On voit par là l'influence que la tradition exerce sur l'existence et la validité des dons manuels ; cette influence apparaît avec plus de force encore lorsqu'on se trouve en présence d'un don manuel qui ne met pas seulement en cause le donateur et le donataire, mais qui a été au contraire réalisé par l'entremise d'un tiers.

Sans doute le donataire peut déléguer à une personne le soin de recevoir, en son lieu et place, la chose dont veut le gratifier le donateur; c'est là une situation très naturelle et des plus conformes aux principes de notre droit. On sait

(1) Trib. civ. de la Seine, 16 avril 1874, *Gaz. Trib.* du 6 mai 1874.

(2) Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1159. — Planiol, *Traité*, t. III, n° 2540.

(3) Planiol, *Traité*, t. I, n° 1557.

(4) Bressoles, *op. cit.*, n° 69. — Colin, *op. cit.*, p, 23.

en effet que, sous l'empire du Code civil, le mandataire représente la personne de son mandant, qui est censé agir par lui-même ; par suite, lorsque la tradition des objets ou valeurs donnés est faite entre les mains de l'intermédiaire, c'est le donataire qui, aux yeux de la loi, est en possession de la chose donnée ; c'est lui qui est considéré comme ayant accepté la libéralité ainsi réalisée. De sorte qu'au même instant toutes les conditions nécessaires à la validité du don manuel se trouvent réalisées, absolument comme si le donataire avait été présent à l'acte (1).

Mais renversons maintenant l'hypothèse, et supposons que l'intermédiaire ait reçu du donateur les objets ou valeurs dont ce dernier entendait gratifier le donataire, avec ordre de les remettre à celui-ci. Ici le tiers ne représente que le donateur, de sorte que jusque là le donataire doit être considéré comme étranger à l'acte, aussi bien pour l'acceptation à donner que pour la livraison à recevoir. En d'autres termes, ainsi analysée, l'opération se réduit à une simple offre, et cette offre ne deviendra définitive que par la remise de la chose au donataire, qui accepte ainsi la libéralité à lui faite (2). Jusque là par conséquent, cette offre est révocable (3) ou sujette à caducité, par suite du décès du donateur (4), ou de son incapa-

(1) Cf. Req. 22 mai 1867, D. 67, 1.401 et la note.

(2) Toulouse, 24 mai 1865, sous Req. précité 1867 et la note. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 659, note 18, p. 82.

(3) *Dict. des Droits d'Enregistrement*, v° Don Manuel, n° 13.

(4) Nancy, 18 nov. 1893, D. 94,2. 488.

cité, survenant avant la délivrance des objets ou valeurs sur lesquels porte le don manuel (1). De là cette grande conséquence pratique : les héritiers du donateur ont le droit de demander à l'intermédiaire la restitution de la chose qui devait être donnée, parce qu'en définitive il en est le simple dépositaire (art. 1939, C. civ).

Par les développements qui précèdent on a pu se rendre compte du rôle très important que joue la tradition en matière de dons manuels. Cet aperçu n'est cependant pas complet, car il faut également tenir compte de cet élément matériel pour déterminer les choses susceptibles de faire l'objet d'un don manuel : du moment que le don manuel implique pour sa réalisation un déplacement d'objets, il est naturel qu'il ne puisse porter que sur des choses satisfaisant à cette condition. De là le principe admis par les tribunaux et les auteurs : *le don manuel ne peut valablement s'appliquer qu'aux objets mobiliers, susceptibles de tradition* (2).

Or, incontestablement, les objets mobiliers corporels répondent à cette idée, et peuvent par suite être donnés de la main à la main (3). La question devient plus délicate, lorsqu'on envisage les meubles incorporels. Deux points, cependant, doivent être mis hors de doute. D'une part il

(1) Toulouse et Req. précités, D. 1867.

(2) Nancy, 29 avril 1893. D. 94, 2.335. Voy. les références citées dans Fuzier-Hermann, *Code Civil annoté*, sous l'art 931, n° 141.

(3) Il convient, cependant, de faire une exception pour les navires.. Cf. Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1174.

est certain que les créances nominatives, exigeant des formes spéciales au sujet de leur transfert, ne peuvent valablement faire l'objet d'un don manuel (1). D'autre part aussi, il est admis par tout le monde que les valeurs au porteur peuvent être données manuellement, puisqu'aux termes mêmes du Code de commerce (art. 35) la cession d'une action établie sous cette forme s'opère par la tradition du titre (2). C'est qu'en effet si le droit du titulaire d'une valeur au porteur est incorporel comme celui d'un créancier ordinaire, ce droit cependant devient impersonnel à raison de la forme du titre qui le constate ; aussi s'explique-t-on que son sort soit intimement lié à la possession de ce titre.

Mais on sait qu'un troisième procédé est mis par la loi à la disposition des personnes qui veulent acquérir un droit de créance : le titre à ordre. Si un pareil effet de commerce (lettre de change ou billet à ordre) remplit toutes les formalités exigées par l'article 110 C. co., si notamment il indique le nom du preneur, il n'y a pas de difficultés possibles ; on se trouve en présence d'une créance nominative, qui ne peut dès lors être l'objet d'un don manuel, puisque la tradition est insuffisante à en opérer le transfert de propriété (3). Seul, en effet, l'endossement du titre peut produire un pareil résultat (art. 136

(1) Toulouse, 1er mars 1897. D. 98, 2. 135 et la note (1-2).
(2) Comp. Dijon, 12 mai 1876. D. 77, 2. 129 et la note (4-5).
(3) Pau, 19 mars 1888. D. 88, 2. 288.

C. co.) ; mais, cette formalité remplie, il ne peut plus être question de don manuel (1).

On peut supposer maintenant un effet, qui énoncerait bien le nom du débiteur, le montant de la somme à payer, mais qui n'en ferait pas connaître le bénéficiaire. D'après la jurisprudence, un pareil titre est valable, quoiqu'il ne contienne pas toutes les mentions exigées par la loi (2) ; logiques avec le principe ainsi posé, les tribunaux décident qu'un pareil effet peut se transmettre par simple tradition et faire par suite l'objet d'un don manuel, parce que constituant un véritable titre au porteur (3).

Ce qui est vrai de l'effet souscrit en blanc, doit-il être étendu à l'effet endossé en blanc ? A première vue les deux situations paraissent identiques ; dans l'un comme dans l'autre cas le nom du bénéficiaire du titre n'est connu que par le fait de la possession, de sorte que l'effet devient assimilable à une créance au porteur. Seulement dans cette seconde hypothèse on se trouve en

(1) En réalité, l'endossement régulier d'un titre à ordre exclut, du moins en théorie, toute idée de libéralité. Et, en effet, pour satisfaire au vœu de l'art. 137, l'endossement doit exprimer la valeur fournie. Or, si l'endosseur est animé d'une intention de libéralité, cette valeur sera forcément fictive ; on se trouve, par conséquent, en présence d'une donation déguisée sous la forme d'un acte onéreux (D. Suppl. v° Dispositions, n° 440). Si donc, on veut accomplir une opération parfaitement régulière, il faudra recourir aux solennités de l'article 931, C. civ.

(2) Cass. 4 juin 1878. D. 79, 1. 136. Sic, Lyon-Caen et Renault, *Traité Théor. et Prat. de Dr. Commercial.* (4e éd.), t. IV, n° 72.. *Contrà*, Pardessus, *Cours de Dr. Commercial*, (4e éd.), t. II, n° 338.

(3) Pau, 6 avril 1886. D. 86, 2. 230.

présence d'un texte formel du Code de commerce, en vertu duquel l'endossement irrégulier (et tel est bien le cas de l'endossement en blanc qui n'énonce pas le nom de celui à l'ordre de qui l'effet est passé, pas plus qu'il n'exprime la valeur fournie) ne vaut que comme procuration (art. 138). Si l'on voit dans cette disposition légale une présomption irréfragable, il est incontestable qu'un effet aurait beau être endossé en blanc et remis ensuite à une personne, jamais il n'opèrera transfert de propriété au profit de cette dernière (1). Mais la jurisprudence moderne autorise (au moins dans les rapports des parties entre elles) la preuve contraire à l'effet de détruire la présomption de l'article 138 et de démontrer que le transfert de propriété correspondait réellement à leur intention commune (2). Dans ces conditions, il semble tout naturel d'admettre la possibilité de donner manuellement un effet précédemment endossé en blanc (3).

Une très vive controverse s'est encore élevée sur le

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 659, note 26, p. 85. — Bressoles, *op. cit.*, n° 92.

(2) Cass. 12 janv. 1869. D. 72. 1. 125. — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. IV, n^{os} 147-148.

(3) Bordeaux, 7 avril 1851. D. 52, 2. 125. Sic, Colin, *op. cit.*, p. 78. — Des auteurs préfèrent analyser cette opération en une donation déguisée (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 4, n° 151 *bis*. — Comp. Cass. 2^{e} déc. 1890. D. 91, 1.320 et la note). Il y a cependant une différence entre cette hypothèse et celle que nous indiquions, plus haut, en note. Ici, en effet, le bénéficiaire du titre puise sa qualité dans le fait de sa possession ; de sorte que le transfert de propriété résulte bien plus de la tradition que de l'endos en blanc.

point de savoir si la propriété littéraire ou artistique pouvait faire l'objet d'un don manuel. Nul doute, si l'on envisage seulement le manuscrit, la statue ou le tableau, c'est-à-dire l'œuvre matérielle. Il s'agit là d'un meuble corporel, susceptible de possession, capable par suite de se transmettre par simple tradition (1). Mais le don manuel ainsi réalisé s'étend-il à la propriété littéraire ou artistique, c'est-à-dire au droit, reconnu et garanti par la loi à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, de la publier ou de la reproduire, et d'en tirer ainsi un profit pécuniairement appréciable ?

Sur ce point les auteurs sont très divisés. Les uns prétendent que cette seconde propriété se confond avec la première, et que par suite le don manuel s'applique à tous les droits que possédait le donateur lui-même (2). D'autres au contraire soutiennent que la propriété littéraire et artistique est en réalité un droit incorporel qui ne peut faire l'objet d'une possession, au sens de l'article 2279 C. civ., et partant d'une tradition, capable de réaliser un don manuel (3). C'est à ce dernier

(1) Bordeaux, 4 mai 1843. D. Répert. v° Dispos, n° 1615, note 1. — Comp. Paris, 4 juillet 1890. D. 95, 2. 421 et la note (1) avec les références.

(2) Demolombe, *op. cit.*, t. III, n° 72. — Troplong, *Don. et Test*, t. III, n°s 1053-1056. — Dubuc, *des Dons Manuels*, p. 48 et suiv. — Pouillet, *Traité théor. et prat. de la prop. litt. et artist*, (2 éd.), n° 377.

(3) Vazeilles, *Succ. Don. et Test.* (1837), sur l'art 931, n° 4 ; — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 659, note 23, p. 83. — Dumont, *Dons*

système que semble aujourd'hui se rallier la jurisprudence (1), qui tout d'abord avait adopté la première opinion (2).

On connaît ainsi la plupart des règles auxquelles se trouve soumis le don manuel. Mais pour qu'elles puissent s'appliquer pratiquement, encore faut-il qu'aucun doute ne s'élève sur l'existence même du don manuel consenti. C'est là, en définitive, le point le plus important, mais en retour le plus délicat de cette matière ; ce sont ces difficultés de preuve que nous allons maintenant examiner dans leurs moindres détails. A cet effet, nous envisagerons les différentes hypothèses telles qu'elles ont été soumises à l'appréciation des tribunaux, mais en les groupant sous quatre grands chapitres.

D'une part si le donataire a, en principe, grand intérêt à se prévaloir du don manuel qui lui a été consenti et à en rapporter par conséquent la preuve, son rôle à ce sujet diffère suivant qu'il détient les objets donnés, ou qu'il en a perdu au contraire la possession, ou, ce qui revient au même, que sa possession a été reconnue vicieuse. A ce point de vue donc, une première distinction s'impose.

Manuels, thèse (1881), p. 45. — Colin, *op. cit.*, p. 71 et suiv. — Bressoles, *op. cit.*, nos 219 et suiv. — Baudry-Lacantinerie et Tissier. *De la Prescription*, (2e éd.), no 843.

(1) Besançon, 21 mai 1902. D. 1904, 2. 9. — Comp. Paris, 4 juillet 1890. D. 95, 2. 421.

(2) Paris, 13 nov. 1841, S. 44, 2. 3. — Bordeaux, 4 mai 1843 précité.

D'autre part, et comme corollaire de la proposition précédente, on peut supposer le donataire gardant le secret sur la donation manuelle à lui consentie, afin de la soustraire aux règles ordinaires des donations édictées au profit du donateur, de ses héritiers ou de tout autre intéressé. Ces derniers essayeront alors de faire reconnaître par les tribunaux l'existence d'une pareille libéralité, afin d'en retirer tous les avantages qui leur sont reconnus par la loi ou les conventions des parties.

Enfin, nous plaçant au point de vue plus large qu'envisage le droit international, nous nous demanderons quelle solution il y a lieu de donner au conflit de lois qui peuvent s'élever au sujet de la preuve des dons manuels réalisés entre étrangers.

CHAPITRE PREMIER

PREUVE DU DON MANUEL PAR LE DONATAIRE EN POSSESSION

Cette première hypothèse (qui a donné lieu à de nombreux arrêts en jurisprudence, car elle est susceptible de se produire très fréquemment en pratique) se réfère à la question de savoir si la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » va exercer une influence sur la situation juridique d'une personne actionnée en restitution, alors qu'elle se prétend gratifiée d'un don manuel. Ce problème est d'ailleurs susceptible de se présenter sous un double aspect, suivant que le fait de la possession est connu du demandeur, ou que ce dernier au contraire est obligé de rechercher le détenteur des objets qu'il réclame. Dans ce dernier cas en effet il y aura lieu de déterminer la portée du principe de l'indivisibilité de l'aveu (art. 1356 C. civ.). Enfin, nous terminerons cette première partie par un examen rapide du rôle de la possession par rapport à la preuve des dons manuels adressés à des personnes morales, ces dernières suivant, en principe, les mêmes règles que les personnes physiques.

SECTION I

Position du problème
Sa solution par l'article 2279 Code civil

Des personnes sont appelées à recueillir une succession ; elles constatent la disparition de titres qui devraient régulièrement en faire partie, parce qu'ayant appartenu autrefois au « *de cujus.* » Or, depuis la loi du 15 juin 1872, (modifiée par la loi du 8 février 1902), les héritiers ont un moyen bien simple de connaître le nom de celui qui détient ainsi indûment, d'après eux, des valeurs héréditaires : il leur suffit de faire une opposition entre les mains du syndic des agents de change à Paris, et à la fois des directeurs de l'établissement financier qui a émis les titres disparus. De sorte que le détenteur devra, s'il veut profiter des valeurs qu'il a entre les mains, demander la mainlevée de l'opposition ainsi faite (1) ; à cet effet, se conformant aux articles 17 et 18 de la loi précitée, il fera sommation aux opposants d'intenter une action en revendication devant le tribunal civil ; par hypothèse, nous supposons que le détenteur, répondant au vœu de la

(1) A titre d'exemple, on peut consulter les espèces suivantes : Paris, 9 août 1875. D. 1877, 2. 56, — Paris, 25 mars 1876, D. 77, 2. 9. — Cass. 15 novembre 1881. D. 1882, 1. 67, — Aix, 3 fév. 1902. D. 1904, 2 289.

Pour les cas, très rares, où la demande en restitution émanerait du prétendu donateur lui-même, voir Req. 16 avril 1904, 1. 207, — Besançon, 3 av. 1901. D. 1902, 2. 191.

loi (1), invoque un don manuel comme cause de sa possession.

Ainsi donc, nous nous trouvons en présence, d'une part, de personnes qui prétendent être propriétaires, par elles-mêmes ou par leur auteur, des titres litigieux et se considèrent comme les victimes d'un détournement, et d'autre part d'un particulier qui, les détenant, justifie sa possession par la simple allégation d'un don manuel.

Il est facile de comprendre qu'aucune difficulté ne peut s'élever si les demandeurs en restitution ne justifient pas de leur droit antérieur de propriété. Dans cette hypothèse le prétendu donataire triomphera et obtiendra la pleine jouissance des titres qu'il possède, par cela seul qu'il est défendeur et possesseur, et que la partie adverse n'a apporté aucune preuve de ses prétentions.

Pour que la question puisse se poser dans toute son ampleur il faut donc supposer que la preuve de ce droit antérieur de propriété a été régulièrement administrée : par exemple, les héritiers produisent le récépissé de l'agent de change, par l'intermédiaire duquel les titres ont été achetés ; ce récépissé en indique en effet les numéros, ce qui établit l'identité entre les titres revendiqués et les titres détenus ; ou bien encore, (et cela se produit fré-

(1) D'après l'art. 17, en effet, la sommation ainsi faite devra, autant que possible, indiquer l'origine et *la cause* de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier.

quemment), le prétendu donataire reconnaît ce droit antérieur de propriété.

Si une pareille contestation s'élevait dans de semblables conditions en matière immobilière, la difficulté serait moindre. Du moment en effet que le demandeur en revendication a établi son droit de propriété sur l'immeuble litigieux, le défendeur ne se trouve plus protégé par la présomption attachée à la qualité de possesseur. A lui de justifier à son tour ses prétentions, en établissant la cause juridique (en l'espèce, une donation) d'où est dérivée l'acquisition dont il se prévaut.

Mais nous sommes ici en matière mobilière, et l'on sait qu'à ce point de vue, la possession produit dans notre droit moderne un effet très énergique : non seulement elle crée au profit du possesseur d'effets mobiliers une présomption ordinaire de propriété, mais elle lui tient lieu de titre ; c'est-à-dire qu'en principe le possesseur d'un meuble n'a pas à établir la cause juridique d'où dérive sa possession. Par cela seul qu'il est possesseur, il est considéré comme le propriétaire légitime de l'objet qu'il détient. Et c'est inutilement qu'une autre personne essayerait de justifier d'un droit antérieur de propriété sur cet objet mobilier ; cela ne lui suffirait pas pour en obtenir la restitution. C'est ce qu'exprime la maxime : « en fait de meubles, possession vaut titre. » (art. 2279 C. civ.).

Aussi une jurisprudence, aujourd'hui constante, décide que le donataire d'effets mobiliers, actionné en restitution,

n'a absolument rien à prouver *a priori*, et qu'il est protégé par le seul fait de sa possession, jointe à l'allégation d'un don manuel (1) ; de là, elle conclut que le demandeur en revendication devra, pour triompher, établir non seulement son droit antérieur de propriété, mais même l'absence de don manuel, et par suite le détournement dont il se prévaut (2).

Ce n'est pas cependant sans effort que cette jurisprudence a réussi à s'imposer. Elle a suscité, et elle suscite encore de vives critiques de la part de certains auteurs et même de quelques tribunaux. Pour pouvoir l'apprécier en connaissance de cause, il faut nettement distinguer les deux faces sous lesquelles le problème est susceptible de se poser et qui sont bien différentes l'une de l'autre.

1°) Il se peut, tout d'abord, que le prétendu donataire soutienne avoir acquis *d'un autre que le demandeur*. Dans ce cas, aucun doute : tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'on se trouve bien dans le champ d'application de l'article 2279 (3). On sait qu'historiquement la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », a eu surtout pour but de supprimer le droit de suite du propriétaire d'effets mobiliers, qui les avait confiés à un dépositaire

(1) Cf. Nancy, 8 juillet 1893 et Dijon, 11 août 1893. D. 94, 2. 13. Cass. 5 déc. 1893. D. 94, 1. 48. Cass. 18 déc. 1894. D. 95, 1. 364.

(2) Cf. Toulouse, 15 mars 1881. D. 82, 2. 141. Cass. 15 nov. 1881. D. 82, 1. 67. Cass. 12 août 1891. D. 92, 1. 623. Cass. 17 janv. 1898. D. 98, 1. 479.

(3) Cf. *Pand. franc.* Rép.. v° Don. et Testa. n° 4449.

infidèle; d'autre part aussi il est incontestable que l'ensemble de l'article 2279, combiné avec l'article 1141, montre bien l'intention des auteurs du Code civil de paralyser la revendication du propriétaire légitime d'un meuble contre le tiers acquéreur de bonne foi, à qui le détenteur précaire avait transmis les meubles litigieux à titre gratuit ou à titre onéreux, peu importe.

2°) Supposons maintenant que le prétendu donataire reconnaisse avoir reçu les titres revendiqués *des mains du demandeur lui-même ou de son auteur*. C'est là l'hypothèse qui se présente presque toujours dans la pratique; celle à propos de laquelle est née la question de savoir si, en pareil cas, l'on devait autoriser le donataire à se prévaloir de la disposition de l'article 2279.

La négative, avons-nous dit, a été soutenue et consacrée par quelques décisions judiciaires. « Attendu, dit un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy, le 20 novembre 1869 (D. 1870, 2. 142), que l'axiome consacré par l'article 2279 C. Nap. n'est pas une règle absolue et destinée à protéger indistinctement toute espèce de possession; qu'applicable au détenteur qui se défend contre des tiers proprement dits, elle ne régit pas les rapports du possesseur avec celui qui, s'attaquant à la cause même de sa possession, soutient que ce détenteur est tenu de lui restituer une chose dont il l'a dépouillé par un délit ou quasi-délit. » Et l'on retrouve la même idée, exprimée d'une façon sensiblement identique, dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 5 août 1878 (D. 79, 1. 253), de la Cour d'Amiens, du 28 juillet 1879

(D. Suppl. n° Disp. n° 448, note 1), de la Cour d'Alger, du 23 décembre 1895 (D. 97. 2. 453), de la Cour de Lyon, du 23 juillet 1897 (D. 97. 2. 343). En somme ce système aboutit à dire que si l'article 2279 régit bien les rapports du propriétaire primitif d'un meuble vis-à-vis d'un tiers-acquéreur de bonne foi, il ne peut, en retour, être invoqué par celui qui reconnaît avoir reçu la chose du demandeur même ou de son auteur. A l'appui de cette doctrine on a invoqué un triple argument qui se recommande à la fois des données de l'histoire, des principes de notre droit et des nécessités de la vie pratique. Quelle en est la valeur ?

α) *Argument historique.* — Et en effet, a-t-on dit, tout le monde sait qu'au XIV^e^ siècle, sous l'influence des études romaines alors remises en honneur, on avait admis le principe de la revendication des meubles, contrairement à la vieille règle coutumière et germanique : « *mobilia non habent sequelam.* » Mais au XVIII^e^ siècle, avec le développement du commerce, on ne tarda pas à s'apercevoir que cette liberté de la revendication des meubles gênait les transactions ; aussi la supprima-t-on dans l'hypothèse de la « violation du dépôt » (nous dirions aujourd'hui abus de confiance). Soit un propriétaire qui a confié son meuble à un dépositaire ; celui-ci, trahissant la confiance que l'on a placée en lui, se dépouille de l'objet au profit d'un tiers acquéreur de bonne foi. Par application des nouvelles idées, consacrées, on le sait, par la jurisprudence du Châtelet de Paris, on décida que le tiers acqué-

reur, ainsi mis en possession, ne pouvait être inquiété par le propriétaire originaire du meuble, réduit à un simple recours personnel contre le détenteur infidèle (1).

Nous reconnaissons volontiers qu'il s'agit là d'un point généralement acquis en histoire ; mais, est-ce là le seul but auquel correspondait, dans l'ancien droit, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », le seul progrès que se soient efforcés de réaliser les anciens auteurs, afin de supprimer les inconvénients de la revendication mobilière et obtenir ainsi une sécurité parfaite en matière de transactions d'effets mobiliers?

Qu'on le remarque, le principe de la revendication mobilière était plein d'inconvénients non seulement pour le tiers-acquéreur qui avait traité avec un dépositaire infidèle, mais même pour le possesseur qui avait acquis un meuble de son propriétaire originaire, à titre gratuit ou à titre onéreux, peu importe. En somme, du moment que la revendication était admise en matière de meubles, conformément aux principes romains, la possession n'engendrait qu'une présomption ordinaire de propriété, comme en matière d'immeubles. Par suite, si le vendeur ou le donateur, devenu de mauvaise foi, voulait reprendre le bien, par lui vendu ou donné, un moyen bien simple s'offrait à lui : il lui suffisait de poursuivre en revendication le possesseur, tout en justifiant de

(1) Planiol, note sous Aix, 3 fév. 1902. D. 1904, 2.289. — Comp. Planiol, *Traité élém. Dr. civ.*, tome I, n° 2469 (éd. 1906).

son droit antérieur de propriété ; l'acheteur ou le donataire était alors amené à établir à son tour la cause juridique (vente ou donation) en vertu de laquelle la possession du meuble lui avait été transmise ; or, avec l'ordonnance de 1667, qui avait remis en vigueur l'ordonnance de Moulins (1566), tombée en désuétude, une pareille preuve était la plupart du temps difficile à administrer. D'une part, en effet, au-dessus de 100 livres, la preuve de toute convention devait résulter d'un écrit ; et, d'autre part, le don manuel, comme d'ailleurs toute transaction mobilière, répugne à l'idée d'un acte de ce genre. De sorte que le triomphe du vendeur ou du donateur était assuré dans la plupart des cas, malgré le caractère odieux de cette conduite.

Et nos anciens auteurs eux-mêmes s'étaient si bien aperçus de cet inconvénient, qui ouvrait la porte toute grande à la déloyauté que, bien avant l'apparition de la règle : « possession vaut titre », ils s'étaient efforcés de l'éviter par un autre moyen : l'admission de tout mode de preuve dans les contestations mobilières, même supérieures à 100 livres. Bien plus, ils essayèrent d'étayer sur des arguments juridiques, un peu spécieux, il est vrai, ce système destiné à faire échec à la loi, pour assurer le triomphe de la justice et de l'équité. L'ordonnance de 1667 (comme aujourd'hui, la disposition de l'art. 1341 C. civ.) reposait sur une distinction entre les faits juridiques et les faits matériels ; par suite, en ce qui concernait les transactions mobilières, les anciens auteurs

distinguaient entre la tradition et la convention dont la première est la consécration, et, pour ainsi dire, le couronnement. Or, disaient-ils, la tradition est un fait matériel, susceptible dès lors de tout mode de preuve quelle que soit l'importance du litige (1).

Après un pareil résultat, on comprendrait difficilement que les auteurs des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles qui se préoccupaient, avant tout, *d'assurer la sécurité du commerce* (2), se soient seulement souciés du tiers acquéreur qui a traité avec un détenteur précaire, et aient laissé sans protection aucune celui qui a directement reçu le meuble du propriétaire lui-même. D'ailleurs, un texte de Ricard, spécial à notre hypothèse du don manuel, prouve surabondamment, que dès le XVII^e^ siècle (l'ouvrage de Ricard ayant paru en 1652), on avait fait un pas de plus dans cet ordre d'idées, afin de mieux protéger le donataire de meubles contre un retour de volonté du donateur. Voici en effet comment s'exprime l'ancien avocat au Parlement de Paris : « Il y a des biens d'une certaine qualité, à l'égard desquels la donation peut se parfaire sans écriture même et par la seule exécution présente, comme sont les deniers et les autres meubles qui n'ont pas de suite, tellement *qu'ils sont présumés appartenir à ceux en la possession desquels*

(1) Cf. les autorités citées par M. Bressoles, *op. cit.*, n° 41 et suiv.

(2) Cf. Bourjon, *Droit commun de la France*, (1747), liv. II, tit. I, chap. VI, section I, n° 1.

ils se trouvent, si ce n'est qu'il soit justifié que leur possession est furtive et de mauvaise foi (1). »

Comme on le voit, ce texte suppose qu'un objet mobilier a directement été transmis à une personne par son propriétaire légitime qui le lui a donné de la main à la main ; aucun acte n'a été rédigé pour constater une pareille donation ; cependant Ricard nous indique que, d'après une solution couramment admise, le donataire peut puiser un excellent titre de propriété dans sa seule possession. De sorte que la personne, qui prétend avoir été gratifiée d'un don manuel, n'a même plus besoin de recourir à la preuve testimoniale pour établir la cause juridique, c'est-à-dire, la libéralité en vertu de laquelle elle détient le meuble litigieux ; sa possession est suffisante ; on la considère comme portant en elle-même sa justification.

En somme cela revient à dire que, bien avant la jurisprudence consacrée par le Châtelet, la pratique et les auteurs avaient attribué un rôle très actif à la possession en matière mobilière : elle faisait présumer le titre du possesseur ; elle tenait lieu de l'écrit qu'il est d'usage, en général, de dresser pour constater les droits d'un acquéreur. Dans ces conditions, l'innovation du célèbre tribunal de Paris n'aurait été que *partielle*, en ce sens qu'elle aurait simplement consisté à attribuer à la possession mobilière un autre rôle, encore plus énergique : désormais elle ren-

(1) Ricard, *Traité des donations entre vifs et testamentaires*, 1re partie, chap. IV, sect, I, n° 890.

dait la revendication impossible contre tout tiers acquéreur qui, de bonne foi, avait reçu l'objet mobilier d'un autre que le propriétaire légitime (1).

Bourjon qui, on le sait, a rapporté cette jurisprudence du Châtelet, nous a lui-même indiqué en termes bien clairs le double rôle joué par la maxime : « en fait de meubles, possession vaut titre. » Au titre « de la prescription », Bourjon en effet fait remarquer qu'en vertu de la nouvelle doctrine, celui qui a acquis un meuble d'un autre que le propriétaire n'a pas besoin de faire appel à la prescription : il est suffisamment protégé par sa qualité de possesseur qui aboutit à le faire considérer comme propriétaire absolu et irrévocable, pourvu, bien entendu, qu'il soit de bonne foi. C'est ce qu'indique le passage suivant, relatif à la prescription des meubles : « La prescription n'est ici d'aucune considération ; elle ne peut être d'aucun usage, quant aux meubles, puisque, par rapport à de tels biens, la simple possession produit tout l'effet d'un titre parfait (2). » Par ailleurs, au titre « de l'achat des meubles », et au titre « des Donations entre vifs »,

(1) En l'état du texte de Ricard, rapporté précédemment, l'on pourrait aussi se demander, si, même à ce point de vue, il y a bien eu innovation de la part du Châtelet. Ricard, en effet, nous parle de donations, parfaites par la seule tradition de la chose donnée, parce que portant sur des « deniers et autres meubles *qui n'ont pas de suite.* » C'est reconnaître que déjà à cette époque (XVII^e^ siècle), les meubles ne souffraient pas de revendication de la part du propriétaire contre un tiers. Cf. Planiol, *Traité dr. civ.*, I, n° 2470.

(2) Bourjon, *op. cit.*, liv. III, tit. XXII, chap. V, n° 1.

Bourjon nous montre la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre », comme servant aussi à protéger l'acheteur ou le donataire, c'est-à-dire le possesseur qui tient le meuble directement du propriétaire originaire ; et le célèbre jurisconsulte a soin de bien faire remarquer que dans cette seconde fonction, la fameuse règle se réfère seulement à une question de preuve. « *Pour la preuve de cet achat*, dit-il, il n'est pas nécessaire de rapporter un titre ; il suffit de posséder le meuble, parce qu'en matière de meubles, la possession vaut titre ; il suffit donc de la possession pour la preuve de la translation de la propriété (1). » De la sorte, le possesseur n'étant plus tenu de prouver son titre d'acquisition, il se trouve, par là-même, garanti contre un retour de volonté de son auteur : en effet, dit Bourjon en traitant du don manuel, « telle donation est consommée par le fait, et indépendamment du fait qui la consomme ; le seul engagement naturel, et que la consommation a rendu civil, *suffirait pour mettre le donataire à l'abri de toute répétition, puisqu'en matière de meubles, la possession vaut titre. Cela me paraît conséquent* (2). »

De même encore, un autre auteur qui écrivit après Bourjon, Denizart (dont le recueil de jurisprudence parut, en effet, de 1754 à 1756), nous montre aussi le double sens donné par la pratique à la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre. » S'occupant, lui aussi, de

(1) Bourjon, *op. cit.*, liv. III, tit. II, chap. I, n° 2.

(2) Bourjon, *op. cit.*, liv. V, tit. IV, 4e partie, chap. II, section II, n° 12.

rassembler les résultats acquis en jurisprudence en ce qui concerne les meubles en général, le célèbre procureur au Châtelet de Paris nous indique que devant les tribunaux d'alors « celui qui possède des meubles *en est présumé propriétaire* ; il ne lui faut pas *d'autres titres que sa possession* (1). » Parlant au contraire des règles suivies en matière de vente, le même auteur nous fait connaître que : « s'il s'agit de la vente d'une chose mobilière *appartenant à autrui*, celui qui l'aurait achetée de bonne foi *pourrait la garder*, sauf le recours du propriétaire contre le vendeur, à moins qu'elle n'eût été dérobée (2). » Cette double idée se retrouve encore condensée dans un autre passage de l'ouvrage de Denizart, relatif à la « prescription des meubles (3). » La coutume de Paris n'a point réglé, et je n'en connais point qui fixe le temps pendant lequel il faut posséder des meubles, *pour en acquérir la propriété* » ; ce qui revient à dire qu'en matière mobilière, il n'y a pas à s'occuper de prescription, le tiers-acquéreur devenant instantanément propriétaire, s'il est de bonne foi. Et notre ancien jurisconsulte ajoute : « Nous tenons au Châtelet pour maxime certaine que celui qui est en possession de meubles, bijoux et argent comptant, *en est réputé propriétaire s'il n'y a titre au contraire.* » La fin du texte donne une idée bien claire du rôle joué par la possession en matière de preuve :

(1) Denizart, *Collection de décisions et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, v° Meubles, n° 32.

(2) Denizart, *op. cit.*, v° Vente, n° 6.

(3) Denizart, *op. cit* , v° Prescription, n° 40.

elle tient lieu d'un titre parfait, sous réserve de la preuve contraire.

En résumé, de ce qui précède il résulte d'une façon, à notre avis, évidente, que la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », servait à protéger à la fois et le tiers acquéreur *a non domino*, et le possesseur, qui a directement reçu le meuble des mains de son propriétaire légitime, avec cette différence, toutefois, que ce principe ne produisait pas un effet identique dans les deux cas : tandis que la possession mettait le tiers-acquéreur à l'abri de toute revendication de la part du propriétaire véritable, elle dispensait simplement le possesseur de justifier de son titre d'acquisition. Nous allons voir que les principes formulés par notre Code civil n'ont en rien modifié ces résultats acquis dès la fin du dix-huitième siècle.

6) *Argument juridique.* — Des auteurs, en effet, s'appuyant sur la place occupée par l'article 2279 dans le Code civil (titre de la prescription), ont soutenu que ce texte établissait seulement au profit des possesseurs de meubles, une *prescription instantanée* (1) ; il est facile de deviner, par là, la conclusion qui se dégage tout naturellement de cette idée. La prescription suppose nécessairement, on le sait, une personne qui a acquis d'un autre que le propriétaire légitime : il faut donc dire que l'article 2279 pourra seu-

(1) Marcadé, *Explication théorique et pratique du Code civil*, sur les art. 2279 et 2280. — Comp. Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, t. I, n° 622.

lement être invoqué par le tiers-acquéreur *a non domino* ; il est impossible de l'étendre aux rapports du possesseur avec celui dont il tient la chose ou son représentant.

M. Paul Bressoles (1) a démontré, d'une façon péremptoire, la fragilité d'un pareil argument. A supposer, dit-il, que réellement l'article 2279 consacre l'idée d'une prescription, on ne comprend pas que ce texte puisse être invoqué par celui qui a acquis *a non domino*, et non par celui qui tient le meuble du *verus dominus*. N'est-ce pas là méconnaître le véritable et traditionnel rôle de la prescription ? S'il est vrai, en effet, qu'elle peut accidentellement consacrer quelques injustices, ne faut-il pas reconnaître que son véritable rôle consiste à fortifier les droits du propriétaire légitime, en le dispensant d'une preuve souvent impossible, la plupart du temps très difficile à administrer ? Et c'est justement parce que la prescription correspondait à ce but supérieur d'ordre public et de sécurité sociale, que les anciens l'avaient dénommée « la patronne du genre humain (2). »

Mais il nous paraît superflu d'insister sur ce point ; la théorie soutenue par Marcadé a été, en effet, rejetée par la jurisprudence (3), et abandonnée par la doctrine (4). On lui a justement reproché d'aboutir à un non-sens juridique,

(1) Bressoles, *op. cit.*, n° 253.

(2) Cf. Accarias, *Précis de dr. romain* (4e éd.), t. I, p. 588.

(3) Cf. Cass., 15 avril 1863. D. 63, 1.397, et la note.

(4) Cf. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français* (4e éd.), t. II, § 183, p. 108, texte et note 3. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription* (2e éd.), n° 831.

car il est difficile de concevoir une prescription qui n'exige aucun laps de temps ; d'autre part aussi une pareille doctrine méconnaît l'évolution de notre ancien droit qui, parti de l'idée de revendication mobilière, a voulu justement l'écarter dans le cas d'une acquisition réalisée *a non domino*, et rendre par suite la prescription inutile ; suivant l'expression de Bourjon, à qui les auteurs du Code ont emprunté la maxime de l'article 2279, « la prescription n'est, en pareille hypothèse, d'aucune considération (1). »

D'ailleurs, si l'on se place au point de vue des principes juridiques, le système contraire à la jurisprudence courante, qui a pour but de mettre la preuve du don manuel à la charge du donataire, prête le flanc à une grave objection. Que devrait en effet prouver le prétendu donataire ? La question a été nettement posée par l'arrêt précité de la Cour de Lyon (2) : « Considérant, en droit, que le don manuel est soumis à la double condition d'une intention libérale de la part de son auteur, et d'un dessaisissement immédiat et irrévocable ; qu'il faudrait donc prouver d'abord l'intention de la veuve P... de faire une libéralité en faveur de la dame B..... » Mais prouver l'intention de donner, c'est prouver la convention de donation dont cette intention est l'élément générateur ; c'est, en un mot, établir un fait juridique ; or, par application des dispositions de l'article 1341, C. civ., la preuve de cette inten-

(1) Voir plus haut, page 40.
(2) Lyon, 23 juillet 1897. D. 97. 2.343.

tion devra être rapportée par écrit, si la valeur du don excède 150 francs.

C'est là un point qui a été nettement mis en lumière par un jugement du tribunal civil de Lourdes (11 février 1893), confirmé par la Cour d'appel de Pau (21 mars 1893) (1) : « Attendu, en effet, dit la décision précitée, que la preuve de l'intention de donner, qui aurait pour résultat de transformer le contrat de dépôt en donation manuelle, ne peut être rapportée que conformément aux règles ordinaires du droit, ... qu'il suit de ce qui précède que les époux F....., dépositaires nécessaires des bijoux de la dame de S....., ne justifient pas légalement et par écrit de leur prétention d'être propriétaires des objets réclamés, en vertu d'un don manuel qui leur en aurait été consenti par la dite dame de S..... » (2). Et cette décision, conforme aux principes de notre droit, est adoptée, nous le verrons, par une jurisprudence constante, approuvée, d'ailleurs, par la majorité des auteurs.

Mais alors, obliger ainsi le donataire d'effets mobiliers à rapporter une preuve écrite du don manuel qu'il allègue, lorsque la valeur en excède 150 francs, c'est dire que dans la presque totalité des cas, le don manuel ne pourra produire *ses effets pratiques* que s'il est constaté par écrit. Aujourd'hui, en effet, la plupart des dons manuels s'appliquent à des valeurs au porteur, dont le montant est presque toujours supérieur au taux prévu par la loi. Cela

(1) D. 94. 2.438, et la note 3.

(2) Comparez avec l'arrêt précité de la Cour de Lyon.

étant, comme l'a très bien indiqué M. Paul Henry (1), professeur à la faculté libre de droit d'Angers, la jurisprudence relative à la validité des dons manuels se trouve compromise. C'est en effet en s'appuyant sur la grande autorité de d'Aguesseau, à qui les auteurs du Code civil ont emprunté les dispositions de l'art. 931, que la jurisprudence a admis, contrairement à ce texte, l'existence d'une catégorie de donations se réalisant sans l'intervention d'un acte notarié. Mais on sait par quelles raisons l'illustre chancelier validait les dons manuels : « à l'égard du cas d'un don *qui se consommerait sans acte, par la tradition réelle d'un meuble ou d'une somme modique*, l'article premier de l'ordonnance nouvelle ne parlant que des actes portant donation, n'a point d'application à ce cas (2). »

Or, si désormais, à elle seule, la tradition n'est plus suffisante pour rendre efficace la volonté du donateur, si pour réaliser pratiquement cette intention de donner on est obligé d'avoir recours à un acte, on peut se demander pourquoi cet acte serait simplement exigé *ad probationem*, et non pas *ad solemnitatem*? Ne serait-il pas plus logique, et partant plus juridique, de faire rentrer cet acte portant en somme reconnaissance de donation entre-vifs dans le champ d'application de l'art. 931? ne faudrait-il pas dès lors que cet acte fût rédigé suivant tout le formalisme rigoureux prévu par ce texte ?

(1) Note sous Cass., 6 fév. 1905, *Pand. franç.*, 1905, 1.370.

(2) Lettre du 25 juin 1731. D'Aguesseau, *Œuvres complètes*, éd. Pardessus (1819), tome XII, p. 310.

Et que l'on ne nous objecte pas que tous les autres contrats non solennels, la vente par exemple, peuvent soulever les mêmes difficultés de preuve, sans que cependant nul ne songe à les faire rentrer dans la catégorie des actes formalistes. L'hypothèse est bien différente de celle qui nous occupe. Pour les actes de donation, nous avons un texte formel et très impératif qui doit, dès lors, recevoir application toutes les fois que l'on se trouve en présence des conditions par lui prévues. Lorsqu'il s'agit au contraire d'actes dont la forme est laissée à la libre volonté des parties, on ne retrouve plus les mêmes termes impératifs dans les textes ; bien mieux encore, le législateur semble avoir pris soin d'indiquer ce droit d'option qui appartient aux contractants (1).

Aussi, dans cet ordre d'idées, l'on ne saurait trop rappeler cette observation, très juste, faite par un de nos auteurs modernes (2) : « Dès qu'on abandonne les exigences de l'article 931, dit en effet M. Labbé, on est désarmé, on est en présence du principe qu'un délit, que la fraude ne se présume pas : le possesseur n'a donc aucune justification à présenter. » Mais en écrivant ces lignes, M. Labbé n'oubliait pas qu'il avait toujours été l'adversaire

(1) Ainsi l'art. 1582, s'occupant de régler la forme de la vente, s'exprime de la sorte : « Elle *peut* être faite par acte authentique ou sous-seing privé. » Au contraire, l'art. 931 est ainsi rédigé : « Tous actes portant donation entre vifs *seront* passés devant notaires... »

(2) Labbé, « Examen doctrinal. Jurisp. civile » (*Rev. crit. de législ.*, 1884, t. L, p. 650).

de la jurisprudence qui avait légalement consacré l'existence des dons manuels; et tout en reconnaissant l'exactitude d'un pareil système, il faisait remarquer que cette jurisprudence « serait moins dangereuse, si elle exigeait du possesseur se prétendant donataire la preuve qu'il tient la chose ou le titre en vertu d'une livraison volontaire et libérale du propriétaire. » Ces craintes sont-elles fondées? C'est ce que nous allons voir en examinant le troisième argument invoqué contre la jurisprudence qui admet le donataire d'effets mobiliers à se prévaloir de la maxime de l'article 2279.

γ) *Argument d'ordre pratique.* — Admettre, dit-on couramment, le possesseur qui se prétend gratifié d'un don manuel à s'abriter derrière la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », c'est vouloir favoriser les fraudes les plus odieuses; avec un tel système, ajoute-t-on, la propriété et la famille ne trouvent plus de protection auprès de la loi et des tribunaux; rien de plus facile en effet pour une domestique ou une tout autre personne appelée au chevet d'un mourant, que de s'emparer des valeurs mobilières qui composent la fortune de ce dernier, puis d'invoquer un don manuel et de se retrancher ainsi derrière sa possession.

Cet argument se retrouve dans les arrêts rendus en sens contraire de la jurisprudence dominante en la matière; c'est cette idée surtout qui semble avoir vivement impressionné les magistrats qui les ont rédigés. « Attendu, ont dit

les conseillers de la Cour d'appel de Nancy, qu'il importe d'autant plus de rester fidèle à ces principes qu'en présence de la mobilisation incessante des fortunes ils intéressent au plus haut degré la sécurité des familles, et qu'une fausse application de l'article 2279 deviendrait pour les spoliateurs une arme aussi commode que dangereuse (1). » Et cette crainte est exprimée presque dans les mêmes termes par l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Amiens : « Attendu d'ailleurs, qu'il est de jurisprudence que l'article 2279 ne peut être invoqué par le possesseur que contre les tiers, non contre celui de qui il prétend tenir son droit, ou contre ses représentants ; que ces principes sont incontestables, et qu'ils sont la sauvegarde de la propriété, puisque sans eux il faudrait aller jusqu'à dire qu'il suffirait à celui qui a dérobé un objet mobilier d'avoir fait mainmise sur cet objet, pour mettre le propriétaire de l'objet volé dans la nécessité de prouver son droit de propriété (2). »

Il ne faut cependant pas se méprendre sur la portée pratique d'un tel raisonnement. L'inconvénient signalé, qui est en effet réel, n'en subsisterait pas moins, à supposer que la jurisprudence qui met la preuve du don manuel à la charge du donataire vînt à triompher. En somme, la disposition de l'article 2279 ne cesserait pas

(1) Nancy, 20 nov. 1869. D. 70, 2.142.

(2) Amiens, 28 juillet 1879. D. Suppl., v° Dispositions, n° 448, note 1.

pour cela d'avoir force légale, et dès lors le prétendu donataire pourrait toujours s'abriter derrière sa possession et répondre simplement aux prétentions du demandeur : *possideo, quia possideo.* En d'autres termes, pour obtenir le même résultat, le soi-disant gratifié n'aurait qu'à ne pas *causer* sa possession.

A la vérité, pour supprimer radicalement l'inconvénient signalé, la réforme devrait être plus complète et porter sur la disposition de l'article 2279 qu'il faudrait abroger. Mais il est incontestable que les tribunaux ne pourraient, de leur propre autorité, provoquer une telle réforme qui relève de la compétence seule du législateur ainsi que l'a nettement indiqué un autre arrêt de la cour de Nancy, du 8 février 1873 (1), conforme, celui-là, à la jurisprudence courante. « Qu'assurément le principe ci-dessus peut entraîner après lui des inconvénients sérieux, et faire naître des craintes légitimes en présence de l'extrême mobilisation des fortunes, mais qu'au législateur seul appartient le droit et incombe le devoir d'aviser aux mesures rendues nécessaires par un état de choses qu'il n'a pas prévu, alors qu'il édictait l'article 2279, C. civ. (2). »

Seulement, on peut se demander si une pareille réforme serait en harmonie avec les nécessités pratiques de notre époque, et si les inconvénients qui, dans notre ancien droit, ont été la cause de l'article 2279, ne se reproduirait pas de nouveau, et avec d'autant plus de force que le

(1) D. 1873, 2.26.

(2) Comp. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 865.

commerce s'est très sensiblement développé et que les fortunes sont devenues, avant tout, mobilières. Avec un tel système législatif, en effet, les donataires et acheteurs d'effets mobiliers devraient se munir d'un acte écrit, afin de se protéger contre un retour de volonté possible de la part de leur auteur. Outre une gêne qui se manifesterait nécessairement dans les transactions commerciales, dont l'essor subirait sans aucun doute un arrêt, nous avons dit que, pour l'hypothèse spéciale du don manuel, un tel acte devrait logiquement tomber sous l'application de l'article 931. Nous serions ainsi ramenés aux idées formalistes d'autrefois qui donnaient le pas aux actes solennels sur les actes simplement consensuels, et l'on arrêterait l'évolution si heureuse de la jurisprudence actuelle qui tend, au contraire, à restreindre l'application des dispositions légales touchant à la solennité.

De ce qui précède, faut-il conclure que les tribunaux, tout en appliquant l'art. 2279 dans l'hypothèse d'un don manuel invoqué par un possesseur d'effets mobiliers, ne se sont pas aperçus du danger que cette disposition peut provoquer, et qu'ils n'ont rien fait pour y porter remède? Ce serait injustement méconnaître le rôle de notre jurisprudence, qui, à toutes les époques de l'histoire, et dans toutes les matières de notre droit national, s'est efforcée de concilier les dispositions de la loi avec les nécessités de la pratique, de mettre en harmonie l'intérêt général avec l'intérêt des particuliers, et de consacrer ainsi le triomphe de l'équité. Pour le cas qui nous

concerne spécialement, la jurisprudence n'a pas failli à ce devoir : elle a créé de toutes pièces une règlementation très minutieuse des dons manuels ; et j'emprunte à un de nos auteurs modernes les plus autorisés, ce passage qui indique la perfection de l'œuvre de nos tribunaux : « Par la variété des espèces qui se sont présentées, cette situation a donné lieu à un ensemble remarquable de décisions judiciaires. Et si on considère les résultats pratiques, on voit que la personne qui se prétend donataire est maintenue en possession toutes les fois que son allégation se présente avec une apparence de sincérité, tandis que la revendication dirigée contre elle doit triompher toutes les fois que les circonstances rendent suspecte l'origine de sa possession et font présumer un détournement (1). »

En résumé, la jurisprudence reconnaît bien au prétendu donataire le droit de s'abriter derrière cette forteresse que constitue l'art. 2279, mais elle permet aux demandeurs en restitution de l'en déloger, en prouvant que sa possession n'est pas celle que prévoit ce texte, qu'elle se présente avec un caractère délictueux, équivoque, ou précaire. Cette jurisprudence repose-t-elle sur des principes juridiques ? quelles sont ses conséquences pratiques ? C'est ce que nous allons examiner dans les sections suivantes.

(1) Planiol, note précitée, sous Aix, 3 fév 1902. D. 1904, 2.289.

SECTION II

Caractère de la présomption résultant de l'article 2279, au profit du donataire

D'après la jurisprudence, si le prétendu donataire, poursuivi en revendication par le soi-disant donateur ou ses héritiers, peut, comme nous l'avons vu, se retrancher derrière la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », cette disposition crée seulement à son profit une présomption simple de propriété, présomption qui dès lors peut être combattue par la preuve contraire. Ce système se dégage d'une façon bien nette et précise d'un arrêt récemment rendu par la Chambre des Requêtes (1) : « Attendu, dit la Cour Suprême, que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 30 novembre 1906) d'avoir, renversant le fardeau de la preuve, imposé à un possesseur de valeurs mobilières, défendeur à une action en revendication, l'obligation de prouver le don manuel qui l'a mis en possession des dites valeurs. Mais attendu que si celui qui excipe d'un don manuel doit être présumé propriétaire des objets mobiliers qui sont en sa possession, cette présomption tombe devant la preuve contraire, administrée par ceux qui contestent le don manuel : attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les demandeurs en revendication ont rapporté la preuve que la posses-

(1) Req. 30 juin 1908. D. 1908, 1.440.

sion invoquée par Henri G.... était entachée d'équivoque et de clandestinité : qu'ainsi loin de renverser le fardeau de la preuve, le dit arrêt, régulièrement motivé, a fait une exacte application des articles de la loi, visés au pourvoi (1). » Cette opinion jurisprudentielle est devenue, pour nos tribunaux, un axiome juridique, depuis un arrêt de principe dont nous avons déjà parlé (2) et qui fut rendu par la Cour de Cassation à la date du 25 avril 1863 (3).

La majorité des auteurs voit aussi dans la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre », une présomption de propriété ; seulement, de la combinaison de l'article 2279 avec les dispositions de l'article 1352, ils concluent que cette présomption est irréfragable, n'admet aucune preuve contraire. En effet, dit-on, aux termes de l'article 1352 « nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice. » Or, ajoute-t-on, il résulte de l'ensemble de l'article 2279, que l'action en revendication est interdite au propriétaire d'un meuble, puisque c'est exceptionnellement que la loi en reconnaît l'existence au cas de perte ou de vol. Il faut donc dire que la présomption édictée par ce texte est irré-

(1) Le recours du prétendu donataire était basé sur une violation, par les magistrats de Lyon, des art. 2279 et 1315 C. civ.

(2) Vide, *suprà*, page 44 en note.

(3) Cf. Planiol, note sous Nancy, 30 déc. 1891. D. 92. 2.441, avec indication de nombreux arrêts. Pour les arrêts rendus postérieurement, conformément à la théorie de la Cour de Cassation, voir notes 1 et 2, sous l'arrêt précité de 1908.

fragable, puisque, sur son fondement, le législateur refuse au propriétaire l'exercice de son action (1).

Hâtons-nous cependant d'ajouter que la divergence entre la doctrine et la jurisprudence est plus apparente que réelle, car les auteurs approuvent, en général, les décisions rendues à ce sujet par les tribunaux. C'est qu'en effet, si la doctrine refuse au propriétaire d'objets mobiliers la faculté de renverser la présomption de l'article 2279, en prouvant qu'il est réellement propriétaire du meuble par lui revendiqué, elle lui permet, cependant, d'établir que la possession du défendeur ne réunit pas les conditions d'application exigées par la loi. Or, administrer une pareille preuve, c'est, d'après la jurisprudence, détruire la présomption « juris tantum » qui résulte de l'article 2279, c'est faire la preuve contraire dont parlent les arrêts (2).

Nous plaçant maintenant au point de vue juridique, demandons-nous à quel système il faut donner la préférence ; voyons, de ces deux opinions, quelle est celle qui paraît la plus conforme aux principes de notre droit?

A notre avis, ces deux systèmes se complètent d'une façon harmonieuse ; rejeter l'un pour se rallier à l'autre serait se faire une idée incomplète du double mécanisme juridique

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. III, § 183, p. 109, note 4. — De Folleville, *Traité de la possession des meubles* (2e éd.), n° 23. — Planiol, *op. cit.*, t. I, n° 2.496. — Bressoles, *op. cit.*, p. 355. — Colin, *op. cit.*, p. 92. — Ferron, note sous Aix, 3 fév. 1902. *Journ. du Pal.* 1903, 2. 41.

(2) Cf. Planiol, note précitée sous Nancy, 30 déc. 1891. D. 92, 2. 441.

prévu par l'article 2279. En un mot, la théorie de la doctrine et celle de la jurisprudence correspondent respectivement aux deux hypothèses bien distinctes que prévoit l'article 2279, et que nous avons déjà déterminées plus haut.

Il se peut, tout d'abord, que le prétendu donataire (ou, d'une façon générale, le défendeur à l'action en revendication) tienne le meuble litigieux d'un dépositaire ou mandataire infidèle, à qui le propriétaire légitime l'avait précédemment confié. On se trouve donc en présence d'une personne qui a acquis « a non domino », et qui, par conséquent, n'a pu juridiquement devenir propriétaire, car « nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet. » Si l'on veut que ce tiers-acquéreur puisse être efficacement protégé par l'article 2279, il faut nécessairement lui reconnaître le droit de repousser la revendication du propriétaire légitime ; il faut, par conséquent, que la présomption de propriété résultant de l'article 2279 soit irréfragable, n'admette pas la preuve contraire. En somme, dans cette première hypothèse, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », doit trancher une question de propriété, afin de permettre la réalisation du but proposé ; et c'est, on le sait, le propre des présomptions irréfragables de dissimuler une règle de fond sous le couvert d'une règle de forme.

Il se peut maintenant (et c'est, nous l'avons vu, l'hypothèse la plus fréquente en matière de dons manuels) que le possesseur du meuble litigieux l'ait acquis du demandeur en revendication lui-même, ou de son auteur. Ici, ce dont

a seulement besoin le détenteur, c'est d'être protégé contre un retour de volonté de son co-contractant qui peut soutenir que jamais il n'a entendu se dessaisir volontairement de sa chose. Or, pour écarter les résultats injustes d'une pareille mauvaise foi, il suffit que le possesseur soit dispensé de produire son titre d'acquisition, car, en général, les transactions mobilières se réalisent indépendamment de tout écrit qui en constate la réalisation. Mais, d'autre part aussi, la tradition d'un meuble est un fait qui ne porte pas en lui-même sa justification. On peut, en effet, se demander si la mise en possession émane bien du *tradens*, ou si elle n'est pas plutôt le fruit d'un détournement ? au cas d'affirmative pour la première hypothèse, il est impossible de distinguer *a priori* le mobile auquel a obéi le *tradens* : a t-il voulu réaliser une donation ou une vente, ou plutôt encore, un dépôt, un prêt ou un mandat ? Cela étant, si dans une pareille hypothèse, on donnait à la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » une portée absolue et définitive, si on faisait d'elle une présomption irréfragable, on aboutirait, en fait, à consacrer de nombreuses spoliations, spoliations d'autant plus odieuses qu'elles sont, en général, commises au préjudice des mourants et de leurs héritiers, la plupart du temps désarmés. En somme, dans ce second cas, le but de la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » doit seulement consister à dispenser le possesseur de produire son titre d'acquisition tout en permettant au propriétaire originaire de prouver qu'il n'y a pas eu acquisition

légitime, mais plutôt détournement à son encontre.

Comme on le voit, l'article 2279 est destiné à protéger, à la fois, deux catégories différentes de possesseurs de meubles, et les nécessités pratiques veulent que les conséquences résultant de la maxime qu'il édicte ne soient pas aussi énergiques dans les deux cas : d'une part en effet, il est destiné à trancher une question de fond ; mais, d'autre part aussi, il est simplement appelé à régler une question de preuve. Voyons maintenant, si l'on peut, en droit, donner une telle explication de l'art. 2279, et s'il est exact d'assigner ce double rôle à la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre. »

Qu'on le remarque bien, tout d'abord, cette explication de l'article 2279 est conforme à celle qu'en avaient donnée Bourjon et Denizart (1), qui écrivaient peu temps avant la promulgation du Code civil. C'est d'ailleurs à Bourjon que le législateur de 1804 a emprunté la maxime de l'article 2279 ; or, étant donné le laconisme dont il a fait preuve à ce sujet, au moment des travaux préparatoires (2), il est naturel de penser qu'il a voulu lui donner le sens et la portée que lui avait attribués l'ancien avocat au Parlement de Paris. Nous ajoutons que notre interprétation est conforme au texte même de l'article 2279.

En général on explique ce texte en disant qu'il contient

(1) Vide *suprà*, pages 40 et suiv.

(2) Cf. l'exposé des motifs de Bigot-Préameneu au Corps législatif, et le rapport du tribun Goupil. — Locré, *Législation civile*. t. XVI, pages 586 et 598.

une règle et une exception. La règle est qu'en principe on ne revendique pas les meubles : l'exception est que cette revendication est permise au cas de perte ou de vol. A cet effet, on argumente de la présence de l'adverbe « néanmoins » qui relie, il est vrai, les deux paragraphes de l'article 2279. Mais il n'est pas du tout certain que telle ait bien été la pensée du législateur.

Il n'est pas rare, en effet, de trouver dans notre Code civil deux dispositions légales, reliées entre elles par l'adverbe « néanmoins », la seconde semblant ainsi apporter une exception à la règle précédente, alors qu'en réalité elles correspondent à deux idées d'ordre différent. Ainsi, l'article 1119 pose en principe que les stipulations ou *promesses pour autrui* sont nulles, et l'article 1120 ajoute : « *Néanmoins*, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci. » La convention de porte-fort paraît ainsi avoir été admise exceptionnellement, contrairement à la règle qu'on ne peut promettre le fait d'autrui. Or, en réalité, ce genre de convention répond à une toute autre idée : si, en effet, elle est validée par le législateur, c'est parce qu'elle constitue une simple application des principes de notre droit en matière d'obligations : le porte-fort promettant son propre fait, non le fait d'autrui (1).

De même encore, l'article 1166 du Code civil, en débutant

(1) Planiol, *Traité*, t. II (éd. 1902), n° 1021.

par l'adverbe « néanmoins », semble présenter le droit qui appartient aux créanciers d'exercer les actions de leur débiteur, comme une exception au principe de la relativité des conventions, posé par l'article 1165. Or une telle explication constituerait une grosse erreur juridique ; les créanciers en effet sont, on le sait, les ayants cause des parties ; ils subissent par conséquent tous les effets des conventions conclues par ces dernières (1).

Cela étant, peu importe que le deuxième paragraphe de l'article 2279 débute par l'adverbe « néanmoins ». Cette façon de s'exprimer n'est pas suffisante, par elle-même, pour faire présumer chez les auteurs du Code civil l'intention d'avoir voulu apporter une exception à la règle édictée par le premier paragraphe : « en fait de meubles possession vaut titre. » Bien mieux, dans une note très documentée, M. Planiol a clairement montré qu'une telle interprétation de l'article 2279 serait contraire à la tradition historique et aux conséquences pratiques de ce texte. D'une part, en effet, il est certain que, dans notre ancien droit, le principe était la liberté des revendications mobilières, principe auquel, pour des raisons pratiques, on apporta une exception au profit des tiers-acquéreurs de bonne foi au cas d'abus de confiance ; et, d'autre part aussi, il est incontestable que les cas de perte ou de vol sont, pour les propriétaires de meubles, des causes de

(1) Baudry-Lacantinerie, *Traité élémentaire de droit civil* (9e éd.), tome II. n° 132, p. 94 (*in fine*).

dépossession plus fréquentes que les abus de confiance ; de sorte que la prétendue exception recevrait bien plus d'application que la soi-disant règle (1).

Aussi, nous paraît-il préférable, de dire avec certains auteurs (2) que l'article 2279 ne contient ni règle, ni exception, mais qu'il vise des hypothèses diverses pour lesquelles il donne des solutions différentes. Quelles sont ces hypothèses ?

L'article 2279 commence par nous dire qu' « en fait de meubles, possession vaut titre », et par là le législateur veut entendre, sans aucun doute, que la possession produit pour les meubles les mêmes effets qu'un titre à l'égard des immeubles. Or, dans ce dernier cas, le titre crée au profit du bénéficiaire une présomption de propriété qui peut toujours être combattue par la preuve contraire. En d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'immeubles, le titre règle une simple question de preuve : il en sera de même de la possession pour les meubles ; la présomption de propriété, qui en résulte, sera donc *juris tantum*, et cela avec d'autant plus de raison que l'article 2279 ne dit rien sur la preuve contraire : or, l'on sait qu'en règle générale toute présomption légale comporte la preuve contraire, les présomptions irréfragables constituant l'exception.

On ne peut pas nous objecter que le législateur a pris ici, comme dans d'autres cas, le mot « titre » comme syno-

(1) Planiol, note précitée sous Aix, 3 fév. 1902. D. 1904, 2. 289.

(2) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 827, p. 657. — Planiol, *Traité*, t. I, n° 2.475.

nyme d'opération juridique, de *negotium*, ayant dès lors pour conséquence de créer un droit indestructible. Il serait en effet exagéré de croire que les auteurs du Code ont voulu assimiler un fait matériel comme la possession à une convention, c'est-à-dire à un accord de deux ou plusieurs volontés. Et cela est d'ailleurs si vrai, que pour donner à la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », une portée aussi absolue, on est obligé, nous l'avons vu, de faire appel au deuxième paragraphe de l'article 2279, de considérer ce dernier comme une exception au principe précédent, en argumentant de la présence de l'adverbe « néanmoins ». Or nous avons dit que ce point de vue est inexact, et que les diverses dispositions de l'article 2279 sont indépendantes les unes des autres.

Ainsi donc, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » considérée en elle-même, veut dire que tout possesseur d'un meuble (tiers-acquéreur ou autre) est dispensé de justifier d'un titre d'acquisition ; *a priori* sa possession porte en elle-même sa propre justification, sous réserve pour le demandeur en revendication de prouver le contraire conformément au droit commun. En somme, ainsi envisagée, la maxime de l'article 2279 vise une simple question de preuve.

Mais, nous dira-t-on, si telle est la portée que l'on doit donner à la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », la deuxième disposition de l'article 2279 ne se comprend plus. Du moment que cette maxime ne tranche qu'une question de preuve, c'est qu'en principe la re-

vendication est admise pour les meubles, comme pour les immeubles ; il était, dès lors, inutile de le dire expressément pour le cas de perte ou de vol. Et nous sommes ainsi amenés à envisager la deuxième hypothèse que prévoit l'art. 2279.

A première vue, cette objection semble détruire tout le système que nous avons exposé ; en y regardant de près, il est facile de voir que cette deuxième disposition était nécessaire pour déterminer la portée exacte du but poursuivi par le législateur, en édictant l'art. 2279. Déjà, en effet, les auteurs du Code civil, dans l'article 1141, avaient indiqué la solution pour un cas spécial d'abus de confiance. Ce texte suppose qu'un propriétaire a vendu un meuble à une autre personne, mais sans le lui livrer, se constituant ainsi le dépositaire de son acheteur : puis, trompant la confiance de ce dernier, il revend et livre le même meuble à une autre personne. Aux termes de l'article 1141, le premier acheteur, quoique réellement propriétaire de la chose vendue, puisque le consentement des parties suffit dans notre droit à rendre efficace une convention (art. 1138), ne pourra cependant pas inquiéter le second acheteur, si ce dernier est de bonne foi.

Dans ces conditions, sans le deuxième paragraphe de l'article 2279, ont eût été porté à généraliser la disposition de l'article 1141, et à décider que dans tous les cas le tiers-acquéreur d'un meuble ne pouvait être inquiété par son propriétaire légitime. C'eût été dépasser la pensée de nos anciens jurisconsultes qui distinguaient nettement

l'abus de confiance de la perte ou du vol, le dessaisissement volontaire de la spoliation, distinction très logique (1), et que les auteurs du Code ont voulu consacrer par le deuxième paragraphe de l'article 2279.

En somme, tout ce qui précède revient à dire que l'article 1141 complète l'article 2279, ce qui est admis par la majorité des auteurs (2), puisque c'est dans l'article 1141 que l'on va puiser les conditions d'application de l'article 2279 à l'égard du tiers acquéreur qui a acquis *a non domino* : c'est, en effet, de la combinaison de ces deux textes que résulte la règle suivant laquelle, au cas d'abus de confiance, la revendication est impossible contre le tiers-acquéreur de bonne foi.

Pour nous résumer, nous dirons que l'article 2279 envisage trois hypothèses bien différentes. Il s'est d'abord préoccupé de régler la question de preuve dans les procès

(1) Au cas d'abus de confiance, en effet, le propriétaire a eu le tort de déposer sa chose entre les mains d'une personne qu'il connaissait imparfaitement; il est juste qu'il subisse les conséquences de sa négligence, s'il se trouve en présence d'un tiers-acquéreur de bonne foi. Au contraire, il est, la plupart du temps, impossible de parler de faute pour le propriétaire légitime, au cas de perte ou de vol, car ce sont là des faits fortuits qui peuvent arriver même aux personnes les plus diligentes; il serait, dès lors, injuste de punir le propriétaire, en lui refusant tout recours contre le tiers acquéreur, d'autant plus que ce dernier aura généralement eu le tort de ne pas se méfier, à raison des circonstances dans lesquelles la chose lui a été offerte (secret, profession du vendeur, vilité du prix).

(2) Cf. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 871. — Planiol, *Traité*, tome I, n° 2479.

en revendication de meubles (art. 2279-1°), puis de déterminer les droits du propriétaire vis-à-vis d'un tiers-acquéreur, au cas de perte ou de vol (art. 2279-2°), au cas d'abus de confiance (art. 1141 et art. 2279-2° *a contrario*) ; et dans ce dernier cas, il donne à la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » une portée absolue, puisqu'il lui permet de trancher une question de fond, une question de propriété.

Enfin nous ferons remarquer que le double sens, ainsi donné à cette maxime, ménage les susceptibilités du langage et du raisonnement, tout en sauvegardant, d'une façon parfaite, les divers intérêts en présence. D'une part, en effet, les auteurs prétendent que la règle de l'article 2279 crée une présomption irréfragable, mais ils permettent au demandeur en revendication de démontrer que le possesseur est tenu, à son égard, d'une obligation personnelle de restitution ; or, administrer une pareille preuve, c'est incontestablement établir que le défendeur n'est pas propriétaire, c'est détruire la présomption de propriété attachée au fait de la possession en matière mobilière. Mais, d'autre part aussi, lorsqu'il s'agit d'un tiers-acquéreur, il est impossible de parler de preuve contraire, à l'exemple des arrêts, car en somme le tiers-acquéreur n'ayant pas directement traité avec le propriétaire légitime, on ne voit pas comment il pourrait être tenu d'une obligation personnelle de restitution à son égard. Tout ce que l'on peut logiquement faire, c'est de prouver que ce tiers-acquéreur ne réunit pas toutes les

conditions voulues pour se prévaloir de la présomption légale et s'opposer ainsi à la revendication du propriétaire légitime ; qu'il est, par exemple, de mauvaise foi (1).

De ce qui précède, il résulte donc que dans tous les cas l'action du demandeur est une action réelle, puisqu'il agit toujours en sa qualité de propriétaire ; il faut, par suite, conclure qu'il pourra dans tous les cas reprendre la chose demandée ou sa valeur intégrale, et éviter ainsi le concours des autres créanciers du possesseur. Avec le système de la doctrine, au contraire, le propriétaire dépouillé de son meuble serait réduit à une simple action personnelle, puisque son recours se trouve basé sur une obligation de restitution, pesant personnellement sur le détenteur (2).

Pour terminer avec cette question relative à la nature de la présomption résultant de l'article 2279, il faut examiner

(1) Cependant, Aubry et Rau ont soutenu que le tiers-acquéreur était tenu vis-à-vis du propriétaire, à raison d'une obligation personnelle, basée sur la mauvaise foi et reposant sur le principe général de responsabilité civile (art. 1382-1383). Partant, ils expliquent ainsi l'art. 1141 : c'est par suite de cette obligation délictuelle ou quasi-délictuelle que le second acquéreur d'un meuble est tenu de le restituer au premier (*op. cit.*, t. II. § 183, p. 116, texte et note 29).

On peut objecter à ce système que la réparation provenant de l'idée de faute est pécuniaire, non réelle ; or, en cas de mauvaise foi, le deuxième acquéreur doit restituer la chose. Il est, dès lors, préférable de dire que le législateur a voulu seulement protéger la possession de bonne foi, suivant sa tendance générale (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 872, p. 695).

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. II, § 183, note 26, p. 115. Comp. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*,, n° 855, p. 681.

l'explication que l'on a essayé de donner récemment de la jurisprudence relative à la preuve des dons manuels. Dans une note que nous avons bien souvent citée (D. 1904, 2. 289), M. Planiol a, en effet, soutenu que cette présomption simple dont parlent les arrêts n'est nullement celle que prévoit l'article 2279 ; il s'agit là de la présomption générale de propriété attachée au fait de la possession, « présomption, qui n'est nulle part écrite dans nos lois en termes formels pas plus pour les meubles que pour les immeubles ; elle résulte à la fois de la tradition et du bon sens. » Quant à l'article 2279, il suppose admise cette présomption générale de propriété : son seul but est de la rendre irrréfragable dans certains cas. En un mot, l'article 2279 ne vise que les rapports du propriétaire d'un meuble vis-à-vis du tiers-acquéreur de bonne foi ; il est totalement étranger au cas du possesseur qui prétend tenir la chose du demandeur même ou de son auteur (1).

Quoique très séduisante, cette explication ne nous paraît guère cadrer avec les décisions de la jurisprudence. Si, en effet, cette présomption, dont parlent les arrêts, était celle qui résulte de la simple possession, si elle était absolument identique à celle que l'on retrouve en matière immobilière, il serait très facile, nous l'avons vu, au demandeur de la détruire, en prouvant un droit antérieur de propriété ; c'est bien ce qui se produit lorsqu'il

(1) Cette opinion a été adoptée et soutenue par M. Cligny (Thèse, Paris, 1907, p. 23 et suiv.).

s'agit d'une revendication d'immeubles ; il devra en être de même pour la revendication des meubles (1).

Or nous avons dit que, pour les tribunaux, une pareille preuve ne suffira pas au demandeur en revendication pour triompher, car à cette allégation le défendeur n'a qu'à opposer sa possession qui équivaut à un titre : c'est donc qu'en matière mobilière, la possession produit un effet beaucoup plus énergique que pour les procès immobiliers. Comme l'a dit avec raison un arrêt de la Cour d'appel de Pau, c'est en vertu de l'article 2279 que « le possesseur de valeurs au porteur et d'effets mobiliers a titre pour les conserver et les détenir, sans même être obligé de prouver le don manuel qu'il invoque pour expliquer sa possession (2). » Seule, comme on le voit, une disposition législative permet d'obtenir ce résultat. Et c'est ce, d'ailleurs, que reconnaît M. Planiol lui-même dans la 4e édition (1906) de son Traité élémentaire de droit civil, où il nous montre le double rôle pratique et la double fonction juridique de la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre (3). » C'est là que nous avons puisé l'idée du système que nous avons développé.

(1) Cf. Bressoles, *op. cit.*, n° 250, p. 347.
(2) Pau, 1er avril 1890. D. 91, 2. 232.
(3) Planiol, *op. cit.*, t. I, n° 2472.

SECTION III

De la Preuve contraire admise par la présomption de l'article 2279

§ 1. — Objet de cette preuve contraire. — Des Vices dont peut être affectée la possession du prétendu donataire.

Des développements qui précédent, il résulte que, par le seul fait de sa possession, le prétendu donataire d'effets mobiliers, qu'il reconnaît tenir du demandeur en revendication lui-même ou de son auteur, jouit d'un titre de propriété dont il peut triomphalement se servir contre son adversaire ; mais, en retour, ce dernier peut faire la preuve contraire, discuter, par conséquent, la valeur du titre qu'on lui oppose, c'est-à-dire, de la possession dont on se prévaut, et démontrer enfin que ce titre, loin de créer un droit de propriété au profit du possesseur, l'oblige, au contraire, à restituer. « Attendu, dit, en effet, un arrêt de la Cour d'appel de Besançon (1), que M....., s'abritant sous la règle de l'article 2279 qui dispose qu'en fait de meubles, possession vaut titre, prétend qu'il n'a rien à prouver, par cette double raison qu'il possède, et qu'il est défendeur, mais que cette prétention est trop absolue parce que, si le détenteur

(1) Besançon, 3 avril 1901. D. 1902, 2. 191.

d'objets mobiliers, qui prétend les posséder en vertu d'un don manuel, est protégé contre le revendiquant par la présomption de propriété résultant du seul fait de sa possession, cette présomption cesse d'exister en faveur du possesseur, si le revendiquant prouve contre ce dernier que le titre même de sa possession l'oblige à restituer. » C'est qu'en somme, comme l'a dit avec raison un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, « l'axiome consacré par l'article 2279 C. Nap. n'est pas une règle absolue et destinée à protéger indistinctement toute espèce de possession (1). » De même, en effet, qu'en matière immobilière, le titre que l'on oppose au demandeur en revendication doit remplir certaines conditions de fond, et souvent même de forme, de même aussi la possession dont se prévaut le détenteur d'effets mobiliers doit réunir certaines qualités : prouver l'absence de ces conditions ou de ces qualités, c'est détruire la présomption de propriété qui résulte du titre ou de la possession. Comment maintenant déterminer les qualités qui doivent ainsi s'attacher à la possession mobilière, pour qu'elle puisse produire ses effets légaux ?

A ce point de vue, les tribunaux ont une tendance à étendre à la possession mobilière les conditions requises par l'article 2229 du Code civil, pour que la possession immobilière puisse utilement servir de base à une prescription acquisitive. « Attendu, dit un arrêt de la Cour

(1) Nancy, 20 nov. 1869. D. 70, 2. 142.

d'appel d'Amiens (1), que la possession dont parle l'article 2279 du Code civil doit être conforme à celle définie par l'article 2229 du même Code : qu'elle doit en avoir tout les caractères ; qu'elle doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. » La plupart des arrêts rendus en la matière font allusion à ces qualités, et souvent même invoquent l'autorité de l'article 2229 (2). M. Colin se rallie pour sa part à cette jurisprudence, sous réserve cependant de ce qui concerne les conditions de durée et de continuité, dont il ne s'aurait être incontestablement question, en matière de possession de meubles (3).

Cependant si toutes ces décisions de la jurisprudence se justifient au point de vue pratique, le moyen juridique sur lequel se basent les arrêts semble quelque peu défectueux. Et, en effet, l'article 2229 s'occupe de régler les conditions nécessaires pour arriver à la prescription des immeubles ; par suite, son extension à l'article 2279 se comprendrait parfaitement, si, avec Marcadé, on expliquait ce dernier texte par l'idée de prescription instantanée ; il eût été en somme bien naturel d'appliquer à la prescription des meubles les dispositions du Code civil

(1) Amiens, 28 juillet 1879. D. suppl. v° Dispos., n° 448, note 1.

(2) Cf. Req. 15 avril 1890. D. 91, 1. 388. — Nancy, 30 déc. 1891. D. 92, 2. 441, et la note de M. Planiol. — Nancy, 8 juillet 1893, et Dijon, 11 août 1893. D. 94, 2. 13. — Req. 18 déc. 1894. D. 95. 1, 364. — Amiens, 15 mars 1900 (sous Cass., 6 fév. 1905). D. 1905, 1. 461. — Alger, 12 avril 1906. D. 1906, 2. 246.

(3) Colin, *op. cit.*, p. 85.

relatives à la prescription des immeubles, sous réserve des règles de détail tenant à la différence de nature entre ces deux catégories de biens. Mais nous avons vu que cette explication de l'article 2279 doit être rejetée au point de vue général, et spécialement en ce qui concerne la preuve des dons manuels ; car si l'on adoptait une pareille opinion, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » pourrait seulement être invoquée par le tiers-acquéreur, non par le possesseur originaire du meuble litigieux.

Dans ces conditions, si l'on écarte toute idée de prescription, il est impossible de compléter l'article 2279, par l'article 2229. Comme l'a dit avec raison Laurent, lorsqu'il y a lieu de définir la possession légale dont parle l'article 2279 « il ne s'agit pas de prescrire par un certain laps de temps, de sorte qu'il ne peut être question d'une possession continue, publique, ni des autres conditions spécialement requises pour la prescription (1). » Et cette opinion a même été consacrée par la Cour d'appel de Pau (2), qui, sur ce point, s'est écartée de la jurisprudence courante. « Attendu, en effet, dit l'arrêt visé, que le tribunal a ainsi étendu à la possession des meubles les conditions imposées par l'article 2229 du Code civil à la possession des immeubles, utile pour prescrire ; que, si ces diverses conditions sont, à bon droit, exigibles lorsqu'il s'agit d'immeubles, il n'en saurait être de même en matière de meubles, pour lesquels la simple possession

(1) Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXXII, n° 546.
(2) Pau, 28 mars 1885. D. 86, 2. 209.

suffit à créer un titre en dehors de toute idée de prescription. » Notons enfin que la plupart des auteurs reconnaissent qu'il est juridiquement impossible d'appliquer l'article 2229, lorsqu'il s'agit de déterminer les qualités que doit réunir la possession des meubles, au sens que lui donne l'article 2279 (1).

De ce qui précède faut-il alors conclure que tout détenteur d'effets mobiliers, par cela seul qu'il les retient par devers lui, pourra invoquer à son profit la maxime « en fait de meubles possession vaut titre? » Non certes, car un tel système réduirait à néant les droits des propriétaires légitimes, tout en favorisant les spoliations. Seulement, pour arriver aux mêmes conclusions que la jurisprudence, point n'est besoin de s'embarrasser d'un texte comme l'article 2229. Les principes suffisent.

Et, en effet, lorsque la loi parle de possession, elle entend, par là, le fait d'une personne qui se conduit vis-à-vis d'une chose comme si elle en était réellement propriétaire. L'*animus*, tel est en réalité le trait caractéristique de la possession, l'élément essentiel qui permet de la distinguer d'un autre état de droit : la détention. L'article 2229, il est vrai, semble faire d'une pareille intention l'une des conditions nécessaires à la possession pour aboutir à l'usucapion. « Pour pouvoir prescrire, dit-il, il faut une possession continue et non interrompue, paisible,

(1) Cf. Planiol, note précitée sous Nancy, 30 déc. 1891. D. 92, 2. 441.

publique, non équivoque et *à titre de propriétaire.* » Mais tous les auteurs reconnaissent, sans discussion aucune, que l'*animus domini* n'est pas seulement un caractère de la possession nécessaire pour arriver à l'usucapion, mais bien l'élément essentiel de la possession elle-même (1).

Si tel est le rôle de l'*animus* par rapport à la possession en général, nous devons nécessairement, et à plus forte raison, le retrouver dans la possession dont parle l'article 2279 : d'après ce texte, en effet, la possession, en fait de meubles, équivaut à un titre de propriété ; il est dès lors naturel, que cette possession soit exercée à titre de propriétaire. « Le possesseur d'un objet mobilier, dit avec raison Laurent, s'en prétend propriétaire, et il invoque, à l'appui de sa prétention, la possession ; il suit de là que cette possession doit être celle d'un propriétaire : il doit donc posséder à titre de propriétaire (2). »

Le principe étant ainsi posé, il est clair que l'article 2279 va laisser en dehors de son champ d'application la possession précaire, puisqu'il s'agit là, non de la possession proprement dite, mais seulement de la détention. Les arrêts écartent encore la possession équivoque, et par là, ils entendent une possession sur l'existence et la nature de laquelle on n'est pas nettement fixé. Cela se comprend aisément, même en partant de cette simple idée que la possession, en matière de meubles, doit être exercée à

(1) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 852, p. 680. — Planiol, *Traité*, t I. n° 2276.

(2) Laurent, *op. cit.*, t. XXXII, n° 546.

titre de propriétaire. Du moment que c'est à cette seule possession que l'article 2279 a attribué une présomption de propriété, et non pas à une possession quelconque, il est naturel qu'un effet aussi énergique ne puisse être reconnu qu'à une possession non contestée. Enfin la possession, qui est réellement exercée à titre de propriétaire, doit se présenter à nous comme l'exercice manifeste et normal d'un droit. On pourra dès lors douter de son existence, si, pour exercer sa possession, le prétendu donataire a pris soin de la cacher, en s'entourant de certaines précautions. Sa possession, comme disent alors les arrêts, est clandestine : on doit, par conséquent, lui refuser le bénéfice de l'article 2279.

Telles sont les conséquences pratiques, qui découlent de la seule application des principes ; il est maintenant facile de voir qu'elles concordent avec les décisions de la jurisprudence. Ainsi l'arrêt précité de la Cour d'Amiens (1), après avoir posé le principe que la possession dont parle l'article 2279 doit réunir les qualités déterminées par l'article 2229, essaye d'en faire l'application à l'espèce qui lui était soumise, et il s'exprime ainsi : « Attendu que la possession des époux B....., n'est qu'une simple détention de fait ; qu'elle n'est point une possession paisible, puisque, dès qu'elle a été connue, elle a été contestée ; qu'elle n'est point publique, puisqu'ils n'ont pas osé se présenter pour toucher le coupon des dites valeurs, échu

(1) Amiens. 28 juillet 1879, D. suppl. v° Disp., n° 448, note 1.

en juillet 1877, et qu'il a fallu un commencement d'instruction criminelle pour que cette possession apparût au grand jour ; qu'elle est tout ce qu'il y a de plus équivoque, puisque le caractère n'en est pas certain, le droit de propriété ne l'étant pas lui-même. » En somme, cela revient à dire que les vices dont peut être atteinte la possession en matière de meubles, et qui par suite écartent l'application de l'article 2279, sont au nombre de trois : la précarité, l'équivoque, la clandestinité, cette dernière prise dans un sens spécial. Quant à la violence dont parle l'arrêt, elle ne peut être sérieusement prise en considération ; le vice, dont il est en effet question dans le Code, se présente avec des caractères plus énergiques, et ne peut guère se rencontrer qu'en matière de possession immobilière.

Ces considérations permettent maintenant de comprendre l'arrêt cité de la Cour de Pau (1), qui, nous l'avons dit, écarte en la matière l'application de l'article 2229, et se sépare ainsi de la jurisprudence courante. « Attendu, dit en effet cette décision, que l'on peut posséder à titre de maître un objet mobilier, sans que cette possession soit publique et s'annonce au dehors ; qu'ainsi, par exemple, on ne saurait contester à celui qui détiendrait des titres au porteur, depuis une époque postérieure au payement des derniers coupons, la possession utile de ces titres, tant qu'il n'aurait pas perçu le coupon à venir ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont exigé de la

(1) Pau, 28 mars 1885. D. 86, 2. 209.

part de Marie D..... une possession publique à défaut de laquelle elle perdrait le bénéfice de l'article 2279. » En définitive, il résulte des termes de cet arrêt, que la publicité ne peut s'entendre en matière mobilière, comme en matière immobilière; ce qui est exact, car, à raison même de leur nature, les transactions mobilières peuvent être difficilement connues des tiers ; aussi, comme nous l'avons dit plus haut, pour les meubles, la publicité, et par suite le vice de clandestinité qui en résulte, se caractérise par certaines circonstances de fait (dans l'espèce, l'encaissement des coupons), nécessairement soumises à la souveraine appréciation des juges du fond. De sorte que le même fait peut, pour deux espèces différentes, rendre secrète la possession du donataire, ou ne l'entacher, au contraire, d'aucun vice de clandestinité. De là, la contradiction, plus apparente que réelle, entre les deux décisions ci-dessus rapportées. L'essentiel, c'est que la possession, dont se prévaut le prétendu donataire, soit exercée à titre de propriétaire, faute de quoi, elle *pourra* être entachée de précarité, d'équivoque ou de clandestinité; aux juges d'apprécier les faits qui ont présidé à la transmission de cette possession, afin d'écarter les possessions suspectes, et d'empêcher les soustracteurs de s'abriter derrière une présomption destinée seulement à protéger la bonne foi.

Abandonnant maintenant le terrain de la spéculation pure, voyons comment les choses vont se passer dans la pratique : dans quels cas, la possession du prétendu donataire pourra-t-elle être arguée de précarité, d'équivoque

ou de clandestinité ? suivant quelles règles, le demandeur en revendication pourra-t-il faire la preuve de ces vices? Il est facile de comprendre que dans un tel ordre d'idées, il est impossible de prévoir et d'examiner toutes les espèces qui ont pu ou qui pourraient se présenter devant les tribunaux. Le nombre sans cesse croissant des arrêts rendus sur la matière montre surabondamment la variété et la diversité qui s'attachent à de telles questions. Nous nous bornerons, à titre d'exemple, et pour compléter le cadre de cette étude, à envisager quelques-unes de ces hypothèses, d'autant plus que les règles sur la preuve, le seul point de vue réellement intéressant de la question, ne souffrent, nous le verrons, aucune difficulté.

§ 2. — Du vice de précarité et de sa preuve

Comme le nom l'indique, la possession du prétendu donataire sera entachée de précarité, lorsque le demandeur aura allégué et établi que cette possession est le résultat d'un contrat qui oblige le détenteur à restituer (prêt à usage, dépôt, ou mandat). Ainsi, par exemple, dans une espèce soumise à la Cour d'appel de Dijon (1), il avait été reconnu que la *de cujus*, à laquelle appartenaient les valeurs litigieuses, avait, de son vivant, donné au prétendu donataire, son frère, le mandat d'administrer sa

(1) Dijon, 11 août 1893. D. 94, 2. 13.

fortune et de toucher ses coupons ; pour remplir ses fonctions, le soi-disant gratifié avait été forcément obligé de détenir les titres de sa sœur. Sa possession se présentait par là-même comme entachée de précarité, car en somme l'existence de ce mandat, jointe à d'autres circonstances de la cause (et particulièrement l'attitude plus que suspecte du défendeur) montrait que ce dernier avait possédé non pour son propre compte, mais bien pour le compte de sa mandante ; aussi, la Cour décida-t-elle, avec raison, qu'il cessait d'être protégé par l'article 2279, sa possession manquant de l'*animus domini*, n'ayant pas été exercée à titre de propriétaire.

De même aussi, l'espèce suivante fut soumise à la Cour d'appel de Besançon (1). Une dame E..... avait donné à un sieur M..... une procuration notariée à l'effet de toucher les arrérages ou dividendes relatifs à ses titres ; pour mettre à exécution cette convention, le mandataire avait reçu, ainsi que le constate l'arrêt, de sa mandante, un certain nombre de titres. Puis la dame E..... révoqua sa procuration ; le sieur M....., obligé alors de restituer les titres qu'il avait reçus, s'y refusa, invoquant un don manuel fait à son profit par la dame E..... Comme il était en possession, il se prévalait de l'article 2279 ; mais la Cour rejeta sa demande, décidant avec raison que, l'existence du mandat en question ayant été régulièrement établie, la possession de ce prétendu donataire cessait d'être une possession à

(1) Besançon, 3 avril 1901. D. 1902, 2. 191.

titre de propriétaire, et restait, par conséquent, en dehors de la maxime de l'article 2279.

A cette idée de mandat se rattachent, nous l'avons vu (1), toutes les difficultés que soulèvent les dons manuels réalisés par l'entremise d'un tiers. On sait ainsi qu'une pareille donation est nulle, lorsque le donateur a confié à une personne le soin de remettre les titres au gratifié, et que cette tradition s'est seulement effectuée après le décès de l'auteur de la libéralité. De sorte que les héritiers pourront demander la restitution des valeurs ainsi données : ils seront alors amenés à prouver la précarité de la possession de l'intermédiaire, et, par suite, l'absence de don manuel, faute de tradition en temps utile.

Devant la Cour d'appel de Nancy (2), une dame B....., était poursuiuie par un sieur M....., héritier du sieur S....., en restitution d'un certain nombre d'obligations de chemins de fer, ayant appartenu à ce dernier. La défenderesse alléguait un don manuel à elle fait par le *de cujus*, et, à l'appui, elle produisait une lettre dans laquelle ce dernier lui donnait mandat de retirer, des mains de son agent de change, les titres en question « pour leur donner tel emploi que bon lui semblera. » Les termes mêmes, dans lesquels était rédigée cette lettre, prouvaient surabondamment l'intention que le défunt avait eue de faire une libéralité à la dame B..... ; ce point, d'ailleurs, n'était mis en doute par

(1) Vide, *supra*. Introd. pages 19 et suiv.
(2) Nancy, 18 nov. 1893. D. 94, 2. 488.

personne ; seulement y avait-il eu réellement don manuel ? le demandeur en revendication le contestait. Il faisait remarquer que l'agent de change, ainsi que cela était unanimement reconnu, avait conservé la possession des titres pendant toute la vie du *de cujus*, et qu'il s'en était seulement dessaisi après le décès de ce dernier, survenu le 8 juin 1888. A cela, il est vrai, la défenderesse objectait que l'agent de change avait, en réalité, possédé pour son compte à elle ; de sorte que toutes les conditions du don manuel se seraient trouvées réalisées en sa personne, bien avant la mort du donateur. Mais cette allégation était contredite par une quittance versée aux débats, quittance qu'elle avait elle-même remise à l'agent de change, et par laquelle elle déclarait recevoir les obligations prétendues données, *pour le compte du défunt*. Dans ces conditions, la Cour ne put que rejeter l'hypothèse d'un don manuel, faute de dessaisissement du donateur avant son décès (1).

En ce qui concerne cette hypothèse du mandat, il y a

(1) Subsidiairement, la défenderesse avait allégué une donation déguisée sous la forme d'un mandat, et résultant de la lettre missive, à elle adressée par le défunt. La Cour rejeta encore cette prétention, faisant avec raison remarquer qu'une donation déguisée exclut, comme son nom l'indique, toute idée de libéralité manifestement exprimée dans l'acte sous la forme duquel elle se cache. Or, en l'espèce, l'intention de libéralité, était directe : du moment qu'il ne pouvait y avoir don manuel, il devait nécessairement y avoir donation notariée. Au surplus, on pourrait se demander, dit la Cour de Nancy, si une donation déguisée peut résulter d'un contrat qui n'est pas translatif de propriété, comme le mandat.

lieu de faire certaines réserves. Il se peut, en effet, que le défendeur ait été, à une époque donnée, le mandataire du demandeur ou de son auteur, puis ensuite, qu'il ait rendu compte de son mandat. Plus tard, on constate qu'il possède des valeurs mobilières, ayant appartenu à son ancien mandant; pour se justifier, il allègue un don manuel. Dans ces conditions, il semble juste et équitable de lui accorder le bénéfice de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre. » Du moment, en effet, qu'il a possédé même après la reddition de comptes, sa possession ne peut être qualifiée de précaire ; le mandat a été exécuté ; il a donc pris fin : dès lors, la possession du prétendu donataire ne peut-être qu'une possession à titre de propriétaire, rentrant dans les prévisions de l'article 2279. « Attendu, dit un autre arrêt de la Cour d'appel de Nancy (1), qu'il résulte des documents versés au procès, que si les intéressés ont reçu une procuration, le 27 avril 1891, pour procéder à la réalisation de la fortune de la demoiselle C...., ils ont rendu compte de leur mandat qui a pris fin à la date du 9 mai suivant ; que, depuis ce moment, ils ont possédé et joui des biens de leur parente, à laquelle ils avaient donné l'hospitalité, à titre de propriétaire, que le principe posé par l'article 2279 doit donc, dans l'espèce, recevoir son application (2).

(1) Nancy, 8 juillet 1893. D. 94, 2 13.

(2) Cela explique pourquoi les demandeurs, pour étayer leur revendication, s'étaient en outre prévalus de la communauté d'habitation ayant existé entre le *de cujus* et les intimés ; cette circons-

Devant la Cour d'appel de Paris (1), une veuve B..... réclamait aux époux Julien B....., ses beau-frère et belle-sœur, un certain nombre de titres qui leur auraient été confiés, à titre de dépôt, par son mari Désiré B..... Les défendeurs prétendaient que ces valeurs mobilières leur appartenaient en vertu d'un don manuel à eux consenti par le *de cujus*, et ils se retranchaient derrière la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre. » La Cour de Paris, admettant leur prétention, rejeta la demande en restitution de dépôt, car la preuve de ce contrat n'avait pas été légalement rapportée. Et, nous sommes ainsi amenés à examiner la question de savoir comment se prouve la précarité.

Établir que la possession du prétendu donataire est précaire, c'est en somme prouver qu'elle dérive d'un contrat (prêt, mandat, ou dépôt) qui l'oblige à restituer ; il n'y a donc qu'à appliquer les règles prévues par le Code civil pour la preuve des contrats (art. 1341 et suiv.). Ainsi la preuve testimoniale, et, partant la preuve par présomptions (2), ne seront admissibles que si l'objet du litige est

tance pouvant, nous le verrons, entacher d'équivoque la possession dont se prévaut le détenteur d'effets mobiliers. Mais la Cour, usant d'un pouvoir souverain d'appréciation, rejeta ce moyen. C'était là une simple application des principes que nous aurons l'occasion d'exposer un peu plus loin.

(1) Paris, 19 décembre 1871. D 73, 2. 131.

(2) Aux termes de l'article 1353, C. civ., en effet, les présomptions résultant des circonstances de la cause ne doivent être prises en considération par les juges, que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale.

inférieur à 150 francs ; passé ce taux, une preuve littérale, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit seront nécessaires (1).

C'est bien là ce qui a été décidé par l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris. « Considérant, dit-il, que la veuve B....., en sa qualité de demanderesse, a la charge d'établir le fondement de sa demande, qu'il lui incombe de faire la preuve du dépôt par elle allégué ; que, s'agissant d'une valeur supérieure à 150 francs, la preuve du dépôt devait, aux termes de l'article 1923 du Code civil, être administrée par écrit, ou ne pourrait être fournie à l'aide de témoins ou de présomptions qualifiées, que s'il existait un commencement de preuve par écrit. » On sait que la disposition de l'article 1923 du Code civil n'est qu'une application spéciale au contrat de dépôt du principe général formulé par l'article 1341 du même Code (2). Ce système, d'ailleurs, est aujourd'hui suivi d'une façon constante en jurisprudence (3) ; il est, de plus, approuvé par tous les auteurs (4).

En l'absence d'écrits, le demandeur n'est pas absolu-

(1) Cependant, s'il s'agissait d'un dépôt nécessaire, tout mode de preuve serait possible, même au-dessus de 150 francs (art. 1348-2°, art. 1950). Cf. Baudry-Lacantinerie et Colin. *Des Donations entre-vifs et des Testaments* (2e éd.). Tome I, n° 1202.

(2) Cf. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. IV, § 402, p. 620-621.

(3) Pau, 12 janvier 1874. D. 75, 2 113. — Paris, 25 mars 1876. D 77, 2. 9. — Comp. Besançon précité, 3 avril 1901. D. 1902, 2. 191.

(4) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. II. § 183, note 27, p. 116. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 863. — Colin, *op. cit.*, p. 86. — Bressoles, *op. cit.*, n° 256.

ment privé de toutes ressources. Il peut encore, conformément au droit commun, puiser un commencement de preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles du défendeur ; seulement, encore faut-il que les déclarations, réticences ou contradictions de l'interrogé rendent vraisemblable le fait allégué (1). Il n'y a là, en somme, qu'une application des dispositions de l'article 1347, relatif au commencement de preuve par écrit : d'une part, en effet, l'interrogatoire est un écrit, puisqu'il est fidèlement transcrit par le greffier et signé par la partie interrogée (2) ; d'autre part aussi, il émane nécessairement de la personne contre laquelle la demande est formée. En dehors de ces moyens légaux de preuve, il ne reste plus au demandeur que la ressource de l'aveu du défendeur ou de la délation de serment.

§ 3. — Du vice d'équivoque et de sa preuve

Le vice d'équivoque suppose, nous l'avons vu, un ensemble de circonstances de fait ayant entouré la possession à son origine, circonstances qui ne permettent pas de déterminer si la possession a été ou non exercée à titre de propriétaire. Comme pour la précarité, et bien plus difficilement encore, il est impossible de poser ici des

(1) Cf. Pau, arrêt précité, 12 janv. 1874. — Dijon, 12 mai 1875. D. 77, 2. 129 et la note 2. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de Procédure*, v° Interrogatoire, n° 83.

(2) Cf. art. 334, C. Pr. Civ.

règles générales ; dans une pareille matière, en effet, on ne se trouve même plus en présence d'actes juridiques nettement déterminés, mais devant un ensemble de faits matériels, et de circonstances nécessairement variables.

Cependant, il est deux circonstances spéciales qui se rencontrent presque toujours dans les arrêts rendus sur des espèces de ce genre, et qui ont pour effet de faire considérer comme équivoque la possession du prétendu donataire.

C'est, d'abord, la communauté d'habitation ayant existé entre le donateur et le gratifié. Lorsqu'en effet, deux personnes ont toujours vécu en commun, que l'une d'elles a été ainsi à même de disposer des meubles et effets mobiliers qui appartenaient à l'autre, il est impossible de déterminer d'une façon précise, si cette possession a été réellement exercée avec l'*animus domini*, ou si seulement il s'agissait d'une simple détention de fait, purement passagère. Aussi, dans de pareilles hypothèses, les tribunaux ont une tendance à refuser le bénéfice de l'article 2279 à celui qui, ayant été ainsi à même de se mettre en possession d'effets mobiliers appartenant à une autre personne, prétend avoir été gratifié, par cette dernière d'un don manuel.

Il est impossible de passer en revue les diverses décisions rendues à ce sujet par les tribunaux. Les arrêts sont très nombreux, et se prononcent surtout d'après les circonstances de fait qui ont accompagné la possession, circonstances qui varient naturellement avec

les espèces. En somme, lorsqu'une personne a ainsi indûment soustrait, sous couleur de don manuel, des objets ou valeurs appartenant à autrui, elle prendra soin, en général, de faire disparaître les traces de son délit : de sorte que les héritiers en seront réduits à discuter toutes les circonstances qui ont accompagné cette mise en possession, pour obtenir ainsi la restitution des valeurs qui leur appartiennent légitimement. Comme on l'a fait remarquer avec raison, autant la communauté d'habitation rend facile la mainmise sur les valeurs d'une personne décédée, autant aussi elle rend facile, pour le prétendu donataire, la preuve d'une possession propre et distincte de celle du défunt : la communauté d'habitation, a-t-on dit fort justement, est à la fois, le danger et la sauvegarde de l'héritier (1).

Disons seulement que, d'après les tribunaux, la communauté d'habitation existe entre les époux (2), tenus par la loi d'avoir un seul et même domicile dont la direction appartient au mari ; entre concubins (3), qui se soumettent, pour ainsi dire volontairement, aux mêmes obligations que la loi impose aux seuls époux, et habitent souvent sous le même toit ; entre le maître et le serviteur (4), ce dernier généralement dépourvu de fortune, et ne pouvant, dès

(1) Note anonyme. D. 1875, 2. 113.
(2) Toulouse, 18 mai 1881 (sous Req., 13 mars 1882, D. 82, 1. 433.
(3) Aix, 21 mai 1889 (sous Cass., 15 avril 1890). D. 91, 1. 388.
(4) Besançon, 24 juin 1865 (sous Cass. 24 avril 1866). D. 66, 1. 347.

lors, posséder pour son propre compte (1) ; entre voyageurs et aubergiste (2), qui, aux termes du Code civil (art. 1952), est constitué le dépositaire responsable des effets apportés par les premiers.

En vertu de ces principes, on a considéré comme équivoque, restant par suite en dehors de l'application de l'article 2279, la possession de la veuve qui prétendait que son mari lui avait remis certains titres, à lui appartenant, pour la couvrir de ses reprises dotales, alors qu'au décès du *de cujus* ces valeurs se trouvaient à son domicile, confondues dans sa succession avec les autres valeurs délaissées par lui (3). De même la Cour d'appel d'Aix,

(1) Il faut cependant faire une réserve en ce qui concerne les objets, sommes d'argent ou autres valeurs se trouvant, il est vrai, au domicile du maître, mais dans une chambre ou un meuble affecté à l'usage personnel du domestique. Ce dernier pourrait en être considéré comme le propriétaire légitime, sauf, bien entendu, le droit pour les juges d'apprécier les circonstances de la cause. Cf. Cass., 18 fév. 1839. D. Rép. v° Prescript. Civile, n° 272, note 1.

(2) Pau, 21 mars 1893. D. 94, 2. 438.

(3) Toulouse, arrêt précité, 10 mai 1881. Cette espèce, il est vrai, ne suppose pas spécialement un don manuel, mais plutôt une vente, ou encore une dation en payement consentie par le mari à la femme ; seulement, l'idée de libéralité, mise à part, les deux hypothèses, en réalité, n'en font qu'une. Comme exemple de possession équivoque, au cas spécial de don manuel, résultant de la communauté d'habitation entre époux, voir Paris, 1er fév. 1898 (D. 1900, 1. 46). Amiens (sur renvoi), 15 mars 1900 (D. 1905, 1. 481). Nous aurons l'occasion plus loin d'examiner tout au long cette espèce, à raison des difficultés de droit international qu'elle soulève. Dans le même ordre d'idées, on peut encore noter une décision du tribunal civil de Florac (29 juin 1849, D. 49, 5. 120), qui avait déjà refusé à une veuve le droit de se prévaloir de l'art. 2279 pour établir le don

dans son arrêt du 21 mai 1889, a refusé d'admettre le don manuel invoqué par une demoiselle F....., cette dernière ayant toujours partagé la demeure du sieur P....., son ancien concubin et prétendu donateur, et par suite ayant eu la garde exclusive de l'habitation commune et des objets qui s'y trouvaient. Toujours, en partant de l'idée de communauté d'habitation, la Cour d'appel de Besançon, par sa décision du 24 juin 1865, a rejeté la prétention d'une domestique qui soutenait avoir été manuellement gratifiée par son maître, et qui, à l'appui de ses allégations, se prévalait de ce qu'elle avait toujours eu la libre disposition des clefs, y comprises celles du secrétaire, où les titres prétendus donnés étaient déposés. Enfin la Cour d'appel de Pau, dans son arrêt du 21 mars 1893, a décidé que constituait un dépôt nécessaire, au sens de l'article 1952, C. civ. et non un don manuel, le fait pour un voyageur de remettre des objets mobiliers (en l'espèce,

manuel dont elle prétendait avoir été gratifiée par son mari. En l'espèce, il y avait eu communauté d'habitation entre les deux époux ; mais le tribunal fit valoir un autre argument pour justifier sa décision. D'une part, la femme était la tutrice légale de ses enfants, d'autre part, les objets soi-disant donnés faisaient partie de leur part héréditaire. Le tribunal en conclut qu'il serait inique de voir une présomption de propriété dans la possession d'une personne qui a pu surtout l'acquérir grâce à la mission tutélaire dont l'avait investie la loi. En somme le tribunal faisait résulter le caractère équivoque de cette possession, non pas tant de la communauté d'habitation qui avait existé entre les deux époux, mais plutôt de la communauté d'habitation qui s'était établie entre la mère et ses enfants.

des bijoux précieux) à l'aubergiste chez lequel il était descendu.

En retour, et par application des mêmes principes, un autre arrêt de la Cour d'appel de Pau, en date du 12 janvier 1874 (D. 75, 2. 113), a reconnu l'existence d'un don manuel fait à une concubine, dont l'amant résidait dans la maison de son père où il avait son argent et ses papiers. Dans ces conditions, il n'y avait pas eu, à proprement parler, de communauté d'habitation ; la possession de la concubine ne pouvait, dès lors, être taxée d'équivoque. De même encore, devant le tribunal civil d'Angers d'abord (14 juillet 1879), la Cour d'appel ensuite (27 mai 1880) (1), une demoiselle E....., poursuivie en restitution de titres, prétendait que ces valeurs lui avaient été données manuellement par son ancien maître, dont elle était devenue ensuite la concubine. Des circonstances de la cause il résultait clairement que, lors de la donation, la demoiselle E..... habitait un domicile bien distinct de celui occupé par le prétendu donateur. Aussi le tribunal et la Cour d'Angers n'hésitèrent pas à admettre la validité et l'existence du don manuel ainsi allégué. Sur pourvoi, la Chambre des Requêtes ne pût que confirmer cette décision, basée sur une souveraine appréciation des faits.

De tout ce qui précède, il ne faudrait cependant pas conclure que la communauté d'habitation peut, à elle seule, rendre la possession du prétendu donataire équivoque et

(1) Sous Req., 15 nov. 1881. D. 82, 1. 67.

priver ainsi ce dernier du bénéfice de l'article 2279. Comme l'a dit avec raison la Chambre des Requêtes, dans un arrêt en date du 18 décembre 1894 (D. 95, 1. 364) « la communauté d'habitation n'est pas un élément juridique, rendant à lui seul et de plein droit la possession équivoque ; elle n'est qu'un élément de fait dont l'appréciation, au point de vue du caractère de la possession, appartient souverainement aux juges du fait. »

Et cela explique pourquoi, dans certaines hypothèses, les tribunaux ont admis l'existence d'un don manuel allégué par un détenteur d'effets mobiliers, qui avait cependant partagé l'habitation de son prétendu donateur; c'est que, dans de pareils cas, la présomption d'équivoque attachée au fait de la communauté d'habitation se trouvait combattue et détruite par d'autres circonstances de la cause, qui ne laissaient aucun doute sur l'hypothèse d'une libéralité.

Ainsi la Cour de Paris (1) avait été appelée à se prononcer sur l'existence d'un don manuel consenti à une femme mariée par feu son mari. Les héritiers de ce dernier, se basant sur la communauté d'habitation qui avait existé entre les deux conjoints, prétendaient que la possession de la femme était équivoque, et provenait en réalité d'un détournement. La Cour de Paris rejeta cependant cette thèse, et reconnut au contraire les droits de la femme sur les titres litigieux, parce que, de toutes les circons-

(1) Paris, 20 mars 1858 (sous Req., 25 janv. 1859), D 59, 1. 413.

tances de la cause, notamment de l'affection mutuelle et réciproque qui avait toujours régné entre les deux époux et d'un testament du mari qui léguait à sa femme la moitié de sa fortune mobilière et immobiliére, il résultait surabondamment que la possession de la femme réunissait tous les caractères nécessaires pour valoir titre, au sens de l'article 2279. Sur pourvoi, la Chambre des Requêtes décida que c'était là une solution, basée sur une appréciation souveraine des faits, et échappant dès lors au contrôle de la Cour Suprême (1).

(1) Cette espèce présentait une difficulté spéciale. Les deux époux s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, et une clause de leur contrat de mariage portait que la future épouse ne serait réputée propriétaire des valeurs au porteur qui se trouveraient en sa possession, au décès du mari, qu'autant que la propriété en serait établie en sa personne par des bordereaux d'agent de change, ou tous autres titres probants. Or, en l'espèce, le don manuel dont la femme prétendait avoir été gratifiée n'avait été constaté par aucun écrit. Aussi, les héritiers du mari soutenaient-ils, qu'à supposer vraisemblable l'hypothèse d'un don manuel, les juges devaient en prononcer la nullité, comme contraire à cette clause du contrat de mariage. La Cour sut habilement tourner cette difficulté, en décidant que, dans l'intention des parties, cette clause avait pour but de conserver à la succession du mari les valeurs dont il n'aurait pas disposé d'une manière quelconque à son décès ; que, par suite, elle ne pouvait enlever au mari la faculté de disposer de ces valeurs au profit de sa femme par voie de don manuel dont l'existence et la validité ont toujours été reconnues par les tribunaux. Et cette interprétation était souveraine (Cf. l'arrêt de la Ch. des Requêtes) conformément à la jurisprudence constante, en vertu de laquelle il appartient aux juges du fond de fixer, en toute indépendance, le sens des clauses contenues dans un contrat de mariage, à l'exception de celles qui sont constitutives du régime adopté par les époux ; à leur

De même encore, dans une espèce qui lui était soumise, la Cour d'appel de Pau (1) se rangea à l'hypothèse du don manuel invoqué par le détenteur des effets litigieux malgré la communauté d'habitation qui avait existé entre la défunte et lui, parce qu'il résultait des documents de la cause, notamment de l'enquête et de la contre-enquête, que la *de cujus* avait réellement voulu lui faire une libéralité.

En somme, tout dépend des circonstances dans lesquelles s'est révélée la possession du prétendu donataire, et, comme on l'a dit avec raison, c'est par une appréciation sévère et rigoureuse des faits à eux soumis que les juges peuvent remédier aux dangers, si souvent signalés, que présente, en matière de dons manuels, l'application de l'article 2279 (2). Nous ajoutons que cette appréciation doit être faite avec équité, afin que la volonté des mourants ne soit pas méconnue, la justice violée, et la bonne foi punie.

Le caractère équivoque de la possession du prétendu donataire peut encore résulter de cette circonstance que le *de cujus* a, jusqu'à son décès, personnellement touché les coupons des valeurs mobilières soi-disant données. Une

égard, en effet, la Cour de Cassation se reconnaît un pouvoir de contrôle. Cf. Req. 9 déc. 1856. D. 57, 1. 117. — D. Suppl. V° Contrat de mariage, n° 35. — Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville. *Contrat de mariage* (2e éd.), t. I, n° 69.

(1) Pau, 1er avril 1890. D. 91, 2. 232.

(2) Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1196.

pareille situation, comme l'a dit fort justement un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 19 mars 1868 (D. 68, 2. 223) « présuppose l'existence des titres dans les mains du prétendu donateur jusqu'à une époque très rapprochée de son décès, et rend, par conséquent, invraisemblable la tradition de ces mêmes titres aux mains du prétendu donataire » ; en un mot, elle exclut l'hypothèse d'un don manuel.

Dans cet ordre d'idées, on peut aussi supposer que le montant des coupons a été encaissé par le prétendu donataire mais pour le compte de son soi-disant donateur : les tribunaux ont alors une tendance à considérer la possession du défendeur comme équivoque, inefficace par suite à établir en sa faveur une présomption de propriété (1).

A ce point de vue cependant, il faut faire la même remarque que pour la communauté d'habitation. Le fait pour le prétendu donateur d'avoir jusqu'à son décès perçu, par lui-même ou par l'intermédiaire du gratifié, le montant des coupons des valeurs litigieuses peut se concevoir parfaitement avec l'hypothèse d'un don manuel de ces titres ; à ce sujet, il convient de rapporter un arrêt

(1) Cf. Cass., 10 mai 1892. D. 93, 1. 439. Dans l'espèce d'ailleurs, la demanderesse s'était en outre prévalue de la communauté d'habitation qui avait existé entre le *de cujus* et le détenteur. Il ne sera pas rare de retrouver cette circonstance jointe au fait de l'encaissement des coupons par le donateur, ou pour son compte. Cf. Toulouse précité, 10 mai 1881 (D. 82, 1. 333).

très intéressant, rendu par la Cour d'appel de Paris à la date du 9 mars 1878 (1).

Les demoiselles D... étaient poursuivies en restitution de certaines valeurs, ayant appartenu à la veuve R..., dont elles avaient été les domestiques. Pour leur défense, elles alléguaient un don manuel à elles consenti par leur ancienne maîtresse, et se retranchaient derrière leur possession en invoquant l'article 2279. Les demandeurs (en l'espèce, les légataires universels de la veuve R...) leur objectaient le caractère équivoque de leur possession, parce que la *de cujus* avait, sa vie durant, touché elle-même les coupons des titres en question. A cela, les défenderesses répondaient que la veuve R... leur avait bien remis ses titres, mais en se réservant le droit d'en percevoir les intérêts jusqu'à sa mort ; qu'à cet effet, c'étaient elles-mêmes qui détachaient les coupons, pour les remettre ensuite à leur maîtresse, conformément à la convention conclue entre elles. Le tribunal de la Seine, par jugement du 16 novembre 1876, admit la thèse des domestiques et reconnut qu'il y avait eu réellement tradition effective et dessaisissement irrévocable par suite du don manuel.

Sur appel émis par les légataires, la Cour réforma cette décision, condamna les deux domestiques à restituer les valeurs par elles détenues, en invoquant les deux motifs suivants. La Cour, après un examen des faits de la cause,

(1) Sous Req., 5 août 1878. D. 79, 1. 253.

reconnaissait que la veuve R..... n'avait pas voulu se dessaisir actuellement des titres litigieux, mais simplement gratifier ses domestiques d'une donation à cause de mort nécessairement nulle, nous l'avons vu, en vertu de l'article 893 du Code civil (1). D'autre part, ajoutait-elle, à supposer même, comme le soutiennent les intimées, que les titres litigieux leur aient été réellement remis par la *de cujus*, cette tradition n'avait pu nécessairement s'appliquer qu'à la nue-propriété de ces mêmes valeurs. Or, disait la Cour, « il est impossible de comprendre comment peut s'opérer la tradition de la main à la main d'une chose incorporelle et abstraite, telle qu'un démembrement de la propriété. » En un mot, d'après la Cour, la nue-propriété, à cause de sa nature incorporelle, ne pourrait valablement faire l'objet d'un don manuel.

Ce motif explique la décision rendue par la Cour de Paris qui se justifie, au point de vue auquel nous nous plaçons maintenant, par la date et l'époque auxquelles elle a été rendue. Nous avons vu, en effet, qu'à ce moment-là c'était une question très controversée en jurisprudence que celle de savoir si un don manuel de titres au porteur était valable, lorsqu'il était fait avec réserve d'usufruit au profit du donateur. Or, on sait que la question ne se plaide plus aujourd'hui devant les tribunaux, depuis le célèbre arrêt de la Chambre civile en date du 11 août 1880 (D. 80, 1.461), qui a définitivement fait triompher l'opi-

(1) Vide *supra*, Introduction, page 12 et la note.

nion affirmative (1). De sorte que le deuxième argument de la Cour de Paris a perdu toute sa valeur. On peut donc concevoir l'existence d'un don manuel de titres au porteur dont les coupons auraient été encaissés par le donateur jusqu'à son décès (2).

Mais le premier argument invoqué par l'arrêt conserve encore toute sa force. En présence, en effet, de cette continuation de jouissance, les tribunaux ont le devoir de se demander si, à supposer que le dessaisissement du donateur ait été volontaire, ce même dessaisissement a été actuel ou futur, si, en un mot, l'auteur de la libéralité a voulu réaliser une donation entre-vifs ou une donation à cause de mort. Et c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement cette intention des parties, ainsi que l'a décidé, avec raison, la Chambre des Requêtes du 5 août 1878, confirmant l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris (3).

(1) Vide *supra*, Introduction, p. 16, note 2. Comme on l'a fait remarquer avec raison, dire que la nue-propriété est un droit incorporel que l'on ne peut remettre de la main à la main, c'est confondre la chose et le droit dont cette même chose est l'objet ; raisonner ainsi, c'est reproduire l'ancienne distinction romaine entre le droit de propriété, chose corporelle, et ses démembrements, classés parmi les choses incorporelles, distinction due, on le sait, à une erreur de langage et réprouvée, aujourd'hui, par la doctrine toute entière. Cf. May. *Eléments de Droit Romain* (9e éd.), n° 69.

(2) Cf. Paris, 8 déc. 1851. D. 52, 2. 271.

(3) Comme on le voit, la Chambre des Requêtes n'avait tenu compte que du premier argument invoqué par la Cour de Paris : elle s'était bien gardée de se prononcer sur la validité des dons

En somme qu'il s'agisse de l'encaissement des coupons par l'auteur du don manuel ou de la communauté d'habitation ayant existé entre les deux parties, tout dépend des circonstances qui ont accompagné la mise en possession du gratifié. Du moment qu'il s'agit d'une question de fait, les tribunaux peuvent s'entourer de tout mode de preuve : recourir à une enquête ou se baser sur les présomptions qui se dégagent des circonstances de la cause et dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. Tous ces points ne sont qu'une application pure et simple des principes de droit commun, et ne souffrent, dès lors, aucune discussion pas plus en jurisprudence (1) qu'en doctrine (2).

§ 4. — Du vice de clandestinité et de sa preuve

Comme le vice d'équivoque, la clandestinité, en matière de possession mobilière, résulte de circonstances de fait. Nous avons dit, en effet, que la condition de publicité ne peut s'entendre pour les meubles de la même façon que

manuels avec réserve d'usufruit, question qui fut résolue, deux ans après, par la Chambre Civile.

(1) Orléans, 23 janvier 1869 (sous Req , 5 août 1869). D. 70, 1. 84. — Civ , 24 avril 1866. D. 66, 1. 347. — Comp. Cass., 27 mars 1889 (2 arrêts) D. 90, 1. 413.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, t II, § 183, p. 116. — Colin, *op. cit.* p. 86 et suiv. — Bressoles, *op. cit* , nos 258-259 — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 863.

pour les immeubles. Quand il s'agit d'objets mobiliers, la possession cesse d'être publique et devient par suite clandestine, lorsque le détenteur s'est entouré de précautions extraordinaires pour que sa possession ne soit pas révélée, ou qu'il a eu recours à des moyens détournés pour en jouir. En somme, dans ces hypothèses le possesseur n'a pas agi comme un propriétaire qui use normalement de sa chose, mais plutôt comme un voleur qui essaye de profiter de son larcin. Toutes ces circonstances jettent, pour ainsi dire, un doute sur le caractère de la possession invoquée par le défendeur à une action en restitution : s'agit-il bien de la possession *animo domini*, prévue par l'article 2279, ou bien d'une simple détention à laquelle la loi civile ne veut attacher aucune présomption de propriété et que réprime souvent la loi pénale ?

Par là, on voit que le vice de clandestinité se rapproche beaucoup du vice d'équivoque. Et cela explique pourquoi la plupart des auteurs confondent ces deux vices, et ne s'occupent que du caractère équivoque de la possession du détenteur d'effets mobiliers, se prétendant gratifié d'un don manuel (1). La jurisprudence, au contraire, distingue généralement entre la clandestinité et l'équivoque, car elle part, on le sait, de l'idée que l'article 2279 doit être complété par l'article 2229 (2). En fait, d'ailleurs, cette distinc-

(1) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 863. — Bressoles, *op. cit.*, n° 256 et 259.

(2) Cf. Amiens précité, 28 juillet 1879. D. Suppl., v° Disp., n° 448, note 1. — Comp. Colin, *op. cit.*, p. 85 et suiv.

tion ne présente aucun intérêt pratique, étant donné que le vice de clandestinité et le vice d'équivoque se prouvent suivant les mêmes règles. Du moment, en effet, que tous les deux sont constitués par des circonstances de fait, les tribunaux pourront recourir à n'importe quel mode de preuve.

En définitive, pour tout ce qui a trait aux règles suivant lesquelles se fera la preuve contraire admise contre la présomption de l'article 2279, il importe seulement de distinguer entre le vice de précarité et le vice d'équivoque ou de clandestinité dont peut être affectée la possession du prétendu donataire. La précarité suppose, en effet, un contrat préalable dont l'existence ne pourra être établie que par écrit, si la valeur du litige est supérieure à 150 francs. Au contraire l'équivoque et la clandestinité, dérivant de pures circonstances de fait, admettent par conséquent tout mode de preuve, quel que soit le taux du procès. Cette distinction a d'ailleurs été nettement mise en lumière par un arrêt de la Cour d'appel de Pau, en date du 12 janvier 1874 (D. 75, 2. 113). Après avoir posé le principe que la présomption de propriété résultant de l'article 2279 admet la preuve contraire, l'arrêt précité ajoute : « Attendu que cette preuve doit être faite dans les termes du droit commun, et par conséquent d'après des modes qui varient suivant la nature du vice dont la possession est arguée ; que, s'il est prétendu qu'elle est incertaine ou équivoque, ou qu'elle est le fruit de la violence ou de la fraude, la preuve testimoniale et les présomptions sont évidemment admissibles ;

que s'il est allégué qu'elle est précaire, comme procédant d'un contrat qui obligerait le possesseur à restitution, la preuve de la précarité, se confondant alors avec celle du contrat, se trouve forcément assujettie aux règles particulières qui régissent la preuve des conventions. »

C'est donc à tort, suivant nous, que certains arrêts parlent indifféremment de possession équivoque ou précaire pour qualifier une possession sur la nature de laquelle on n'est pas nettement fixé, étant données les circonstances de fait dont elle a été entourée à son origine (1). En se servant de ce terme : possession précaire, les tribunaux veulent bien marquer qu'il s'agit d'une possession dépourvue *d'animus domini*, car l'absence de cet élément intentionnel caractérise, on le sait, la détention ou précarité. Mais il convient, aussi bien au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, de distinguer la précarité de l'équivoque ou clandestinité puisque ces deux vices diffèrent dans leur origine et leurs modes de preuve.

Du moment que le vice de clandestinité résulte d'un ensemble de faits nécessairement variables avec les espèces, nous ferons, à son sujet, la même remarque qu'à propos du vice d'équivoque : il nous est matériellement impossible d'envisager les diverses situations qui peuvent, à ce point de vue, se rencontrer dans la pratique. Notons, cependant, qu'il est deux circonstances que l'on relève généralement

(1) Cf. Aix, 3 février 1902 D. 1904, 2. 289. — Alger, 12 avril 1906. D. 1906, 2. 246.

dans les arrêts, et qui ont pour but d'entacher de clandestinité la possession du soi-disant gratifié.

C'est d'abord le fait pour le détenteur de n'avoir pas touché les coupons échus des valeurs qu'il prétend lui avoir été manuellement données (1), ou bien d'avoir essayé de les faire encaisser par un tiers (2). D'autre part, l'attitude prise par le prétendu donataire après le décès du *de cujus* est aussi de nature à entacher sa possession de clandestinité, et par suite à l'infirmer. Ainsi, par exemple, le défendeur a gardé le silence sur le don manuel, à lui consenti, pendant l'inventaire auquel il avait été appelé comme héritier (3); ou bien encore, il s'est abstenu de paraître à l'inventaire auquel il avait été convoqué, comme s'étant trouvé au domicile du *de cujus,* lors de ses derniers moments (4) : ou bien enfin, il a gardé le silence pendant les recherches faites par les héritiers pour retrouver les titres disparus, et n'a allégué le don manuel qu'après une plainte en détournement déposée par les héritiers (5).

Cependant il faudrait bien se garder de poser à ce sujet des règles absolues; il se peut, en effet, que cette attitude du donataire se concilie avec l'hypothèse d'un don manuel. C'est ce que montre l'espèce suivante soumise à

(1) Amiens, précité, 28 juillet 1879. D. Suppl., v° Disp., n° 448, note 1.

(2) Aix, 3 février 1902. D. 1904, 2. 289.

(3) Bordeaux, 19 mars 1868. D. 68, 2. 223.

(4) Paris, 25 mars 1876. D. 77, 2. 9.

(5) Alger, 12 avril 1906. D. 1906, 2. 246.

la Cour d'appel d'Angers (1). Les sieurs G...., père et fils, étaient poursuivis par le sieur D...., en restitution de titres ayant appartenu à la succession des époux Ch...., beaux-parents du demandeur. Pour leur défense, les détenteurs alléguaient que ces valeurs avaient fait l'objet d'un don manuel au profit du fils G...., libéralité dont devaient d'ailleurs profiter d'autres personnes, aux dires de ce dernier. Ils se retranchaient dès lors derrière l'article 2279 ; mais le demandeur leur objectait le caractère clandestin et équivoque de leur possession, le défendeur s'étant bien gardé de faire connaître la donation dont il avait été l'objet. Pour justifier son attitude, le fils G.... faisait remarquer qu'il avait agi ainsi pour obéir aux vœux du donateur. Et le tribunal de Mamers d'abord, la Cour d'appel d'Angers ensuite, validèrent ce don manuel, parce qu'étant données les circonstances de la cause, la possession du donataire n'avait rien de clandestin, mais paraissait au contraire conforme à la loi.

Il est vrai que la Cour d'appel d'Alger, dans son arrêt du 12 avril 1906, s'est prononcée dans le sens contraire ; elle a décidé que c'est vainement que le détenteur d'effets mobiliers allèguerait la recommandation, à lui faite par le *de cujus*, de garder le secret du don manuel ainsi consenti, ce secret n'ayant plus de raison d'être après le décès du donateur. Cette contradiction s'explique par les faits de la cause. Dans la première espèce, en effet, il ne pouvait subsister aucun

(1) Angers, 20 juillet 1895. D. 96, 2. 269.

doute sur l'intention du donateur de faire une libéralité au défendeur. D'ailleurs, la possession de ce dernier n'avait pas été absolument secrète : d'une lettre versée au dossier il résultait que le défendeur avait prévenu ses cobénéficiaires de l'existence de la libéralité, à lui faite, et qu'il devait partager avec eux. Au contraire, dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, l'allégation de la prétendue donataire de s'être conformée à la volonté de la *de cujus* ne reposait sur aucune base solide.

En résumé, lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère clandestin ou équivoque de la possession en matière mobilière, il est impossible de poser des règles générales. Tout dépend des circonstances qui ont entouré cette possession, et c'est aux juges du fond qu'il appartient de les apprécier souverainement, de façon à déjouer les fraudes, tout en faisant triompher la bonne foi. De là, ces divergences, plus apparentes que réelles, qui se retrouvent dans les arrêts, divergences qui s'expliquent par des considérations d'ordre purement pratique.

§ 5. — De la preuve, devant les tribunaux répressifs, des vices pouvant affecter la possession du prétendu donataire. — Influence de la chose jugée au criminel sur la preuve du don manuel devant le tribunal civil.

Lorsque la possession du prétendu donataire est entachée de précarité, d'équivoque ou de clandestinité, elle

peut parfaitement être délictueuse, et provenir en réalité d'un abus de confiance, d'un vol ou d'une escroquerie. La conduite du détenteur des effets litigieux tombe dès lors sous l'application de la loi pénale, et relève par conséquent des tribunaux répressifs. De sorte que les personnes lésées (héritiers ou légataires universels, en général) peuvent s'adresser aux autorités judiciaires compétentes, à l'effet de faire rechercher et ensuite réprimer les délits invoqués. Et bien souvent, les procès relatifs à l'existence de dons manuels ont été soumis à l'examen des juridictions d'instruction (1) ou de répression (2), avant d'être portés devant les tribunaux civils.

Une pareille situation ne modifie en rien les règles que nous venons d'exposer, touchant la preuve contraire admise par la présomption de l'article 2279. Cela se conçoit aisément pour les cas de détournement, à la suite de possession équivoque ou clandestine. Il s'agit là de faits purement matériels, admettant, nous l'avons vu, tout mode de preuve, notamment la preuve testimoniale et la preuve par présomptions. Et l'on sait, d'autre part, que ce sont là les moyens d'investigation, généralement employés par les tribunaux répressifs, pour arriver à la découverte de la vérité.

Mais il faut aller plus loin, et dire que, même au cas

(1) Cf. Amiens, 28 juillet 1879. D. Suppl., v° Dispositions, n° 448, note 1. — Req., 10 mai 1892. D. 93, 1. 439.

(2) Cf. Toulouse, 30 juin 1890. D. 91, 2. 328 ; — Lyon, 5 juin 1891, D. 92, 2. 509 ; — Alger, 12 avril 1906. D. 1906, 2. 246.

d'abus de confiance, les règles à suivre par rapport à une pareille preuve seront identiques aussi bien devant les tribunaux répressifs que devant les tribunaux civils. Si donc le demandeur en restitution prétend, devant les juges criminels ou correctionnels, que les titres litigieux avaient été précédemment confiés, à titre de dépôt, au détenteur, et s'il soutient que ce dernier a abusé de sa confiance ou de celle de son auteur, en s'en déclarant propriétaire en vertu d'un don manuel, il devra, au préalable, établir l'existence du contrat de dépôt dont il y a eu ainsi violation. Or, une pareille preuve, conformément au droit commun des conventions, devra être administrée par écrit, si la valeur du litige dépasse 150 francs. C'est là un point qui ne souffre plus de discussion, en doctrine comme en jurisprudence; tout le monde, en effet, reconnaît que les règles concernant la preuve se déterminent d'après la nature du fait à prouver, et qu'elles ne varient nullement avec le caractère de la juridiction devant laquelle cette preuve doit être fournie (1).

Cela étant, supposons maintenant que des héritiers, appelés à recueillir une succession, constatent la disparition de titres ou objets mobiliers en ayant précédemment fait partie. Une plainte en détournement est adressée au procureur de la République, et une instruction régulièrement ouverte, à la suite de laquelle le détenteur de ces

(1) Cf. Cass., 3 juin 1892. D. 93, 1. 300 et la note contenant de nombreuses références. — Comp. Bressoles, *op. cit.*, n° 256, p. 358. — Colin, *op. cit.*, p. 86 en note.

titres ou objets mobiliers est traduit devant un tribunal de police correctionnelle ou une Cour d'assises. Pour sa défense, l'inculpé allègue un don manuel. Supposons, tout d'abord, que ce moyen n'ait pas été admis par les juges et que le prétendu gratifié ait été condamné à raison du délit ou du crime qu'on lui reprochait. Quel va être l'effet d'une pareille décision par rapport à la validité et à l'existence du don manuel invoqué ?

Dans cette première hypothèse, aucun doute : la libéralité se trouvera par là même anéantie, quelle que soit l'attitude prise par la partie lésée. Si, en effet, l'héritier s'est constitué partie civile au procès pénal, le même jugement, qui prononcera la condamnation de l'inculpé, fixera le montant des dommages-intérêts auxquels la partie civile a droit, et ordonnera même la restitution des effets ou objets détournés, si ceux-ci ont été retrouvés et mis sous la main de la justice (1).

Mais la partie lésée a très bien pu aussi rester étrangère au procès pénal, attendre la condamnation du détenteur poursuivi, et alors intenter une action en revendication des titres ou objets détournés devant le tribunal civil.

(1) La revendication des objets volés ne peut, en effet, être portée devant les tribunaux criminels qu'autant que ces objets ont été saisis et déposés à leur greffe. (Garsonnet et César-Bru. *Traité théorique et pratique de procédure civile* (2e éd.), t. III, p. 577, note 5. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal* (2e éd.) t. II, n° 476). D'ailleurs, dans ce cas, la restitution doit être prononcée d'office, alors même que la partie lésée ne se serait pas constituée partie civile (Garraud, *op.* et *loc. cit.*)

Cette situation ne peut encore soulever aucune difficulté : le tribunal civil, saisi du litige, devra tenir pour vraie la décision du tribunal répressif, ne pas admettre, par conséquent, l'existence du don manuel invoqué, ordonner, par suite, la restitution des titres ou objets détournés, et allouer aussi, s'il y a lieu, des dommages-intérêts ; et cela, alors même que la preuve du détournement ne résulterait pas d'une façon évidente de l'instance civile (1). Il n'y a là qu'une application pure et simple du principe suivant lequel « la chose jugée au criminel fait autorité au civil. »

Aujourd'hui, en effet, on a complètement abandonné l'opinion défendue par Toullier (2), qui prétendait que la chose jugée au criminel ne pouvait avoir aucune influence sur l'action civile, lorsque la partie lésée n'était pas intervenue au procès pénal. Toullier faisait remarquer que les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil pour qu'il y ait réellement chose jugée, notamment l'identité d'objet, et plus spécialement encore l'identité de personnes, ne se retrouvent pas dans les deux procès civil et pénal. Cette opinion fut au contraire vivement combattue par Merlin (3), qui soutenait l'existence de cette double identité entre les deux instances : d'une part, les

(1) Cf. D. Répert., v° chose jugée, n° 547.

(2) Toullier, *Droit Civil Français*, (5e éd.), t. VIII, n° 30 et suiv ; t. X, n° 240.

(3) Merlin. *Répertoire de Jurisprudence*, v° Chose jugée, § 15. — *Questions de droit*, v° Faux, § 6, n° 6.

actions civile et pénale tendant à la réparation du dommage causé ; et, d'autre part aussi, le Ministère public, partie principale au procès pénal, représentant la société, ce qui comprend même la partie lésée. C'est ce dernier système qui a prévalu de nos jours, en jurisprudence comme en doctrine, mais pour des raisons autres que celles invoquées par Merlin. Aujourd'hui, en effet, tout le monde reconnaît que l'article 1351 est totalement étranger aux débats, et que si la chose jugée au criminel doit s'imposer au civil, c'est en vertu de ce principe d'ordre social, que l'autorité de la justice répressive serait fortement menacée, s'il était permis à un juge civil de mettre en échec ses décisions, principe qui, d'ailleurs, se trouve confirmé par certains textes de nos Codes (1).

Arrivons maintenant à l'hypothèse inverse de celle que nous venons d'examiner, et supposons que le prétendu donataire, poursuivi pour détournement devant une juridiction répressive, ait bénéficié d'un verdict d'acquittement ou d'un jugement de relaxe, ou bien encore que l'instruction, ouverte contre lui ait abouti à une ordonnance de non-lieu. Le plaignant ne se tient cependant pas pour battu, et il intente devant le tribunal civil une action en revendication, basée sur le caractère précaire, équivoque ou clandestin de la possession du soi-disant gratifié. Etant donné le principe que la chose jugée au criminel fait autorité au civil, il semble que la juridiction civile devrait

(1) Garraud, *Précis de dr. criminel*, (8e éd. 1903), n° 628. — Comp. Civ., 7 mars 1855 (motifs). D. 55, 1. 81.

de plano rejeter une telle demande. Et cependant, dans la plupart des espèces soumises aux tribunaux, ceux-ci n'ont pas hésité un seul instant à admettre la thèse des demandeurs (à supposer, bien entendu, qu'elle fût exacte en fait), bien que les tribunaux répressifs eussent absout le prétendu donataire de l'accusation de détournement relevée contre lui (1). A première vue, cette jurisprudence semble en contradiction avec la grande règle que nous exposions plus haut : elle se concilie cependant avec les principes admis en la matière.

En effet, d'après l'arrêt rendu par la Chambre civile à la date du 7 mars 1855 (D. 55, 1. 81), et que tout le monde considère comme une décision de principe, si la chose jugée au criminel a autorité sur le civil, cependant les tribunaux civils conservent toute leur indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté, lorsque « la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu ait à répondre envers la partie civile, en telle sorte que la recherche ou la preuve de ce fait ne puisse pas aboutir à une contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui serait jugé ensuite au civil. »

Et il est facile de voir comment un tribunal civil peut retenir à l'encontre de l'une des parties l'existence d'un fait pour lequel cette même personne a été acquittée devant une juridiction répressive, sans que pour cela il y ait contradiction entre les deux décisions ainsi rendues.

(1) Lyon, 5 juin 1891, D. 92, 2. 509. — Toulouse, 30 juin 1890. D. 91, 2. 328. — Alger, 12 avril 1906. D. 1906, 2. 246.

C'est qu'en effet le même fait peut à la fois constituer un délit de droit pénal et un délit de droit civil, donner lieu à une poursuite répressive, de la part de la société, et à une action en réparation du dommage causé, de la part de la partie lésée. Mais, tandis que la société peut seulement intervenir s'il s'agit d'une infraction expressément prévue par la loi pénale et si réellement l'inculpé l'a commise avec l'intention de troubler l'ordre social, la victime, au contraire, peut toujours demander la réparation du préjudice causé, par cela seul qu'il y a eu dommage résultant de la faute, imprudence ou négligence de l'auteur du fait (1). De sorte que si la juridiction pénale chargée d'examiner le bien fondé de la poursuite s'est bornée à relaxer l'inculpé, parce que le fait à lui reproché ne constituait pas une infraction, soit qu'il ne fût pas prévu par la loi pénale, soit que le prévenu eût agi en dehors de toute intention nocive, le tribunal civil doit pouvoir, en toute indépendance, apprécier les conséquences civiles de ce fait dont l'existence ou l'imputation à la partie poursuivie n'a pas été niée par le tribunal répressif (2).

D'autre part, lorsqu'il s'agit de délits relatifs à la possession indue de la chose d'autrui (vol, escroquerie, abus de confiance), il faut faire intervenir une autre idée. Dans de pareilles hypothèses la partie civile peut se prévaloir non seulement de son action en réparation du

(1) Cf. Art. 1382 et 1383 du Code civil.

(2) Cf. Cass., 5 février 1895. D. 95, 1. 200. — Cass., 5 janv. 1898. D. 99, 1. 156.

dommage à elle causé, mais aussi d'une action en revendication basée sur sa simple qualité de propriétaire. Et si le tribunal civil peut, en toute indépendance, connaître de l'action en dommages-intérêts née d'un délit dont la juridiction répressive n'a pas nié l'existence, à plus forte raison sa liberté d'appréciation doit être plus grande encore, lorsqu'il s'agit de l'action en revendication, laquelle est complètement distincte du délit pénal, et dérive d'une autre cause. C'est ce qui ressort clairement d'un jugement du tribunal civil de Bastia, rendu à la date du 27 avril 1875, confirmé par la Cour d'appel (26 juillet 1876) et la Chambre des requêtes (20 mars 1878) (1). C'est à tort, a dit le tribunal, qu'une prévenue, acquittée en 1re instance et en appel du délit de vol d'objets dépendant d'une succession, voudrait se prévaloir de ces deux décisions comme d'un titre de propriété, alors que « ces jugements ne constatent pas qu'elle était propriétaire des obligations litigieuses, mais établissent seulement que la détention de ces mêmes obligations par la prévenue, avant et après la mort du *de cujus*, ne peut constituer une preuve de culpabilité. » Par suite, c'était à bon droit, ajoutait le tribunal, que le légataire universel du *de cujus* avait pu, sans violer l'autorité de la chose jugée au criminel, intenter une action en revendication devant le tribunal civil.

Ce sont ces principes, approuvés par la majorité des

(1) D. 80, 5. 63. Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de Bastia, année 1875.

auteurs (1), que la jurisprudence a appliqués à l'hypothèse du don manuel qui nous intéresse plus spécialement.

Ainsi, devant la Cour d'appel de Toulouse (2), la question s'était présentée dans les termes suivants. Les époux C..., aubergistes de leur profession, avaient reçu dans leur hôtellerie le sieur O... qui y était décédé après une maladie de quinze jours. Ses héritiers, ayant constaté la disparition de certains bijoux et de quelques titres au porteur d'une valeur de 20.000 francs, firent des recherches et apprirent ainsi que ces divers objets se trouvaient entre les mains de la dame C... qui prétendait les avoir reçus du *de cujus* en vertu d'une donation manuelle. Une plainte fut déposée contre elle, et, à la suite d'une instruction régulière, la dame C... fut renvoyée devant la Cour d'assises du Tarn-et-Garonne, sous la prévention de vol de choses confiées à sa garde, en sa qualité d'aubergiste (3). Devant le jury, elle bénéficia d'un verdict de non-culpabilité, à la suite duquel elle fut acquittée. Les héritiers du sieur O... l'assignèrent alors en revendication devant le tribunal civil de Castelsarrasin en se basant sur la communauté d'habitation qui avait existé entre elle et le *de cujus*, circonstance qui, d'après eux, avait pour effet d'entacher de précarité sa possession et de la priver ainsi

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VIII, § 769 *bis*, p. 405 et suiv. — Garsonnet et César-Bru, *op. cit.*, t. III, p 591, n° 1148 et s. — Garraud, *Précis*, n° 630. — Planiol, note dans D. 1907, 1. 201.

(2) Toulouse précité, 30 juin 1890. D. 91, 2. 328.

(3) Art. 386-4° C. pénal.

du bénéfice de l'article 2279. Pour sa défense, l'aubergiste invoquait l'ordonnance d'acquittement rendue en sa faveur, et le principe que la chose jugée au criminel fait autorité au civil. Mais le tribunal, rejetant cette prétention, condamna l'aubergiste à restituer aux héritiers du *de cujus* les valeurs et bijoux litigieux, les faits allégués par ces derniers ayant été reconnus exacts et entachant par suite d'équivoque la possession de cette prétendue donataire. Sur appel, la Cour de Toulouse confirma cette décision exacte en droit comme en fait, puisque, fait remarquer l'arrêt, le jury, dans sa souveraine appréciation des circonstances de la cause, avait simplement déclaré que la possession de la dame C... n'avait revêtu aucun caractère de fraude pouvant par suite la faire tomber sous le coup de la loi pénale, mais qu'il n'avait pas nié l'existence de cette même possession; il appartenait dès lors au tribunal comme à la Cour d'en apprécier les caractères au point de vue de l'application de l'article 2279, sans que, pour cela, il fût nécessaire de contredire la décision du jury.

Devant la Cour d'assises des Landes (7 avril 1900) (1), on avait de même traduit deux domestiques, accusés d'avoir dérobé une importante somme à la succession de leur ancienne maîtresse ; du côté de la défense, on alléguait au contraire un don manuel. L'héritier de la *de cujus* s'était constitué partie civile au procès, et, après

(1) Sous Cass. crim,, 9 août 1900, *Journ. du Pal.*, 1901, 1. 59.

la lecture du verdict de non culpabilité, mais avant l'ordonnance d'acquittement, il avait, par l'intermédiaire de son avoué, déposé des conclusions aux fins d'obtenir des dommages-intérêts. Il soutenait que la décision du jury n'effaçait pas le fait par les accusés d'être en possession de la somme d'argent ayant appartenu à la *de cujus*, et que la communauté d'habitation ayant existé entre elle et ses domestiques, jointe à d'autres circonstances de la cause, donnait à cette possession un caractère équivoque, et par suite effaçait toute idée de don manuel. Cette demande fut accueillie par la Cour d'assises. De leur côté, les domestiques se pourvurent en cassation contre l'arrêt ainsi rendu, en se basant sur la contradiction qui existait entre cette décision et le verdict du jury. Mais la Chambre criminelle rejeta ce pourvoi, parce que le verdict d'acquittement s'était borné « à écarter la criminalité des faits imputés aux accusés, sans anéantir l'existence matérielle des dits faits », et que par suite la Cour d'assises était souverainement compétente pour en apprécier les conséquences civiles : partant, il n'y avait aucune contradiction entre les deux sentences du jury et de la Cour.

A la vérité, il sera difficile à une Cour d'assises ou à un tribunal civil de contredire le verdict d'acquittement prononcé par un jury en faveur de l'accusé traduit devant lui. On sait, en effet, que le jury ne motive pas ses décisions, et qu'il se borne à répondre affirmativement ou négativement à la question assez complexe qui lui est posée et qui porte, à la fois, sur l'existence du fait, sa

perpétration par l'accusé, et la culpabilité de ce dernier. On sait aussi que le président d'une Cour d'assises, en prononçant l'acquittement, se borne à enregistrer la décision du jury. De sorte que d'après cette seule décision il sera en général difficile de savoir si le jury, en acquittant l'accusé, a simplement voulu écarter la culpabilité de ce dernier, c'est-à-dire l'existence de toute intention délictueuse de sa part, ou si, au contraire, il a entendu nier sa participation même au délit reproché. Et ainsi la Cour d'assises, statuant sur l'action civile, peut parfaitement décider que des débats est résultée la preuve que l'accusé a commis le fait pour lequel il était poursuivi pénalement, le condamner à des dommages-intérêts, sans pour cela contredire la décision du jury. De même si le demandeur porte son action en dommages-intérêts devant le tribunal civil, il pourra soutenir que le fait existe et que l'accusé, précédemment acquitté par le jury, en est l'auteur ; s'il administre avec succès cette preuve, le tribunal pourra lui accorder le bénéfice de sa demande, sans pour cela violer l'autorité de la chose jugée au criminel.

Lorsqu'au contraire il s'agit d'un jugement de relaxe émanant d'un tribunal de police correctionnelle, la question de l'autorité de la chose jugée est bien plus délicate à trancher. D'une part, en effet, de pareilles décisions doivent être motivées (1) ; et d'autre part, si en principe l'autorité de la chose jugée réside dans

(1) Art. 7, loi du 10 avril 1810. — Comp. art. 162. C. Inst. Crim.

le dispositif du jugement, elle peut cependant aussi, aux termes d'une jurisprudence constante, résulter de ses motifs, lorsque ceux-ci se rattachent par un lien nécessaire à ce dispositif (1), ou comme on l'a dit encore, « font corps avec lui (2) », ou bien même, pour employer une expression scientifique, « constituent les causes immédiates et nécessaires de l'acquittement (3). » De sorte qu'un tribunal civil, saisi d'une action en dommages-intérêts ou en revendication se rattachant à un délit pénal pour lequel le défendeur a été acquitté, doit, pour décider s'il y a ou non chose jugée, interpréter le dispositif d'un pareil jugement de relaxe par les motifs.

Ainsi par exemple, le sieur M..... avait été poursuivi avec sa concubine devant le tribunal correctionnel de Lyon, pour détournement de titres ayant appartenu à la succession de sa tante, la veuve S..... Pour sa défense, le prévenu invoquait un don manuel, conformément d'ailleurs à la déclaration qu'il avait faite au juge de paix, au moment de l'inventaire des biens successoraux. Le tribunal l'acquitta avec sa complice parce que les circonstances de la cause démontraient qu'il n'y avait pas eu détournement frauduleux. Seulement, la dame V....., belle-sœur de la défunte, et sa légataire universelle, ayant fait opposition à la délivrance des titres entre les mains du notaire déten-

(1) Req., 21 nov. 1899. D. 1900, 1. 18. — Civ. 21 février 1900. D. 1905, 1. 271.

(2) Garsonnet et César-Bru, t. III, p. 543.

(3) Griolet, note D. 1869, 1. 169.

teur, le tribunal civil et la Cour d'appel de Lyon furent appelés à se prononcer sur la demande en main-levée, introduite par le prétendu donataire. Et la Cour de Lyon, par arrêt en date du 5 janvier 1891 (D. 92, 2. 509), repoussa cette demande et rejeta l'hypothèse d'un don manuel, sous prétexte que la communauté d'habitation ayant existé entre les deux parties, jointe à l'attitude du soi-disant gratifié, tendait à établir le caractère équivoque de sa possession. Or, en prenant une telle décision, la Cour d'appel de Lyon n'avait certainement pas méconnu l'autorité due au jugement correctionnel précédemment rendu, puisque le tribunal répressif s'était borné à exclure toute idée de criminalité par rapport à la possession qu'on lui demandait d'apprécier, sans en nier l'existence ; de sorte que la juridiction civile avait compétence pour déterminer les caractères de cette même possession et en mesurer la portée au point de vue de l'application de l'article 2279.

Au contraire, devant le tribunal correctionnel de Corte (Corse), une demoiselle C..... avait été poursuivie pour détournement de divers objets mobiliers, et notamment d'un billet au porteur, qui se trouvaient au domicile de feu le sieur F....., avec lequel elle avait vécu maritalement pendant une vingtaine d'années. Le tribunal de Corte (26 novembre 1907), et sur appel de la partie civile (la dame S..... héritière du défunt, dont elle était la fille légitime), la Cour de Bastia (10 novembre 1909) (1) acquit-

(1) Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Bastia. Année 1909.

tèrent la prévenue du chef du délit invoqué contre elle, parce qu'aux termes de l'arrêt précité il était résulté des débats, notamment de l'audition des témoins, que d'une part les objets litigieux avaient appartenu à l'inculpé ou lui avaient été remis par le *de cujus* pour la remplir de ses droits, et que d'autre part *ce dernier « usant de son droit absolu, lui avait transmis par don manuel le billet au porteur dont était procès.* »

La dame L....., autre fille du défunt, et par conséquent aussi son héritière, assigne alors la demoiselle C....., devant le tribunal civil de Corte ; elle lui demandait la restitution de ces mêmes objets mobiliers et de ce même billet au porteur, pour lesquels cette dernière avait été poursuivie devant la juridiction répressive, et que la demanderesse prétendait devoir légitimement appartenir à son père et par suite à la succession de celui-ci. A une pareille prétention, la défenderesse répondit en s'abritant derrière l'arrêt du 10 novembre 1909, qui, en ce qui concerne spécialement le billet au porteur, avait formellement déclaré *qu'il avait fait l'objet d'un don manuel valable à son profit*. Et le tribunal civil de Corte, par jugement en date du 25 janvier 1910 (1), fit droit aux conclusions de la demoiselle C....., rejeta, par conséquent, la demande introduite par l'héritière du *de cujus* en se basant sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia. D'une part, en effet, la Cour avait définitivement et souverainement décidé qu'il y avait

(1) Extrait des minutes du greffe du tribunal de 1re instance de Corte, année 1910.

eu don manuel du billet au porteur en question, et, d'autre part, il est de principe que la sentence d'un tribunal répressif acquiert l'autorité de la chose jugée *erga omnes* (1).

Une espèce plus délicate fut soumise à la Cour d'appel d'Alger (2). Une demoiselle B .... avait été poursuivie devant le tribunal correctionnel d'Alger, pour détournement d'un titre de rente de 1.000 francs ayant appartenu à la succession de la veuve H....., titre de rente dont elle prétendait avoir été gratifiée manuellement par la *de cujus*. A la date du 28 janvier 1904, elle bénéficia d'un jugement d'acquittement, basé sur ce que la preuve de la soustraction frauduleuse n'avait pas été suffisamment administrée, et que les circonstances de la cause *ne permettaient pas de conclure à l'impossibilité du don manuel invoqué*.

Les demoiselles V....., héritières de la défunte, pratiquèrent cependant une saisie-arrêt sur des sommes déposées en banque par l'ex-prévenue, et provenant de la vente du titre litigieux. De son côté, la demoiselle B..... les assigna en nullité et en mainlevée de l'opposition ainsi pratiquée. Les deux instances furent jointes, et le tribunal civil d'Alger d'abord, la Cour d'appel ensuite, validèrent

(1) En ce qui concerne les autres objets et valeurs soi-disant détournés, comme à leur égard l'arrêt de la Cour n'était pas formel, le tribunal de Corte décida qu'ils étaient le fruit de la société de fait ayant existé entre les deux concubins, société dont il était juste de partager les bénéfices.

(2) Alger, 12 avril 1906, D. 1906, 2. 246.

cette saisie-arrêt, parce que régulière en la forme et justement fondée au fond. D'une part, aux termes de l'arrêt précité, toutes les circonstances de la cause (notamment l'attitude observée par la prétendue donataire après le décès de la *de cujus,* le secret qu'elle avait gardé sur le soi-disant don manuel à elle consenti malgré les recherches pratiquées par les héritiers à l'effet de retrouver le titre litigieux, recherches dont la défenderesse avait parfaitement eu connaissance), prouvaient que sa possession était équivoque, et loin par conséquent d'être protégée par l'article 2279. Et d'autre part, la demoiselle B..... invitée, conformément aux principes que nous exposerons plus loin, à établir l'existence du don manuel par elle allégué, n'avait pas administré cette preuve, ou, pour mieux dire, n'avait même pas tenté de le faire.

La demoiselle B..... se pourvut en cassation contre cet arrêt de la Cour d'appel d'Alger, qui, d'après elle, avait contredit le jugement d'acquittement du 28 janvier 1904, et méconnu ainsi l'autorité due aux sentences des tribunaux répressifs. A première vue, en effet, les deux décisions paraissaient contradictoires. D'une part, le tribunal correctionnel avait décidé qu'il pouvait très bien se faire qu'il y eût eu don manuel; et, d'autre part, la Cour d'appel d'Alger affirmait énergiquement qu'il ne pouvait y avoir eu don manuel. Cependant, la Chambre des Requêtes, par arrêt du 18 mars 1907 (D. 1907, 1. 201), rejeta le pourvoi introduit par la demoiselle B....., estimant que la contradiction invoquée n'existait pas, « puisque l'arrêt

attaqué, loin d'affirmer l'impossibilité du don manuel admettait, au contraire, en principe, la demoiselle B..... à faire la preuve de la libéralité invoquée par elle. »

En somme, d'après la Chambre des Requêtes, si la prétendue donataire n'avait pas obtenu gain de cause devant la Cour d'appel d'Alger, c'est parce qu'elle n'avait pu fournir la preuve du don manuel dont elle se prévalait, et que, suivant le droit commun, tout plaideur doit succomber, lorsqu'il n'établit pas l'existence du fait matériel ou juridique qu'il invoque. En l'espèce, les demanderesses en revendication avaient, conformément aux principes admis en la matière, établi que la possession de la demoiselle B..... ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être protégée par la règle de l'article 2279 ; dès lors, la prétendue donataire, ainsi délogée de sa position de défenderesse, devait, conformément à l'adage « *reus in excipiendo fit actor* » et aux principes que nous exposerons plus loin, prouver la réalité du don manuel invoqué par elle. Or cette preuve n'avait pas été faite ; bien mieux, on n'avait même pas offert de l'administrer. Force était donc à la Cour d'Alger de déclarer justifiée la demande des deux légataires.

Mais, dira-t-on, devant le tribunal correctionnel, la demoiselle B..... s'était aussi prévalue d'un don manuel qu'elle n'avait pas non plus prouvé. Et cependant le tribunal n'avait pas hésité à l'acquitter, estimant qu'il n'y avait certainement pas eu détournement frauduleux, et que, peut-être, il n'y avait pas eu détournement du tout. Cela

est exact, seulement, comme l'a montré M. Planiol (1), cette divergence entre les deux décisions, civile et correctionnelle, résulte de ce fait que la preuve devant les deux juridictions ne s'administre pas absolument de la même façon. Devant la juridiction pénale, en effet, le doute profite à l'inculpé, tandis que devant les tribunaux civils le défendeur, qui répond à une demande parfaitement justifiée, doit succomber s'il n'établit pas le bien fondé de sa réplique. De sorte qu'en décidant qu'il n'y avait pas eu don manuel, la Cour d'Alger n'avait nullement contredit le jugement du tribunal correctionnel déclarant qu'il pouvait se faire qu'il y eût eu don manuel.

D'ailleurs, il convient aussi de remarquer que cette contradiction était en réalité impossible ; car, ainsi que l'avait fait observer l'arrêt de la Cour d'Alger, la demande soumise à cette dernière était, dans une certaine mesure, indépendante de la poursuite dont avait eu à connaître le tribunal correctionnel. Devant la Cour d'appel, il s'agissait de savoir si les légataires étaient ou non propriétaires du titre litigieux, et si par suite leur revendication était fondée. Or, comme le tribunal correctionnel n'avait pas tranché la question de propriété, cette dernière pouvait, en toute liberté et en toute indépendance, être examinée à nouveau par la juridiction civile. Si, au contraire, les légataires avaient demandé à la Cour d'appel d'Alger la réparation du dommage à elle causé par la conduite de

(1) Note sous arrêt précité, D. 1907, 1. 201.

l'ex-prévenue, si, en un mot, il se fût agi de l'action civile, née du délit lui-même, la Cour n'aurait pu satisfaire à cette demande, sans violer la décision correctionnelle. Et, en effet, pour ce faire, la Cour aurait dû admettre l'existence d'un détournement, alors que le tribunal correctionnel avait déclaré ce fait douteux : or, d'après la jurisprudence la plus récente et les auteurs les plus modernes, l'acquittement, basé sur ce que le délit n'existe pas ou qu'il n'est pas suffisamment établi, s'impose aux tribunaux civils qui ne peuvent dès lors accorder des dommages-intérêts dans de pareils cas (1).

Pour terminer avec cette question de l'autorité de la chose jugée au criminel sur l'action civile en général, et de son influence sur la preuve des dons manuels en particulier, nous pouvons enfin supposer qu'une personne, accusée d'avoir détourné des valeurs ou effets mobiliers ayant appartenu à une succession, mais à l'égard desquels elle invoque un don manuel, a été l'objet d'une instruction criminelle, et qu'elle a bénéficié d'une ordonnance ou arrêt de non-lieu. Malgré cela, les héritiers légitimes ne se déclarent pas satisfaits, et assignent le prétendu donataire en restitution devant le tribunal civil. Il est incontestable que la juridiction civile, saisie de la sorte, aura pleine liberté pour apprécier le litige qui lui est ainsi soumis, examiner les circonstances dont a été entourée la posses-

(1) D Suppl. v° Chose jugée, n° 439 et suiv. — Garsonnet et César-Bru, *op. cit.*, t. III, n° 1148. — Planiol, note précitée, D. 1907, 1. 201.

sion du prétendu donataire, et se prononcer sur l'existence du don manuel invoqué par ce dernier (1).

Aujourd'hui, en effet, l'opinion dominante est que l'autorité de la chose jugée ne peut s'appliquer qu'à des décisions définitives, intervenues après un débat contradictoire, où toutes les parties en cause ont pu présenter leurs observations (sous réserve de ce principe de droit public que le procureur de la République ou le procureur général représentent la société, en général, et la partie lésée, en particulier). Partant, on conclut qu'une telle autorité ne saurait s'attacher aux décisions émanant des juridictions d'instruction, qui ont un caractère essentiellement provisoire, puisqu'elles peuvent être rétractées au cas de survenance de charges nouvelles.

D'ailleurs, de telles décisions ne préjugent en rien du fond de l'affaire, puisqu'en matière de simple police ou de police correctionnelle une ordonnance ou un arrêt de non-lieu ne privent pas la partie lésée de son droit de citation directe, et que le tribunal répressif, saisi dans de pareilles conditions, peut parfaitement statuer dans un sens diamétralement opposé à l'opinion adoptée par le Juge d'Instruction ou la Chambre des mises en accusation. Enfin, ajoutez à cela que, malgré la loi du 8 décembre 1897, l'instruction, en matière pénale, est loin d'être contradictoire : d'une part, la partie civile y demeure

(1) Cf. Paris, 10 déc. 1890 (sous Req., 22 déc. 1891), D. 92, 1. 510. — Bastia, 29 mai 1905. Extrait des minutes du greffe de la Cour, année 1905. Voir plus loin page 196.

totalement étrangère ; d'autre part, le Ministère Public et l'inculpé ne sont pas appelés à donner leurs explications respectives en présence l'un de l'autre ; enfin l'inculpé lui-même ou son défenseur ne peuvent discuter les témoignages recueillis par le Juge d'Instruction (1).

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de signaler une espèce très curieuse soumise à la souveraine appréciation de la Cour de Cassation (2). Un sieur S..... était décédé, laissant, d'une part, sa veuve avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale, et, d'autre part, ses frères qui étaient ses seuls héritiers légitimes. L'un d'eux, ayant constaté la disparition de valeurs ayant appartenu au défunt, déposa une plainte entre les mains du Procureur de la République de la Seine ; et, à la suite d'une instruction longue et laborieuse, on découvrit que ces valeurs avaient été détournées par la veuve du *de cujus*, de complicité avec d'autres personnes. Seulement, étant données les dispositions de l'article 380 du Code pénal, aux termes duquel les soustractions commises par l'un des époux au préjudice de son conjoint ne peuvent donner

(1) Cf. Req., 2 mai 1899, D. 99, 1. 280. — Dijon, 21 mars 1900, D. 1901, 2. 473. — Garraud, *Précis*, n° 629. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VIII, § 769 *bis*, p. 409. — Garsonnet et César-Bru, *op. cit.*, t. III, n° 1152. Il convient, cependant, de noter que, d'après certains auteurs, l'autorité de la chose jugée devrait être reconnue aux ordonnances de non-lieu, basées sur la prescription de l'action publique (D. Rép., v° Chose jugée, n° 583). L'opinion contraire paraît préférable pour les raisons données au texte : une telle décision n'engage pas le fond de l'affaire et n'est pas contradictoire.

(2) Civ., 9 mai 1898, D. 98, 1. 506.

lieu qu'à des réparations civiles, la veuve S..... bénéficia d'une ordonnance de non-lieu, tandis que ses complices étaient renvoyés devant la juridiction correctionnelle ; l'un deux fut même condamné par un jugement du tribunal de la Seine, en date du 9 novembre 1892, confirmé par la Cour d'appel de Paris (31 décembre 1892).

Les héritiers du *de cujus* intentèrent alors une action en partage devant le tribunal civil de la Seine et se prévalurent, à l'encontre de la veuve, des dispositions de l'article 1477 du Code civil qui prive, on le sait, l'époux commun en biens de tous ses droits sur les objets de la communauté qu'il a divertis ou recelés. Ils demandaient donc au tribunal de supprimer à la veuve S..... sa part sur les valeurs qu'elle avait détournées et qui avaient fait l'objet d'un procès pénal. A cette prétention, la défenderesse répondait en invoquant un don manuel de ces mêmes valeurs, à elle consenti par feu son mari, et elle offrait de faire la preuve de son allégation. Étant donnés les principes admis en la matière, il est incontestable que l'ordonnance de non-lieu, rendue au profit de la veuve, ne pouvait constituer un titre en sa faveur, et enlever au tribunal le droit d'apprécier en toute indépendance l'existence du don manuel soumis à son appréciation. Mais les héritiers demandeurs allaient plus loin encore ; ils se prévalaient aussi de l'arrêt correctionnel rendu par la Cour de Paris, qui avait condamné l'un des complices et retenu ainsi, même à l'encontre de la veuve, le délit de soustraction frauduleuse ; car, disaient-ils, le fait accessoire de la

complicité ne peut se concevoir sans le délit principal de vol, et d'autre part, ajoutaient-ils, on sait que les décisions émanant des juridictions répressives ont une autorité absolue et produisent leurs effets *erga omnes*. Le tribunal de la Seine (21 avril 1894) et la Cour d'appel de Paris (17 mars 1896) se rangèrent à cette manière de voir.

Il est facile de comprendre que cette doctrine contredit tous les principes les plus fondamentaux de notre droit pénal et peut aboutir dans la pratique aux résultats les plus injustes. Dans ce système, en effet, la veuve se voyait opposer une décision qui, à son égard, n'avait pas été rendue contradictoirement, et que, par suite, elle n'avait pu combattre. En somme, du moment qu'elle n'avait pas été renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle n'avait pas été à même de présenter ses observations, ni d'interjeter appel de la décision ainsi rendue, puisqu'elle n'avait pas été partie en première instance ; elle ne pouvait, d'autre part, l'attaquer par la voie de la tierce-opposition, cette voie de recours n'étant pas admise en matière pénale (1). Et que l'on ne vienne pas dire, comme le rapportait en l'espèce l'arrêt de la Cour de Paris, que le ministère public a pour mission de représenter la société toute entière. Cela est vrai des personnes autres que celles qui pourraient être inculpées dans les poursuites. Du moment, en effet, que l'on peut relever à l'égard de ces dernières certaines charges accusatrices, il

(1) Cf. note anonyme sous l'arrêt précité de 1898.

est juste qu'on respecte leur droit de défense, conformément, d'ailleurs, au grand principe de liberté individuelle, reconnu et sanctionné par notre droit public moderne. Aussi la Cour de Cassation, saisie par la veuve du *de cujus* d'un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel de Paris, n'a-t-elle pas hésité à la casser, et à reconnaître à la dame S..... le droit d'établir le don manuel dont elle prétendait avoir été gratifiée par feu son mari.

SECTION IV

Situation du détenteur d'effets mobiliers dont la possession n'est pas certaine

Jusqu'ici, nous avons supposé que le demandeur en revendication (héritier ou légataire universel du prétendu donateur) connaît la personne qui détient réellement les effets de la succession à laquelle il a été appelé, effets qu'il n'a pas retrouvés dans la masse héréditaire. En somme, le fait de la possession n'était pas discuté, les parties en cause s'étant simplement bornées à plaider sur la question de détournement ou de don manuel.

Mais il peut très bien se faire que l'ayant cause du *de cujus*, tout en constatant la disparition de certains objets mobiliers ayant appartenu à son auteur, ignore absolument en quelles mains ils se trouvent. Une telle éventualité peut se produire sans grande difficulté, s'il s'agit d'objets corporels, car le transfert des meubles n'est

pas soumis à la même publicité que le transfert des immeubles ; mais elle se conçoit encore assez facilement même s'il est question de titres au porteur, car le mécanisme prévu par la loi du 15 juin 1872 (modifiée par la loi du 8 février 1902), ne peut s'appliquer, on le sait, qu'autant que l'on connaît les numéros des valeurs soi-disant détournées. Or, il est fort possible que l'héritier ne trouve pas ces renseignements si importants dans les papiers du défunt. Est-ce à dire qu'il sera alors privé de toute ressource et de tout secours?

Non certes : la possession est un fait, qui peut, dès lors, s'établir par tout moyen de preuve; d'autre part, comme un détournement d'objets héréditaires n'est généralement possible que de la part des personnes qui ont entouré le défunt, l'héritier n'aura pas à porter bien loin ses soupçons.

Cela étant, supposons qu'il ait de fortes raisons de croire que telle personne détient les objets qu'il recherche ; il intente contre elle une action en revendication. Deux attitudes s'offrent au défendeur ainsi poursuivi. Il peut nier sa possession, ou bien, au contraire, en avouer l'existence, et cela dans les conclusions qu'il fournira à l'audience, ou bien encore dans un interrogatoire sur faits et articles, à supposer que le demandeur ait sollicité et obtenu du tribunal une pareille mesure d'instruction. Examinons séparément ces deux hypothèses, et voyons quelles vont en être les conséquences, au point de vue de la preuve que devra administrer le demandeur en revendication.

§ 1. — Du cas ou le possesseur a nié le fait de sa possession

Dans cette hypothèse, le procès demeure en entier pour le demandeur en revendication. Celui-ci, en effet, devra recourir à d'autres modes de preuve (témoignages ou présomptions) pour établir la possession du défendeur. Supposons qu'il ait administré cette preuve ; on rentre alors dans le droit commun, c'est-à-dire, dans le cas que nous avons examiné jusqu'ici : le défendeur se trouve protégé par la règle « en fait de meubles, possession vaut titre. » Seulement, à ce sujet, une question se pose : la dénégation première du défendeur, dénégation qui, par la suite, a été reconnue mensongère, ne va-t-elle jouer aucun rôle dans l'appréciation des faits de la cause ?

Un texte de la législation romaine (1) avait donné une solution très logique dans une question absolument identique, mais se référant à une hypothèse quelque peu différente de celle qui nous occupe. Il s'agissait du payement de l'indû. Or l'on sait que, d'après les règles admises en pareille matière, la répétition n'est possible que s'il y a eu payement d'une dette qui n'existait pas, ce payement ayant été effectué par erreur. Et d'après les principes romains, exposés dans le texte précité, le demandeur devait toujours prouver le fait du payement ; mais, en

(1) *Dig.* Livre XXII, tit. III. *De prob.*, loi 25, pr.

ce qui concerne le second point : l'inexistence de la dette, les jurisconsultes de Rome distinguaient suivant que le défendeur avait nié ou reconnu le fait du payement. Dans le premier cas, c'était à lui qu'incombait la charge de prouver l'existence de la créance, en vertu de laquelle le payement avait été fait ; dans le second cas, au contraire, le demandeur devait même prouver qu'il ne devait réellement rien (1). Or, l'on sait que, d'après la majorité des auteurs, ce texte serait encore en vigueur, sous l'empire du Code civil (2).

Partant de là, et étant donnée la grande analogie qui existe entre la situation du défendeur à une action en répétition et celle du possesseur d'effets mobiliers que l'on prétend appartenir à autrui, M. Bressoles (3) s'est demandé, si, à la suite de sa dénégation reconnue mensongère, le prétendu donataire ne devait pas *de plano* être reconnu de mauvaise foi, privé, par suite, du bénéfice de l'article 2279, et obligé, en conséquence, de prouver le don manuel allégué. Et M. Bressoles conclut, en estimant que cette attitude du soi-disant gratifié n'est pas suffisante pour le rendre de mauvaise foi ; tout au plus, pourrait-elle,

(1) En ce qui concerne la preuve de l'erreur, le texte romain distinguait encore, suivant qu'il s'agissait d'une erreur de droit : la preuve incombait alors au demandeur ; ou d'une erreur de fait : l'erreur se présumait par cela seul qu'il était établi qu'il y avait eu payement non dû ; il y a lieu de croire, en effet, que celui qui paye ce qu'il ne doit pas, a agi par erreur.

(2) D. Suppl., v° Obligations, n° 2327.

(3) Bressoles, *op. cit.*, n° 265.

jointe à d'autres circonstances de la cause, former l'indice d'une possession équivoque et délictueuse.

Ce système repose, à notre avis, sur une confusion entre deux idées absolument différentes. Il ne faut pas oublier, en effet, que les procès relatifs à des dons manuels s'élèvent, en général, entre le prétendu donataire et la personne même de laquelle il soutient tenir la chose ou son représentant. Or, dans ces conditions, il est impossible de parler de la bonne ou de la mauvaise foi ayant pu exister chez le gratifié. La condition de bonne foi dont parlent les auteurs, par suite de la combinaison de l'article 2279 avec l'article 1141 C. civ., ne peut, nous l'avons vu, se concevoir qu'à l'égard d'un tiers-acquéreur. En somme, en pareille matière, la bonne foi consiste, on le sait, dans la croyance que l'on avait de traiter avec le véritable propriétaire ; cela donc suppose un intermédiaire (mandataire ou dépositaire infidèle) entre le propriétaire légitime du meuble revendiqué et le détenteur actuel. Par hypothèse, au contraire, en matière de dons manuels, le possesseur reconnaît avoir directement traité avec le donateur, qui était, sans aucun doute, le véritable propriétaire ; à son égard, par conséquent, la question de bonne ou de mauvaise foi ne se comprend plus : partant, on ne peut raisonnablement l'exiger de lui (1).

A la vérité, tout ce que l'on demande au donataire d'effets mobiliers, c'est d'avoir une possession à titre de

(1) Cf. Planiol, note, D. 1904, 2. 289.

propriétaire, une possession qui ne soit ni précaire, ni équivoque ou clandestine. Cela posé, et revenant à l'hypothèse qui nous occupe, nous admettons bien, avec M. Bressoles, que le donataire pourra, malgré sa dénégation reconnue mensongère, s'abriter derrière sa possession et invoquer la maxime de l'article 2279. Mais, d'autre part aussi, le demandeur en revendication a le droit, comme nous l'avons vu, de discuter les caractères de cette possession qu'on lui expose. Et, à ce point de vue, il est incontestable que l'attitude, plus que suspecte du donataire, doit nécessairement, dans l'esprit du tribunal, faire naître un doute sur la légitimité d'une pareille possession.

En d'autres termes, la tournure qu'ont ainsi prise les débats n'a nullement fait dévier le procès : la question ne se pose pas encore, de savoir si réellement il y a eu ou s'il n'y a pas eu don manuel; la discussion continue toujours de porter sur les caractères de la possession du défendeur; mais, dans cet ordre d'idées, il faut admettre que la dénégation du donataire, reconnue par la suite mensongère, va être d'un grand poids sur la décision du tribunal. Si, en effet, le défendeur était sûr de son droit, il aurait, dès le début, avoué sa possession ; en agissant comme il l'a fait, il laisse croire que sa détention est le fruit d'un détournement.

Il ne faudrait cependant pas conclure de là, que le tribunal pourra, en s'appuyant sur cette seule circonstance, écarter *de plano* l'application de l'article 2279, et obliger le défendeur à prouver le don manuel qu'il

invoque. Un tel résultat serait, en effet, exorbitant : l'attitude ainsi prise par le donataire peut encore s'expliquer ; seulement, à lui de fournir cette explication. Et alors, si réellement il tient les objets litigieux de la volonté du *de cujus*, il pourra facilement convaincre ses juges ; sinon, il n'aboutira qu'à s'embourber davantage dans la voie dangereuse qu'il a adoptée.

Toutes ces idées se retrouvent nettement reproduites dans un arrêt de la Cour d'appel de Dijon (1). Une dame L..... était décédée, laissant, pour héritiers naturels, ses deux frères : seulement, par testament, elle avait partagé sa fortune entre l'un deux et les deux fils de l'autre. Au moment de l'inventaire des biens de la succession, on constata la disparition de trois titres de rente française. Comme le frère désavantagé avait été le mandataire de la *de cujus*, dont il administrait la fortune et touchait les revenus, on lui demanda des explications à ce sujet. Il répondit aux notaires, chargés de la liquidation, en niant avoir jamais possédé ces valeurs. Son autre frère le soupçonnant néanmoins d'avoir commis un détournement des dites valeurs, un procès en revendication s'entama dans ces conditions. Et le tribunal civil de Chalon-sur-Saône, faisant droit à la requête présentée par le demandeur, ordonna, par jugement en date du 12 avril 1891, l'interrogatoire sur faits et articles du défendeur. Celui-ci persista néanmoins dans sa déné-

(1) Dijon, 11 août 1893, D. 94, 2. 13.

gation. Son frère demanda alors à établir, par témoins, la possession de son adversaire. Une enquête fut ordonnée; elle donna des résultats concluants : il fut, nettement prouvé que les valeurs revendiquées avaient réellement appartenu à la testatrice, et que les coupons en avaient été touchés par la femme du défendeur, après la mort de cette dernière.

Le défendeur, comprenant alors le danger d'une pareille situation, essaya d'expliquer au tribunal que sa dénégation première était l'expression exacte de la vérité ; il soutenait, en effet, que personnellement il n'avait jamais possédé les titres litigieux, parce que, disait-il, ces titres avaient été manuellement donnés par la *de cujus* à ses filles qui les avaient remis à leur mère. Ainsi s'expliquait que cette dernière en eût touché les coupons.

Malheureusement, toutes ces affirmations étaient contredites par les circonstances de la cause qui établissaient, d'une façon évidente, que le défendeur avait réellement et personnellement eu en possession les valeurs revendiquées ; aussi son explication aboutissait, en définitive, à faire ressortir que l'intervention de la femme n'avait eu d'autre but que d'égarer les soupçons des intéressés. C'est pourquoi la Cour d'appel de Dijon, se basant sur cette attitude plus que suspecte du défendeur, tenant compte aussi de son ancienne qualité de mandataire de la défunte, décida que sa possession était loin de rentrer dans le champ d'application de l'article 2279, et écarta ainsi toute idée de don manuel à son profit ou au profit de toute

autre personne. C'est qu'en effet, à bout de ressources, le défendeur avait fini par avouer sa possession, mais en alléguant un don manuel, et il se prévalait, en conséquence, du principe de l'indivisibilité de l'aveu. Mais la Cour de Dijon rejeta encore ce moyen, conformément à une jurisprudence constante, parce que l'aveu était tardif et que le fait de la possession avait été établi par d'autres moyens de preuve. Et nous en arrivons ainsi à examiner la seconde hypothèse, indiquée précédemment.

§ 2. — Du cas ou le possesseur a avoué sa possession

Il se peut, tout d'abord, que le défendeur à l'action en revendication se soit borné à reconnaître sa possession, mais sans en exprimer la cause juridique qui la justifie. Le problème, qui se pose alors entre les deux parties en présence, est absolument identique à celui que nous avons longuement examiné plus haut. D'une part, le détenteur des effets litigieux, par cela seul qu'il possède, peut s'abriter derrière la maxime, « en fait de meubles, possession vaut titre » ; mais, d'autre part aussi, le demandeur en revendication a la faculté d'établir que cette possession ne réunit pas les caractères exigés par l'article 2279. Comme l'a dit avec raison un jugement du tribunal civil de Florac (1) « le possesseur a le droit de répondre à celui

(1) 29 juin 1849, D. 49, 5.120.

qui lui conteste son titre : *possideo quia possideo* ; c'est alors à la partie adverse de justifier le vice de cette possession. »

Mais dans la pratique il est rare que les choses se passent ainsi. Dans la généralité des espèces, sur lesquelles les tribunaux ont été appelés à se prononcer, le défendeur, interrogé sur faits et articles, reconnaissait avoir la possession des objets revendiqués, mais en même temps il déclarait les avoir reçus du *de cujus*, à titre de don manuel. Ainsi présenté, l'aveu du défendeur porte sur deux faits biens distincts, dont l'un est admis par le demandeur, qui conteste en même temps l'autre. Mais, d'autre part, l'article 1356 du Code civil pose en principe que l'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, c'est-à-dire que son adversaire doit en accepter toutes les parties, lorqu'elles ne forment en réalité qu'un seul tout.

Ce principe de l'indivisibilité de l'aveu correspond, en effet, à cette idée bien naturelle et bien logique que la partie, qui se base sur l'affirmation de son adversaire, doit seulement s'en prévaloir dans la mesure et suivant la portée déterminées par ce dernier. Car, en somme, permettre au demandeur de scinder la déclaration du défendeur, pour en détacher à son profit ce qui seulement lui est favorable, serait prêter aux paroles de ce dernier un sens qu'il n'a pas voulu leur donner. Mais cela suppose nécessairement un rapport intime et nécessaire entre les diverses parties de l'aveu. C'est ce qui a toujours lieu pour *l'aveu qualifié*, qui ne porte que sur un seul fait, mais ce fait n'ayant été reconnu que sous certaines modifications qui en altèrent

l'essence et la nature juridique. Au contraire, *l'aveu complexe* porte sur deux ou plusieurs faits qui, en principe, sont bien distincts, mais qui, d'autre part, peuvent ne pas être complètement indépendants, et se rattacher, au contraire, les uns aux autres, comme une suite naturelle et ordinaire. Dans ce dernier cas seulement, il y aura lieu d'appliquer la règle de l'indivisibilité de l'aveu. Quant à *l'aveu pur et simple*, la question de l'indivisibilité ne se pose pas pour lui, puisqu'il consiste en une affirmation dépourvue de toutes modalités ou additions (1)

Cela posé, que faut-il décider à l'égard de l'aveu de la personne qui reconnaît posséder des objets mobiliers revendiqués, mais qui déclare, en même temps, les détenir en vertu d'un don manuel? Sur ce point, la jurisprudence est définitivement fixée; il faut d'ailleurs reconnaître qu'elle a très peu ou presque pas varié. Tous les arrêts répètent à l'envi que l'aveu du donataire, ainsi présenté, constitue un *aveu qualifié*, et que, par suite, il est indivisible (2).

Un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, en date du 12 mai 1876 (D. 77, 2. 129), est allé bien plus loin encore, et a appliqué le principe formulé par l'article 1356 à une

(1) D. *Répert.*, v° Obligations, n^os^ 5112 et suiv. — Suppl , *eod. verb.*, n^os^ 2118 et suiv.

(2) Paris, 23 nov. 1861, D. 62, 2. 206. — Pau, 12 janv. 1874, D. 75, 2. 114. — Req., 10 nov. 1879, D. 80, 1. 390. — Civ., 12 août 1891, D. 92, 1. 623. — Paris, 17 avril 1894, D. 95, 2. 278. — Agen, 11 fév. 1896, D 97, 2. 513, et la note. — Rennes, 11 janv. 1904, D. 1904, 2. 351-352 (spécial à un cadeau de noces).

espèce où l'aveu du donataire se présentait sous une forme *complexe*. L'héritier demandeur soutenait, en effet, que le défendeur ne détenait les titres litigieux qu'en vertu d'un dépôt. Or, dans son interrogatoire, le défendeur avait reconnu que la remise avait précédé de quelques jours la donation, et que, par suite, pendant un certain temps, il avait été un simple détenteur précaire. La partie adverse avait alors répliqué, en faisant remarquer que cet aveu portait sur deux faits bien distincts par leur époque et leur nature; partant, elle soutenait que le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne saurait s'appliquer en l'espèce, conformément d'ailleurs à ce qu'avait toujours décidé la Cour de Cassation (arrêt de principe du 6 février 1838) (1). Elle ajoutait que, du moment que le défendeur avait reconnu l'existence primitive du contrat de dépôt, c'était à lui d'établir l'interversion du titre, et de prouver le don manuel qu'il invoquait.

Mais la Cour d'appel de Dijon rejeta cette prétention, décidant que l'aveu du donataire était indivisible même dans de pareilles conditions, parce qu'en réalité il n'avait porté que sur un seul fait : l'existence du don manuel allégué par le défendeur, et contredit par le demandeur. La Cour faisait, en effet, remarquer que ce contrat se réalise, comme on le sait, par le concours de deux éléments : la remise de la chose, jointe à l'intention de donner; éléments qui peuvent ne pas se produire en même temps,

(1) D. *Répert.*, v° Obligations, n° 5124-4°.

mais qui n'en constituent pas moins un seul tout, au point de vue juridique. La Cour en déduisait que, dans ces conditions, l'espèce à elle soumise, rentrait bien dans le champ d'application de l'article 1356, C. civ.

De ce qui précède, il ne faudrait cependant pas conclure que le principe de l'indivisibilité de l'aveu a une portée absolue et sans limites. La jurisprudence, en effet, est tout aussi nettement fixée sur les restrictions que l'on doit apporter à cette règle et qui peuvent se ramener aux trois propositions suivantes.

1° Si, d'une part, le possesseur est, en vertu de l'article 1356, dispensé de faire la preuve du don manuel qu'il invoque, le demandeur n'en a pas moins le droit d'établir, par des documents pris en dehors de l'aveu, l'inexistence d'une pareille libéralité ; en un mot, le demandeur peut toujours faire la preuve contraire. « Ce serait, a dit fort justement un jugement du tribunal civil de Château-Thierry (1), donner une prime à la mauvaise foi, quand des détournements ont été commis et que la preuve va en être établie, que d'admettre l'aveu de la partie qui a commis le délit ou quasi délit, alors qu'elle a fait tous ses efforts pour en dévoiler la preuve, et que, vaincue par l'évidence et la nécessité, elle est forcée de reconnaître sa faute (2). » Et, suivant les principes que nous avons déjà longuement exposés, cette preuve contraire se fera

(1) 8 fév. 1879, *Le Droit* du 7 juin 1879.
(2) Comp., Paris, 17 avril 1894, D. 95, 2.278.

par témoins ou présomptions, si l'on soutient que la possession du défendeur a pour origine un détournement (1).

Le demandeur devra, au contraire, produire un écrit, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit avec témoignages et présomptions à l'appui, si, l'objet du litige étant supérieur à 150 francs, il soutient que le prétendu donataire possède, en réalité, en vertu d'un contrat qui l'oblige à restituer (2).

2° D'autre part, la jurisprudence décide aussi qu'un aveu peut être divisé, lorsqu'une de ses parties est manifestement invraisemblable ou mensongère; lorsque, par exemple, il y a contradiction entre cet aveu et les faits accomplis par la partie; ou bien encore, que cet aveu est le résultat de déclarations successives et contradictoires qui en démontrent, par suite, le caractère frauduleux (3).

Ainsi, devant la Cour d'appel de Toulouse (4), un sieur Paul A.... notaire, était poursuivi, par ses père et mère, en restitution d'une somme de 11.000 francs, montant de diverses créances qu'il avait touchées pour leur compte. Le défendeur reconnaissait bien avoir reçu cette somme dans les conditions alléguées, mais il prétendait que ses deux auteurs la lui avaient abandonnée, à titre de don manuel. Seulement, dans ses conclusions et dans son

(1) Cass., 24 avril 1866, D. 66, 1. 347. — Orléans, 18 août 1868 (sous Cass., 5 août 1869), D. 70, 1. 84, et la note.

(2) Pau, 12 janv 1874, D. 75, 2. 114. — Dijon, 12 mai 1876, D. 77, 2.129. — 3 fév. 1879 (sous Cass., 10 nov. 1879), D. 80, 1. 390.

(3) D. *Répert.*, v° Obligations, n° 5104. — Suppl., *eod. verb.*, n° 2103.

(4) Toulouse, 6 janv. 1881, *Journ. du Pal.*, 1882, p. 486.

interrogatoire sur faits et articles, le prétendu donataire avait spontanément déclaré qu'il avait remboursé à son père une partie de la somme réclamée (2.950 francs), et qu'une autre partie avait été par lui employée à l'achat d'une maison au nom de sa mère (3.000 francs). Ainsi définie, sa conduite contredisait sa déclaration. Si, en effet, la somme litigieuse avait été rellement donnée au défendeur par ses père et mère, la restitution partielle qu'il en avait opérée s'expliquait difficilement. Aussi, la Cour d'appel de Toulouse, dans sa souveraine appréciation des faits, décida qu'il s'agissait là d'une déclaration évidemment fausse, qui pouvait dès lors être écartée sans porter atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu. Et ne tenant compte que de l'affirmation du demandeur, relative à la remise à lui faite de la somme litigieuse, la Cour admit que le fils avait seulement été le mandataire de ses deux parents, et elle le condamna, par suite, à restitution. Sur pourvoi, cet arrêt fut confirmé par la Chambre des Requêtes, à la date du 12 décembre 1881 (D. 82, 1. 152).

Il est à remarquer, toutefois, que la question ne se posera pas toujours, en pratique, d'une façon aussi nette. Dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Toulouse, en effet, le défendeur reconnaissait avoir, tout d'abord, possédé la somme revendiquée à titre de mandataire ; de sorte qu'en écartant la seconde partie de son aveu, relative au don manuel et reconnue mensongère, la première demeurait intacte avec toutes les conséquences qui s'ensuivaient juridiquement. Mais il se peut aussi que le détenteur d'ef-

fets mobiliers, actionné en restitution, reconnaisse uniquement tenir l'objet revendiqué du demandeur ou de son auteur à titre de don manuel. Supposons que cette dernière allégation soit reconnue inexacte ; le fait de la possession n'en demeure pas moins acquis au défendeur. Par suite, si le demandeur soutient que son adversaire est tenu à restitution en vertu d'un contrat qui l'a constitué détenteur précaire, la preuve de ce contrat devra être administrée conformément au droit commun ; seulement, dans un pareil cas, la jurisprudence autorise le demandeur en revendication à puiser, dans l'aveu de son adversaire ainsi reconnu mensonger, un commencement de preuve par écrit, rendant par suite possible la preuve, par témoins et présomptions, du contrat invoqué (1).

Dans cet ordre d'idées, on peut encore citer l'espèce suivante, sur laquelle avait été appelée à se prononcer la Cour d'appel d'Amiens (2). Il s'agissait d'un enfant naturel, qui était poursuivi en restitution de certaines valeurs ayant appartenu à son père, avec lequel il avait vécu en commun. Ses cohéritiers prétendaient qu'il avait diverti les titres litigieux de la succession du *de cujus* ; en conséquence, ils soutenaient qu'il avait perdu tout droit sur les valeurs en question, conformément aux dispositions de l'article 792 du Code civil. De son côté, le défendeur avait bien reconnu posséder les valeurs litigieuses, mais, en même temps, il avait allégué un don manuel, à lui

(1) Pau, 12 janv. 1874, D. 75, 2. 113, et la note (2e col.).
(2) Amiens, 31 juillet 1895, D. 96, 2. 419.

consenti par défunt son père. Seulement, son attitude avait été loin d'être aussi franche, dès le début du procès. Lors, en effet, de la première vacation du notaire liquidateur, le défendeur s'était bien gardé de faire connaître l'endroit où se trouvaient les titres revendiqués ; puis, au moment de la seconde vacation, il avait reconnu les détenir personnellement, mais il avait même ajouté que pendant la vie de son père il n'avait joui que de la nue-propriété des valeurs soi-disant données ; il avait, en outre, fait remarquer que s'il en avait lui-même touché les coupons, il en avait toujours scrupuleusement remis le montant à son père. Or, cette assertion se trouvait contredite par les documents de la procédure, qui établissaient, d'une façon évidente, que le *de cujus* avait toujours personnellement perçu les arrérages des valeurs litigieuses. En présence de ces réticences et de ces contradictions, la Cour d'appel d'Amiens décida que l'allégation de don manuel était évidemment fausse, que la possession du défendeur devenait, par suite, équivoque, et elle le condamna, en conséquence, à restituer les valeurs réclamées.

En définitive, cela revient à dire que l'aveu du prétendu donataire ne peut avoir aucune influence sur l'issue du procès, lorsque son invraisemblance résulte des circonstances de la cause. Ainsi comprise, cette deuxième restriction au principe de l'indivisibilité de l'aveu n'en est pas une, ou, pour mieux dire, elle se confond avec la précédente : n'avons-nous pas vu, en effet, que le demandeur peut toujours démontrer l'inexactitude d'une

des parties de l'aveu qu'on lui oppose, et que, suivant les cas, il puisera ses arguments dans l'attitude du prétendu donataire, les circonstances de la cause, ou dans des documents qui lui sont apparemment étrangers ?

3° Enfin, les tribunaux décident que le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne doit pas non plus s'appliquer, lorsque la possession du soi-disant gratifié est établie par d'autres moyens de preuve. « En décider autrement, a dit un arrêt de la Cour d'appel de Paris (1), serait paralyser injustement, entre les mains du demandeur, les éléments de preuve que pourrait lui fournir sa cause, tandis qu'on laisserait à la disposition du défendeur un moyen facile de combattre sa demande par un aveu frauduleusement calculé (2). »

Et depuis la loi du 15 juin 1872 (modifiée par la loi du 8 février 1902), le demandeur en revendication a un moyen bien simple de connaître la possession du défendeur en dehors de l'aveu de ce dernier. Aujourd'hui, en effet, la plupart des dons manuels ont pour objet des titres au porteur ; l'héritier n'a, dès lors, qu'à pratiquer une opposition sur les valeurs qu'il prétend avoir été détournées à son détriment. De la sorte, si le détenteur veut profiter des obligations qu'il possède, il sera obligé de se faire connaître, en intentant une action en mainlevée d'opposition.

(1) Paris, 25 mars 1876, D. 77, 2. 9.

(2) Comp. Besançon, 3 avril 1901, D. 1902, 2. 191 (nombreuses références en note).

Il ne faut cependant pas s'exagérer, même dans notre droit moderne, l'importance de cette dérogation au principe formulé par l'article 1356, C. civ. L'on ne doit pas oublier, en effet, que : la possession du prétendu donataire étant ainsi connue, il s'agit d'en établir le caractère équivoque ou la nature précaire. Or, administrer une pareille preuve, c'est, nous l'avons vu, démontrer le côté mensonger de l'aveu opposé par le défendeur ; de sorte que si le demandeur peut arriver à un pareil résultat, peu lui importe l'aveu de son adversaire. En somme, cette hypothèse, comme la précédente, se ramène, en définitive, à la première exception prévue par les tribunaux, touchant la preuve contraire par rapport à l'aveu de l'une des parties.

La jurisprudence, que nous avons longuement exposée, est approuvée par la majorité de la doctrine qui applique à notre matière le principe de l'indivisibilité de l'aveu, avec les restrictions que nous venons d'indiquer (1). Des auteurs, cependant, ont soutenu que, lorsque l'aveu du défendeur est la seule preuve de sa possession, et que, d'autre part, il est impossible d'y relever aucune invraisemblance ni aucune contradiction, non seulement cet aveu est indivisible, mais il jouit, en outre, d'une autorité absolue, en ce sens qu'aucune preuve

(1) Demolombe, Don., t. III, nos 80-81. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VIII, § 751, p. 178-179. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, nos 1207 et suiv. — Bressoles, *op. cit.*, nos 267 et suiv. — Colin, *op. cit.*, p. 96 et suiv. — Dumont, *op. cit.*, p. 72.

contraire ne peut être administrée par le demandeur. « En effet, dit Laurent, (1) les demandeurs ne connaissent le fait de la détention que par l'aveu du détenteur ; or, cet aveu est complexe ; il faut qu'ils le prennent dans son entier. Le défendeur n'a pas avoué purement et simplement qu'il possédait les valeurs litigieuses ; il a avoué qu'il possédait comme donataire. Il est donc prouvé, par son aveu, qu'il est donataire. » Par conséquent, dans un pareil système, décider avec tous les auteurs et tous les tribunaux que l'aveu n'est pas indivisible, lorsqu'il n'est pas la seule preuve invoquée ou lorsqu'il est manifestement mensonger dans l'une de ses parties, c'est, on le comprend, admettre de véritables exceptions au principe de l'article 1356. Cette opinion fut consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, (2) rendu sous la présidence de M. Troplong, arrêt qui est cependant demeuré isolé.

On a reproché au système, défendu par Laurent, d'être d'abord contraire aux termes mêmes de l'article 1356, car il aboutit à créer, en dehors de ce texte, une présomption irréfragable. L'article 1356, en effet, est muet sur la preuve contraire que l'on peut administrer, touchant l'inexactitude partielle de l'aveu du défendeur. Or, on sait qu'en principe la preuve contraire est de droit, les présomptions irréfragables constituant l'exception. D'ailleurs, a-t-on dit fort justement, le dernier alinéa de l'ar-

(1) *Principes de droit civil français*, t. XII, n° 288.
(2) Paris, 20 fév. 1852, D. 52, 2. 224.

ticle 1356 permet à l'auteur de l'aveu de le rétracter, s'il contient une erreur de fait ; il n'y a, dès lors, aucune raison sérieuse pour interdire cette preuve contraire à la partie adverse (1). Bien mieux, on a encore fait remarquer que la doctrine adoptée par Laurent méconnaît les règles de la logique et du bon sens, car, en somme, l'on comprend très difficilement que l'on attache le même degré de créance aux deux parties d'un aveu, dont l'une est reconnue exacte par les deux parties, alors que l'autre est affirmée par le défendeur et niée par le demandeur (2). Enfin, on a montré qu'une pareille opinion constitue une prime à la mauvaise foi et à la fraude, puisque le détenteur qui sera assez habile pour dévoiler sa possession se trouvera à l'abri de toute revendication, son aveu ne pouvant être contesté, tandis que le donataire qui aura agi au grand jour pourra se voir accusé de détournement (3).

D'ailleurs, il est à croire que la doctrine, préconisée par Laurent, reposait sur des bases bien fragiles, puisque le savant auteur lui-même, en établissant la théorie générale de l'indivisibilité de l'aveu, semble avoir abandonné ou oublié l'opinion qu'il avait soutenue en traitant des dons manuels. « On ne divise pas l'aveu, dit-il en termes bien clairs, quand on demande à le combattre dans un de ses éléments », et plus loin, il reconnaît spontanément que considérer l'aveu de l'une des parties comme étant l'expres-

(1) Dumont, *op. cit.*, p. 73.
(2) Colin, *op. cit.*, p. 98.
(3. Bressoles, *op. cit.*, n° 269, p. 375.

sion infaillible de la vérité serait créer « une contradiction immorale et illogique (1). »

En somme, des développements qui précèdent, il résulte que, pour les tribunaux comme pour la plupart des auteurs, le prétendu donataire, actionné en restitution, n'a rien à prouver, parce que protégé par l'indivisibilité de son aveu ; seulement, en retour, rien n'empêche le demandeur d'établir l'inexactitude ou l'invraisemblance de la libéralité invoquée. En définitive, on aboutit, avec l'article 1356, aux mêmes résultats qu'avec l'article 2279.

On sait, en effet, que le prétendu donataire, dont la possession est constante en fait, n'a qu'à s'abriter derrière la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre » ; mais, de son côté, le demandeur en revendication a le droit de démontrer que cette possession est équivoque, clandestine ou précaire, et de rendre ainsi invraisemblable toute idée de libéralité. Or, administrer une pareille preuve, c'est, nous l'avons vu, prouver l'inexactitude ou l'invraisemblance de l'aveu invoqué par le soi-disant gratifié. Aussi, a-t-on pu dire, non sans raison, que dans cette hypothèse du don manuel l'article 1356 C. civ. ne créait aucun avantage spécial au profit du détenteur d'effets mobiliers ; il ne faudrait cependant pas conclure de là, que le prétendu donataire n'a aucun intérêt à avouer sa possession. Bien au contraire, il lui convient de faire connaître immédiatement aux héritiers du *de cujus* le don manuel dont il

(1) Cf. Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 206.

prétend avoir été gratifié ; de la sorte, en effet, son attitude bien franche le met à l'abri de tout soupçon. Par suite, il sera plus difficile à ses contradicteurs de soutenir et de prouver le caractère équivoque de sa possession (1).

A notre avis, la disposition de l'article 2279 n'a pas seulement eu pour effet d'annihiler complètement l'influence du principe de l'indivisibilité de l'aveu sur l'hypothèse qui nous occupe. Elle a également changé le véritable aspect du problème qui se pose à ce sujet.

Nous avons dit plus haut, que sans la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », les rôles des deux parties en cause seraient diamétralement renversés. L'héritier demandeur, en effet, n'aurait qu'à justifier du droit antérieur de propriété que son auteur possédait sur l'objet revendiqué ; le détenteur serait alors tenu de prouver que ce droit de propriété lui a été régulièrement transmis, à la suite d'un don manuel ; en d'autres termes, la preuve de la libéralité invoquée retomberait toujours sur le soi-disant gratifié.

Or, d'autre part, on reconnaît que le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'a d'autre but que de maintenir l'application des règles posées par l'article 1315 C. civ. sur le rôle des parties, par rapport au fardeau de la preuve (2). Ainsi, pour prendre un exemple classique, est

(1) Cf. Colin, *op. cit.*, p. 106.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VIII, § 751, note 36, p. 178. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. III (2e Partie), n° 2718. — Comp., Req., 15 avril 1885, D. 86, 1. 312. — Civ., 20 déc. 1899, D. 1900, 1. 133.

indivisible l'aveu de la personne qui se reconnaît la débitrice d'une autre mais qui déclare, en même temps, s'être libérée à l'égard de son créancier. Si on en décidait autrement, on obligerait le débiteur à prouver le payement qu'il invoque, et de la sorte, le fardeau de la preuve serait renversé, contrairement à la grande règle « onus probandi incumbat ei qui rogat. » C'est, en effet, le demandeur qui allègue l'existence d'un droit de créance à son profit : à lui de prouver que ce droit n'a pas été éteint.

De même, dans notre hypothèse, on se trouve en présence d'un héritier qui se prétend propriétaire, par son auteur, des objets ou valeurs qu'il revendique ; et, d'autre part, d'un détenteur qui allègue un don manuel à son profit. Nous supposons que l'article 2279 n'existe pas, et que, par suite, le défendeur est tenu de prouver l'existence de la libéralité qu'il invoque. Étant donné le fondement juridique de l'article 1356 C. civ., nous disons que son aveu ne pourra pas le dispenser d'une pareille preuve. En d'autres termes, c'est reconnaître par là que cet aveu est divisible, et qu'*a priori* il n'existe aucun rapport de connexité entre le fait reconnu de la possession et l'allégation de don manuel ; qu'en un mot, il s'agit là d'un aveu complexe dont les deux parties sont complètement indépendantes l'une de l'autre.

Tel est, en effet, l'avis d'un auteur dont l'opinion, jusqu'ici, est demeurée isolée (1). On lui a objecté que la

(1) Claude, *Des dons manuels* (Thèse), Nancy, 1884, p. 164

possession n'est, par elle-même, qu'un fait d'ordre purement matériel, et, de plus, très équivoque ; que, par suite, l'aveu du don manuel sert à en expliquer l'origine, et à lui donner, pour ainsi dire, une qualification juridique ; que, partant, les deux parties de l'aveu du défendeur se rattachent l'une à l'autre d'une façon très intime et sont, dès lors, indivisibles.

Mais un tel raisonnement semble méconnaître l'évolution de la possession dans notre droit moderne. Sans doute, en droit romain, la possession n'était qu'un incident du droit de propriété, n'ayant, pour ainsi dire, aucune existence propre ; mais depuis, son champ d'application s'est sensiblement étendu. De nos jours, la possession vise non seulement le droit de propriété et tous les autres droits réels incorporels, mais même l'état des personnes (art. 195 et suiv. ; — 320 et suiv. C. civ.) et aussi les droits de créance (art. 1230 C. civ.). En un mot, la possession occupe, à elle seule, un chapitre bien distinct de notre législation actuelle. D'autre part, nous nous sommes suffisamment et longuement expliqué sur son rôle très énergique, en matière mobilière ; elle tient, lieu de titre à celui qui s'en prévaut, le dispensant ainsi d'alléguer une autre cause juridique d'acquisition. *Possideo, quia possideo*, peut se borner à répondre le détenteur d'effets mobiliers, poursuivi en revendication ; c'est dire, qu'aux yeux du législateur la possession mobilière porte, en elle-même, sa propre justification.

En résumé, c'est seulement avec l'article 2279 qu'il

faut déterminer la situation et le rôle des parties en ce qui concerne la preuve du don manuel ; de la sorte, on arrive aux mêmes résultats pratiques que la jurisprudence, sans s'embarrasser de la disposition de l'article 1356 C. civ. qui doit demeurer totalement étrangère à un pareil débat. Mais alors, si le principe de l'indivisibilité de l'aveu est ainsi écarté dans le cas très simple où le détenteur reconnaît le fait de sa possession, tout en alléguant un don manuel, à plus forte raison ne doit-il pas s'appliquer dans l'hypothèse où le prétendu donataire a déclaré avoir possédé, tout d'abord, à titre précaire.

Nous avons vu, en effet, que la portée de la règle relative à l'indivisibilité de l'aveu doit être déterminée par le droit commun en matière de preuve dont l'article 1356 n'est, en réalité, qu'une simple application. Or, il est de principe que le détenteur précaire, qui allègue une intervention de titre à son profit, doit en faire la preuve (art. 2231, C. civ.) et que, d'autre part, nul ne peut changer à lui-même la cause de sa possession (art. 2240, C. civ.). C'est donc en vain que le détenteur précaire s'affirmerait propriétaire de la chose qu'il possède ; sa possession n'en demeurerait pas moins entachée du vice originaire qui l'affectait, s'il n'établit pas l'existence de l'acte qui en a interverti le titre (1), cet acte pouvant émaner d'un tiers (2), ou encore de la personne pour le

(1) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 322.
(2) Art. 2238, C. Civ.

compte de laquelle le détenteur avait commencé à posséder (1).

Etant données ces dispositions formelles du Code civil qui sont l'expression du droit commun, quoiqu'elles soient placées au titre de la prescription (2), tenant compte, d'autre part, du fondement juridique sur lequel repose le principe de l'indivisibilité de l'aveu, nous dirons que le soi-disant donataire, qui reconnaît avoir d'abord possédé les objets revendiqués comme détenteur précaire, doit établir l'interversion de titre qu'il invoque, et, par là même, le don manuel qu'il allègue. « Attendu, dit un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble (3), qu'il résulte de l'aveu même de R..... que les valeurs dont il était resté nanti appartenaient à G....., qui ne les lui avait remises qu'à titre de mandat ; que c'est à R....., dès lors, à établir que le titre de sa possession a été interverti et qu'il est devenu possesseur *animo domini* de ces valeurs, par suite du don manuel qui lui en a été fait par G..... »

Appelée à se prononcer sur une espèce absolument identique la Cour d'appel de Dijon (4) s'est exprimée ainsi : « Considérant que l'indivisibilité de l'aveu ne peut être invoquée que lorsqu'elle porte sur un fait unique et distinct, tel que celui relatif, par exemple, à la somme de

(1) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 331. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. II, § 180, texte p. 94.

(2) Planiol. *Traité* (Ed. 1901), t. I, n° 865.

(3) Grenoble, 16 mars 1869, D. Suppl., v° Dispositions, n° 455, note 1.

(4) Dijon, 27 mars 1867 (sous Cass., 17 mars 1869), D. 69, 1. 338.

500 francs, somme à l'égard de laquelle les mariés L..... se bornent à dire : oui, nous avons reçu le prêt de 500 francs mais nous l'avons rendu ; que s'il y a là un aveu, portant sur deux faits essentiellement corrélatifs, et ne formant en quelque sorte qu'un seul tout, il n'en est pas de même des trois premières sommes ; que, en ce qui touche aux 1752 fr. 50 et au billet Bergevin de 1000 francs, ils reconnaissent en avoir été dépositaires comme de chose appartenant au père C....., mais que, au lieu de prétendre qu'ils ont rendu le dépôt qui leur a été confié, ils soutiennent que don leur en a été fait par leur père. — Considérant, dès lors, qu'il ne s'agit plus du même fait, mais d'une prétendue transformation, qui se serait faite entre leurs mains, d'un dépôt d'abord, et d'un don manuel ensuite ; que c'est là un autre fait entièrement distinct du premier, et qui n'est aucunement corrélatif au dépôt des dites valeurs ; que la preuve du second fait devait donc être distinctement à la charge de ceux qui l'allèguent. »

Cette décision a été vivement critiquée (1), parce qu'établissant, sans raison aucune, une différence entre la libération par le payement et la libération par la remise de la dette ; l'aveu du débiteur étant, en effet, aux termes de l'arrêt précité, indivisible dans le premier cas, alors qu'il devient divisible dans la seconde hypothèse. On peut répondre que cette distinction est cependant écrite en toutes lettres dans l'article 1924, C. civ. ainsi conçu :

(1) Cf. Note anonyme sous arrêt précité.

« Lorsque le dépôt, étant au-dessus de 150 francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. » Comme on le voit, l'article 1924 parle de la restitution du dépôt, non de la remise qui en a été faite par le déposant au dépositaire. Or, d'autre part, tous les auteurs considèrent ce texte comme une application spéciale du principe formulé par l'article 1356 (1). La vérité est que, lorsqu'on allègue une remise de dette, on se prévaut, en réalité, d'une interversion de titre, dont on doit, dès lors, prouver la réalité, conformément aux principes contenus dans le Code civil.

Pour conclure, nous dirons que ce principe de l'indivisibilité de l'aveu n'a pas d'application à recevoir, par rapport aux procès relatifs à la preuve des dons manuels. Si, en effet, le détenteur d'effets mobiliers, poursuivi en revendication, a reconnu le fait de sa possession, et a allégué en même temps un don manuel, c'est à l'article 2279 et à lui seul qu'il faut demander la solution de cette question ; l'article 1356 n'ajoute absolument rien aux dispositions de ce texte. Si, au contraire, le prétendu donataire a avoué le caractère originairement précaire de sa possession, à lui de prouver l'interversion de titre qu'il allègue, c'est-à-dire, le don manuel qu'il invoque, conformément aux principes que nous exposerons plus loin.

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Société, Prêt, Dépôt* (2e Ed.), n° 1047, p. 546 et les références.

Et dès à présent nous pouvons dire que, dans cette seconde hypothèse, le principe de l'indivisibilité de l'aveu serait d'un précieux secours pour le gratifié, ainsi dispensé de fournir une pareille preuve, bien difficile souvent à administrer en fait. Mais il faut reconnaître que la théorie, soutenue par la Cour d'appel de Dijon dans son arrêt du 12 mai 1876 (1), vient battre en brèche les dispositions formelles de notre Code civil et le fondement juridique de l'article 1356, dont le but est de maintenir l'application du droit commun en matière de preuve.

SECTION V

Rôle de la possession par rapport à la preuve des dons manuels adressés à des personnes morales

Comme les simples particuliers, les personnes morales peuvent être gratifiées d'un don manuel, et ces sortes de libéralités sont, en principe, soumises aux mêmes règles de preuve que les donations manuelles adressées à des personnes physiques. On sait, en effet, qu'au point de vue des intérêts pécuniaires les personnes morales ont sensiblement les mêmes droits que les personnes physiques, sous réserve des limitations nécessitées par l'intérêt général. Bien plus, à leur tête, elles ont des représentants légaux qui ne sont, en somme, que des êtres ordinaires, agissant de

(1) Vide *suprà*, page 140.

la même façon que les individus. Et, en ce qui concerne les dons manuels, l'action de ces représentants peut être particulièrement dangereuse pour les familles, car, poussés par l'idée généreuse d'augmenter le patrimoine de l'établissement qu'ils dirigent, et, par là-même, son champ d'action, ils peuvent trop facilement essayer de gagner la confiance des personnes charitables, et se faire remettre ainsi des sommes importantes au détriment des héritiers naturels du donateur.

Si donc des objets ou valeurs mobilières ont été remis à une personne morale qui en est ainsi en possession par l'intermédiaire de son représentant légal, et si la restitution en est demandée par les héritiers du donateur, l'établissement gratifié pourra s'abriter derrière la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » ; mais encore faudra-t-il que cette possession remplisse toutes les conditions légales, et que, spécialement, elle ne soit ni précaire, ni équivoque, ni clandestine.

Dans cet ordre d'idées, on peut utilement consulter un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, rendu à la date du 23 juillet 1897 (1), cet arrêt n'ayant pas tenu compte de la possession de la supérieure d'un hospice qui prétendait avoir été gratifié, dans un but charitable, d'un don manuel, émané de l'un de ses pensionnaires, décédé dans l'établissement. Et l'arrêt précité invoque, à l'appui de sa décision, la communauté d'habitation qui existe forcément entre de

(1) D. 97, 2. 343.

telles personnes, et l'autorité, parfois absolue, que la supérieure d'un hospice exerce sur l'esprit de ses malades.

Sans doute, dans l'espèce, on ne pouvait pas soutenir que le don manuel s'adressait à l'hospice, puisque celui-ci a un représentant légal en la personne de son administrateur. Seulement, étant données les circonstances de la cause, le vœu de pauvreté que prononcent les religieuses, la déclaration de la supérieure reconnaissant que le don manuel avait un but charitable, ne peut-on pas dire que le soi-disant don manuel n'avait été reçu par cette dernière qu'en sa qualité de directrice de la communauté religieuse chargée, dans l'hospice, du service des malades?

Comme pour les particuliers, on peut également supposer que la possession de l'établissement donataire est ignorée du demandeur en revendication, ou que ce dernier n'en a eu connaissance que par l'aveu du représentant légal de la personne morale gratifiée. La situation est absolument identique à celle que nous avons examinée plus haut. Suivant l'opinion soutenue par la plupart des auteurs et des tribunaux (1), l'établissement donataire se trouve protégé par le principe de l'indivisibilité de l'aveu. A ce sujet cependant, une question de forme se pose.

On se demande en effet si l'aveu doit, pour engager la personne morale, émaner d'un représentant qui a reçu un pouvoir spécial dans ce but? On considère généralement cette formalité comme absolument inutile, parce que, dit-on,

(1) Sur ce point vide *suprà*, pages 140 et suiv.

il s'agit là d'un fait personnel d'administration, rentrant, par suite, dans les pouvoirs ordinaires des administrateurs légaux. Or, il est de principe que les mandataires, dont la mission dérive de la loi, ont qualité pour représenter en justice les personnes dont l'administration leur est confiée (1).

(1) Cf. *Dict. des Dr. d'Enregist.*, v° Don manuel, n° 48 — Comp. Paris, 26 janvier 1881, D. 82, 2. 105.

CHAPITRE II

PREUVE DU DON MANUEL PAR LE DONATAIRE NON EN POSSESSION.

Sous ce titre, nous groupons différentes hypothèses qui, à première vue, paraissent différentes les unes des autres, et qui cependant se rattachent par un lien commun, en ce sens qu'elles échappent à l'application de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre. » Jusqu'ici, en effet, nous avons vu le donataire protégé par la maxime de l'article 2279, dispensé par conséquent de fournir des preuves de ses allégations. Son rôle passif, et pour ainsi dire muet, va maintenant cesser ; à son tour de répondre aux attaques que lui ont livrées ou que vont lui livrer ses adversaires.

SECTION I

Situation du détenteur d'effets mobiliers dont la possession a été reconnue vicieuse

De toutes les explications qui précèdent, il résulte que si un détenteur d'effets mobiliers, ayant appartenu à une per-

sonne décédée, allègue un don manuel pour justifier sa possession, il se trouve protégé, à la fois, par son rôle de défendeur et la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre. » En principe, par conséquent, le prétendu donataire n'a absolument rien à prouver. Mais, de leur côté, les héritiers du *de cujus* ont le droit, bien plus le devoir, d'établir, à raison de leur qualité de demandeurs, que le soi-disant gratifié ne se trouve pas dans les conditions prévues par la loi, et que sa possession est loin de réunir les caractères nécessaires pour valoir titre au sens de l'article 2279, C. civ. Partant, deux hypothèses sont possibles :

1° On peut tout d'abord supposer que les héritiers, qui alléguaient le caractère précaire ou équivoque de la possession du détenteur, n'ont pu rapporter la preuve écrite du mandat ou autre contrat de ce genre, dont il affirmaient l'existence (1) ; ou bien encore, qu'ils ont été dans l'impossibilité d'établir, à l'aide de témoignages ou de présomptions graves, précises et concordantes, que le défendeur avait, en réalité, détourné les valeurs ayant précédemment appartenu au *de cujus* (2). Dans de telles conditions, il est inconstestable que le tribunal ne doit pas hésiter à rejeter la demande des héritiers, et à admettre la vraisemblance du

(1) Dijon, 12 mai 1876, D. 77, 2. 129. — Rouen, 18 fév. 1888 (sous Cass., 12 août 1891), D. 92, 1. 623. — Cass., 17 janv. 1898, D. 98, 1. 479.

(2) Cass., 20 janv. 1881, D. 82, 1. 111. — Cass., 22 déc. 1891, D. 92, 1. 510.

don manuel invoqué (1). Il n'y a là, en somme, qu'une application bien simple des règles sur la preuve : tout plaideur doit en effet succomber, lorsqu'il ne peut établir la vérité de l'allégation, par lui jetée aux débats (2).

2° Envisageons maintenant l'hypothèse inverse, et supposons que les héritiers aient réussi à établir, conformément aux dispositions des articles 1341 et suivants du Code civil, l'existence du contrat, d'où dérive la possession du défendeur, et qui, loin de l'autoriser à garder les valeurs litigieuses, l'oblige au contraire à les restituer ; ou bien encore, qu'ils aient invoqué des présomptions très graves, qui permettent de croire au caractère équivoque de la possession du prétendu donataire ; ou bien enfin, qu'ils aient demandé à prouver par témoins le détournement qu'ils reprochaient à leur adversaire et que l'enquête ait établi le bien-fondé de leurs allégations. Le tribunal se trouve dès lors en présence d'une partie qui a satisfait à l'obligation de preuve que la loi avait mise à sa charge, et d'autre part du soi-disant gratifié, qui jusqu'ici est demeuré inactif. Or, il est de principe que le défendeur a toujours le droit de répliquer à la demande de son adversaire, quitte ensuite à établir le bien-fondé de son exception : *reus in excipiendo fit actor*. Aussi, auteurs et tribunaux sont-ils d'accord pour reconnaître au prétendu donataire, ainsi privé du bénéfice de l'article 2279, la faculté de prouver l'existence de la libéralité, par lui

(1) Comp., arrêts ci-dessus rapportés.

(2) Cf. note 1, sous Dijon précité.

invoquée (1). Mais dans quels termes devra-t-il rapporter cette preuve ? Telle est la question que cette hypothèse soulève, et que nous allons examiner dans les paragraphes suivants.

§ 1. — Preuve du don manuel par le donataire dont la possession est vicieuse

La jurisprudence est aujourd'hui bien nettement fixée sur ce point. Tous les arrêts, en effet, répètent à l'envi, qu'en l'absence de toute disposition spéciale de la loi, le don manuel se trouve soumis, en ce qui concerne sa preuve, au droit commun des conventions, représenté, on le sait, par les articles 1341 et suivants. Partant, les tribunaux exigent un écrit, lorsque la valeur du litige dépasse 150 francs ; ils n'acceptent les témoignages et les présomptions qu'autant que l'on produit, tout au moins, un commencement de preuve par écrit. (2) Et ce système

(1) Grenoble, 16 mars 1869. D. Suppl., v° Dispos., n° 455, note 1. — Besançon, 5 avril 1901, D. 1902, 2, 191. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 863, p. 687. — Bressoles, *op. cit.*, n° 261. — Colin, *op. cit.*, p. 92.

(2) Cass. 14 juin 1899, D. 1900, 1. 45. — Cass. 6 février 1905, D. 1905, 1. 481. — Paris, 25 mars 1876, D. 77, 2. 9. — Besançon, 3 avril 1901, D. 1902, 2. 191. — Aix, 3 février 1902, D. 1904, 2. 289.

Il est à noter que le donataire d'effets mobiliers peut encore être amené à faire la preuve du don manuel, qu'il invoque, dans une hypothèse toute spéciale. Nous avons vu, en effet, (Introduction, page 24) que la jurisprudence admet la possibilité de donner manuellement un effet endossé en blanc ou dont l'endos est irrégulier. Mais on sait

s'applique aussi bien lorsque la question de la preuve du don manuel est portée devant un tribunal civil, que lorsqu'elle est soumise à l'examen d'une juridiction répres-

aussi, que d'après l'article 138 du Code de commerce, l'endos irrégulier ne peut valoir que comme simple procuration. De sorte que le porteur d'un pareil effet est tenu de renverser la présomption qui résulte de ce texte, et de prouver que l'effet en question lui a bien été remis pas l'endosseur, avec l'intention de lui en transférer la pleine propriété à titre de don. Cette question, bien entendu, ne se pose pas pour les auteurs qui considèrent l'article 138 comme ayant pour effet d'édicter une présomption irréfragable.

Cela étant, comment le possesseur d'un effet endossé en blanc ou (ce qui revient au même) d'une façon incomplète et irrégulière pourra-t-il administrer une pareille preuve? A en croire Aubry et Rau (*op. cit.*, t. VII, § 659, note 26, p. 85,) et les arrêts cités par ces auteurs, une preuve littérale ou tout au moins un commencement de preuve par écrit serait nécessaire au dessus de 150 fr. En d'autres termes, cette hypothèse ne présenterait aucune particularité spéciale à ce sujet. Ainsi généralisée, cette décision ne nous paraît pas absolument exacte. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'effet ainsi endossé en blanc peut être une lettre de change ou un billet à ordre. On sait, d'autre part, que la lettre de change est toujours un acte de commerce tandis que le caractère commercial du billet à ordre dépend de la nature de l'opération qu'il recouvre. (Lyon-Caen et Renault. *Droit Commercial*, t. IV, n° 513, p. 419 (4e éd.). Enfin, nul n'ignore qu'en matière commerciale toute preuve est admissible, aussi bien lorsque la valeur du litige est supérieure à 150 francs que lorsqu'il s'agit *de prouver outre et contre le contenu aux actes.* (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.* t. III, n° 78, p. 74. — Baudry-Lacantinerie et Barde. *Des obligations.* (2e éd.) t. III, 2e Partie, n° 2576.) Dès lors, il nous semble, que, dans notre hypothèse, une distinction s'impose. S'agit-il d'une lettre de change ou d'un billet à ordre à nature commerciale? la preuve du transfert de propriété pourra se déduire de tout mode de preuve, notamment des présomptions qui s'attachent aux circonstances de la cause. (Req. 16 décembre 1879, D. 80, 1. 197. — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, tome IV, nos 148 et 151 bis); s'agit-il,

sive (1) ; solution parfaitement juste, puisque, nous l'avons vu, les règles sur la preuve se déterminent, non d'après la qualité du tribunal saisi, mais bien d'après la nature juridique du fait à établir.

La majorité de la doctrine approuve cette jurisprudence (2) ; certains auteurs lui reprochent, au contraire, d'aboutir à des résultats injustes, parce qu'établissant, en fait, une inégalité choquante entre le demandeur et le défendeur (3). Et en effet, dit-on, dans ce système adopté par la jurisprudence, le demandeur en revendication pourra toujours établir par témoins le détournement qu'il impute au défendeur, tandis qu'on exige de celui-ci soit un écrit soit un commencement de preuve par écrit, pour établir la libéralité dont il se prévaut. Or, il est toujours facile de se procurer des témoignages favorables à sa cause ; au contraire, comme les dons manuels se réalisent juridiquement en dehors de tout écrit, le donataire peut parfaitement ne pas posséder la preuve littérale nécessaire

au contraire, d'un billet à ordre purement civil? une pareille preuve ne pourra résulter que d'un écrit au-dessus de 150 francs. (Civ. 27 décembre 1890, D. 91. 1. 321) Et si l'on examine de près les espèces signalées par Aubry et Rau, on se rendra facilement compte qu'il s'agissait de billets à ordre qui n'avaient rien de commercial à raison de leur but.

(1) Cour d'assises des Landes. 7 avril 1900 (sous Cass. Crim. 9 août 1900). *Journ. du Pal.* 1900, 1. 566.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, tome VI, § 659, p. 84, texte et note 24. — Colin, *op. cit*,, p. 95. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, tome I, n° 1203.

(3) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 863, p. 688. — Dumont, thèse, 1881, p. 71.

pour faire triompher ses droits. Avec un tel système, ajoute-t-on, on arrive à rendre lettre morte la disposition de l'article 2279 et à mettre toujours à la charge du donataire la preuve du don manuel qu'il invoque.

Ces craintes sont plus chimériques que réelles. Quelques arrêts, il est vrai, ont pu pousser trop loin les conséquences du principe qu'ils avaient posé. La raison en est que les tribunaux, appelés à se prononcer sur des espèces données, ne se préoccupent bien souvent que des circonstances de fait qui entourent la cause soumise à leur appréciation, essayant ensuite d'étayer leur décision, fondée avant tout sur l'équité, sur un principe de droit dont ils ne voient pas toujours la portée générale. C'est ensuite à la doctrine qu'il appartient de concilier ces diverses décisions sur le terrain de la théorie toute pure, en les dégageant des raisons contingentes de fait, qui ont pu les motiver. Or justement, la question qui nous préoccupe ne peut être sainement résolue qu'à l'aide de distinctions, qui seules permettent d'en apercevoir le véritable aspect, et d'expliquer les diverses décisions rendues à ce sujet par les tribunaux.

1° Il se peut, tout d'abord, que les demandeurs en revendication aient allégué et établi que le prétendu donataire n'était, en réalité, que le détenteur précaire des effets litigieux ; à cet effet, ils ont produit un écrit établissant, d'une façon évidente, l'existence du contrat d'où serait dérivée, en somme, la possession du défendeur (par exemple, la procuration donnée à ce dernier par le soi-

disant donateur) (1). Il est incontestable que dans de pareilles conditions les demandeurs ont bien satisfait à l'obligation de preuve que la loi avait mise à leur charge, et qu'en établissant de la sorte le caractère précaire de la possession du défendeur, ils ont par là-même renversé la présomption de propriété, résultant de la maxime de l'article 2279 au profit de ce dernier. C'est alors au prétendu donataire à prouver l'interversion de titre, et à démontrer l'existence de la libéralité qu'il invoque. Or comme il s'agit d'un fait juridique, d'une convention, la preuve n'en pourra être rapportée qu'au moyen d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit, si la valeur des objets litigieux est supérieure à 150 francs (2).

2° Supposons maintenant, que les demandeurs en revendication allèguent le caractère équivoque ou clandestin de la possession du défendeur, et qu'ils soutiennent que le prétendu don manuel, invoqué par ce dernier, cache, en réalité, un détournement. A l'appui de leurs prétentions, ils invoquent certaines circonstances ayant entouré la possession dont il s'agit, circonstances qui permettent de croire que cette possession est loin d'avoir les caractères exigés par l'article 2279, et de produire, par suite, l'effet très énergique prévu par ce texte. Jusque-là, en somme,

(1) Cf. Dijon, 11 août 1893, D. 94, 2. 13. — Besançon, 3 avril 1901, D. 1902, 2. 191.

(2) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 863, p. 688. — Dumont, *op. cit.*, p. 71, — Ferron, note sous Aix, 3 février 1902. *Journ. de Pal.*, 1903, 2. 41. — Note anonyme sous Besançon précité.

rien n'a été établi à l'encontre du prétendu donataire ; il s'agit, en effet, de simples allégations dont le tribunal devra sans doute apprécier la portée mais qui, pour le moment, ne peuvent *de plano* priver le défendeur du bénéfice de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre. » En d'autres termes, les débats portent sur les caractères de la possession du prétendu donataire, et du moment qu'il s'agit de faits d'ordre purement matériel, ce dernier pourra parfaitement opposer aux présomptions des demandeurs d'autres présomptions, capables de détruire l'effet produit par les premières aux yeux du tribunal. C'est ainsi qu'il a été jugé que le prétendu donataire pouvait, à bon droit, se prévaloir des liens de parenté ayant existé entre le donateur et lui (1), de l'affection que la *de cujus* lui avait toujours témoignée et qu'elle lui avait exprimée plus spécialement, au moment de son mariage, en le dotant (2). Et si les présomptions, ainsi invoquées par le défendeur, ne résultent pas suffisamment des circonstances de la cause, il pourra, conformément aux dispositions de l'article 252 du Code de Procédure civile, demander une enquête, aux fins de les établir par témoins (3).

Dans cet ordre d'idées, la Cour d'appel de Paris a, à la date du 9 août 1875, (D. 77, 2. 56), rendu un arrêt très

(1) Nancy, 8 juillet 1893, D. 94, 2. 13, et sur pourvoi. Req. 18 décembre 1894, D. 95, 1. 314.

(2) Req. 22 décembre 1891, D. 92, 1. 511.

(3) Glasson. *Précis théorique et pratique de procédure civile.* (Ed. 1908.) Tome I, n° 759.

intéressant. Il s'agissait d'une domestique qui était poursuivie en restitution de titres ayant appartenu à feu son ancien maître, titres à l'égard desquels elle invoquait un don manuel. L'héritier du *de cujus* avait relevé dans la cause un certain nombre de circonstances, qui rendaient suspecte la possession de la défenderesse; aussi s'en prévalait-il pour détruire la présomption de propriété, résultant de la règle de l'article 2279. De son côté, la domestique offrait de prouver par témoins que, réellement, c'était le *de cujus* qui lui avait remis les valeurs litigieuses. Le tribunal civil de la Seine (27 janvier 1874) avait rejeté cette demande d'enquête, estimant que les circonstances de la cause étaient suffisantes pour écarter toute idée de don manuel. Sur appel de la domestique, la Cour de Paris décida, au contraire, que, si les présomptions invoquées par l'héritier pouvaient, à la vérité, jeter un doute sur les véritables caractères de la possession dont se prévalait la défenderesse, elles n'étaient cependant pas concluantes ; aussi admit-elle la domestique à prouver par témoins que les titres, dont était procès, lui avaient été réellement remis par son ancien maître, la veille de sa mort.

Beaucoup d'auteurs considèrent cet arrêt comme venant jeter une note discordante dans le système si harmonieux de la jurisprudence, concernant la preuve du don manuel par le donataire (1). Nous estimons, au contraire, avec

(1) Dalloz. *Nouveau Code civil annoté*, sous l'art. 948, n° 475. — Bressoles, *op. cit.*, n° 262, p. 366. — Cligny, *op. cit.*, p 51.

M. Ferron (1) qu'il n'en est rien, et que la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 6 août 1875, n'a fait qu'appliquer à l'hypothèse du don manuel les principes universellement admis sur la preuve des contrats en général.

Aujourd'hui, en effet, tout le monde reconnaît que la disposition de l'article 1341 du Code civil, malgré ses termes un peu généraux (il sera passé acte *de toutes choses*) ne s'applique, en réalité, qu'aux actes juridiques ; partant on décide que les faits matériels peuvent être établis de n'importe quelle façon, quel que soit le taux du litige (2). Seulement, dans la pratique, il arrive souvent que les tribunaux sont appelés à se prononcer sur des faits complexes, c'est-à-dire sur des faits supposants, à la fois, un élément matériel et un élément juridique. Et dans de telles hypothèses tous les auteurs reconnaissent que, pour déterminer les règles à suivre par rapport à la preuve de pareils faits, il faut opérer la décomposition des divers éléments qui servent à leur formation ; que par suite la preuve testimoniale ou par présomptions sera toujours admissible à l'égard de l'élément matériel ; on devra, au contraire, exiger une preuve littérale s'il s'agit de l'élément juridique, et si la valeur du litige dépasse 150 francs (3).

Or, justement, le don manuel est un de ces faits com-

(1) Note précitée. — Comp. Colin, *op. cit.*, p. 93, note 4.

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, tome III, 2e partie, n° 2529, (nombreuses références).

(3) Baudry-Lacantinerie et Barde, *op.* et *loc. cit.*, n° 2521, et les références.

plexes : sa réalisation suppose la remise d'une chose (élément matériel) jointe à l'intention de donner cette même chose (élément juridique). Il faut donc admettre que le fait de la remise pourra être établi par tout mode de preuve, la nécessité de l'écrit ne se comprenant que pour l'intention libérale (1).

Ce sont ces principes indiscutables que la Cour d'Appel de Paris a appliqués à l'espèce qui lui était soumise. Devant la Cour de Paris, en effet, le demandeur se prévalait de certaines circonstances qui, il est vrai, rendaient suspecte la possession de la défenderesse, seulement cette dernière offrait de prouver que c'était réellement le *de cujus* qui lui avait remis les titres litigieux. En somme, les débats ne roulaient que sur les caractères de la possession invoquée par la domestique : du moment que la Cour n'avait pas souverainement décidé que cette possession était supecte, il n'y avait pas lieu pour la domestique de prouver le don manuel par elle allégué. En d'autres termes, la discussion n'avait porté que sur des faits d'ordre matériel : on s'explique, dès lors, que la Cour de Paris ait accordé l'enquête demandée par la domestique : « Considérant, dit l'arrêt précité du 9 août 1875, que la fille D..... offre de prouver, par témoins, l'origine et la légitimité de sa possession. » Comme on le voit, l'aspect de la question avait bien été déterminé par la Cour ; peut-être, il est vrai, cette dernière aurait mieux fait de s'en tenir là, et de sup-

(1) D. *Répert.*, v° Dispositions, n° 1652 et 1654. — Suppl. *cod. verb.*, n° 447.

primer de ses considérants le membre de phrase qui suit immédiatement : « en justifiant de l'existence du don manuel, par elle allégué. » Mais il serait excessif de s'appuyer sur ce court passage, pour dire que la Cour de Paris avait voulu, contrairement à une jurisprudence constante, admettre la preuve par témoins même de l'intention de donner. Une telle interprétation se trouve contredite par les faits de la cause et l'ensemble de l'arrêt, qui montrent bien, que les débats, jusque-là, avaient seulement porté sur les caractères de la possession invoquée par la domestique, c'est-à-dire sur des faits purement matériels.

Cela dit, il est facile de voir que cet arrêt du 9 août 1875 concorde parfaitement avec une autre décision, rendue encore par la Cour d'appel de Paris, quelques mois plus tard, le 25 mars 1876 (D. 77, 2. 9). « Considérant, dit ce dernier arrêt, en ce qui touche la preuve des trois faits articulés par l'intimé, que la preuve du don manuel est soumise aux dispositions générales de la loi, en matière de preuve, et ne saurait dès lors être établie par témoins, si la valeur du don excède 150 francs. » Le prétendu donataire avait demandé à la Cour d'établir, par témoins, que le *de cujus* lui avait remis les valeurs litigieuses à titre de don manuel, quatre jours avant son décès.

Le problème étant ainsi posé, il semble à première vue, que l'arrêt du 25 mars contredise celui du 9 août. Et des auteurs ont même soutenu que cette deuxième décision, rendue par la Cour d'appel de Paris à un intervalle de

temps si court de la première, était la meilleure condamnation de celle-ci (1). Il existe cependant une grande différence entre les deux espèces successivement soumises à la Cour d'appel de Paris.

Dans la seconde affaire, en effet, les présomptions invoquées par le demandeur en revendication étaient telles, que la Cour, dans sa souveraine appréciation des faits, avait estimé qu'à elles seules elles suffisaient à rendre équivoque la possession du prétendu donataire. « Considérant, dit l'arrêt précité du 25 mars, qu'ainsi la possession, dont il se prévaut, a été incertaine, équivoque, clandestine, et qu'il résulte de tous ces faits un ensemble de présomptions graves, précises, concordantes, qui suffisent à établir que G... ne s'est pas volontairement dépouillé de ses obligations en faveur de S... ; qu'il en faut conclure, au contraire, que ces valeurs ont été détournées, soit avant le décès du *de cujus*, mais alors qu'il avait déjà perdu l'intelligence et la conscience de soi, comme l'ont constaté le médecin et aussi le notaire amené par S... pour faire faire un nouveau testament qu'en cet état cet officier public s'est refusé à recevoir, soit après sa mort et en raison de toutes les facilités que donnaient à S.... le libre accès qu'il avait dans la maison, sa connivence avérée avec les domestiques et l'absence du légataire institué. »

Etant donnée la tournure qu'avaient ainsi prise les débats, il est incontestable que le soi-disant donataire ne

(1) Colin, *op. cit*, p. 93, note 4. — Cligny, *op. cit.*, p. 51.

pouvait plus prétendre à se prévaloir, aux yeux de la Cour, de sa possession. Pour triompher, une seule et dernière ressource lui restait : prouver le don manuel par lui allégué, c'est-à-dire, non seulement le fait de la remise, mais même l'intention de libéralité qui aurait existé chez le *de cujus*. De la sorte, il aurait incontestablement écarté tout soupçon, mais d'autre part aussi une telle preuve ne pouvait convenablement résulter que d'un écrit, étant donnés les principes formulés par le Code civil, relativement à la preuve des conventions. De là, la solution consacrée par l'arrêt du 25 mars 1876.

Si maintenant nous abandonnons le domaine des principes théoriques, il est évident que le donataire agira sagement, en se faisant remettre par le donateur un écrit constatant la libéralité que ce dernier a voulu lui faire. D'une part, en effet, c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement les faits de la cause à eux soumise, et d'autre part, les tribunaux ont une tendance à se montrer très sévères vis-à-vis des dons manuels qu'on leur demande de reconnaître. De sorte que les présomptions invoquées par le demandeur en revendication peuvent être admises plus facilement que celles dont se prévaut le défendeur à une pareille action ; par suite ce dernier sera généralement condamné à restituer les valeurs litigieuses, s'il ne se retranche derrière aucun écrit.

3° Enfin, à supposer encore que les demandeurs en revendication se prévalent du caractère équivoque de la

possession du soi-disant gratifié, ils peuvent solliciter du tribunal une enquête, afin de faire établir par témoins certains faits capables de justifier leurs prétentions. Du moment qu'il s'agit d'apprécier des faits matériels de possession, le défendeur pourra, ainsi que nous l'avons dit, faire entendre à son tour des témoins dans le but de détruire les allégations résultant des premiers témoignages. Et l'on sait qu'aux termes de l'article 256 du Code de Procédure civile la contre-enquête étant de droit, le défendeur n'a pas besoin de la solliciter du tribunal ; bien mieux, il n'est pas tenu d'articuler à l'avance les faits sur lesquels devra porter cette contre-enquête. Pour nous servir d'une expression très heureuse, nous dirons que « la contre-enquête est comprise dans l'enquête, car elle n'est pas autre chose que l'exercice du droit de défense (1). » Aussi, partant de cette idée, tous les auteurs, en général, admettent que, sans s'attacher aux termes un peu rigoureux de l'article 256 qui parle seulement « de preuve contraire », il faut reconnaître au défendeur le droit d'établir non seulement des faits qui seraient absolument contraires à ceux articulés par le demandeur, mais aussi tous les faits capables de détruire la portée des allégations contenues dans la demande d'enquête (2). Ne permettre, en effet, au défendeur que d'opposer une négation constante aux témoins cités par le demandeur serait rendre la

(1) Glasson, *op. cit.*, tome I, n° 766.

(2) Garsonnet et César-Bru, *op. cit.*, tome III, p. 42, note 6. — Glasson *op. cit.*, t. I, n° 766.

contre-enquête illusoire, car s'il est vrai, en principe, que le preuve des faits négatifs est possible, il faut cependant reconnaître qu'en fait elle est presque toujours difficile à administrer.

Appliquant ces principes à l'hypothèse d'un don manuel, nous dirons que le prétendu donataire pourra, dans la contre-enquête, non seulement combattre les allégations des témoins de l'enquête, mais prendre, pour ainsi dire, l'offensive et établir des faits directs, capables de détruire l'effet qui peut résulter des circonstances invoquées par le demandeur. Or, il est évident que le défendeur pourra obtenir ce résultat, s'il établit d'une façon pertinente que c'est réellement le *de cujus* qui lui a remis les titres litigieux. Comme nous l'avons déjà dit, une pareille preuve écarte, en effet, l'hypothèse d'un détournement, mais elle n'établit pas l'existence du don manuel allégué; aussi, comme il s'agit d'un fait matériel, elle pourra résulter des témoignages recueillis ou même des présomptions invoquées.

En somme, ce fait de la remise étant prouvé, il demeure acquis aux débats que le défendeur ne s'est pas indûment emparé des valeurs litigieuses; seulement il reste à se demander à quel titre cette remise a été faite, et dans ce nouvel ordre d'idées le débat est encore ouvert entre les deux parties ; le demandeur peut, en effet, établir que cette remise a été faite à titre précaire et cette preuve, nous l'avons vu, ne peut résulter que d'un écrit si le taux du litige est supérieur à 150 francs ; à son tour, le défendeur

sera tenu de prouver de la même façon le don manuel par lui allégué.

Cette distinction a cependant été méconnue par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix en date du 3 février 1902 (1) que l'on a, par suite, fort justement critiqué (2). Dans cette espèce, les témoins de l'enquête, appelés à s'expliquer sur l'attitude du prétendu donataire, avaient indiqué dans leurs dépositions certains faits qui jetaient un doute sur la véritable nature de la possession du défendeur et la rendaient, par suite, équivoque. De son coté, le défendeur avait dans la contre-enquête fait entendre des témoins qui étaient venus affirmer que c'était réellement la *de cujus* qui avait remis les titres litigieux au détenteur, et, qu'en ce faisant, elle avait voulu lui consentir un don manuel. La Cour d'appel d'Aix rejeta ce moyen de défense « considérant, disait-elle, qu'il résulte également de l'ensemble des témoignages recueillis, que Marius B..., auquel la preuve contraire avait été réservée, n'a pas réussi à combattre victorieusement la démonstration de ses adversaires touchant la précarité de sa possession. »

Sur ce point, il est évident que la solution ainsi adoptée par les magistrats d'Aix échappait à toute critique ; la Cour, en effet, avait parfaitement qualité pour apprécier la valeur des témoignages recueillis dans la contre-enquête,

(1) D. 1904, 2. 289, et *Journ. du Pal.*, 1903, 2. 41.

(2) Planiol, note Dalloz précité. — Ferron, note, *Journ. du Pal.*, précité.

et dans cet ordre d'idées, sa décision était nécessairement souveraine. Mais l'arrêt précité ajoutait en outre : « Considérant, d'ailleurs, que la Cour ne saurait faire état de la déclaration du sieur B... et de la demoiselle R..., entendus dans la contre-enquête ; que le témoignage de ces deux personnes *ne porte pas sur les faits résultant de l'attitude et de la conduite de Marius B..., alors qu'il détenait les valeurs litigieuses*, et tendant à établir que sa possession était ou non équivoque ; que ces témoignages *portent uniquement sur l'existence même de la donation et sur la pensée de libéralité* qui aurait déterminée la veuve P... à gratifier son neveu. »

En invoquant de tels motifs, la Cour d'Aix méconnaissait la distinction qui doit juridiquement être établie entre l'élément matériel et l'élément intentionnel dont se compose le don manuel ; elle se séparait aussi de l'interprétation donnée à l'article 256 du Code de Procédure civile. Que la Cour, en effet, écartât les témoignages recueillis dans la contre-enquête, en ce qu'ils avaient trait à la preuve de l'intention libérale manifestée par la *de cujus*, rien de plus juste et de plus régulier ; il s'agissait là, en somme, d'un fait juridique pour lequel, on le sait, une preuve littérale est nécessaire au-dessus de 150 francs. Seulement, la Cour d'appel d'Aix ne devait pas perdre de vue que ces mêmes témoignages portaient aussi sur la remise des valeurs litigieuses, remise qui aurait été effectuée par la défunte elle-même entre les mains du défendeur. C'était là, en effet, un fait matériel dont l'exactitude pouvait, par

suite, être établie par tout mode de preuve. Sans doute, comme nous l'avons vu, cette circonstance ne pouvait, à elle seule, confirmer l'allégation du don manuel invoqué par le défendeur ; mais en retour, elle suffisait à laver ce dernier de l'accusation de détournement qui pesait sur lui (à supposer, bien entendu, que les témoignages recueillis à ce sujet fussent exempts de toute suspicion aux yeux de la Cour). Par là, on comprend aussi qu'en faisant entendre des témoins sur une pareille circonstance, le défendeur arrivait à détruire les allégations, contenues dans les témoignages de l'enquête, par rapport à son attitude qui paraissait équivoque. Dans ces conditions, la défense qui résultait de la contre-enquête devait paraître plus que suffisante, et la Cour avait eu tort de la rejeter, sous prétexte que cette contre-enquête n'avait pas porté sur les faits établis par l'enquête, c'est-à-dire sur l'attitude du soi-disant gratifié. Une telle décision était peut-être conforme à la lettre de l'article 256, mais elle en méconnaissait l'esprit et le but pratique, tels qu'ils sont définis par une doctrine, nous l'avons vu, à peu près unanime.

On retrouve la même confusion dans un arrêt précité de la Cour d'appel de Bastia (10 novembre 1909)(1) qui, tout en méconnaissant la distinction entre l'élément matériel et l'élément juridique du don manuel, est cependant arrivée à une solution toute opposée de celle donnée par la Cour d'Aix. Il s'agissait, nous avons vu, d'une prévenue

(1) *Suprà*, p. 119 et suiv.

poursuivie devant la juridiction répressive pour avoir détourné des effets mobiliers, notamment un billet au porteur, ayant appartenu à son ancien concubin. Pour sa défense, elle alléguait un don manuel et s'appuyait sur les dispositions de deux témoins, qui étaient venus affirmer sous serment que le défunt leur avait, à maintes reprises, manifesté son désir de gratifier sa maîtresse du billet au porteur en question. De tels témoignages justifiaient, sans doute, la possession par la prévenue de l'effet litigieux ; on comprend facilement qu'ils aient motivé son acquittement ; mais, en revanche, il ne pouvaient, à eux seuls, établir l'existence de la libéralité invoquée. Et cependant, sans s'arrêter à cette distinction, la Cour d'appel de Bastia, statuant correctionnellement, décida qu'il y avait bien eu don manuel du billet au porteur dont était procès. Or, son erreur était d'autant plus grave, qu'en l'espèce elle devait produire un effet très énergique. L'arrêt du 10 novembre 1909 ayant, en effet, acquis l'autorité de la chose jugée, la concubine l'opposa à ses demandeurs en revendication, qui l'avaient assignée en restitution du billet litigieux devant le Tribunal civil de Corte, et ce dernier ne put, nous l'avons vu, que s'incliner devant la décision souveraine de la Cour de Bastia, et admettre l'existence d'un don manuel, prouvé, cependant, contrairement à tous les principes juridiques et à une jurisprudence constante.

En résumé, pour savoir suivant quelles règles le détenteur d'effets mobiliers doit prouver le don manuel qu'il

invoque, il faut, ainsi que l'a proposé M. Dumont (1), distinguer suivant que le défendeur résiste à une action en restitution fondée sur la précarité, ou qu'il répond à une accusation de détournement. Seulement, tandis que dans ce dernier cas M. Dumont accorde la preuve par témoins et par présomptions sans réserve aucune, nous n'admettons, au contraire, avec la jurisprudence, ce genre de preuve qu'autant que la discussion porte sur les caractères de la possession dont se prévaut le défendeur. Si cette question paraît tranchée aux yeux du tribunal, si le détenteur des effets litigieux a besoin, pour triompher, d'invoquer un don manuel, il devra alors en rapporter la preuve conformément au droit commun des conventions, c'est-à-dire, en tenant compte des règles édictées par les articles 1341 et suivants du Code civil (2).

Pour terminer avec cette question de la preuve du don manuel par le gratifié lui-même, il nous faut rapidement examiner le système très original, mais à notre avis inexact, opposé par M. Bressoles (3) à la doctrine suivie en jurisprudence. M. Bressoles part de cette remarque, faite par deux auteurs modernes (4), à savoir « que la prohibition de la preuve testimoniale n'est que le résultat indirect de la disposition qui prescrit de passer acte de tous faits juri-

(1) Dumont, *op. cit.*, p. 71.

(2) *Sic.*, Ferron, note précitée, *Journ. du Pal.*, 1903, 2. 41. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 863, p. 688.

(3) Bressoles, *op. cit.*, n° 263.

(4) Aubry et Rau, *op. cit.*, tome VIII, §. 762, note 24, p. 309.

diques dont l'objet est d'une valeur supérieure à 150 francs.» Or, ajoute M. Bressoles, le don manuel se réalise, comme on le sait, indépendamment de tout écrit : il ne tombe donc pas sous l'application de l'article 1341. En d'autres termes, c'est un acte qui porte en lui-même sa preuve ; par suite, il faut reconnaître au détenteur d'effets mobiliers le droit de recourir à tout mode de preuve, entre autres, aux témoignages et aux simples présomptions, à l'effet d'établir l'existence de la libéralité qu'il invoque à son profit.

Ce système repose, à la vérité, sur une confusion entre les règles relatives à l'existence et à la validité des contrats et les règles relatives à leur preuve. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que l'article 1341 est placé dans le Code civil sous la rubrique : « De la preuve des obligations. » Dès lors, en disposant qu'il doit être passé acte de toute convention exédant la valeur de 150 francs, le législateur n'a certainement pas voulu dire, que, faute d'un écrit de ce genre, de telles conventions seraient nulles aux yeux de la loi ; il a simplement entendu exprimer cette idée, que leur existence pourrait, plus tard, être mise en doute par les tribunaux si un pareil écrit n'était pas produit devant eux. Et de là cette conséquence, admise par tous les auteurs, qu'exception faite pour les actes solennels l'absence d'un écrit n'entraîne pas la nullité du contrat dont la valeur est supérieure à 150 francs, contrat qui pourra, par suite, être prouvé par l'aveu ou le serment de la partie à laquelle on l'oppose (1).

(1) Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, tome III, 2e partie,

Or, le don manuel est incontestablement un contrat, puisqu'il se forme par le concours de deux volontés ; ce n'est pas, d'autre part, un contrat solennel, puisque la tradition de la chose donnée suffit à le parfaire, en dehors de tout acte notarié. Cela étant, il est certain qu'un écrit ne sera pas nécessaire, pour qu'il existe et soit valable aux yeux de la loi ; seulement comme le don manuel n'est réglementé par aucune disposition spéciale, il entre forcément dans le droit commun des conventions ; il faut donc reconnaître, qu'en ce qui concerne sa preuve il doit se soumettre aux dispositions de l'article 1341 ; par suite, un écrit devient nécessaire, si son existence est mise en doute et s'il y a lieu de l'établir régulièrement devant le juge (1).

n° 2515, (et les références). — Planiol, *Traité* (2e Ed.). Tome II, n° 1116.

(1) Les observations, que nous faisons contre le système défendu par M. Bressoles, ne contredisent nullement les explications que nous donnions plus haut, touchant l'application de l'article 2279 au détenteur d'effets mobiliers, qui se prétend gratifié d'un don manuel. (Vide *Suprà*, p. 33 et suiv.).

Alors en effet, il s'agissait de savoir si le prétendu donataire pouvait se prévaloir de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre ». Et nous montrions que *l'opinion contraire*, qui, d'une part, obligeait *toujours* le gratifié à prouver le don manuel qu'il alléguait, et qui, d'autre part (se conformant, sur ce point, à la jurisprudence courante) exigeait de lui une preuve écrite au-dessus de 150 francs, pouvait aboutir à la destruction même du fondement sur lequel repose la validité des dons manuels.

Tout autre est la question qui nous occupe en ce moment. Nous admettons, en effet, que le donataire peut parfaitement s'abriter derrière l'article 2279. Peu importe, dès lors, un écrit pour l'exis-

A ce sujet, il y a lieu de noter un arrêt assez curieux, rendu par la Cour de cassation, à la date du 9 août 1887 (1). Dans un système intermédiaire, la Cour suprême semble, en effet, avoir essayé de reproduire en partie les idées de M. Bressoles et de concilier l'opinion de cet auteur (dont l'ouvrage venait alors de paraître, 1885), avec la doctrine, alors et aujourd'hui admise par la jurisprudence. « Attendu en droit, dit l'arrêt précité, que la preuve du don manuel est soumise aux dispositions générales de la loi en matière de preuve, et que, si les formalités exigées par l'article 931 C. civ. ne sont pas nécessaires pour la validité des donations de ce genre, il ne s'ensuit pas que le donateur ou le donataire soient dispensés, le cas échéant, d'en établir l'existence par les moyens légaux de preuve, *autres que la preuve littérale.* »

En somme, la Cour de cassation part de cette idée que, le don manuel n'étant pas soumis aux dispositions de l'article 931, il se réalise, par conséquent, en dehors de tout écrit ; elle en conclut qu'il serait, dès lors, injuste d'exiger des plaideurs un acte que la loi ne leur prescrit pas de rédiger. En d'autres termes, à s'en tenir aux termes mêmes de l'arrêt précité du 9 avril 1887, l'article 1341 serait inapplicable aux dons manuels ; seulement, ce texte

tence et la validité du don manuel. Seulement, si le donataire ne remplit pas les conditions de l'article 2279, il retombe fatalement dans le droit commun de la preuve des conventions. Il devra, par conséquent, prouver la libéralité qu'il invoque, conformément aux dispositions des art. 1341 et suiv.

(1) D. 88. 1. 133.

et le genre de preuve qu'il prévoit étant mis de côté, le don manuel resterait soumis à toutes les autres dispositions du Code civil, qui forment le droit commun des conventions. Or, dans ce droit commun rentrent incontestablement les dispositions de l'article 1347, qui autorise la preuve, par témoins et par présomptions, des conventions, même supérieures à 150 francs, lorsque les parties produisent un commencement de preuve par écrit. Et ce texte, dans l'opinion de la Cour, serait applicable aux dons manuels, puisqu'elle exclut « la preuve littérale, » non « les autres moyens légaux de preuve (1). »

Il est impossible d'admettre un sytème qui écarte l'article 1341 pour n'admettre que l'article 1347, ces deux dispositions n'en formant en réalité qu'une seule, et se complétant l'une l'autre. Les termes mêmes, dans lesquels est rédigé l'article 1347, montrent bien que ce texte n'est, à la vérité, qu'une exception au principe formulé par l'article 1341 (2). Dans ces conditions, on doit les admettre

(1) En fait, d'ailleurs, la Cour de Cassation avait écarté la demande en caducité formulée par le donateur, parce que justement, l'écrit qu'il produisait (il s'agissait de la facture d'un bijoutier) ne pouvait constituer un commencement de preuve par écrit, au sens de l'art. 1347. Nous verrons, en effet, plus loin, qu'au point de vue de la preuve du don manuel, donateur et donataire sont soumis aux même règles, ainsi que l'exprime, du reste, l'arrêt du 9 août 1887.

(2) Art. 1347. Les règles ci-dessus *reçoivent exception* lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi..... Cf. Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, tome III, 2e partie, n° 2580.

tous les deux, ou bien les rejeter ensemble, une exception ne se comprenant pas sans son principe.

§ 2. — Des écrits destinés a prouver un don manuel

Nous avons dit l'importance pratique qu'il y a, pour le donataire d'effets mobiliers, à posséder un écrit constatant le don manuel qu'il invoque; sans cela, sa loyauté peut être suspectée, son honnêteté, mise en doute, et par suite aussi, son amour-propre, cruellement blessé. Seulement les parties ne sauraient se montrer trop prudentes dans la rédaction de pareils écrits, à raison des difficultés qu'ils soulèvent, relativement à la validité des donations ainsi faites.

C'est, qu'en effet, d'une part, un écrit de ce genre, qui sera nécessairement privé, ne peut valoir comme reconnaissance d'une donation ordinaire entre vifs (art. 931 C. civ.); on sait, d'autre part, que le donateur ne peut, par une éxécution volontaire, valider, après coup, une donation originairement nulle ; il doit, pour cela, la refaire en la forme légale (art. 1339 C. civ.) De là, la question qui s'est tout naturellement posée en doctrine comme en jurisprudence : étant donnée une libéralité d'effets mobiliers, qui a fait l'objet, à la fois, d'une tradition effective et d'un écrit sous seing privé, faut-il la maintenir à titre de don manuel, qui est une forme légale de donner, ou bien doit-on l'annuler, parce que non revêtue des formes

solennelles, et non susceptible, par suite, d'une confirmation ?

Aucun doute n'est possible, si l'acte a été dressé après que la tradition avait été effectuée : jusque-là, en effet, il y avait un don manuel qui remplissait toutes les conditions de validité exigées par la loi ; il serait, dès lors, excessif que son existence fût menacée par la rédaction d'un acte nul. Si en somme, il est de principe, que ce qui est nul à l'origine ne saurait être validé par la suite, il est naturel aussi de décider *a contrario* que ce qui est primitivement valable ne peut être détruit dans l'avenir. C'est d'ailleurs ce qu'exprime le célèbre adage : « *utile per inutile non vitiatur.* » Aussi, auteurs et tribunaux sont-ils unanimes à reconnaître la validité d'un pareil don manuel (1).

Les divergences apparaissent, au contraire, dans l'hypothèse inverse, lorsque l'écrit a précédé la tradition. Certains auteurs proposent, en effet, d'appliquer même dans ce cas la solution précédente ; en somme, disent-ils, au moment où la tradition a été effectuée, toutes les conditions relatives au don manuel se trouvaient réalisées ; il n'y a donc qu'à valider une pareille libéralité faite suivant les formes légales (2). D'autres auteurs consi-

(1) Req. 23 mai 1822. Bordeaux, 19 juillet 1831. D. *Répert.*, v° Dispositions, n° 1611, note 1. — Lyon, 2 mars 1876. D. 78, 2. 142. — Vazeilles, *Commentaire du Code civil sur les succ. don. et test.* (1837) tome II, sur l'art. 931, n° 6 ; — Colin, *op. cit.*, p. 53, — Bressoles, *op. cit.*, n° 120.

(2) Toullier. *Droit Civil.* (5e Ed.). Tome V, n° 180. — Duranton, *Droit Français* (3e éd.) tome VIII, n° 390.

dèrent, au contraire, qu'en agissant ainsi, les parties ont voulu réaliser une donation ordinaire, laquelle, étant nulle pour défaut de formes, ne peut être validée par le donataire, à l'aide d'une exécution volontaire (1).

A la vérité, ces deux opinions sont trop radicales l'une et l'autre : la première est susceptible d'aller à l'encontre des faits, car le donateur peut parfaitement, au moment de la tradition, avoir perdu son intention de libéralité, et, d'autre part, la seconde en arrive à dire que le don manuel suppose, pour être valable, une troisième condition : l'absence de tout écrit. Aussi l'opinion dominante adopte-t-elle une solution intermédiaire ; en définitive, il s'agit d'apprécier l'intention du donateur. En livrant la chose, le donateur s'est-il cru obligé par l'acte précédemment rédigé, ou bien a-t-il persisté dans son intention de libéralité ? Dans le premier cas, il y a donation inexistante, pour laquelle aucune confirmation n'est possible ; dans le second cas, au contraire, la libéralité s'analyse en un don manuel, qui doit, par conséquent, être maintenu (2).

Cette distinction a été critiquée, parce que, dit-on, difficile à appliquer en pratique (3) ; il n'en est pas moins vrai que ses adversaires sont obligés de reconnaître qu'il

(1) Troplong. *Don. et test.*, tome II, n° 1234.

(2) Demolombe, *Don.*, t. III, n° 75. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 660, note 14, p. 88. — Colin, *op. cit.*, p. 55. — Bressoles., n^{os} 124 et suiv. — Comp. Pau, 5 fév. 1866 D. suppl., v° Dispositions n° 359, note 1.

(3) Cf. dissertation de M. Planiol, D. 90, 2. 345.

peut, en fait, se présenter des cas où aucun doute ne sera possible sur l'absence de toute intention de libéralité, au moment de la tradition. Cela suffit pour la justifier, d'autant plus, qu'au point de vue des principes, seule cette distinction permet de concilier la jurisprudence, qui valide les dons manuels, avec la disposition bien formelle de l'article 1339 C. civ.

On peut, enfin, concevoir une troisième hypothèse qui tient, pour ainsi dire, le milieu entre les deux précédentes. Supposons, en effet, que l'écrit ait été rédigé en même temps que s'effectuait la remise de la chose donnée ; logiquement, il semble que l'on devrait rechercher quelle a été l'intention du donateur ; mais en fait, il est à présumer que, les deux opérations étant concomitantes, la volonté de faire une libéralité a pu persister chez son auteur. Aussi, dans ce cas, valide-t-on toujours la donation à titre de don manuel (1).

(1) Lyon, précité, 2 mars 1876. — Colin, *op. cit.*, p. 55, *in fine*. — Bressoles, *op. cit.*, n° 120.

Il est à noter que toutes les règles, que nous avons exposées au sujet de l'acte privé, destiné à constater un don manuel, s'appliquent également au cas d'une donation d'effets mobiliers suivie de tradition, lorsque l'acte notarié qui la réalise n'est pas régulier (Pau, précité. 5 fév. 1866), ou n'a pas été complété par un état estimatif, conformément aux dispositions de l'art. 948, C. civ. (Aubry et Rau, *op. cit.*, t VII, p. 88, § 660 texte et note 14). Mais dans ce dernier cas, pour que la question se pose dans toute son ampleur, il faut admettre, avec la jurisprudence et la majorité des auteurs, que l'état estimatif est exigé « ad solemnitatem » et que son défaut entraîne, par suite, l'inexistence de la donation ainsi accomplie. Si, en effet, on considère cette exigence, comme simplement destinée à assurer

Par les explications qui précèdent, il est facile de se rendre compte que l'écrit produit en justice par le donataire peut ne pas toujours mettre fin au litige, mais simplement faire dévier les débats. Le demandeur en revendication, en effet, a encore la ressource de prétendre et de soutenir qu'un tel écrit renferme en réalité un acte de donation, nul par conséquent, comme n'ayant pas été dressé suivant les formalités édictées par l'article 931 C. civ. A son tour, le gratifié sera amené à prouver que cet écrit était au contraire destiné, dans l'intention des parties, à établir, au cas de contestation, le don manuel invoqué. Dès lors, allègue-t-il que l'écrit a été dressé au moment même de la tradition ou postérieurement à ce fait? il s'agit, en somme, d'opérer une constatation matérielle ; partant, tous les modes de preuve seront admissibles, notamment les témoignages et les présomptions (1). Reconnaît-il, au contraire, que la tradition a suivi la rédaction de l'écrit, il y a lieu, pour lui, de prouver *la persistance* de l'intention de donner, qui, à un moment donné, a certainement existé chez l'auteur de la libé-

l'irrévocabilité de la donation, on est porté à voir en elle une mesure de protection pour le donataire, mesure dont l'absence n'entraînera que l'annulation de la libéralité ; or, il est de principe qu'une nullité relative peut se confirmer par une exécution volontaire, de sorte que, dans cette dernière opinion, la tradition réalisée, il y aura toujours don manuel. Sur cette question qui touche à la théorie générale des donations, consulter Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, nos 1273 et suiv.

(1) Lyon, 2 mars 1876. D. 78, 2. 142. — Dijon, 22 janv. 1896, D. 96, 2. 325.

ralité, ainsi que le prouve l'acte en question ; il s'agit donc là aussi d'apprécier une situation de fait ; par suite, le tribunal pourra tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1).

Les écrits, ainsi destinés à faire foi en justice du don manuel réalisé entre deux personnes, soulèvent aussi des difficultés d'un autre genre. De tels actes, en effet, peuvent parfaitement mettre à l'abri de toute discussion l'existence, dans l'esprit du donateur, de l'*animus donandi*, mais en retour aussi, ils peuvent laisser planer un doute sur le dessaisissement actuel et irrévocable de l'auteur de la libéralité. Or, on sait qu'il s'agit là d'une condition indispensable à la validité des dons manuels. De là, la règle suivante qui résulte d'un arrêt récemment rendu par la Cour de cassation (2) : la partie, à laquelle on oppose un écrit constatant un don manuel, a toujours le droit de prouver, par témoins ou présomptions, qu'il n'y a jamais eu dessaisissement de la part du donateur.

Ainsi, devant la Cour d'appel de Grenoble (3), une domestique, poursuivie en restitution d'obligations qui

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1102, p. 502. — Comp. Pau, 5 fév. 1866. D. Suppl., v. Dispositions, n° 359, note 1. — D'ailleurs, n'est-il pas de principe, que les juges du fond ont le pouvoir d'apprécier souverainement l'intention des parties, en la déduisant de l'examen des circonstances de la cause. D. *Nouveau Code civil annoté*, sur l'art 1134, n° 80, t. II, p. 1011. — Voy. cep. Cligny, *op. cit.*, p. 100.

(2) Req. 3 nov. 1897, D. 98, 1. 393, et la note de M. Planiol.

(3) Grenoble, 6 août 1880 (sous Req. 20 juin 1881), D. 82, 1. 111.

avaient appartenu à son ancien maître, et à l'égard desquelles elle invoquait un don manuel, se prévalait, à l'appui de son allégation, d'une déclaration signée du *de cujus*, et par laquelle ce dernier reconnaissait lui avoir donné les obligations *que l'on trouverait entre ses mains*. La légataire universelle objectait qu'un tel acte ne pouvait pas servir comme titre d'un don manuel, car les termes, dont s'était servi le *de cujus*, prouvaient que jamais celui-ci ne s'était dessaisi, avant sa mort, des titres litigieux. Dans ces conditions, l'un des éléments du don manuel faisait défaut; aussi la demanderesse invoquait-elle la nullité d'une pareille libéralité. Cependant, la Cour d'appel de Grenoble, tout en reconnaissant la justesse de ce raisonnement, n'en valida pas moins la possession de la domestique à l'aide d'un argument détourné.

L'arrêt précité constate que la légataire universelle n'avait invoqué aucun témoignage ni aucune circonstance de fait à l'effet de détruire la présomption de propriété que l'article 2279 établissait au profit de la domestique; cette dernière n'avait, par conséquent, aucune preuve à fournir; or, elle produisait une déclaration, qui, tout en étant superflue, justifiait parfaitement, en l'état de la cause, sa détention des titres litigieux. En somme, la Cour de Grenoble laissait de côté la question de don manuel, pour s'en tenir seulement aux caractères de la possession invoquée devant elle. Comme il s'agissait de faits matériels, sa constatation était souveraine et échappait, par suite, au contrôle de la Cour de Cassation. Aussi, la Chambre des

Requêtes rejeta-t-elle le pourvoi dirigé contre l'arrêt ainsi rendu par la Cour d'appel de Grenoble.

Une espèce, sensiblement identique, fut soumise à l'appréciation de la Cour d'appel de Bastia (29 mai 1905) (1). La veuve C..... était accusée, par la petite-fille et héritière du capitaine O....., d'avoir détourné des objets mobiliers ayant appartenu à ce dernier. Une plainte en détournement avait même été adressée au procureur de la République de Corte ; une information avait été régulièrement ouverte, à la suite de laquelle la veuve C..... avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. La plaignante la traduisit alors devant le tribunal civil de Corte, se prévalant, pour étayer son accusation de détournement, de la communauté d'habitation qui avait existé entre le *de cujus* et la défenderesse, sa sœur. Cette dernière opposait une lettre écrite et signée du défunt, son frère, lettre dans laquelle on lisait cette phrase : « Si des objets quelconques m'ayant appartenu étaient trouvés, après ma mort, en possession de ma bonne sœur chez qui je suis logé et nourri, j'entends que les dits objets restent et demeurent son absolue propriété ; telle est ma dernière volonté. »

Cette lettre renfermait incontestablement tous les caractères d'un testament olographe ; mais, comme elle n'avait pas été formalisée suivant les règles édictées par l'article 1007 du Code civil, la défenderesse avait elle-même déclaré dans ses conclusions, qu'elle se servait de ce

(1) Extrait des minutes du greffe de la Cour. Année 1905.

document à l'effet seulement d'établir le don manuel dont elle se prévalait, pour justifier sa possession des effets litigieux. Or, ainsi comprise, la lettre en question prouvait, sans aucun doute, l'intention de libéralité qui avait existé chez le *de cujus*, mais elle établissait aussi, d'une façon évidente, qu'il n'y avait jamais eu remise des choses prétendues données.

Aussi le tribunal civil de Corte (1er juillet 1904) condamna-t-il la veuve C..... à restituer les objets litigieux ; mais sur appel de cette dernière, la Cour de Bastia admit la thèse soutenue par la défenderesse, reconnaissant le don manuel invoqué par elle.

Équitablement, cette décision se justifie sans doute très aisément, mais, au point de vue juridique, elle n'est pas à l'abri de toute critique. Dans cet ordre d'idées, il est permis de se demander s'il n'eût pas été préférable que l'arrêt de la Cour de Bastia fut motivé dans le même sens que l'arrêt de la Cour de Grenoble. En somme, il était facile aux magistrats de Bastia d'écarter des débats toute idée de don manuel, pour s'en tenir seulement à l'examen de la possession qu'on leur demandait d'apprécier. D'une part, en effet, la demanderesse en revendication prétendait déduire une présomption de détournement du fait de la communauté d'habitation qui avait existé entre le *de cujus* et sa sœur ; mais, d'autre part, cette dernière était parfaitement en droit d'opposer la présomption d'affection et de libéralité qui résultait clairement de la lettre écrite par le défunt. Et la Cour, dans

sa souveraine appréciation des faits, était libre de faire pencher la balance du côté de la seconde présomption invoquée.

Un problème très intéressant, mais particulièrement délicat, fut soumis à la Cour d'appel de Bordeaux (1). Les héritiers d'un sieur L.... réclamaient à la maîtresse de ce dernier, la demoiselle R....., trente-deux obligations du Crédit Foncier qu'ils prétendaient avoir toujours appartenu à leur auteur. La défenderesse reconnaissait que ces valeurs avaient été possédées par le *de cujus* jusqu'à son décès, mais elle soutenait que c'était elle-même qui les avait achetées avec de l'argent ayant appartenu, il est vrai, à son ancien concubin, mais que ce dernier lui avait donné à titre de don manuel ; que cela fait, elle lui avait confié les valeurs ainsi acquises, mais qu'après son décès elle avait repris, comme lui appartenant, le dépôt qu'elle lui avait remis dans ces conditions.

En présence de pareilles circonstances, la demoiselle R..... ne pouvait sérieusement songer à invoquer la maxime : « en fait de meubles, possession vaut titre. » Pour triompher, elle devait forcément établir le don manuel qu'elle alléguait, et justifier de son droit de propriété sur les obligations qu'on lui réclamait. C'est ce qu'elle fit, et dans ce but, elle se prévalut de la mention écrite des mains mêmes du *de cujus* sur la bande enveloppant les titres litigieux, mention qui contenait ces mots :

(1) Bordeaux, 30 juillet 1872 (sous Cass. 27 avril 1874). D. 74, 1. 318.

« appartenant à Jeanne R..... » La défenderesse soutenait que cette suscription, rapprochée de cette circonstance que c'était elle-même qui avait acheté les titres, prouvait surabondamment le don manuel qu'elle invoquait, l'intention libérale qui avait existé chez son auteur, et le dessaisissement qui en était résulté.

A cet argument, les héritiers répondaient en faisant remarquer, à l'aide d'autres documents émanés du *de cujus* ainsi que de certaines circonstances de la cause, que leur auteur s'était toujours considéré comme le seul propriétaire légitime des valeurs dont était procès ; qu'il les avait possédées jusqu'à son décès, et qu'il avait toujours, à leur égard, agi en conséquence. Ils reconnaissaient, à leur tour, que la défenderesse avait personnellement acheté les valeurs litigieuses ; mais ils soutenaient qu'étant donnée l'attitude du *de cujus* sa vie durant, cette circonstance s'expliquait par cette idée bien simple que la demoiselle R..... avait agi comme mandataire du défunt, non comme donataire d'une somme d'argent dont elle voulait opérer le placement à son profit.

La Cour d'Appel de Bordeaux admit la demande des héritiers, et décida que, si la mention écrite par le défunt constituait, il est vrai, une présomption de fait qui prouvait, sans aucun doute, l'intention de libéralité ayant existé, à un moment donné, chez le *de cujus*, cette présomption, cependant, se trouvait contredite par toutes les autres circonstances de la cause ; tout, en effet, aux dires de l'arrêt précité, démontrait que le défunt n'avait jamais voulu réa-

liser une pareille donation, en se dessaisissant des obligations détenues par la défenderesse.

Sur pourvoi de cette dernière, la Cour de Cassation consacra encore la décision rendue par la Cour de Bordeaux, parce que, dit l'arrêt du 27 avril 1874, la mention du *de cujus* « était l'œuvre unilatérale de sa volonté et ne présentait aucun caractère contractuel ; qu'elle ne constituait point, dès lors, en faveur de Jeanne R...., un titre absolu de propriété, non susceptible d'être combattu par la preuve contraire. » Et la Cour de Cassation constatait qu'aux termes de l'arrêt attaqué cette preuve contraire était résultée des circonstances de la cause.

Peut-être, une pareille décision peut s'expliquer par les raisons de fait qui l'ont motivée, mais, en droit, les arguments, invoqués pour la justifier, paraissent sujets à la critique. La Cour de Cassation semble, avoir ignoré que la reconnaissance, par le possesseur, des droits du propriétaire légitime, peut parfaitement émaner d'un acte unilatéral (1). N'est-ce pas là, en somme, un aveu ; et n'est-il pas de principe que l'aveu devient irrévocable aussitôt qu'il est intervenu, qu'il n'a pas besoin d'être accepté par la partie adverse? (2) Ne sait-on pas enfin, que les actes privés ne sont soumis à aucune formalité de rédaction ?

Cela dit, une distinction, il est vrai, s'impose. Le nom « d'acte » éveille, en effet, l'idée d'un écrit rédigé pour éviter

(1) D. Suppl , v. Prescrip. Civ., nos 399-400. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*. n° 528. — Planiol, *Traité*, t. I, n° 2694.

(2) Planiol, *Traité*, t. II, n° 28.

une contestation, et remis, par suite, à la partie qui devra s'en prévaloir plus tard. C'est par là, on le sait, que les actes privés se distinguent des registres et papiers domestiques, dont l'autorité est loin d'être absolue dans tous les cas (1). Or, tel était, en définitive, le caractère de la mention dont la Cour d'appel de Bordeaux avait à examiner la portée : elle faisait partie des papiers du défunt ; elle était toujours restée entre ses mains. Elle ne pouvait, d'autre part, valoir comme reconnaissance complète du droit de la défenderesse, puisque le *de cujus* aurait pu, à sa volonté, en modifier la teneur, et que, du reste, on ne se trouvait pas dans les conditions prévues par l'article 1331 C. civ.

Et c'est sans doute à cette idée que se référaient les magistrats de Bordeaux, lorsqu'ils écrivaient que cette mention n'était « émanée que de la simple volonté et du simple fait du défunt. » Seulement, si cette mention ne pouvait faire la preuve complète du droit de propriété, partant du don manuel, invoqué par la défenderesse, elle était capable, en retour, de servir de commencement de preuve par écrit (2).

(1) Aux termes de l'art. 1331, C. civ., les registres et papiers domestiques ne peuvent jamais être invoqués par leur auteur. D'autre part, ils font foi contre lui dans 2 cas seulement : 1° lorsqu'ils énoncent un payement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui, au profit duquel ils énoncent une obligation.

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. III, 2e partie, nos 2441-2446. — Comp. Paris, 6 mars 1854, D. 54, 2. 211.

Il appartenait alors à la Cour de Bordeaux, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation et par application des dispositions de l'article 1347, C. civ., de décider si cette mention rendait ou non vraisemblable l'existence du don manuel allégué; or, à ce point de vue, comme l'avait déclaré la Cour de Cassation, aucun contrôle n'était possible de la part de cette dernière.

En résumé, les personnes qui veulent consentir un don manuel et qui, d'autre part, désirent mettre le donataire à l'abri de toute revendication injustifiée, agiront sagement, en lui remettant en mains propres une déclaration émanant d'elles, et dont elles auront soigneusement pesé les termes. Il est bon, en effet, pour ne pas s'exposer à des surprises désagréables, de rendre impossible, autant que faire se peut, le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond sur les caractères de la possession, que l'on invoque devant eux, et sur les circonstances de fait qui l'ont entourée. Pour cela, il faut que le donataire puisse opposer à ses adversaires un écrit, d'où résulte clairement la preuve de l'intention de libéralité, ayant existé chez le donateur, et la preuve aussi du dessaisissement actuel et irrévocable de ce dernier. La formule en est très simple : nous l'extrayons d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy, à la date du 6 août 1874 (D. 75, 2.115). « Je vous livre et vous donne, dès aujourd'hui, irrévocablement, et sans que personne puisse vous inquiéter, tels objets ou telles obligations que je possède. »

Faute d'un écrit de ce genre, le donataire en sera réduit

à chercher un commencement de preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles; ou bien encore, à déférer le serment à son adversaire. Mais on comprend aisément que ces modes de preuve, illusoires, il est vrai, mais au moins possibles, lorsque la demande en revendication est intentée par le soi-disant donateur lui-même, se conçoivent très difficilement, lorsque le donataire (et c'est, nous l'avons dit, l'hypothèse la plus usuelle) a, en face de lui, les héritiers de son auteur : ceux-ci, en effet, ne peuvent-ils pas, de très bonne foi, ignorer la libéralité dont on se prévaut à leur encontre?

§. 3. — De l'impossibilité matérielle ou morale pour le donataire a se procurer un écrit

On sait qu'aux termes de l'article 1348 du Code civil la preuve par témoins et présomptions est possible, même s'il s'agit d'établir une convention dont l'objet est d'une valeur supérieure à 150 francs, lorsqu'il a été impossible aux parties de s'en procurer une preuve écrite (1). On sait aussi que, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'impossibilité, ainsi visée par le législateur, doit s'entendre, non

(1) Aux termes de l'art. 1348, la preuve par témoins et présomptions est encore admissible, si l'écrit a été perdu par cas fortuit ou de force majeure. Cette disposition s'applique naturellement à notre hypothèse du don manuel, qui, d'ailleurs, à ce sujet, ne présente aucune particularité spéciale.

seulement d'une impossibilité matérielle, mais même d'une impossibilité morale (1). Cette double impossibilité peut-elle se concevoir en matière de dons manuels ?

Il se peut très bien, à notre avis, que le donataire ait été dans l'impossibilité matérielle de demander au donateur un écrit, constatant le don manuel dont ce dernier a voulu le gratifier. Pour cela, il suffit de supposer que le donateur était gravement malade, au moment où la libéralité s'est effectuée ; dans ces conditions, si, tout en perdant l'usage de ses membres, il a gardé son entière lucidité d'esprit, il a très bien pu recourir à l'intermédiaire de l'un des assistants, pour réaliser la tradition des objets qu'il voulait remettre au donataire, mais il lui aura été certainement impossible de donner à ce dernier une déclaration écrite et signée de lui.

De même encore, on peut supposer une libéralité émanant d'un donateur qui ne sait ni lire ni écrire ; demander alors au donataire de produire un écrit, signé de son auteur, serait, en somme, frapper d'une incapacité spéciale, par rapport aux dons manuels, les personnes dont le degré d'instruction se réduit à néant. Dans ces conditions, il faut reconnaître au gratifié, qui établit le concours de toutes ces circonstances, le droit de se prévaloir de la disposition de l'article 1348, et la faculté de prouver *omni modo* le don manuel qu'il allègue (2).

(1) D. Suppl., v. Obligations, n° 1988.

(2) Cf. Planiol, note D. 1904, 2. 290 (1-2). — Cep. *contrà*, voy. Cligny, *op, cit.*, p. 50.

Faut-il en dire autant pour l'impossibilité morale ? Des auteurs ont répondu affirmativement et décidé que le donataire d'effets mobiliers pouvait parfaitement invoquer le bénéfice de l'article 1348, et soutenir, qu'à raison de l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis du donateur, ou bien encore qu'à cause de la reconnaissance et de l'affection qu'il devait à ce dernier, il avait été dans l'impossibilité morale de lui demander un écrit (1). Bien mieux, à l'appui de cette doctrine, l'on s'est même prévalu d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation, à la date du 6 février 1905 (2).

La Chambre civile, en effet, ayant à statuer sur l'existence d'un prétendu don manuel fait par un mari à sa femme, alors que cette dernière voulait recourir à la preuve testimoniale, sous prétexte qu'elle se trouvait dans le cas prévu par l'article 1348, avait décidé « qu'il n'y a pas *nécessairement* impossibilité morale à ce que la femme obtienne du mari, qui se dépouille en sa faveur, un écrit quelconque établissant la libéralité dont elle est l'objet. » En s'exprimant ainsi, a-t-on dit, la Cour de Cassation a incontestablement voulu entendre que cette impossibilité morale *n'existe pas toujours* entre mari et femme; ce qui laisse supposer qu'elle *peut exister* dans certains cas. Or, a-t-on ajouté, ce qui est vrai de la femme mariée peut être

(1) Cf. Planiol, note précitée. — Cligny, *op.* et *loc. cit.* — Note anonyme, D. 1905, 1. 481, *in fine.*

(2) D. 1905, 1. 481.

étendu, sans difficulté aucune, à tout donataire gratifié d'un don manuel (1).

Une telle interprétation de l'article 1348 nous paraît exagérée. Si, en effet, il est exact de dire, avec les applications mêmes contenues dans l'article 1348, que l'impossibilité morale rend admissible la preuve testimoniale ou par présomptions, quelle que soit la valeur du litige, il faut cependant reconnaître, à l'aide de ces mêmes applications, que cette impossiblité morale doit-être effective, doit réellement exister (2).

Ainsi, par exemple, l'article 1348 décide que l'exception, par lui créée à la disposition de l'article 1341, s'applique « aux dépôts faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie. » Ici, le législateur a, sans aucun doute, songé aux embarras qui seraient causés aux propriétaires d'hôtels très fréquentés, s'ils avaient été obligés de délivrer à chaque voyageur un récépissé pour ses bagages ; ils auraient dû créer un service spécialement destiné à ce but : ce qui aurait augmenté, bien inutilement en somme, leurs frais. Pour les en dispenser, le législateur a préféré considérer le voyageur comme ayant été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale du dépôt, par lui effectué.

Les explications qui précèdent montrent que cette impossibilité est d'ordre purement moral; elles indiquent

(1) Cligny, précité ; — note anonyme précitée.

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. III, 2e partie, n° 2621, p. 914.

aussi qu'elle peut ne pas exister dans certains cas : par exemple, s'il s'agit d'un hôtel de village, où le propriétaire lui-même (à supposer, bien entendu, qu'il sache lire et écrire, sinon il y aurait impossibilité matérielle) pourra délivrer un reçu aux rares voyageurs qui viendront lui demander le gîte et la nourriture. De là, la disposition finale de l'article 1348-2° : « le tout, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. »

Et c'est en partant de cette idée, que la plupart des auteurs et des tribunaux décident que l'impossibilité morale, dont a voulu parler le législateur au sujet de la preuve, doit s'entendre d'une impossibilité *locale*, *accidentelle* et *momentanée*, d'un embarras très sérieux de se procurer un écrit (1). Dans toutes les espèces, sur lesquelles la jurisprudence a été appelée à se prononcer, elle a admis l'idée d'impossibilité morale, en se fondant sur un usage nettement établi, qui, par suite, avait réellement et moralement empêché l'une des parties de demander un écrit à l'autre. En d'autres termes, la jurisprudence a déduit l'impossibilité morale de circonstances nettement déterminées, pouvant très bien ne pas se rencontrer dans d'autres hypothèses.

Ainsi par exemple, le tribunal civil de Nogent-le-Rotrou

(1) D. Rép. v. Obligations, n° 4875. — *adde*, Baudry-Lacantinerie et Barde, *op.* et *loc. cit.*, (nombreuses références), — Rennes, 26 fév. 1879. D. 80, 2. 91. — Trib. civ., Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D. 96, 2. 295. — Paris, 23 avril 1902, D. 1903, 2. 325. — Trib. civ. Lorient, 11 juillet 1906. D. 1906, 2 83.

a jugé qu'un maître peut prouver, par témoins, qu'il a payé ses gages à son domestique, car, l'usage n'étant point que le maître demande à ses serviteurs des quittances pour les gages reçus par eux, il a été dans l'impossibilité morale de s'en ménager la preuve écrite ; mais cela n'implique nullement que cette même impossibilité puisse se retrouver pour un autre contrat conclu entre le même maître et son même domestique.

Dans ces conditions, il paraît difficile que l'on puisse soutenir, que des considérations *aussi générales* que celles tirées de la convenance, de la délicatesse ou de la dépendance, puissent créer l'impossibilité morale, au sens de l'article 1348. Un tel système, en réalité, aboutirait, à rendre la preuve testimoniale toujours possible entre personnes unies par des liens très étroits, à les dispenser ainsi de se ménager une preuve écrite des obligations qu'elles pourraient contracter entre elles, à créer, en un mot, des *cas généraux* d'impossibilité morale, contrairement à l'esprit et au texte de l'article 1348. C'est qu'en effet, l'impossibilité morale, ainsi entendue, serait d'autant plus absolue, que les rapports de parenté, de domesticité ou de concubinage, se présentant généralement avec les mêmes caractères, il serait difficile aux juges du fond de discerner dans quels cas il y a eu impossibilité morale, et dans quels cas cette même impossibilité morale n'a pu exister.

Plus spécialement encore, dans l'hypothèse du don manuel, un tel système aurait pour effet de dispenser à tout jamais le donataire de rapporter la preuve écrite de

la libéralité qu'il invoque. Comme en définitive ce genre de donation est surtout usité entre parents, époux, concubins, maîtres et domestiques, il serait facile au gratifié d'échapper à la disposition de l'article 1341, en invoquant la règle de l'article 1348 (1). On ne peut, d'autre part, déduire l'impossibilité morale de ce que le don manuel se réalise juridiquement en dehors de tout écrit, car se serait tomber dans la doctrine défendue par M. Bressoles, doctrine qui, nous l'avons vu, est condamnée par la majorité des auteurs et repoussée par une jurisprudence constante.

Quant à l'arrêt de 1905 (qui marque la première hypothèse à propos de laquelle la Cour suprême ait manifesté son opinion sur la question d'impossibilité morale), loin de contredire ces principes, il semble, au contraire, en avoir fait une juste application à l'espèce soumise à la souveraine appréciation de la Cour de Cassation : espèce justement relative, on le sait, à la preuve d'un don manuel. Ce n'est pas, en effet, de la présence d'un *adverbe* dans les motifs d'un jugement que l'on peut déduire la pensée du tribunal qui l'a rendu. Pour se rapprocher autant que possible de la vérité, il faut rechercher cette pensée dans l'ensemble de l'affaire et de la décision qui l'a réglée.

Or, l'espèce, sur laquelle avait été appelée à se prononcer la Cour de Cassation, avait été soumise, sur renvoi (2), à

(1) Colin, *op. cit.*, p. 83. — Comp. Amiens, 15 mars 1900 (sous Cass. précité). D. 1905, 1. 481.

(2) Civ. c., 14 juin 1899. D. 1900, 1. 45.

l'examen de la Cour d'appel d'Amiens ; et cette dernière, dans son arrêt du 15 mars 1900, avait rejeté *en termes absolus* l'idée d'impossibilité morale, de la part d'un donataire d'effets mobiliers, à exiger un écrit de son auteur. D'ailleurs, en décidant ainsi, la Cour d'Amiens s'était conformée à la doctrine implicitement contenue dans l'arrêt de renvoi. Si maintenant, on considère que, réserve faite de la différence de forme en ce qui concerne la rédaction de l'arrêt, la Cour de Cassation a ratifié de tous points la décision rendue par la Cour d'appel d'Amiens, on en conclura qu'elle a certainement voulu en admettre l'opinion, même en ce qui concerne cette question d'impossibilité morale (1).

SECTION II

Situation du donataire d'effets mobiliers qui a perdu sa possession

Cette hypothèse est simple à formuler, quoiqu'elle soit peu pratique. Une personne allègue un don manuel, mais elle n'a plus la possession des objets qui lui ont été ainsi

(1) D'ailleurs, si dans la phrase de l'arrêt de 1905 on remplace l'adverbe « nécessairement » par l'adverbe « absolument », qui est un synonyme du premier, on a la confirmation tangible de l'exactitude de notre interprétation. Dire, en effet, « qu'il n'y a pas *absolument* impossibilité morale à ce que la femme obtienne du mari, qui se dépouille en sa faveur, un écrit quelconque établissant la libéralité dont elle est l'objet » c'est, en somme, reconnaître qu'une pareille impossibilité ne peut *nullement* se concevoir en la matière.

donnés, ceux-ci étant entre les mains du donateur ou faisant actuellement partie de sa succession. Il s'agit là, en somme, du cas inverse de celui que nous avons examiné jusqu'ici. Le donataire désire rentrer en possession de ces choses qui sont, en définitive, sa propriété. Comment s'y prendra-t-il ? Quelle preuve devra-t-il administrer à ce sujet ?

On peut, tout d'abord, supposer que le donateur a frauduleusement repris les objets par lui donnés, et qu'il a ainsi commis un vol au détriment du donataire. Si le don manuel avait porté sur une somme d'argent, la question de preuve ne peut guère soulever de grandes difficultés. Le donataire, en effet, n'a qu'à établir qu'il a été victime d'une soustraction frauduleuse de la part de son auteur ; comme ce sont là des questions de fait, tout mode de preuve sera admissible, notamment les présomptions qui pourront se dégager des circonstances de la cause. Il n'y a là, d'ailleurs, qu'une application des dispositions contenues dans l'article 1348-1°. Et cela est vrai, aussi bien lorsque l'action en restitution est portée devant les tribunaux civils, que lorsqu'elle est jointe à la poursuite pénale : les règles sur la preuve se déterminant, nous l'avons vu, d'après la nature du fait à démontrer, non d'après le caractère de la juridiction saisie (1). Cette preuve étant faite, comme les sommes d'argent n'ont pas d'individualité propre, le donataire aura, par là-même, justifié de son droit de propriété.

(1) Comp. Cass. 6 mai 1822. D. *Répert.*, v° Obligations, n° 4901, note 1.

Mais supposons, maintenant, que le don manuel ait porté sur des objets mobiliers déterminés ou sur des titres au porteur. A la poursuite du donataire, le donateur peut répondre en arguant de son droit antérieur de propriété (dont il justifie en produisant, par exemple, la facture du fabricant chez lequel ces objets ont été achetés, ou le bordereau de l'agent de change qui a négocié ces titres). Or on sait qu'il n'y a vol, qu'autant que la soustraction frauduleuse a porté sur la chose d'autrui. Par suite, le donataire, pour démontrer le bien fondé de sa poursuite, sera tenu d'établir qu'il est devenu propriétaire des objets qu'il réclame, de prouver, en un mot, le don manuel qu'il allègue; et cette preuve se fera conformément aux principes que nous avons exposés plus haut, et qui sont consacrés par une jurisprudence constante : un écrit ou tout au moins un commencement de preuve par écrit sera nécessaire au-dessus de 150 francs (1).

Outre le vol, par le donateur, des objets qu'il avait remis au donataire, une autre hypothèse est encore possible, bien plus intéressante à examiner, car elle a donné lieu à quelques décisions de jurisprudence. Il se peut, en effet, que le donataire ait confié à son auteur, ou au successeur de ce dernier, les choses dont il prétend avoir été manuellement gratifié. Il veut maintenant les reprendre ; en vertu de la règle *onus probandi incumbat ei qui rogat*, c'est sur lui

(1) Cf. notes 1 et 2 sous Angers, 4 mars 1903. D. 1903, 2, 421. — Comp. Bressoles, *op. cit.*, n° 273.

que va retomber le fardeau de la preuve. Mais que doit-il prouver? Quelles règles doit-il suivre à cet effet?

D'après M. Bressoles (1), le donataire devra d'abord démontrer son droit de propriété sur les meubles revendiqués, c'est-à-dire, le don manuel qu'il allègue, et, en outre, le contrat de dépôt intervenu avec le donateur ou son héritier. La preuve de ce dépôt se fera conformément aux dispositions du Code civil sur la preuve des obligations en général (2); quant au don manuel, il pourra être établi par témoins et par présomptions, quelle que soit la valeur du litige, conformément à l'opinion défendue par cet auteur, et qui, nous l'avons vu, est rejetée par une jurisprudence constante.

On peut se demander si ces deux faits ne se confondent pas, en ce qui concerne leur preuve, et si, notamment, le contrat de dépôt ayant été régulièrement établi par le donataire, sa qualité de propriétaire, par rapport aux objets revendiqués, ne se trouve pas, par là-même, démontrée; dans ces conditions, il semble que la preuve du don manuel devienne inutile.

Ainsi, devant la Cour d'appel de Limoges (3), une servante réclamait au légataire universel du *de cujus* le montant de deux effets au porteur (3.800 francs) qu'elle déclarait lui avoir confiés, à la charge de les rendre à première réquisition. Elle reconnaissait, il est vrai, que ces

(1) Bressoles, *op. cit.*, n° 273.
(2) Art. 1341 et suiv. — Comp. art. 1923-1924.
(3) Limoges, 13 mai 1867. D. 67, 2. 81.

billets avaient appartenu à feu son ancien maître ; seulement, elle soutenait que ce dernier les lui avait donnés manuellement pendant sa vie. De son côté, le légataire universel prétendait qu'il avait trouvé les deux effets litigieux dans le portefeuille du défunt, et qu'il s'en était emparé en vertu du testament de ce dernier, qui lui avait légué toute sa fortune.

Dans ces conditions, la servante devait nécessairement, sous peine de succomber, établir le dépôt dont elle se prévalait ; elle avait d'ailleurs offert d'administrer cette preuve ; seulement, comme elle ne possédait aucune reconnaissance écrite émanant de son adversaire, elle avait obtenu du tribunal civil de Brives (devant lequel le procès avait tout d'abord été porté) qu'il fût procédé à l'interrogatoire sur faits et articles du légataire universel. Or, ce dernier avait reconnu qu'il était tenu de payer à l'ancienne servante du défunt une rente viagère de 190 francs, et cette somme, qu'on le remarque, représentait exactement l'intérêt légal, à 5 0/0 (1), d'un capital de 3.800 francs, somme qui, à son tour, correspondait justement au montant des deux billets réclamés.

Aussi, la Cour de Limoges, appliquant un principe universellement admis, décida qu'un tel interrogatoire pouvait servir de commencement de preuve par écrit par rapport à la preuve de la remise alléguée par la domestique ; que,

(1) Conformément à la loi du 3 septembre 1807, alors toujours en vigueur. Aujourd'hui, en effet, en matière civile, l'intérêt légal est de 4 %. (Loi du 7 avril 1900).

par suite, la Cour avait le droit de s'entourer de toutes les présomptions résultant des circonstances de la cause, pour apprécier la demande qui lui était soumise. Or, des documents versés aux débats, il résultait que le défunt avait chargé sa domestique de faire célébrer des messes à son intention ; cela donc impliquait qu'il lui avait remis des sommes d'argent, spécialement destinées à ce but. Et la Cour de Limoges, tenant compte de toutes ces circonstances, usant, d'autre part, de son souverain pouvoir d'appréciation, déclara fondées, en droit comme en fait, les prétentions de la servante, et condamna, en conséquence, le légataire universel à lui restituer les deux effets qu'elle lui réclamait ou la valeur correspondante.

Comme on le voit, en l'espèce, le donataire n'avait eu nullement besoin de prouver, distinctement, et le don manuel dont elle se prévalait, et le dépôt qu'elle avait allégué. L'interrogatoire du légataire universel avait déjà rendu vraisemblable l'existence du dépôt, entre ses mains, des effets litigieux, et cette preuve se trouvait complétée par les autres circonstances de la cause, qui permettaient de croire au droit légitime de propriété, invoqué par la servante sur les billets dont était procès. En somme, les débats avaient roulé bien plus sur la preuve du dépôt que sur la preuve du don manuel, et c'est bien en ce sens que le problème avait été compris par la Cour d'appel de Limoges. « Attendu, dit, en effet, l'arrêt précité du 13 mai 1867, que Catherine C... affirme et offre de prouver, qu'après le décès de l'abbé J..., elle remit au sieur P... les

deux effets Salvagnac et Gimel, s'élevant à 3.800 francs, effets qu'elle possédait avant le décès de son maître, et qu'il prit l'engagement de restituer ; — attendu que dans son interrogatoire du 19 avril 1866, le sieur P... reconnaît . . . . . ; — Attendu que cet interrogatoire renferme un commencement de preuve par écrit *de la remise alléguée par Catherine C...* ; — qu'il résulte encore des documents et des circonstances de la cause, qu'avant le décès du sieur J..., et au moment même de ce décès, Catherine C... était en possession légitime, en vertu d'un don manuel fait à son profit par son maître, des deux effets Salvagnac et Gimel ; *qu'elle les a remis et confiés au sieur P...* sur sa promesse de les restituer à la première réquisition. »

Mais, pourrait-on dire, n'est-il pas possible de concevoir l'héritier du *de cujus* reconnaissant le dépôt qu'on lui a confié, tout en contestant le don manuel allégué? Sans doute oui, mais même dans cette hypothèse, nous ne pensons pas que le donataire soit tenu, en principe, de justifier de l'existence de la libéralité qu'il invoque. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'aux termes de l'article 1938 du Code civil, le dépositaire ne peut pas exiger du déposant la preuve qu'il est le propriétaire légitime des choses déposées. Si donc, le successeur du défunt avait des doutes sur l'origine des valeurs qu'on lui confiait, il aurait dû en faire état immédiatement, avant d'accepter le dépôt qu'on lui remettait.

Dans ces conditions, le dépositaire doit restituer les objets

qu'on lui a remis. Cela fait, il pourra incontestablement mettre en doute l'existence du don manuel allégué, mais alors on rentre dans l'hypothèse précédente qui est l'inverse de celle que nous examinons : celle d'un donataire en possession des titres ou objets à lui donnés. On peut même supposer le procès s'engageant immédiatement sur la donation manuelle : mais, même ainsi envisagée, l'hypothèse se ramène encore à la précédente. Du moment, en effet, que le successeur du *de cujus* s'est reconnu le détenteur précaire des objets revendiqués par le soi-disant gratifié, celui-ci est considéré comme en ayant conservé la possession légale : par suite, il demeure protégé par la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre. »

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler l'espèce suivante, soumise à l'appréciation de la Cour d'appel de Paris (1). Une demoiselle D... réclamait aux héritiers du comte P..., la restitution de rentes au porteur dont elle prétendait avoir été manuellement gratifiée par le *de cujus*, et qu'elle déclarait leur avoir confiées au décès de ce dernier. De leur côté, les défendeurs soutenaient l'invraisemblance d'une pareille libéralité, et ils s'appuyaient surtout sur cette circonstance que la demanderesse leur avait remis les valeurs litigieuses : ils en concluaient que la présomption de propriété, résultant du fait de la possession, se trouvait ainsi détruite : ce qui avait pour effet de réduire à néant les

(1) Paris, 31 août 1842 (sous Req. 6 fév. 1844). D. *Répert.*, v° Dispositions, n° 1636, note 1.

prétentions de leur adversaire. Mais raisonner de la sorte, c'était reconnaître la remise qui leur avait été faite par la demoiselle D... ; or, cette dernière prétendait que cette remise n'avait eu lieu qu'à titre précaire.

Aussi la Cour d'appel de Paris décida que la tradition, ainsi reconnue par les deux parties, avait, sans doute, eu pour effet de priver la demoiselle D... de sa possession de fait, mais non de sa possession de droit ; que, par suite, la demanderesse était fondée à s'abriter derrière la règle de l'article 2279, sous réserve du pouvoir d'appréciation qui appartenait à la Cour, par rapport aux caractères de cette possession. Or, à ce point de vue, la nature des relations ayant existé entre le *de cujus* et la demoiselle D..., ainsi que la correspondance échangée entre eux, rendaient très vraisemblable l'existence de la libéralité invoquée ; mais, d'autre part aussi, ces mêmes documents établissaient, d'une façon non moins évidente, que le comte P... avait surtout voulu pourvoir à l'avenir de son ancienne demoiselle de compagnie. Par suite, la Cour d'appel de Paris, confirmant, d'ailleurs, le jugement rendu à ce sujet par le tribunal civil de la Seine, décida qu'il y avait bien eu don manuel des rentes en question, mais que ce don manuel devait être réduit, suivant l'intention du défunt, à l'usufruit de ces mêmes valeurs.

Les héritiers se pourvurent contre cet arrêt, qui, d'après eux, avait indûment appliqué l'article 2279 à un droit incorporel comme l'usufruit, non susceptible, disait-il, de possesion. Mais la Chambre des requêtes rejeta, avec rai-

son, ce pourvoi, basé sur une distinction erronée entre le droit de propriété et ses démembrements (1).

Cependant, il faut reconnaître qu'il existe un cas, où le donataire peut-être amené à faire la preuve du don manuel qu'il allègue, alors qu'il n'est plus en possession des choses soi-disant données. Cette éventualité se produira lorsque les valeurs comprises dans la libéralité auront été confiées par le donataire à un tiers, par exemple, le notaire chargé de liquider la succession du *de cujus*. Dans cette hypothèse, en effet, le procès en revendication s'élèvera entre le gratifié qui invoque un don manuel à son profit, et les héritiers du *de cujus*, qui en contestent l'existence. Pour triompher, il faudra nécessairement que le donataire justifie le bien-fondé de ses prétentions.

Ainsi devant la Cour d'appel de Paris (2), une domestique, Nathalie A....., revendiquait, à titre de propriétaire, un bon royal de 6.000 francs, qui avait appartenu à son ancien maître, mais que ce dernier, disait-elle, lui avait remis de la main à la main. Ce bon faisait partie d'un paquet non cacheté, sur lequel le *de cujus* avait écrit cette mention : « pièces à remettre à Me Ch....., en personne. » En exécution des volontés du défunt, le tout avait été remis par la domestique au notaire désigné ; seulement, elle prétendait que c'était le *de cujus* lui-même qui lui avait remis le paquet en question : or ce paquet contenait, on le sait,

(1) Vide *suprà*, page 98 et la note. — Comp. Paris, 30 déc. 1881. D. Suppl., v° Disp., n° 434, note 2.

(2) Paris, 9 mars 1829. S. 29, 2. 114.

le bon royal litigieux ; bien mieux, pour montrer d'une façon évidente son intention de libéralité, le *de cujus* avait écrit sur le bon royal ces mots : « pour Natalie A.... » Enfin, la demanderesse faisait remarquer qu'elle avait été instituée dans le testament du défunt pour un legs de 6.000 francs. Etant données toutes ces circonstances, elle soutenait que le don nanuel se trouvait amplement justifié. Sous l'empire du Code civil, en effet, il a toujours été admis que la déclaration écrite d'une personne, quoique non signée, ni datée, peut servir de commencement de preuve par écrit (1).

De son côté, la veuve du défunt prétendait qu'il s'agissait là seulement d'un legs particulier, devant, par conséquent, être soumis au droit d'usufruit qu'elle s'était réservé par contrat de mariage sur les biens de son mari (2). Enfin, d'autres légataires émettaient la même prétention, et concluaient au partage, au marc le franc, du bon royal de 6.000 francs, les biens de la succession étant insuffisants pour les remplir de leurs droits.

Les juges du tribunal civil de la Seine admirent la

(1) Cf. Cass. crim , 3 déc. 1818. S. 1819, 1. 160. — D. *Répert.*, v. Oblig. n° 4838. — Comp. *suprà*, pages 201 et suiv.

(2) Il est à noter que la loi du 9 mars 1891 a créé un droit d'usufruit légal au profit du conjoint survivant ; cependant, réduit à cette seule ressource, le conjoint survivant ne pourrait se prévaloir de la prétention, invoquée, en l'espèce, par la veuve, car cet usufruit légal, aux termes de la loi, ne peut porter sur les biens dont le *de cujus* a disposé, aussi bien par actes entre vifs que par acte testamentaire.

demande de la domestique, et déclarèrent qu'il y avait eu réellement don manuel du bon revendiqué par elle ; mais sur appel des autres parties, la Cour de Paris réforma le jugement de première instance, décidant que le *de cujus* avait seulement voulu réaliser un legs particulier, ainsi que le démontraient tous les faits allégués. C'était là une décision basée sur une souveraine appréciation des circonstances de la cause, décision qui échappait, dès lors, à tout contrôle de la Cour suprême.

SECTION III

Preuve, par une femme mariée, des dons manuels, à elle consentis.

Une femme mariée peut incontestablement être gratifiée comme tout autre personne d'un don manuel, sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des formalités légales destinées à faire disparaître son incapacité. Et comme, en principe, les dons manuels ne sont pas défendus entre époux (1), la libéralité a pu émaner du mari lui-même ou d'un tiers. Mais d'autre part aussi, il est de règle que, pendant le mariage, le mari est le chef du ménage, et souvent, la plupart du temps même, l'administrateur des biens de la femme. A ce double titre, il a pu acquérir ou conserver la possession et la jouissance des objets mobi-

(1) Vide *suprà*, Introduction, page 12, note 1.

liers ainsi reçus par sa femme. Or, l'on sait que, pour remédier à cette situation de dépendance très étroite dans laquelle se trouve la femme mariée vis-à-vis de son mari, les auteurs du Code civil ont entouré cette dernière d'un système de garanties toutes spéciales. C'est ainsi notamment qu'ils ont permis à la femme mariée de recourir à des modes exceptionnels de preuve à l'encontre du mari et des héritiers de celui-ci. Ces règles doivent-elles être étendues à notre hypothèse du don manuel? Telle est la question qu'il y a lieu d'examiner en se plaçant à un double point de vue, suivant, en effet, que le don manuel émane d'un tiers ou du mari lui-même.

§ 1^er^. — Du cas ou le don manuel émane d'un tiers

Deux époux se sont mariés sous le régime de la communauté conventionnelle. Par son contrat de mariage, la femme s'est réservé la propriété de son mobilier futur, et, au cours de la vie commune, elle est gratifiée d'un don manuel par un tiers.

Par hypothèse, ainsi d'ailleurs que cela se produira généralement en fait, nous supposons que les objets ou valeurs, ainsi donnés de la main à la main, ont été remis au mari (1). Le mariage étant dissous, on procède à

(1) Si, en effet, la femme avait reçu en mains propres les objets ou valeurs à elle donnés, et si elle en avait toujours conservé la possession, aucune difficulté spéciale ne peut alors se présenter. Les héritiers du donateur contesteront, sans doute, l'existence de ce don

la liquidation de la communauté ayant existé entre les deux époux, et la femme (ou ses héritiers) demandera à prélever les valeurs ayant fait l'objet du don manuel, parce que s'en étant réservé la propriété exclusive.

Or, on sait que sous le régime de la communauté, légale ou conventionnelle, peu importe, tous les biens des époux sont considérés comme biens communs, si le contraire n'est établi par le conjoint demandeur (1). Et ainsi, au cas de contestation, la femme sera amenée à faire la preuve du don manuel qu'elle allègue. Quelles règles devra-t-elle suivre à cet effet?

L'article 1504 du Code civil, qui a justement été écrit pour le cas où l'un des conjoints a exclu de la communauté son mobilier, en tout ou partie, décide « que le mobilier qui échoit à chacun des époux, pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire » et le texte ajoute : « si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire la preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. »

manuel ; on se référera tout simplement au droit commun de la matière, représenté par l'article 2279 C. civ. La femme s'abritera derrière la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » ; de leur côté, ses adversaires auront la faculté d'établir que la possession de la femme est entachée de précarité, d'équivoque ou de clandestinité. S'ils parviennent à ce but, la femme sera tenue, à son tour, de prouver la libéralité qu'elle invoque, conformément aux dispositions des art. 1341 et suiv. du Code civil.

(1) Art. 1402, C. civ. — Comp. art. 1499, C. civ.

Si donc le mari (ou ses héritiers) a reconnu l'existence du don manuel allégué, et si la discussion porte seulement sur son étendue et sa consistance, il ne peut y avoir aucun doute ; l'article 1504 s'applique incontestablement, puisqu'il vise spécialement cette hypothèse. A défaut d'inventaire, la femme pourra recourir à tout mode de preuve, même à la commune renommée. Nous ferons simplement remarquer que, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, cette faveur n'est reconnue à la femme (ou à ses héritiers) que dans ses rapports avec son mari, ou les héritiers de ce dernier. Si, en effet, le débat s'élève avec les créanciers de la communauté, la Cour de Cassation veut que la femme prouve son droit de propriété ou son droit de créance à l'aide d'un inventaire ou d'un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1499 du Code civil (1).

Supposons maintenant que le mari nie avoir jamais reçu pareille libéralité dans de telles conditions. La femme devra alors forcément prouver et le don manuel qu'elle allègue, et la consistance ou la valeur de cette donation (2).

(1) Sur cette question, voir une note de M. Capitant (D. 1903, 2. 433), qui expose longuement le problème s'élevant à ce sujet, et montre la divergence existant sur ce point entre la Cour de cassation et de nombreuses Cours d'appel, ralliées à la solution proposée par M. Bufnoir, pour concilier les deux articles 1499 et 1504. Dans le sens adopté par la Cour de cassation, cf. un arrêt récemment rendu par la Chambre civile (3 janvier 1910. D. 1910, 1. 113).

(2) Rennes, 11 mars 1864 (sous Req. 28 nov. 1866). D. 67, 1, 209. — Angers, 4 mars 1903, D. 1903, 2. 421 et *Journ. du Pal.*, 1904, 2. 281.

Pourra-t-elle, dans ce but, recourir aux modes spéciaux de preuve prévus par l'article 1504 du Code civil? Tel est le problème que cette hypothèse soulève, et qui a été diversement réglé en jurisprudence comme en doctrine.

Remarquons tout d'abord que cette question n'est pas spéciale au régime conventionnel de la communauté, avec exclusion du mobilier, en tout ou partie. Elle peut se poser, et elle s'est même posée devant les tribunaux (1), dans le cas où les deux époux ont adopté les règles de la communauté réduite aux acquêts, car, de l'avis général, l'article 1504 vise aussi les rapports des deux conjoints qui ont soumis leurs biens à un tel régime (2). Bien mieux, on admet la femme mariée à se prévaloir des dispositions très favorables de l'article 1504, même lorsqu'elle a adopté le régime exclusif de communauté (3), ou que, s'étant soumise au régime dotal, elle a stipulé la dotalité de ses biens à venir, et que des biens meubles lui sont échus par succession ou donation (4). D'une part, en effet, à raison de son origine coutumière et de la place qu'il occupe dans le Code civil, le

(1) Bordeaux, 26 janvier 1874, D. Suppl., v° Contrat de Mariage, n° 308, note 1. — Douai, 11 avril 1884. D. Suppl., *eod. verb.*, n° 988, note 1.

(2) Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville. *Contrat de Mariage*, (2e éd.) t. II, n° 1310, p. 704. — Comp. Planiol, *Traité*, (1903), t. III, nos 1244 et suiv.

(3) Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *op. cit.*, t. III, n° 1471 *bis*. — Comp. Cass. civ., 3 mars 1868. D. 68, 1. 155.

(4) Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *op. cit.*, t. III, n° 1899, p. 703.

régime exclusif de communauté est considéré comme une simple modification conventionnelle du régime ordinaire de la communauté ; il est donc naturel qu'il en suive les règles fondamentales. D'autre part, sous le régime dotal comme sous le régime de la communauté, le mari administre les biens de la femme en maître à peu près absolu ; en d'autres termes, la femme court, dans les deux cas, les mêmes dangers ; il est de toute nécessité qu'on l'entoure des mêmes garanties.

Mais là doit s'arrêter l'extension qu'il faut donner au système de faveur que prévoit l'article 1504. On ne saurait, en effet, concevoir son application au régime de la séparation de biens, sous l'empire duquel, on le sait, la femme conserve la propriété, la jouissance et l'administration de ses biens (1). En un mot, la femme séparée de biens est la maîtresse absolue de ses droits ; elle se trouve, pour ainsi dire, dans la situation d'un propriétaire ordinaire ; pourquoi, dès lors, l'entourerait-on de garanties exceptionnelles ?

Si donc des biens meubles, qu'elle prétend lui appartenir en vertu d'un don manuel, se retrouvent entre les mains du mari, ce ne peut être qu'à la suite d'un détournement commis par ce dernier, ou d'un contrat de dépôt, librement intervenu entre les deux époux. Dans les deux cas, la femme sera soumise au droit commun : elle pourra prouver par témoins et présomptions l'usurpation dont

(1) Cf. art. 1449 et 1536, C. civ.

elle a été victime, mais, s'il s'agit d'un dépôt, elle devra produire un écrit ou tout au moins un commencement de preuve par écrit. C'est dire qu'il faut, dans une pareille hypothèse, totalement écarter cette preuve spéciale et dangereuse que constitue la commune renommée (1).

Ces principes posés, et revenant à notre question, supposons qu'une femme, mariée sous un régime autre que la séparation de biens, ait reçu, au cours du mariage, un don manuel, et que les objets ainsi donnés soient entre les mains du mari. La femme pourra-t-elle établir l'existence et la consistance de cette libéralité par témoins et même par commune renommée, quelle que soit la valeur du litige ?

L'affirmative a été admise par les Cours d'appel de Rennes et de Douai, dans leurs arrêts précités du 11 mars 1865 et du 11 avril 1884. Cette opinion a été consacrée par trois arrêts de la Cour de Cassation. En effet, un arrêt de la Chambre des requêtes, du 20 novembre 1866 (2), a rejeté le pourvoi dirigé contre la décision rendue par la Cour d'appel de Rennes. Par un arrêt en date du 29 décembre 1902 (3), la Chambre civile a décidé « que l'article 1504, C. civ., qui autorise la femme, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à

(1) Note anonyme, D. 1905, 1. 481 (3e col.) — Il est à noter que ce qui est vrai de la femme séparée de biens s'applique également à la femme dotale, par rapport à ses paraphernaux.

(2) D. 67, 1. 209.

(3) *Journ. du Pal.*, 1903, 1. 186.

prouver par titres, témoins ou même par commune renommée la valeur du mobilier à elle échu pendant le mariage, lorsque le mari a négligé d'en dresser inventaire, s'applique également lorsqu'elle veut établir le fait même de son acquisition ; et que spécialement, la femme peut, dans ces conditions, établir par les registres de son ascendant donateur l'existence et l'étendue du don manuel qui lui a été ainsi consenti. » Or, qu'on le remarque, de tels registres ne pouvaient pas constituer un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 1347, C. civ., puisqu'ils n'émanaient pas de la personne contre laquelle la demande était formée, c'est-à-dire, du mari. Enfin, la Chambre civile encore, ayant tout récemment à se prononcer sur une espèce légèrement différente de celle qui nous occupe et que nous aurons à examiner plus loin, a considéré, comme définitivement admis, le principe suivant lequel la femme mariée peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1504 pour établir le don manuel qui lui aurait été consenti par un tiers pendant le mariage (1). Nous ferons, en outre, remarquer que cette jurisprudence a reçu l'approbation de beaucoup d'auteurs (2).

(1) Civ., 6 fév. 1905. D. 1905, 1. 481.

(2) Notes anonymes. D. 1867, 1. 209. — 1903, 2. 422. — 1905, 1. 481. — *Journ. du Pal.*, 1904, 2. 281. — Guillouard, *Contrat de Mariage* (2e éd.), t. II, nos 653 et 653 *bis*. — Bressoles, *op. cit.*, no 273, p. 383. — Tout en approuvant le système de la Cour de Cassation, M. Bressoles fait justement remarquer que cette controverse n'a d'intérêt qu'autant que l'on admet la jurisprudence relative à la preuve des dons manuels par le donataire qui n'est plus en possession ou

Malgré l'autorité qui s'attache à bon droit aux décisions de la Cour Suprême, nous inclinerions, pour notre part, vers l'opinion contraire, adoptée par les Cours d'appel de Bordeaux et d'Angers, dans leurs arrêts précités du 26 janvier 1874 et du 4 mars 1903. En d'autres termes, nous serions portés à refuser à la femme, même mariée sous un régime autre que la séparation de biens, le droit d'établir par témoins et par commune renommée le don manuel qu'elle prétend lui avoir été consenti par un tiers, durant l'union conjugale (1).

Les auteurs qui se rangent à l'opinion consacrée par la Cour de cassation sont obligés de reconnaître que l'article 1504 est une disposition exceptionnelle (2). Mais alors, s'il en est ainsi, il faut conclure qu'un pareil texte ne doit pas être étendu aux cas qu'il n'a pas expressément prévus. Or, l'article 1504 s'occupe seulement de la preuve de la valeur du mobilier échu à la femme, non du titre en vertu duquel ce même mobilier est devenu sa propriété personnelle.

dont la possession est incertaine. Si, en effet, l'on s'en tient à l'opinion défendue à ce sujet par cet auteur, et si, par suite, l'on admet que le don manuel peut être prouvé *omni modo*, il devient oiseux de se demander si la femme peut ou non faire appel aux dispositions de l'article 1504 : d'une part, les juges du fond sont souverains appréciateurs de la valeur des témoignages reçus par eux ; et, d'autre part, la preuve par commune renommée n'est, au fond, qu'une preuve testimoniale élargie.

(1) Cf. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *op. cit.*, t. I, n° 563, p. 450, *in fine*, et 451.

(2) Cf. *Journ. du Pal.*, 1904. Note précitée.

Il est vrai, répond-on, que dans l'article 1504 le législateur ne s'est soucié que de la preuve de la valeur du mobilier, mais, ajoute-t-on, la raison en est que la question de la preuve du titre ne se posait pas pour les hypothèses qu'il avait alors en vue. Notre Code civil, en effet, ne s'est pas préoccupé du don manuel : dès lors, dans la pensée de ses rédacteurs, le mobilier qui pouvait échoir à la femme pendant le mariage devait nécessairement provenir d'une succession ou d'une donation. Or, l'existence de la succession s'établit par le décès du *de cujus* ; quant à la donation mobilière, en dehors de l'hypothèse du don manuel, elle est soumise à la double condition d'un acte notarié (art. 931) et d'un état estimatif (art. 948) ; de sorte que sa preuve est singulièrement rendue facile et ne peut guère soulever de difficultés (1).

Seulement, qu'on le remarque, cette idée, fort juste, corrobore notre système, car elle démontre que, pour les auteurs du Code civil, la preuve de la remise au mari du mobilier échu à la femme devait se faire en dehors des modes spéciaux et exceptionnels prévus par l'article 1504.

Mais, objecte-t-on, pourquoi cette différence entre la preuve de la remise du mobilier et la preuve de sa consistance ? Est-ce que, si l'inventaire avait été régulièrement dressé, la femme n'y aurait pas puisé, à la fois, et la preuve du don manuel allégué, et la preuve de sa valeur ? Du moment que par hypothèse l'inventaire fait défaut, il est

(1) Même note.

naturel et logique qu'on le remplace dans les deux cas par les modes spéciaux de preuve, prévus à cet effet par l'article 1504 (1). Nous répondrons qu'il existe une réelle différence entre ces deux faits à prouver, et que, par suite, à une différence de situation doit forcément correspondre une différence de traitement.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la valeur est une notion essentiellement fuyante, capable de varier avec le temps et les individus. Ajoutez à cela que l'obligation pour la femme d'établir l'étendue du mobilier qui lui sera échu pendant le mariage s'imposera bien longtemps après que la propriété lui en aura été transmise. De sorte que, si la femme avait été assujettie à ce point de vue au droit commun, elle aurait été obligée de se procurer une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit qu'elle n'eût pu compléter, car les témoignages, auxquels elle aurait fait appel, auraient été loin de concorder entre eux. De là, l'obligation, imposée par la loi au mari administrateur des biens de la femme, de faire dresser inventaire du mobilier ainsi reçu par lui ; et, faute d'avoir obéi à cette prescription légale, le législateur le punit en autorisant contre lui une preuve exceptionnelle et dangereuse : la commune renommée.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de la preuve du don manuel, c'est-à-dire, du titre sur lequel la femme s'appuie pour formuler sa réclamation, le même danger ne se présente

(1) Cf. Dalloz, 1867, note précitée.

plus. C'est là, en somme, un fait juridique et précis qu'il lui sera dès lors facile d'établir par témoins si la valeur en est inférieure à 150 francs ; et, dans le cas contraire, elle n'aura qu'à compléter de semblables témoignages à l'aide d'un commencement de preuve par écrit.

Les partisans de la doctrine adoptée par la Cour de Cassation font alors remarquer que la femme mariée ne peut moralement se ménager une pareille preuve, et que, le législateur ayant justement prévu cette difficulté, il a voulu créer en sa faveur un régime spécial ; en d'autres termes, disent-ils, l'article 1504 n'est qu'une application, un peu plus étendue, du principe formulé par l'article 1348. N'est-il pas à craindre, en effet, que la femme ne subisse l'ascendant de son mari, et que par suite elle n'ose pas demander à ce dernier une preuve écrite des libéralités qu'on lui a consenties personnellement et qui ont été reçues par lui ? D'ailleurs, ajoute-t-on, l'article 1504 ne correspond-il pas aussi à une idée de protection envers la femme ? N'est-il pas juste alors qu'il s'applique toutes les fois que cette protection aura lieu de s'exercer ? Or, à ce point de vue, il est incontestable que le défaut d'inventaire porte préjudice à la femme et que, d'après l'article 1415 du Code civil, la femme, à défaut d'inventaire, pourra recourir à la commune renommée *dans tous les cas où ce défaut lui préjudicie* (1).

Il est exact, il est vrai, que l'article 1504, comme l'article 1415, qui ne contient d'ailleurs qu'une appli-

(1) Cf. Dalloz, 1903, note précitée.

cation spéciale du principe formulé par le premier texte, s'inspirent tous deux d'une idée de protection due à la femme mariée; comme nous l'avons dit la femme mariée se trouverait désarmée en face de la fraude ou de la négligence de son mari, si, à défaut d'inventaire, elle ne pouvait recourir à la preuve par commune renommée, pour établir la valeur du mobilier qui lui est échu. Mais en retour, il ne faut pas non plus s'exagérer cette idée de protection et l'étendre même au cas où la femme a besoin de prouver le titre sur lequel elle fonde sa demande. Ici en somme, rien ne s'oppose à ce que la femme mariée soit traitée comme un propriétaire ordinaire.

Pour notre part, nous avons, on le sait, rejeté l'idée d'impossibilité morale basée sur une considération générale de dépendance ou d'affection, et nous avons essayé de montrer qu'une telle interprétation de l'article 1348 serait contraire à son esprit comme à son texte (1). Nous avons dit en outre, qu'une telle doctrine devait spécialement être écartée par rapport aux dons manuels, sous peine de bouleverser tous les principes admis en cette matière. Nous ajoutons que cette idée d'impossibilité morale se conçoit bien moins encore dans l'hypothèse qui nous occupe.

Lorsqu'en effet, un don manuel aura été consenti à une femme mariée, et que, par suite des clauses de son contrat de mariage, les objets ou valeurs ainsi donnés

(1) Vide *suprà*, pages 206 et suiv.

devront lui rester propres, seule la femme, dûment autorisée par son mari, pourra accepter cette libéralité. Dès lors, que risquait-elle à demander à ce dernier une reconnaissance écrite de son droit de propriété? Craignait-elle que son mari lui refusât son autorisation? Mais elle n'avait qu'à passer outre, et à s'adresser à la justice. Si donc elle ne s'est ménagé aucune preuve, c'est, sans doute, par négligence, généralement aussi à cause de la confiance qu'elle avait placée en son mari. Seulement, dans les deux cas, il est juste et logique qu'elle supporte les conséquences de son inaction. D'ailleurs, si l'on fondait la disposition de l'article 1504 sur une idée d'impossibilité morale, il faudrait l'étendre même à la femme séparée de biens qui peut parfaitement, comme toute femme mariée, subir l'ascendant de son mari. Or, nous avons vu que tout le monde rejette une pareille extension de ce texte.

Quant à la disposition, à première vue très générale, de l'article 1415, elle serait, nous le reconnaissons, d'un grand poids dans le débat actuel, si elle ne correspondait, elle aussi, à une idée de valeur et de consistance, nullement à l'idée de titre, que la femme mariée est tenue de prouver, puisqu'elle base sur lui ses prétentions (1).

(1) Le texte, en effet, suppose que, deux époux étant mariés sous le régime de la communauté légale, une succession, en partie mobilière, en partie immobilière, est échue à l'un d'eux, au mari, par exemple. Par hypothèse, ce dernier a omis de dresser un inventaire des biens héréditaires, ainsi que le lui prescrivait la loi (art. 1414). A la dissolution de l'union conjugale, il s'agit de fixer la part con-

La Cour de Cassation, enfin, a fait appel, pour étayer son système, à un argument dont la valeur juridique peut également prêter à discussion. Aux termes de

tributoire de la communauté et celle du mari, par rapport aux dettes qui peuvent grever la succession ainsi recueillie : la communauté en étant tenue jusqu'à concurrence du mobilier qu'elle reçoit; le mari, proportionnellement à la valeur des immeubles dont il conserve la propriété (art. 1414). Mais il est à craindre que le mari (ou ses héritiers) ne veuille donner à ce mobilier une valeur supérieure à celle qu'il avait réellement au moment de l'ouverture de la succession, et cela afin d'accroître la part contributoire de la communauté. En pareil cas, aux termes mêmes de l'art. 1415, la femme (ou ses héritiers) pourra « faire la preuve tant par titres et papiers domestiques, que par témoins, et, au besoin par la commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié. » — Mais un autre danger est aussi possible : le mari (ou ses héritiers) pourrait encore diminuer à dessein le chiffre même de la dette, afin de rendre moins onéreuse sa part contributoire. Or, à ce point de vue, il est incontestable que le défaut d'inventaire préjudicie à la femme, puisque la part qu'elle recueillera dans la communauté sera diminuée de tout ce qui aura été payé en plus avec les fonds communs. Aussi, dans cette hypothèse, il faut reconnaître à la femme le droit de recourir à la commune renommée pour établir le chiffre réel de la dette grevant la succession recueillie, quoique ce cas ne soit pas expressément prévu par l'art. 1415.

Inversement, on peut supposer une succession, également mixte, échue à la femme. Ici aussi le mari peut prétendre que le mobilier de la succession avait une valeur inférieure à sa valeur réelle, afin de diminuer la part contributoire de la communauté; ou bien encore, il peut grossir le chiffre de la dette héréditaire afin d'augmenter la part contributoire de la femme, qui serait, en effet, obligée de payer à la communauté une récompense plus forte que celle dont elle est véritablement tenue à son égard. Dans les deux cas, la femme pourra recourir à la commune renommée pour rétablir les faits. — Cf. Toullier, *Droit civil* (5e éd.), t. XII, n° 289. — D. *Repert.*, v° Contrat de mariage, n° 942.

l'arrêt du 6 février 1905, le mari, en tant qu'administrateur des biens de la femme, serait tenu de fournir un titre à cette dernière. Or ce titre résulte justement de l'inventaire qu'il doit faire dresser en vertu des dispositions du Code civil. Si donc le mari n'a pas satisfait à cette obligation, la femme doit pouvoir recourir à la sanction, spécialement prévue par le législateur, au cas de défaut d'inventaire.

Seulement, c'est en vain qu'on compulserait le corps de nos lois, pour y trouver le texte qui prévoit une pareille obligation pour le mari, et même, d'une façon générale, pour les administrateurs de la fortune d'autrui. Sans doute, l'article 1414 C. civ., partant de l'idée que le mari administre les biens de la femme, veut qu'il dresse un inventaire des biens qu'il reçoit, en cette qualité, pour le compte de son épouse ; mais la raison en est que l'inventaire est un acte d'administration qui aura justement pour but de fixer l'étendue de l'obligation de restitution qui pèse sur le mari. Quant à l'existence de cette obligation de restitution, c'est à la femme à s'en ménager la preuve, puisqu'elle peut parfaitement le faire.

Un mandataire, en effet, répond de sa gestion, mais à la condition aussi que le mandant établisse cette obligation, et par là-même, l'existence du contrat qui les lie entre eux. Et ce qui est vrai d'un propriétaire quelconque s'applique également à la femme mariée privée, sans doute, de l'administration de ses biens au profit de son mari, non du droit d'en disposer ; droit qui lui appartient exclusi-

vement, en ce sens qu'aucun acte de cette importance ne pourra être fait sans sa volonté.

Dès lors, ces principes étant posés, on comprend que la femme se prévale des sanctions légales à l'encontre de son mari qui a failli à son obligation d'administrateur et a omis de dresser l'inventaire prévu par le Code ; seulement, si le mari nie avoir été tenu d'une pareille obligation, à la femme d'en démontrer l'existence et d'établir, en l'espèce, le don manuel qu'elle allègue, conformément au droit commun.

§ 2. — Du cas ou le don manuel émane du mari

Dans cette seconde hypothèse, les difficultés de preuve, que soulèvent les dons manuels adressés à une femme mariée, peuvent se présenter sous un double aspect.

D'une part à la dissolution du mariage, lorsqu'il y aura lieu de liquider les droits pécuniaires des époux, il se peut que le mari (ou ses héritiers) constate la disparition de titres ou objets lui ayant appartenu. La femme est accusée de les avoir détournés ; pour se justifier, elle s'abrite derrière sa possession, alléguant un don manuel. On sait que, dans ce cas, à raison de la communauté d'habitation qui a existé entre les deux époux, la possession de la femme peut être considérée comme équi-

voque (1), de sorte que pour triompher, elle sera fatalement amenée à prouver la libéralité qu'elle invoque.

D'autre part aussi, il se peut que le mari, chef du ménage et administrateur des biens de la femme, ait conservé la jouissance des choses qu'il a données manuellement à cette dernière. A la liquidation, la femme (ou ses héritiers) veut reprendre ce dont elle a légitimement acquis la propriété ; pour cela, il faudra nécessairement qu'elle prouve la libéralité qu'elle invoque.

Et ainsi, dans les deux cas, la question de la preuve du don manuel se pose à l'égard du mari ou de ses héritiers ; par suite, dans les deux cas aussi, il y a lieu de se demander si, à ce point de vue, la femme sera soumise au droit commun des conventions, ou si, au contraire, elle pourra se prévaloir des dispositions plus favorables de l'article 1504 Code civil.

Pour nous, la réponse ne peut faire de doute en l'état du système que nous avons admis, en ce qui concerne l'interprétation à donner à ce texte et le fondement juridique sur lequel il repose. L'article 1504 renferme, à notre avis, une règle exceptionnelle qui, par suite, ne peut s'appliquer que dans les cas expressément prévus par la loi (2). Or, ce texte s'occupe seulement de la preuve

(1) *Suprà*, page 80. — Cf. Paris, 1er fév. 1898 (sous civ., 14 juin 1899). D. 1900, 1. 47, et Amiens (même affaire, sur renvoi), 15 mars 1900 (sous civ., 6 fév. 1905). D. 1905, 1. 481. Il est à noter que la communauté d'habitation ne rend pas nécessairement la possession de la femme mariée équivoque; vide *suprà*, page 92.

(2) Comp. Amiens, arrêt précité, 1900.

de la valeur du mobilier échu à la femme pendant le mariage, non du titre en vertu duquel elle en est devenue propriétaire. Bien plus, lorsqu'il s'agit de dons manuels consentis à une femme mariée par son conjoint lui-même, il ne serait pas sérieux de faire appel à l'idée d'impossibilité morale. Comme on l'a dit avec raison, le mari, qui se dépouille au profit de sa femme, a subi l'influence de cette dernière bien plus qu'il ne lui a imposé la sienne (1).

Sur ce point, nous sommes en parfaite communion d'idées avec la Cour de cassation. L'arrêt du 6 février 1905, qui avait en effet à statuer sur l'existence d'un don manuel consenti à une femme mariée par son conjoint, décide que de pareilles libéralités doivent être prouvées à l'aide d'un écrit ou tout au moins d'un commencement de preuve par écrit, lorsque leur valeur dépasse 150 francs. Ainsi donc, d'après la Cour de Cassation, lorsqu'il s'agit de déterminer les règles suivant lesquelles une femme mariée peut prouver à l'encontre de son mari (ou de ses héritiers) les dons manuels dont elle aurait été gratifiée pendant le mariage, il faut soigneusement distinguer suivant que ces dons manuels émanent d'un tiers ou du mari lui-même. Dans le premier cas, la femme (ou ses héritiers) pourra recourir au régime de faveur institué par l'article 1504; dans le second cas, au contraire, elle serait soumise au droit commun des conventions (art. 1341 et suiv.).

(1) Henry, note, *Pand. chron.*, 1905, 1. 370. — Comp. Amiens, précité.

Il est permis de se demander si cette distinction est logique, et si les arguments invoqués pour la justifier sont juridiquement exacts. L'arrêt de 1905 part de ce principe que l'article 1504 repose sur une double idée : d'une part, la méconnaissance par le mari de son devoir d'administrateur, qui l'obligeait à fournir un titre à sa femme ; d'autre part, l'état de dépendance de cette dernière qui l'empêche de réclamer un titre à son mari. Et la Cour de Cassation constate que cette double raison ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit de dons manuels consentis par le mari lui-même. D'après elle, dans cette hypothèse « il n'existe aucune obligation pour le mari de faire dresser un inventaire ou un autre acte constatant la remise des valeurs à sa femme », de même « qu'il n'y a pas nécessairement impossibilité morale à ce que la femme obtienne du mari qui se dépouille en sa faveur un écrit quelconque établissant la libéralité dont elle est l'objet. »

Sur cette dernière idée d'impossibilité morale, nous sommes d'accord avec la Cour de cassation ; mais, d'autre part, nous avons essayé de montrer qu'il est juridiquement inexact d'expliquer l'article 1504 par l'article 1348. S'il en était ainsi, il n'y aurait pas de raisons, nous l'avons dit, pour refuser *de plano* le bénéfice de la preuve par commune renommée à la femme séparée de biens.

En ce qui concerne le premier argument invoqué par la Cour de cassation, il est exact de dire que l'article 1504 forme la contre-partie de la qualité d'administrateur, reconnue au mari sur le patrimoine de la femme : en

d'autres termes, le Code civil donne au mari certains pouvoirs sur les biens de sa femme, seulement, en retour, il lui impose certaines obligations qu'il sanctionne rigoureusement dans l'intérêt de cette dernière. Aussi a t-on raison de soutenir que l'article 1504 correspond à une double idée de peine pour le mari, de protection pour la femme.

Mais alors, si tel est le fondement de ce texte, si d'autre part l'on admet, avec la Cour de cassation, que l'obligation, pour le mari, d'administrer les biens de la femme, s'étend au point de fournir à cette dernière un titre de propriété, il faut nécessairement reconnaître à la femme le droit, à défaut d'inventaire, d'établir par tout moyen de preuve, y compris la commune renommée, les dons manuels à elle consentis par son conjoint lui-même. Cette charge d'administration qui pèse en effet légalement sur le mari, s'applique à tous les biens de la femme indistinctement. Or, dès l'instant où le don manuel s'est réalisé, les objets ou valeurs ainsi donnés ont fait partie du patrimoine de la femme, et, à ce titre, ils ont été soumis à l'administration du mari. Ce dernier devait donc remplir à leur égard toutes les formalités que lui imposait la loi; par suite, sa négligence, à ce point de vue, doit entraîner contre lui l'application des sanctions prévues par le Code.

Ainsi, pas de doute : si l'on admet que l'article 1504 s'occupe non seulement de la preuve de la consistance du mobilier échu à la femme, mais même de la preuve du titre sur lequel cette dernière base sa réclamation, il faut

appliquer la disposition très favorable de l'article 1504, sans distinguer entre les dons manuels émanés des tiers ou ceux consentis par le mari lui-même. Une réserve, toutefois, s'impose : encore faudra-t-il que l'on se trouve dans le champ d'application prévu par ce texte ?

A ce point de vue, on peut dire que l'espèce soumise en 1905 à l'appréciation de la Chambre civile ne remplissait pas cette condition. Nous avons dit plus haut que la femme séparée de biens ne peut revendiquer le bénéfice de l'article 1504 ; or, dans l'espèce, il s'agissait de deux époux anglais, dont le mariage avait été célébré en Angleterre au cours de l'année 1883, et qui, dès lors, se trouvaient soumis, dans leurs rapports pécuniaires, au régime de la séparation de biens, conformément à la loi anglaise du 18 août 1882 (1). On se trouvait donc en présence d'une femme capable de sauvegarder ses droits, puisque la femme mariée, en droit anglais, peut même disposer de ses biens qui constituent ce que l'on appelle « sa propriété séparée. » Partant, elle ne pouvait songer à invoquer le régime de faveur créé par l'article 1504 au profit de la femme dont les biens sont administrés par le mari.

SECTION IV

Preuve, par le donataire, des pactes adjoints au don manuel.

Un don manuel ayant été consenti à une personne, il se

(1) D. Suppl., v° Contrat de Mariage, n° 6.

peut que le donateur ait voulu accorder au donataire certains avantages spéciaux et plus directs encore. Par exemple, le gratifié étant marié sous le régime de la communauté, le donateur a stipulé que les objets ou valeurs ainsi donnés lui resteront propres ; ou bien encore, le donataire étant en même temps l'héritier du donateur, ce dernier a exprimé sa volonté que le don manuel ainsi réalisé fût exempt de l'obligation légale du rapport. Le donataire veut maintenant se prévaloir de cet accord intervenu entre son auteur et lui ; tout naturellement il devra en faire la preuve, conformément aux principes.

Peu importe, dans cette hypothèse, sa possession, et l'effet très énergique que lui attribue l'article 2279 C. civ. C'est d'une convention qu'il s'agit, bien plus, d'une convention qui ne concerne pas, à proprement parler, la propriété des meubles litigieux. Or, en pareille matière, les principes veulent que la preuve d'un acte juridique soit rapportée par celui qui en atteste l'existence.

Seulement, il est facile de comprendre que la nécessité, pour le donataire, de prouver l'adjonction d'un pacte au don manuel dont il a été gratifié, ne se conçoit qu'autant que l'on admet, avec la jurisprudence et la plupart des auteurs, la validité de pareilles conventions. Cette question ne se pose pas, au contraire, dans le système soutenu par M. Labbé, ainsi que dans l'opinion défendue par M. Bressoles, puisque, d'après ces deux auteurs, les pactes favorables au donataire n'auront une existence légale que lorsqu'ils auront été rédigés en la forme

notariée, conformément aux dispositions de l'article 931 C. civ. (1).

Le problème étant ainsi délimité, voyons maintenant les règles de preuve que devra suivre, à cet effet, le donataire. A ce point de vue, la jurisprudence semble établir une différence de traitement entre le pacte de propres et le pacte de préciput.

Ainsi, devant la Cour d'appel de Nîmes (2), les créanciers d'un sieur Pierre N... prétendaient exercer leurs droits sur la dot (2.000 francs), que la femme de ce dernier avait reçue de ses parents. Les deux époux, il est vrai, s'étaient mariés sous le régime dotal, mais leur contrat de mariage avait été annulé, par suite de l'absence de la future épouse au moment de sa signature ; de sorte que leurs biens se trouvaient légalement soumis au régime de la communauté qui est, on le sait, le régime de droit commun (art. 1393 C. civ.) ; bien mieux, la donation ainsi faite par les parents à leur fille se résolvait en un don manuel, puisqu'il y avait eu remise de l'argent, jointe à l'intention de libéralité. Etant données ces circonstances, les créanciers demandeurs soutenaient que la somme de 2.000 francs, donnée à la femme de leur débiteur, était tombée en communauté, (art. 1401-1°), et faisait dès lors partie de leur gage. A cette prétention, la femme opposait tous les faits de la cause qui établissaient sura-

(1) *Suprà*, introduction, pages 13 et suiv.
(2) Nîmes, 30 août 1854. D. 56, 2. 107.

bondamment l'intention bien caractérisée des parents d'empêcher que cette dot tombât dans le patrimoine commun des époux.

La Cour de Nîmes, accueillant la thèse soutenue par la femme, rejeta les prétentions des créanciers, en se basant sur cette intention des parents donateurs, dont elle trouvait la preuve dans le contrat de mariage annulé, et portant, on le sait, adoption du régime dotal, bien plus, clause de retour. Dans l'espèce en effet, ce contrat de mariage pouvait valablement servir de commencement de preuve par écrit, puisqu'il avait été signé du mari, en présence duquel il avait été rédigé (1); et, d'autre part, les créanciers du mari, ayant cause de ce dernier et par suite leurs représentants, pouvaient valablement se voir opposer un tel écrit (2).

Cela revient à dire que le pacte de propres doit être établi conformément au droit commun des conventions, ce qui paraît en somme très logique et très naturel; cependant, si un pareil pacte avait été stipulé, comme dans l'espèce précédente, au profit de la femme, et si cette dernière devait en faire la preuve à l'encontre de son mari (ou de ses héritiers), ne pourrait-elle pas, à défaut d'inventaire, recourir à la preuve testimoniale, et même à la commune renommée (art. 1504)?

La réponse ne peut être douteuse, si l'on admet, avec nous, que l'article 1504 C. civ. est une disposition exeption-

(1) D. *Repert.*, v° Oblig., n^os^ 4812 et suiv.
(2) Art. 1347 C. civ.

nelle, qui ne peut, par conséquent, être étendue au-delà des hypothèses spécialement prévues. Or, il est incontestable que prouver un pacte de propres c'est prouver quelque chose de totalement étranger « à la consistance et à la valeur du mobilier reçu par le mari pour le compte de sa femme. »

Mais la même solution nous paraît devoir être admise dans l'opinion suivie par la Cour de cassation et par la plupart des auteurs qui permettent, on le sait, à la femme mariée de recourir à la preuve par commune renommée, même pour établir le don manuel allégué. L'article 1504 est en effet placé dans la section réservée par le Code aux clauses d'exclusion, de la communauté, de tout ou partie du mobilier appartenant aux époux; cela donc suppose que la question de la stipulation des biens propres est en dehors du débat; qu'en un mot, l'existence de la clause d'exclusion n'est pas mise en doute. D'ailleurs, qu'on le remarque, dans notre hypothèse, la stipulation de propres émane du donateur qui pouvait parfaitement s'entourer de toutes les précautions utiles à faire respecter sa volonté.

Soit maintenant un don manuel consenti par le donateur à l'un de ses héritiers. Les autres successeurs veulent soumettre ce dernier à l'obligation du rapport. Pour s'y soustraire, le gratifié prétend que la libéralité lui a été faite par préciput et hors part. Conformément aux dispositions bien formelles de l'article 843 C. civ., il devra faire la preuve de l'allégation qu'il avance; à quels modes aura-t-il recours?

Un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, en date du 25 décembre 1855 (1), avait décidé que l'existence de la dispense de rapport d'un don manuel ne peut, en l'absence de tout écrit constatant la volonté du donateur à cet égard, être établie à l'aide de la preuve testimoniale ou des circonstances de la cause. En somme, on se trouve en présence d'une convention conclue entre le donateur et le gratifié ; il semble tout naturel que la preuve en soit rapportée conformément au droit commun.

Mais cette décision de la Cour de Bastia est demeurée isolée, et une jurisprudence constante, qui remonte à un arrêt de la Chambre des requêtes du 12 août 1844, admet la preuve, par témoins et présomptions, du pacte de préciput allégué par le donataire, et cela quelle que soit la valeur du litige (2). L'arrêt précité de la Cour suprême déclare, en effet, que la décision, qui, par appréciation des faits résultant d'enquêtes et de contre-enquêtes, ordonne l'imputation de dons manuels et occultes sur la quotité disponible, et les considère par conséquent comme dispensés de rapport, ne tombe pas sous la censure de la Cour de Cassation.

Ce système qui, *a priori*, peut paraître contredire la disposition, pourtant bien formelle, de l'article 1341 C. civ., s'explique cependant, si l'on songe qu'aux termes d'une jurisprudence tout aussi constante la dispense de rapport

(1) D. 56, 2. 149.

(2) Voir les références, en note sous le dernier arrêt, rendu en l'espèce : Req. 19 oct. 1903. D. 1903, 1. 600, note 1.

peut être tacite, et s'induire de tous les éléments de la cause (1).

L'hypothèse qui précède suppose que le don manuel est établi aux yeux du tribunal ; mais il se peut que, la possession du donataire étant occulte, cette libéralité ne soit connue que par son aveu. En général, le donataire en faisant cette déclaration ajoutera que le don manuel lui avait été consenti avec dispense de rapport.

En pareil cas, les tribunaux et la majorité des auteurs décident que le donataire n'a rien à prouver, parce que protégé par l'indivisibilité de son aveu. A ses cohéritiers, d'établir l'invraisemblance d'une pareille allégation, en usant bien entendu de tout mode de preuve (2), puisqu'ils sont des tiers par rapport à la convention contestée (3). Et comme on le voit, dans cette hypothèse, le principe de l'article 1356 est d'un grand secours pour le donataire ainsi dispensé d'une preuve, souvent fort difficile à administrer.

Mais un tel système nous paraît difficilement acceptable

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VI, § 632, texte et note 19, p. 645. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des successions*, t. III, n° 2789. — Planiol, *Traité*, t. III, n° 2229.

(2) Caen, 28 nov. 1861. D. 62, 2. 103. — Orléans, 6 mars 1895. D. 96, 2. 213. — Comp. Colin, *op. cit.*, p. 111. — Bressoles, *op. cit.*, n° 275.

(3) Il est, en effet, admis que les dispositions de l'art. 1341 C. civ. ne concernent pas les tiers qu'on ne peut raisonnablement obliger à se ménager la preuve écrite d'un acte auquel ils sont restés étrangers. — Req. 23 mai 1887. D. 87, 1. 499.

si l'on admet, comme nous l'avons dit (1), que le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est qu'une application des règles ordinaires sur la preuve et ne doit point aboutir à un renversement du rôle respectif des deux parties à ce sujet. Or l'article 843 du Code civil est formel : c'est au cohéritier gratifié à établir la dispense de rapport dont il se prévaut, et c'est réduire à néant cette disposition pourtant bien impérative, que de faire intervenir en l'espèce l'article 1356 (2).

(1) *Suprà*, pages 152 et suiv.

(2) Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. III, n° 2928.

CHAPITRE III

PREUVE DU DON MANUEL CONTRE LE DONATAIRE

En somme, les hypothèses qui précèdent supposent que le débat porte sur un don manuel ou un pacte adjoint, dont l'existence est affirmée par le donataire, niée au contraire par le donateur ou ses héritiers. Mais les rôles sont susceptibles d'être renversés. Parmi les règles qui gouvernent le don manuel, il en est en effet qui sont favorables aux adversaires du donataire et qui se retournent par suite contre celui-ci, de sorte que le gratifié peut avoir intérêt à nier l'existence de la donation manuelle qui lui a été adressée. La preuve du don manuel sera alors administrée contre lui par le donateur ou par les héritiers de ce dernier, ou bien encore par l'administration de l'enregistrement intéressée à rechercher les dons manuels consentis entre particuliers, afin de les soumettre aux droits de donation prévus par l'article 6 de la loi du 28 mai 1850.

D'autre part, le donateur ou ses héritiers peuvent être amenés à administrer cette preuve contre le donataire (que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale) pour arriver à faire reconnaître non seulement la

réalité d'un don manuel mais même l'existence d'un pacte adjoint dont ils retireront certains avantages, ou bien aussi pour faire déterminer la date d'une pareille libéralité. A la vérité, cette dernière question n'intéresse pas seulement le donateur ou ses héritiers ; mais, dans tous les cas, le débat est toujours dirigé contre le donataire *d'effets mobiliers*.

SECTION I

Preuve du don manuel par le donateur

§ 1. — Position du problème

On sait que le don manuel est soumis en principe aux mêmes règles de fond que les donations entre vifs ordinaires (1). Partant de là, il sera très facile de déterminer les hypothèses dans lesquelles le donateur sera amené à établir l'existence du don manuel dont il entend se prévaloir à l'encontre du gratifié.

On peut tout d'abord supposer qu'au moment de la réalisation de la libéralité le donateur ne remplissait pas les conditions de capacité prévues par le Code civil. Il pourra dès lors introduire devant les tribunaux une action en nullité; mais encore faudra-t-il qu'il ait, au préalable,

(1) *Suprà*, Introduction, page 11.

prouvé la réalité du don manuel dont il demande maintenant l'anéantissement.

Ainsi par exemple, devant la Cour d'appel de Paris, une femme mariée demandait l'annulation d'un don manuel dont elle avait gratifié sa fille, parce qu'ayant agi sans l'autorisation de son mari (1).

Pareillement on pourrait, quoique l'espèce soit peu pratique, supposer un don manuel consenti par un mineur ou même par son tuteur. Or l'on sait que, suivant une tradition plus que séculaire remontant en effet au droit romain, les aliénations à titre gratuit, quelles qu'elles soient, sont en principe défendues au tuteur et par là-même au mineur (2).

(1) Paris, 28 juin 1851, D. 52, 2. 22. — En l'espèce, le don manuel avait été consenti à une fille par sa mère, séparée de corps, et partant de biens, d'avec son mari. Or, disait la donataire, aux termes de l'art. 1449 C. civ. la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner; et le texte ne distinguant pas, cette règle, ajoutait-elle, s'applique même aux aliénations gratuites, spécialement aux dons manuels. Cette thèse avait été admise par le tribunal civil de la Seine (2 avril 1850); mais la Cour d'appel de Paris la rejeta, conformément à une jurisprudence qui commençait alors à s'imposer (cf. la note 1, sous l'arrêt précité), et qui est aujourd'hui dominante (cf. Planiol, *Traité*, t. III, n° 1453), jurisprudence, d'après laquelle une femme séparée de biens ne peut aliéner son mobilier que dans les limites et les besoins de son administration. Or un don manuel, comme une donation ordinaire, n'est pas à proprement parler un acte de bonne et sage administration. Seulement, qu'on le remarque, la séparation de biens était, en l'espèce, la conséquence d'une séparation de corps légalement prononcée entre les époux; en pareil cas, la loi du 6 février 1893 accorde, on le sait, une capacité complète à la femme (art. 311, nouveau).

(2) Il faut en dire autant du mineur émancipé. — Baudry-Lacantinerie, *Traité élémentaire*, 1905, t. I, n° 1160.

Dans les deux hypothèses, qu'on le remarque, la nullité pourra être demandée non seulement par la femme ou le mineur devenu majeur (1), mais même par le mari (2), agissant en son propre nom, ou le tuteur, pendant la minorité de son pupille (3).

Réciproquement on peut concevoir un don manuel reçu par une femme mariée sans le consentement de son mari (art. 934 C. civ.), ou par un mineur non valablement représenté ou ayant agi sans l'assistance de son curateur, s'il est émancipé (4) (art. 935). Théoriquement, il est certain que le donataire incapable a le droit de se prévaloir de la nullité d'une telle libéralité ; seulement, d'une part, une pareille hypothèse est peu pratique, car quel intérêt le donataire pourrait-il avoir à se dépouiller? et d'autre part, dans ce cas, il n'y a pas à s'occuper de la preuve du don manuel dont l'existence sera révélée par l'attitude même du gratifié.

En retour, on comprendrait parfaitement que le donateur demandât la nullité de la libéralité qu'il a ainsi réalisée ; son intérêt est en effet évident, puisqu'il rentrera en possession des objets ou valeurs, par lui donnés, seulement encore faudrait-il qu'il démontrât l'existence de cette dona-

(1) Ou même émancipé, le mineur émancipé pouvant, en effet, exercer seul les actions mobilières. — D. Suppl., v° Minorité, n° 709.

(2) Art. 225 C. civ.

(3) D. Suppl., v° Minorité, n°s 381-382.

(4) Nancy, 22 juin 1891. *Rec. de Nancy*, 1890-1891, p. 311-316.

tion, si elle était niée par le donataire. Demandons-nous maintenant si, en droit, le donateur peut invoquer une pareille prérogative ?

La solution dépend naturellement du caractère juridique que l'on attribue à la nullité frappant un don manuel consenti à un incapable. A la vérité, cette question est plus étendue, car elle se pose même à l'égard des donations entre-vifs ordinaires.

D'une façon générale, la jurisprudence, à laquelle s'est ralliée la majorité de auteurs, fait remarquer que les articles 934 et 935 se trouvent placés dans la section du Code civil relative à « la forme des donations entre-vifs » ; elle en conclut que l'autorisation du mari, ainsi que l'intervention du tuteur ou curateur, font partie des formalités extérieures de l'acte, et que par suite leur absence doit en entraîner la nullité radicale, en vertu de l'adage : *Forma dat esse rei* (1).

Une autre opinion (2), à laquelle se réfèrent quelques rares arrêts de Cours d'appel (3), enseigne, au contraire, que l'autorisation du mari ainsi que l'intervention du

(1) Civ., 14 juill. 1856. D. 56, 1. 282. — Req. 15 juill. 1889. D. 90, 1. 100. — Civ., 30 nov. 1896. D. 97, 1. 449. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 652, texte et note 12, p. 60-61. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1306.

(2) Duranton, *Droit français*, t. VIII, n^{os} 435 et 437. — Demolombe, *Don.*, t. III, n° 219. — Planiol, *Traité*, t. III, n° 2577.

(3) Nancy, 4 fév. 1839. D. 39, 2. 128. — Alger, 31 juillet 1854. D. 56, 2. 168. — Lyon, 23 mars 1877. D. 78, 2. 33.

tuteur ou curateur sont, même en matière de donations, simplement destinées à couvrir l'incapacité de la femme ou du mineur ; par suite, ces incapables ont-ils agi seuls ? la libéralité est simplement annulable, conformément au droit commun dont les articles 934 et 935 constituent une simple application.

Mais, en matière de dons manuels, il semble que la question ne puisse pas faire de doute. Du moment qu'en l'espèce on n'a pas à se préoccuper des règles relatives à la solennité des donations ordinaires, l'autorisation du mari, de même que l'intervention du tuteur ou du curateur, doivent seulement être envisagées comme une condition de fond, dont l'absence n'entraînera, par suite, que l'annulation de la libéralité. Et tel est le système admis après quelques hésitations, il est vrai, par la jurisprudence et la doctrine, du moins en ce qui concerne les donations déguisées, pour lesquelles en effet la question se pose dans les mêmes termes qu'à l'égard des dons manuels (1). La conclusion naturelle qui s'impose est donc que le donateur ne pourra introduire une action en nullité du don manuel par lui consenti, en invoquant l'incapacité du gratifié (art. 1125.).

En second lieu, le donateur peut être amené à établir

(1) Cf. La dissertation de M. Sarrut, D. 97, 1. 449. — *Adde,* note anonyme, D. 90, 1. 100. — *Contrà*, Bressoles, *op. cit.*, n° 112. p. 163 et l'arrêt précité de la Cour d'appel de Nancy, du 22 janvier 1891, qui a admis le donateur à se prévaloir de la nullité du don manuel par lui réalisé au profit du mineur, lequel n'avait pas été légalement représenté.

l'existence d'un don manuel émané de lui, s'il veut en demander la révocation pour l'une des causes énumérées par l'article 953 du Code civil. Cela est certain en cas d'ingratitude du donataire, ou de survenance d'enfants au donateur (1). Au contraire, pour l'inexécution des charges, une telle question ne se pose, on le comprend, qu'autant que l'on admet, avec la jurisprudence, la validité des pactes adjoints à un don manuel (2).

Enfin, devant le tribunal civil d'Annecy (3), un père réclamait à l'ex-fiancée de son fils les bijoux qu'il prétendait lui avoir donnés de la main à la main. Le mariage projeté par les deux familles avait été en effet rompu; aussi le demandeur soutenait-il que ce don manuel était devenu caduc, par suite des dispositions de l'article 1088 du Code civil (4). Seulement la libéralité avait été niée par la défenderesse, de sorte que la question de la preuve du don manuel se présentait dans toute son ampleur.

En terminant, il convient de remarquer que les actions en nullité, en révocation, ou en caducité ne peuvent se concevoir qu'autant que l'on se trouve en présence d'un

(1) Bressoles, *op. cit.*, n° 226. — Comp. avec deux jugements rendus par le tribunal civil de Tours, les 22 juin et 6 juillet 1881, par lesquels il a été décidé que le don manuel d'une collection de tableaux est révocable pour cause de survenance d'un enfant posthume au donateur (*Gaz. Trib.*, 17 et 18 oct 1881).

(2) *Suprà*, Introduction, pages 13 et suiv.

(3) Trib. civ. d'Annecy, 20 avril 1883 (sous Cass., 9 août 1887). D. 88, 1. 133.

(4) Art. 1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

don manuel proprement dit, non pas d'un simple cadeau d'usage. D'une part, en effet, il est certain que la femme mariée peut agir seule pour des dons minimes (1), de même aussi que le tuteur peut, au nom du pupille, faire de pareils présents, pourvu qu'ils soient en rapport avec la fortune de ce dernier (2). D'autre part, tout le monde admet que les simples cadeaux échappent aux règles de révocation ou de caducité spécialement prévues pour les donations proprement dites (3).

Nous connaissons ainsi les diverses hypothèses dans lesquelles un donateur peut être obligé de fournir la preuve du don manuel par lui consenti ; voyons maintenant quelles règles il devra suivre à cet effet.

§ 2. — PREUVE DU DON MANUEL

Il est certain qu'il ne peut y avoir à ce point de vue aucune difficulté, lorsque l'existence du don manuel est reconnue par le donataire lui-même. Dans de telles circonstances, en effet, les débats ne porteront que sur la réalisation des autres conditions nécessaires à l'exercice de l'action du donateur, c'est-à-dire sur la capacité de ce dernier, les charges qui affectaient le don manuel, l'ingrati-

(1) Colin, *op. cit* , p. 131, note 3. — Planiol, *Traité*, t. III, n° 1454.

(2) Planiol, *Traité* t. I, n° 1908. — La même faculté doit être reconnue au mineur émancipé, dont la capacité, en matière de donations, est sensiblement identique à celle du mineur encore en tutelle.

(3) D. *Répert.*, v° Dispositions, n° 1614. — Comp. Annecy, précité.

tude du donataire, la survenance d'enfants au donateur, la caducité de la libéralité.

Nous aurons plus loin l'occasion de nous occuper de la preuve des charges stipulées au profit du donateur et contenues dans les pactes adjoints à un don manuel. Pour tout ce qui a trait à l'ingratitude du donataire, la caducité de la libéralité, nous renvoyons à la théorie générale des donations entre-vifs. Seule la preuve de la capacité, surtout en ce qui concerne la femme mariée (1), doit retenir notre attention, à raison de la forme toute spéciale du don manuel.

En principe, il est admis que le mari ou la femme mariée, qui se prévalent du défaut d'autorisation, ne sont pas tenus d'en faire la preuve (2). Ce sera donc au donataire à prouver que la libéralité lui a été consentie par la femme mariée avec le concours de son mari (3). Pas de difficultés, si l'autorisation du mari a été donnée par écrit : le donataire n'aura qu'à produire cette pièce devant le tribunal. Si le donataire prétend qu'il y a eu autorisation tacite,

(1) Si, en effet, il s'agissait d'un don manuel consenti par un mineur, la question de la preuve de la capacité ne se pose pas, à proprement parler. Les débats se ramènent à la preuve de la libéralité elle-même ; cette preuve faite, il est certain que le don doit forcément être annulé. On pourrait, il est vrai, contester la date, mais, sur ce point, nous renvoyons aux explications que nous donnerons plus loin. *Infrà*, p. 285.

(2) D. *Répert.*, v° Mariage, n° 938. — Suppl. *eod. verb.*, n° 531.

(3) Comp. Paris, précité, 28 juin 1851. D. 52, 2. 22. L'arrêt constate que, dans la cause, aucune preuve n'avait été rapportée, ni même offerte, à ce sujet, par la donataire.

résultant du concours du mari à l'acte (1), il pourra recourir à tout mode de preuve pour justifier son allégation : ne s'agit-il pas là, en somme, d'établir un fait matériel ?

Mais, en matière de dons manuels, on va plus loin encore. On admet, en effet, que l'autorisation du mari peut être donnée verbalement (2). Comment alors le gratifié pourra-t-il en faire la preuve ? Les témoignages et les présomptions seront-ils admissibles, quelle que soit la valeur du litige ? Nous ne le pensons pas ; en définitive, il y a lieu de prouver que le mari a *consenti* à la libéralité faite par sa femme, et réalisée de toutes pièces par cette dernière : en d'autres termes, il faut établir un *fait juridique*, pour lequel, dès lors, un écrit sera nécessaire au-dessus de 150 francs, sous réserve des règles relatives à l'aveu et au serment (3).

Et c'est bien ce que semble admettre la Cour de Paris dans son arrêt précité du 28 juin 1851, aux termes duquel « quand il s'agit de dons manuels, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que cette autorisation soit donnée par écrit ; que, dans ce cas, il suffit d'une autorisation verbale, *et même d'une autorisation* dont le juge peut chercher les éléments dans les faits et circonstances du procès. » Comme on le voit, la Cour de Paris fait une distinction

(1) Cf. Art. 217, C. civ.
(2) Bressoles, *op. cit.*, n° 110, p. 160. Paris, précité, 1851.
(3) Comp. D. suppl., v° Dispositions, n° 428.

entre l'autorisation verbale et l'autorisation tacite, résultant du concours du mari à l'acte ; en ce qui concerne cette dernière, l'arrêt du 28 juin 1851 autorise le juge à en puiser la preuve dans les faits et circonstances de la cause ; c'est reconnaître que de tels éléments ne seraient pas suffisants à établir l'existence d'une autorisation verbale, pour laquelle il faudra par conséquent un écrit.

Supposons maintenant qu'à la demande en nullité, en révocation ou en exécution de charges, introduite par le donateur, le donataire réponde en niant la libéralité invoquée. C'est dans cette hypothèse que se pose, pour le donateur, la question de la preuve du don manuel : d'une part, en effet, le demandeur doit prouver ce qu'il avance (art. 1315) ; et, d'autre part, en matière mobilière, la possession constitue par elle-même un titre parfait, sous réserve de la preuve contraire (art. 2279). Quels modes de preuve le donateur pourra-t-il employer à cet effet ?

Nous retrouvons ici la même controverse que nous avons déjà exposée à propos de la preuve du don manuel par le donataire dont la possession a été reconnue précaire ou équivoque. D'après M. Bressoles (1), le donateur pourrait recourir à tout mode de preuve, car le don manuel se réalise indépendamment de tout écrit et ne tombe pas, par suite, sous l'application de l'article 1341 : ce texte écartant la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs, afin de faire respecter la disposition qu'il

(1) Bressoles, *op. cit.*, n° 271.

édicte et aux termes de laquelle les conventions doivent être rédigées par écrit, lorsque leur valeur dépasse ce taux. Mais nous avons indiqué la confusion sur laquelle repose ce système ; aussi, la plupart des auteurs décident-ils que le donateur, comme le donataire, doit établir le don manuel qu'il invoque à l'aide d'un écrit, si la valeur du litige dépasse 150 francs (1).

C'est à ce dernier système que s'est tout naturellement ralliée la jurisprudence. Dans l'espèce soumise à l'appréciation du tribunal civil d'Annecy (2), ce dernier avait admis la demande en caducité introduite par le donateur, parce qu'aux termes du jugement précité toutes les circonstances de la cause (3) concouraient à rendre vraisemblable l'allégation d'un don manuel consenti par le demandeur à l'ex-fiancée de son fils. Sur pourvoi de cette dernière, la Chambre civile cassa la décision ainsi rendue par le tribunal civil d'Annecy (4), parce que, dit l'arrêt du 9 août 1887 « en droit, la preuve du don manuel est soumise aux dispositions générales de la loi en matière de preuve » et il ajoute « que, si les formalités exigées par l'article 931 C. civ. ne sont pas nécessaires pour la validité

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1275. — Colin, *op. cit.*, p. 109. — Dumont, *op. cit.*, p. 69.

(2) *Suprà*, page 257.

(3) Notamment la production, par le donateur, de la facture du bijoutier, chez lequel les bijoux litigieux avaient été achetés par lui.

(4) La valeur des bijoux dont on demandait la restitution n'étant que de 420 francs, le jugement du tribunal d'Annecy avait été rendu en premier et dernier ressort (Loi du 11 avril 1838).

des donations de ce genre, il ne s'ensuit pas que le donateur ou le donataire soient dispensés, le cas échéant, d'en établir l'existence par les moyens légaux de preuve, autres que la preuve littérale (1).

En fait, on peut faire remarquer qu'un tel système a pour effet d'empêcher les donateurs d'abuser de cette forme dangereuse de libéralité que constituent les dons manuels; agir ainsi, c'est en somme s'exposer à perdre tous les avantages que nous confère la loi vis-à-vis de notre donataire. Or, il est toujours prudent de se réserver des preuves certaines de sa générosité, car la reconnaissance pèse généralement au cœur humain.

A défaut d'un écrit formel du donataire constatant la libéralité à lui faite, le donateur ne pourra recourir aux témoins et présomptions que s'il existe un commencement de preuve par écrit, ou s'il a été dans l'impossibilité de se procurer une telle preuve littérale. Il est à peine besoin de dire que l'écrit ainsi invoqué devra, aux termes de l'article 1347 C. civ., émaner de la partie adverse ou de son auteur. Et c'est pourquoi, la Cour de Cassation, dans son arrêt précité du 9 août 1887, avait écarté comme ne satisfaisant pas à cette condition la facture produite par le demandeur à l'appui de ses allégations, facture qui émanait, en effet, du négociant chez lequel les bijoux litigieux avaient été achetés (2).

(1) Sur ce dernier membre de phrase, vide *suprà*, pages 187 et suiv.
(2) Voir la note 3 de la page précédente.

En second lieu, si l'on peut concevoir que le donateur ait pu être, comme le donataire, dans *l'impossibilité matérielle* de se procurer un écrit, par contre, à son égard, *l'impossibilité morale* ne se comprend nullement. On pourrait en effet, quoique nous ayons admis et soutenu l'opinion contraire (1), s'expliquer, jusque dans une certaine mesure, que le donataire ait été dans l'impossibilité morale de demander à son auteur une déclaration écrite : peut-être une telle exigence de sa part aurait-elle pu faire revenir le donateur sur sa décision primitive. On peut, par conséquent, comprendre que l'on plaide le droit, pour le gratifié, de recourir à tout mode de preuve, conformément au principe écrit dans l'article 1348 C. civ. Mais le donateur ne peut raisonnablement faire appel à de pareilles idées pour justifier l'absence d'un reçu signé du donataire ; par suite, on doit, à ce point de vue, lui refuser le bénéfice de la disposition de l'article 1348 (2).

La dernière ressource du donateur sera de faire procéder à un interrogatoire sur faits et articles de son adversaire pour y puiser un commencement de preuve par écrit. De la sorte il pourra aussi provoquer l'aveu du donataire ; à défaut, il aura la faculté de lui déférer le serment. Il n'y a là, en somme, qu'une application de principes connus.

Tout en approuvant cette doctrine et cette jurisprudence, nous faisons cependant des réserves pour le cas où la preuve d'un don manuel doit être administrée par une

(1) Vide *suprà*, pages 206 et suiv.
(2) Comp. Colin, *op. cit.*, p. 109.

femme mariée ou le mari de cette dernière, ou bien encore par le mineur ou son tuteur, qui veulent se prévaloir de la nullité d'une libéralité par eux consentie en dépit des prescriptions du Code civil. Dans l'espèce, il s'agit d'un acte fait en fraude de la loi, et dans de pareils cas, tous modes de preuve sont, on le sait, inadmissibles (art. 1353 C. civ.). D'ailleurs, les règles sur l'incapacité de la femme mariée ou sur la tutelle des mineurs touchent, dans une certaine mesure, à l'ordre public (1) ; on doit, dès lors, veiller à ce qu'elles soient strictement appliquées. Enfin, dans l'hypothèse spéciale où la demande en nullité émane du mari, on ne pourrait convenablement exiger de lui un écrit, puisque, par hypothèse, il est resté étranger à l'acte, et que, d'autre part, il est de principe que les dispositions de l'article 1341 ne doivent pas être étendues aux tiers (2).

Une troisième situation est encore possible à concevoir. A la demande du donateur, le donataire peut répliquer en reconnaissant la libéralité qui lui a été faite, mais en soutenant qu'il y a cadeau ou présent d'usage. Dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer le principe de l'article 1356 C. civ., car on se trouve bien en présence d'un aveu qualifié, ne portant en effet que sur un seul fait : la nature de la libéralité contestée. D'autre part aussi, la règle de l'indivisibilité de l'aveu présente dans cette hypo-

(1) Baudry-Lacantinerie, Houques-Fourcade, Chéneaux, etc., *Des personnes* (2e éd.), t. II, n° 2177 et t. III, n° 307.

(2) Req. 23 mai 1887. D. 87, 1. 499.

thèse un avantage pour le gratifié, ainsi dispensé de prouver l'allégation qu'il jette aux débats. Mais, en revanche, il reste, bien entendu, au donateur la faculté de prouver qu'il y a eu réellement don manuel. A ce point de vue, il pourra faire appel à tous les modes de preuve, notamment aux présomptions qui se dégagent des circonstances de la cause, car la question de savoir s'il y eu don manuel ou présent d'usage ne peut se trancher qu'en tenant compte d'un ensemble de faits qui sont souverainement appréciés par les juges du fond : coutumes locales, position de fortune des deux parties, sentiments de sympathie ou de reconnaissance ayant pu exister entre le donateur et le gratifié, valeur de la libéralité (1)..., etc.

SECTION II

Preuve du don manuel par les héritiers du donateur

Les héritiers du donateur peuvent tout d'abord se prévaloir des causes de nullité ou de révocation personnelles à leur auteur (2). Dans de pareilles hypothèses, ils exercent un droit qui appartenait au défunt : ils ne pourront, dès lors, en user que dans les mêmes limites, et par

(1) D. *Répert.*, v° Dispositions, n° 1614. — Comp. jug. trib., Annecy, précité.

(2) Réserve faite de la révocation pour cause d'ingratitude, dont, en principe, les héritiers du donateur ne peuvent pas se prévaloir (art. 957).

suite, ils devront prouver le don manuel qu'ils allèguent suivant les mêmes règles, c'est-à-dire, à l'aide d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit au-dessus de 150 francs (1).

Mais en droit successoral, les héritiers d'une personne décédée jouissent en outre de certaines prérogatives qui leur appartiennent en propre. On sait que les auteurs du Code civil, se basant sur des considérations tenant à la fois à l'ordre public et à l'intérêt privé des familles, ont voulu que l'égalité régnât en principe entre les personnes appelées à recueillir une même succession, qu'une partie de la fortune du défunt ne fût pas enlevée à une certaine catégorie d'héritiers, que le *de cujus* enfin ne pût pas frauduleusement disposer de ses biens au profit de certains incapables. Et pour faire respecter ses dispositions, la loi les a rigoureusement sanctionnées : dans ce but, elle a reconnu aux héritiers l'exercice de certaines actions spéciales : action en rapport (art. 843 et suiv.) ; action en réduction (art. 920 et suiv.) action en nullité (art. 911) (2).

Ce système législatif a même été très heureusement complété par la jurisprudence, grâce à l'interprétation très large qu'elle donne du recel ou du divertissement en matière successorale. Les tribunaux, en effet, désireux

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1205.

(2) Ce texte édicte même des présomptions d'interposition de personnes, ce moyen de fraude étant le plus usité en pareille matière.

de faire respecter le principe d'égalité entre héritiers, ont posé cette règle « que constitue le recel prévu par l'art. 792 C. civ. toute fraude commise sciemment et ayant pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir (1). »

Or, il est incontestable, qu'à raison du secret dont il est entouré, le don manuel permet de faire échec à toutes ces dispositions légales ou jurisprudentielles. D'une part, le *de cujus* peut être tenté de recourir à cette forme de libéralité, pour priver ses héritiers réservataires de tout ou partie des biens rendus, en leur faveur, indisponibles par la loi (2), ou bien encore pour faire passer sa fortune à des personnes déclarées par le législateur incapables de recevoir à titre gratuit : par exemple, à un enfant naturel, au préjudice de ses enfants légitimes (3). Et d'autre part, l'héritier qui a reçu un don manuel du *de cujus* peut essayer de le dissimuler, afin de se soustraire aux règles du rapport (4). En pareil cas, il est vrai, l'héritier court un risque bien sérieux, car la jurisprudence la plus récente décide, conformément au principe posé par la

(1) Cass., 23 août 1869. D. 69, 1. 456. — Cass., 5 fév. 1895. D. 95, 1. 200.

(2) Caen, 28 mai 1879. D. 80, 2. 49. — *Journ. du Pal.*, 80, 1088, et la note de M. Labbé.

(3) Req. 18 mars 1872. D. 72, 1. 309. — Malgré la loi du 25 mars 1896, qui a augmenté la capacité des enfants naturels (art. 908 nouveau), le principe et son application demeurent encore vrais.

(4) Orléans, 24 nov. 1855. D. 55, 2. 259. — Civ. 22 nov. 1866. D. 66, 1. 465.

Cour de cassation, que le fait de cacher l'existence d'une libéralité rapportable, plus spécialement d'un don manuel, constitue le délit de recel prévu par l'article 792, et expose dès lors le donataire successible à perdre tout droit sur les objets ainsi divertis (1).

Partant, dans toutes ces hypothèses, les héritiers lésés pourront demander la nullité, réduction, rapport ou déchéance de la libéralité ainsi faite, mais encore faudra-t-il, au préalable, qu'ils en démontrent l'existence, si elle venait à être niée par le détenteur des objets ou valeurs litigieux. Quelles règles suivront-t-ils à cet effet?

Sur ce point, l'accord le plus parfait règne entre les tribunaux et les auteurs. Tous les arrêts que nous avons signalés et qui tranchent cette question sont unanimes à reconnaître que les héritiers, ainsi obligés d'établir la réalité d'un don manuel consenti par leur auteur afin de sauvegarder leurs droits et leurs prérogatives, peuvent recourir à tout mode de preuve, pour arriver à ce but : « Attendu, dit la Cour d'appel d'Orléans, dans son arrêt du 24 novembre 1855, que l'égalité entre les enfants est le vœu de la loi et le principe dominant en matière de partage, que, dès lors, tout ce qui en dehors des modifications admises par le législateur porte atteinte à ce principe d'égalité, constitue une fraude à la loi. . . . . ; Attendu que tous les

(1) Paris, 3 janv. 1873. D. 74, 2. 5. — Req. 22 mai 1901. D. 1901, 1. 351. — Comp. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions* (2e éd.), t. II, n° 1814.

genres de preuve sont admissibles pour relever et établir les cas de fraude à la loi ; qu'ainsi les registres et papiers du père de famille peuvent, aussi bien que les témoignages et les simples présomptions, être consultés pour former la conviction du juge. » C'est encore en faisant appel à cette idée de fraude que les autres arrêts ont motivé leurs décisions.

Nous ferons simplement remarquer que cette jurisprudence, approuvée par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière (1), peut se justifier par un autre argument, tout aussi juridique et tout aussi exact que le précédent. Lorsqu'en effet un héritier exerce une action en rapport, en réduction, ou en nullité, pour fraude à ses droits (art. 911), il se prévaut, avons nous dit, d'un droit qui lui est propre ; en d'autres termes, à tous ces points de vue, l'héritier joue le rôle d'un tiers par rapport au don manuel ainsi consenti par le *de cujus*. Or, il est de principe, nous l'avons vu plus haut (2), que l'article 1341 doit seulement s'appliquer dans les rapports des parties entre elles, non dans leurs rapports avec les tiers, qui ont été, en somme, dans l'impossibilité matérielle de se procurer un écrit (3).

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, n° 1205. — Bressoles, *op. cit.*, n° 271, p. 380. — Colin, *op. cit.*, p. 110. — Labbé, note précitée, *Journ. du Pal.*, 1880. — Pour le cas de recel, cf. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n°s 1854 et suiv.

(2) Page 265.

(3) Baudry-Lacantinerie et Colin, précité, n° 853. — Labbé, précité.

Jusqu'ici, nous avons supposé que les héritiers demandeurs connaissaient la possession de celui qui détient les objets ou valeurs réclamés. Mais ce fait peut être inconnu d'eux, surtout s'il s'agit d'objets corporels. Une dernière ressource leur reste : faire interroger celui qu'ils soupçonnent devoir posséder les choses qu'ils recherchent. Il est possible alors que le défendeur ainsi poursuivi avoue sa possession, mais en lui assignant une autre cause juridique : une vente, par exemple. Cette circonstance ne modifie en rien la situation des héritiers.

Le défendeur, en effet, trouve dans sa possession une protection suffisante (art. 2279), sans qu'il soit besoin de faire intervenir, à notre avis, le principe de l'indivisibilité de l'aveu dont on peut contester l'application à cette hypothèse (1). En retour, les demandeurs ont la faculté d'établir par tous les moyens de preuve que le détenteur est tenu, à leur égard, d'une obligation de restitution, basée sur une idée de fraude.

Par contre, le principe de l'indivisibilité de l'aveu pourra justement et avantageusement être invoqué par le défendeur, si, tout en reconnaissant la libéralité à lui faite par le *de cujus*, il a allégué un simple cadeau d'usage : une telle libéralité est en effet dispensée de rapport (2); elle n'est pas, d'autre part, soumise aux causes de nullité qui peuvent frapper les donations proprement dites (3).

(1) Vide *suprà*, pages 152 et suiv.

(2) Art. 852, C. civ.

(3) D. *Répert.*, v° Dispositions, n° 1614. — Quand à l'action en

Mais ici aussi, nous l'avons vu, les héritiers peuvent démontrer le contraire en faisant appel à toutes les circonstances de la cause (1).

SECTION III

Preuve, contre le donataire, des pactes adjoints au don manuel

Supposons que le donataire essaye de se soustraire à l'accomplissement de la charge qu'on lui a imposée ; qu'il refuse, par exemple, de servir au donateur l'usufruit stipulé sur les valeurs données. Ce dernier désirera tout naturellement faire assurer l'éxécution d'un pareil pacte, mais on comprend que les juges ne pourront accueillir la demande du donateur, qu'autant que celui-ci aura, au préalable, établi l'existence de l'obligation pesant de la sorte sur le gratifié.

On peut également supposer que les parties aient adjoint au don manuel une condition ou charge qui viole les dispositions de notre droit civil. Ainsi que nous l'avons vu en effet, le système jurisprudentiel de la validité des pactes accessoires n'exclut pas les restrictions de droit

réduction, elle ne se conçoit guère à l'égard d'un cadeau d'usage, dont la valeur, par définition même, est minime, inférieure par conséquent à la quotité disponible.

(1) *Suprà*, p. 265.

commun, en matière de donations (1). En pareil cas, il est certain que le donateur, ses héritiers et même tout intéressé pourront se prévaloir de la nullité qui frappe le don manuel ainsi réalisé ; mais encore faudra-t-il faire ressortir la cause qui le vicie de la sorte, c'est-à-dire prouver le pacte adjoint à la libéralité.

Et ici nous faisons la même remarque que précédemment, lorsque nous nous occupions des pactes favorables au donataire : la preuve contre le gratifié des pactes adjoints au don manuel n'est possible que dans le système adopté couramment par la jurisprudence et la majorité de la doctrine.

Dans l'opinion défendue par M. Labbé, au contraire, le donateur ou ses héritiers n'auront jamais à se préoccuper d'une pareille question. D'une part, l'on ne peut se prévaloir d'une charge grevant un don manuel qu'autant que le pacte qui en prévoit l'existence a été rédigé en la forme notariée ; et d'autre part, si cette formalité n'a pas été observée, le don manuel n'en continue pas moins de produire ses effets normaux, alors même que l'existence du pacte adjoint ne ferait pas de doute, et que cette convention serait de nature à violer les prohibitions les plus formelles de notre Code civil (2). Dans ces conditions, il est impossible de concevoir un intérêt quelconque pouvant déterminer une action judiciaire de la

(1) *Supra*, Introduction, page 16.
(2) *Supra*, Introd., p. 13.

part du donateur, des héritiers de ce dernier ou même de tout autre intéressé.

En retour cependant, la preuve, contre un donataire d'effets mobiliers, des pactes adjoints au don manuel est possible dans le système suivi par M. Bressoles qui, tout en partant du même principe que M. Labbé, admet, à ce point de vue, une solution bien différente. Pour M. Bressoles en effet le pacte, qui vient ainsi restreindre les droits du donataire, rend le don manuel annulable (1). De sorte que le donateur ou ses héritiers peuvent être obligés d'établir l'existence d'un pareil pacte à l'effet de se prévaloir de cette cause de nullité, et de rentrer ainsi en possession des objets donnés.

Or qu'on le remarque, lorsque le donateur ou ses héritiers voudront saisir le tribunal d'un litige pareil, ce sera en réalité pour faire dire que le don manuel, ainsi consenti, a été réalisé contrairement aux règles qui le gouvernent, c'est-à-dire en fraude de la volonté tacitement exprimée par le législateur. C'est reconnaître que, dans un tel système, la preuve du pacte adjoint au don manuel pourra être faite de n'importe quelle façon, notamment, par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige (art. 1353 C. civ.)

M. Bressoles arrive au même résultat, mais en partant du principe qu'il a formulé à l'occasion de la preuve du don manuel lui-même. D'après cet auteur, on le sait, la

(1) *Supra*, Introd., p. 14.

règle de l'article 1341 ne serait pas applicable au don manuel, qui se réalise indépendamment de tout écrit : on doit en dire autant des pactes qui pourraient lui être adjoints, en vertu de l'adage : « *accessorium sequitur principale* (1). »

Nous n'insisterons pas davantage sur cette question qui paraît devoir rester dans le domaine de la théorie, étant donné le système suivi par les tribunaux par rapport à la validité des pactes adjoints à un don manuel. Nous plaçant alors sur le terrain adopté par la jurisprudence, demandons-nous suivant quelles règles les divers intéressés pourront établir l'existence de ces pactes accessoires dirigés contre le donataire.

Supposons que des titres au porteur aient été donnés de la main à la main à une personne déterminée, mais avec réserve d'usufruit au profit du donateur sa vie durant. Le donataire, refusant d'observer les termes de la convention ainsi stipulée, ne veut pas payer les arrérages par lui promis. Le donateur veut le contraindre à exécuter la prestation à laquelle le gratifié s'est engagé ; ou bien encore il introduit une demande en révocation du don manuel, basée sur l'inexécution de la charge stipulée. Conformément au principe *actori incumbat onus probandi*, le donateur sera nécessairement obligé de prouver la réalité de cette charge, d'établir en d'autres termes l'existence du pacte adjoint dont il entend se prévaloir. En

(1) Bressoles, *op. cit.*, n° 274, p. 387, *in fine* et 388.

somme, il s'agit de prouver une convention, un fait juridique ; par suite un écrit sera nécessaire au donateur au-dessus de 150 francs ; les témoignages et les présomptions ne pourront être invoqués qu'autant qu'il pourra tout au moins produire un commencement de preuve par écrit.

C'est là un point qui ne peut guère soulever de doute en l'état actuel de la jurisprudence suivie par les tribunaux et la plupart des auteurs en ce qui concerne la preuve du don manuel en général. Cette solution, d'ailleurs, résulte implicitement des motifs d'un jugement rendu par le tribunal civil de Versailles à la date du 30 juin 1876 (1). Ayant à se prononcer sur un don manuel de valeurs au porteur dont l'usufruit, aux dires des parties, avait été retenu par le donateur, le tribunal de Versailles en admit la validité parce que, fait remarquer le jugement précité, « le donataire d'effets mobiliers est parfaitement libre de prendre, vis-à-vis de son donateur, *l'engagement d'honneur* de lui laisser, sa vie durant, la jouissance des valeurs par lui données » ; et le jugement ajoute, qu'à cet effet « le donataire peut même donner à son auteur une procuration ; mais que cependant un tel procédé laisserait le donateur à l'entière discrétion du gratifié, puisque celui-ci pourrait facilement manquer à son engagement en retirant la procuration par lui donnée. » Raisonner ainsi, c'est décider que le donateur agira prudemment en se faisant remettre par

(1) Sous Cass., 11 août 1880, *Journ. du Pal.*, 1881, p. 21.

le donataire une reconnaissance écrite de son droit d'usufruit (1).

Supposons maintenant que le procès s'engage à propos d'une clause illicite qui vicie le don manuel dont on demande par suite la nullité. Il s'agit là de prouver une fraude à la loi ; tout mode de preuve devient dès lors admissible (art. 1353 C. civ.). Telle est en effet la solution adoptée par la Cour d'appel de Dijon (2), qui a admis une femme commune en biens à prouver par témoins et présomptions que son mari avait manuellement donné des valeurs mobilières appartenant à la Communauté, valeurs dont il s'était réservé l'usufruit, contrairement à ce que décide le deuxième alinéa de l'article 1422 du Code civil. « Attendu, dit l'arrêt précité, que cette réserve constituerait de la part du mari une fraude aux dispositions de la loi, c'est-à-dire un quasi-délit dont la preuve peut toujours être administrée par témoins. »

En l'espèce, cette décision pouvait encore se justifier à l'aide d'un autre argument. La femme en effet était un tiers par rapport au don manuel ainsi consenti par le mari. Et nous avons vu qu'il est de principe de ne pas étendre la disposition de l'article 1341 aux tiers, qui se sont trouvés en définitive dans l'impossibilité de se procurer un écrit.

(1) D. Suppl., v° Dispositions, n° 435. — Comp. Planiol, *Traité*, t. III, n° 2542.

(2) Dijon, 14 juillet 1879. D. 80, 2. 261.

SECTION IV

Preuve des dons manuels ou des pactes adjoints contre les personnes morales donataires

Soit un don manuel adressé à un établissement public ou d'utilité publique. Dans quels cas la preuve d'une pareille libéralité pourra-t-elle être administrée contre cet établissement ?

Tout d'abord le donateur (ou ses représentants) peut se prévaloir de la nullité du don manuel reçu par la personne morale donataire sans l'autorisation du gouvernement.

Aujourd'hui, en effet, auteurs et tribunaux sont d'accord pour reconnaître que la disposition de l'article 910, C. civ. doit être étendue même aux dons manuels (1). On

(1) Paris, 22 janv. 1850. D. 50, 2. 27. — Paris, 7 décembre 1852. D. 53, 2. 92. — Cass., 18 mars 1867. D. 67, 1. 169 et la note; — Paris, 26 janvier 1881. D. 82, 2. 103; — Req., 19 mai 1909. D. 1910, 1. 43. — Comp. Demolombe, *Don.*, t. I, n° 603. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 649 texte et note 67, p. 41. — Bressoles, *op. cit.*, n°s 152 et suiv. — Colin, *op. cit.*, p. 132. — Dubuc, *Dons manuels*, 1883, p. 29.

Il est à remarquer que certains des arrêts précités se rapportent à des dons manuels dont on avait gratifié des fabriques d'églises. Or, l'on sait que ces établissements ecclésiastiques ont été supprimés par la loi du 9 décembre 1905 et remplacés, du moins en droit, par des associations cultuelles, à l'égard desquelles la question n'est plus susceptible de se poser. D'une part, en effet, la loi de 1905 empêche ces associations d'obtenir la capacité reconnue aux établissements d'utilité publique (art. 18); et d'autre part, elle ne leur permet pas de recevoir des dons, quels qu'ils soient (art. 19).

n'a guère tardé à s'apercevoir que cet article 910 ne prévoit pas seulement, comme on avait essayé de le soutenir (1), une simple *formalité* à l'égard des libéralités entre vifs ou testamentaires adressées à des personnes morales, formalité dont aurait été par suite dispensé le don manuel, se réalisant, on le sait, par la seule tradition de la chose donnée. L'idée sur laquelle repose l'article 910, la place qu'il occupe dans le Code, bien plus son texte même prouvent que l'article 910 a pour but de régler une question *de capacité*, c'est-à-dire une condition *de fond*, applicable dès lors aux dons manuels comme à toute libéralité quelconque.

D'une part, l'autorisation gouvernementale exigée par le Code civil est destinée à protéger les familles contre des captations redoutables, et à empêcher en même temps l'accroissement des biens dits de main-morte : double danger qui se retrouve même dans les dons manuels. D'autre part, l'article 910 est placé dans le chapitre réservé « à la capacité de disposer ou de recevoir par donations entre vifs ou par testaments » ; or le don manuel n'est qu'une forme spéciale de la donation entre vifs. Enfin l'article 910 vise « toutes les dispositions entre vifs et testamentaires », et non pas seulement les « actes

(1) Sic. Vazeilles, *Comm. du Code civil sur les succ. don et test.*, 1817, t. II, p. 247, sur l'art. 937, n° 9. — Comp. Bourges, 21 nov. 1831. Cass., 20 nov. 1833. Paris, 12 janv. 1835. D. *Répert.*, v° Dispositions, n° 421, notes 1 et 2.

portant donation », formule qui comprend naturellement les dons manuels (1).

Cela étant, il est certain que le donateur (ou ses héritiers) pourra se prévaloir à l'encontre de la personne

(1) Cependant, la jurisprudence écarte l'article 910, lorsqu'il s'agit de dons modiques. D. Suppl., v° Dispositions, n° 151. — Sic Bressoles, *op. cit.*, n° 157. — Contrà Colin, *op. cit.*, p. 134, — Dubuc, *op. cit.*, p. 31.

Le principe de l'autorisation étant admis, on se demande aussi à quelle époque doit se produire l'intervention gouvernementale. L'article 937 Code civ. veut que cette autorisation précède l'acceptation par l'établissement gratifié de la libéralité à lui faite. Mais la jurisprudence décide d'une façon constante que ce texte ne doit pas être étendu aux dons manuels. D'après les tribunaux, l'autorisation administrative peut intervenir à toute époque, même après le décès du donateur : de sorte que l'établissement gratifié, auquel la remise des objets donnés a été faite, n'a plus à craindre la revocation du don par la volonté du donateur, ou sa caducité par suite du décès de ce dernier (Cf note précitée, D. 1867, 1. 169 ; *adde* note sous Amiens, trib. civ., 15 mars 1906. D 1907, 2. 115) La doctrine en général critique ce système ; d'après elle, l'autorisation administrative doit précéder l'acceptation du donataire, conformément à l'article 937. Jusque-là, il y a une simple offre du donateur, susceptible par suite de révocation ou de caducité (Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 649, p. 41 — Colin, *op cit.*, p. 135 et suiv. — Bressoles, *op. cit.*, n^os^ 59 et suiv. — Dubuc, *op. cit.*, p. 33 et suiv.).

A la vérité, l'intérêt pratique de cette controverse a disparu avec la loi du 4 février 1901, dont l'article 8 permet aux établissements gratifiés d'accepter provisoirement, sans autorisation préalable, les dons et legs qui leur sont faits. De la sorte les droits de la personne morale donataire deviennent intangibles, du jour de la tradition des objets donnés. Déjà, avant 1901, cette faveur avait été spécialement reconnue à certaines personnes morales : départements (Loi du 10 août 1871, art. 53-2°), communes (Loi du 5 avril 1884, art. 113), hospices (Loi du 13 août 1851, art. 12).

morale gratifiée de ce défaut d'autorisation (1) ; seulement il devra naturellement faire la preuve du don manuel dont il demande la nullité, si son existence est mise en doute par la partie adverse. Comment pourra-t-il administrer cette preuve ?

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris (2), qui avait justement à se prononcer sur l'existence d'un don manuel de 10.000 francs consenti à une fabrique d'église, don manuel dont la donatrice demandait la nullité à raison du défaut d'autorisation gouvernementale, admit cette dernière à prouver par témoins et présomptions la réalité de la donation alléguée, parce qu'elle avait réussi à puiser dans l'interrogatoire du trésorier de la dite fabrique le commencement de preuve par écrit exigé par l'article 1347 C. civ (3). C'est dire que, dans une pareille hypothèse, le don manuel devra être prouvé conformément au droit commun des conventions : un écrit sera nécessaire au-dessus de 150 francs, et cet écrit émanera forcément du représentant légal de l'établissement gratifié (4). Et cependant, en l'espèce, ne s'agit-il pas de démontrer une

(1) Tout le monde est en effet d'accord pour reconnaître que le défaut d'autorisation gouvernementale entraîne la nullité absolue de la donation (solennelle ou manuelle) adressée à une personne morale et cela, quel que soit le système que l'on adopte au sujet de la sanction qui doit frapper les libéralités faites à un incapable. — Planiol, *Traité* (1903), t. III, n° 2578. — Vide *supra*, pages 255 et suiv.

(2) Paris, 22 janv. 1850. D. 50, 2. 27.

(3) Comp. art. 336. C. Pr. civ.

(4) Cf. Paris, 19 fév. 1908 (sous Req., 19 mai 1909). D. 1910, 1. 43.

fraude à la loi? Dès lors, ne faut-il pas admettre tout mode de preuve, conformément à la disposition finale de l'article 1353, C. civ. (1)? En tout cas, il est admis que la preuve d'un tel don manuel résultera complètement de l'aveu fait par le représentant légal de l'établissement donataire (2).

La demande en nullité d'un don manuel adressé à une personne morale peut encore émaner des héritiers du donateur qui invoquent, cette fois, une fraude commise à leur encontre. Ainsi, par exemple, devant la Cour d'appel de Nancy (3), les héritiers d'un sieur C..... demandaient la nullité du don manuel consenti par le *de cujus* à l'abbé P....., sous prétexte que ce dernier n'était qu'une personne interposée, et qu'en réalité le don manuel s'adressait à une école libre, nécessairement incapable, parce que cette école non encore créée constituait une personne incertaine et indéterminée. Dans une pareille hypothèse, les héritiers du donateur agissent en vertu d'un droit qui leur appartient en propre et dans le but de faire réprimer une fraude à la loi (art. 911). Tout mode de preuve doit, dès lors, être admis à l'effet de démontrer l'interposition de personne (4).

(1) Comp. *supra*, p. 265 et 274.

(2) Paris, 26 janv. 1881. D. 82, 2. 105. — Comp. *Dict. Droits d'Enregistr.*, v° Don Manuel, n° 48.

(3) Nancy, 6 février 1892. D. 92, 2. 268.

(4) Cf. Cass., 15 fév. 1892. D. 92, 1. 360. — Comp. Nancy, précité 1892. Dans cet ordre d'idées, on peut signaler les présomptions d'interposition de personnes édictées par l'art. 17 de la loi du

Supposons maintenant un don manuel consenti au profit d'une personne morale, mais avec stipulation de certaines charges (1). Quels sont alors les droits du donateur ou de ses héritiers? D'après un arrêt de la Cour d'appel de Nancy en date du 29 avril 1893 (D. 94, 2. 335), « les dons manuels intéressant les communes, établissements de bienfaisance, ou établissements religieux, doivent être constatés par acte notarié, lorsqu'ils comportent des charges ou une affectation spéciale. » Et, chose curieuse, cet arrêt est basé sur une décision ministérielle du 18 octobre 1862 qui prescrit en effet de constater par acte notarié les dons manuels adressés à des personnes morales, toutes les fois que des conditions spéciales sont apposées à la libéralité ou que sa destination est déterminée par le donateur (2). De sorte que si la formalité de l'acte notarié n'a pas été observée, et si néanmoins la personne morale a accepté la libéralité ainsi faite, le donateur (ou ses héritiers) ne pourrait pas exiger l'exécution de la prestation promise; en revanche, cependant, il aurait la faculté de demander la nullité d'un pareil don

1er juillet 1901, à l'égard des dons et legs adressés à des congrégations religieuses.

(1) Il est à noter, qu'aux termes de l'article 11 § 3 de la loi du 1er juillet 1901, les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent accepter une donation mobilière (ou immobilière) avec réserve d'usufruit au profit du donateur ; texte certainement applicable aux dons manuels. Cf. Dalloz. *Nouv. Code civil annoté*, art. 948. n° 283.

(2) Comp. Amiens, trib. civ., 15 mars 1906. D. 1907, 2. 115. — Paris, 19 fév. 1908 (sous Req., 19 mai 1909). D. 1910, 1. 43.

manuel, en se basant sur un défaut de formes légales (1). Et comme il s'agit en définitive de démasquer une fraude à la loi, tout mode de preuve serait admissible de la part du donateur ou de ses héritiers (2).

Que la décision ministérielle du 18 octobre 1862 corresponde à un réel besoin pratique, nous ne le discutons certes pas. Il est certain que le gouvernement, chargé de ratifier les dons manuels adressés aux établissements publics ou d'utilité publique, a le devoir de veiller à ce que l'intention du donateur soit respectée; et, d'autre part, il n'est pas douteux que seul un acte notarié, dont la conservation est assurée pour l'avenir, est susceptible de répondre à ce but. Que les autorités administratives, auxquelles incombe le soin d'approuver les dons manuels ainsi réalisés, tiennent la main à ce qu'une pareille formalité soit strictement observée, cela est encore parfaitement légal; l'administration étant libre de s'entourer de toutes les garanties nécessaires à l'effet de bien remplir sa mission. Mais que des magistrats de l'ordre judiciaire se chargent d'un tel soin, c'est là, il nous semble, une grave atteinte faite aux principes de notre droit public. Les tribunaux en effet ne doivent s'incliner que devant la loi, et une simple décision ministérielle est loin d'avoir une pareille autorité.

Cela étant, même lorsque des charges ont été apposées

(1) Cf. mêmes décisions.
(2) Vide *supra*, page 274.

aux dons manuels adressés à des personnes morales, on devrait, à notre avis, appliquer les mêmes règles qu'à l'égard des dons manuels conclus entre particuliers. Le donateur aurait le droit de demander en pareille matière l'exécution de la charge promise, ou bien encore la résolution du don manuel pour inexécution des conditions stipulées, mais encore faudra-t-il qu'il ait, au préalable, rapporté la preuve de ce pacte, conformément au droit commun des conventions.

SECTION V

Preuve contre le donataire de la date du don manuel

La question de savoir comment se détermine la date d'un don manuel se pose dans deux hypothèses bien différentes et très éloignées l'une de l'autre.

Tout d'abord en effet le donateur, tout en reconnaissant le don manuel fait au donataire, peut soutenir que cette libéralité a été consentie par lui, alors qu'il était incapable, et les héritiers du donateur peuvent aussi, on le sait, se prévaloir du défaut de capacité qui existait chez leur auteur. Une telle demande, pour aboutir, suppose nécessairement que l'on a établi la date à laquelle le don manuel a été accompli ; et cette preuve pourra se faire par tous les moyens légaux, puisqu'en définitive il s'agit de démasquer une fraude. Cette preuve administrée, il n'y

aura plus qu'à opérer un rapprochement entre la date du don manuel ainsi fixée, et la date de naissance de l'incapable ou la date du mariage, s'il s'agit d'une femme mariée. De la sorte, on obtiendra très facilement, du moins en droit, la solution recherchée.

Supposons maintenant que l'héritier réservataire du *de cujus* ait réussi à établir l'existence d'un don manuel consenti par son auteur, qu'il ait augmenté ainsi la masse des biens héréditaires, et par là-même le montant de la réserve à laquelle il a droit. Supposons aussi que des documents versés au procès il soit résulté que ce don manuel avait été réalisé *antérieurement à une donation authentique*, émanée également du défunt au profit d'une autre personne. Par hypothèse, ces deux libéralités dépassent le disponible : l'héritier va donc agir en réduction ; et, se conformant à ce sujet aux dispositions de l'article 923 C. civ., aux termes duquel les donations entre-vifs doivent être réduites en suivant l'ordre de leurs dates respectives, il commencera par la plus récente, en l'espèce, la donation authentique.

Seulement, une question préalable se pose à ce point de vue, question qui domine toute cette matière. L'héritier reservataire est-il lié par la date ainsi attribuée au don manuel ; ou bien, au contraire, n'a-t-il pas le droit de soutenir que cette date ne lui est pas opposable, parce que n'ayant pas été déterminée suivant les modes prévus par l'article 1328 C. civ., spécialement par l'enregistrement de l'acte portant reconnaissance du don manuel ; et,

dans cette seconde hypothèse, ne peut-il pas alors considérer le don manuel comme remontant au décès du *de cujus*, et en demander par suite la réduction avant de s'adresser au donataire authentique ?

La même question se pose encore dans les rapports des deux donataires entre eux. Le donataire authentique, poursuivi par l'héritier réservataire, ne peut-il pas en effet alléguer que le don manuel doit être réduit avant, parce qu'à son égard il n'a pas acquis date certaine?

Ce problème a vivement passionné la doctrine, à l'occasion de deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Caen, aux dates du 25 mai 1875 et du 28 mai 1879 (1). L'arrêt du 25 mai partait de ce principe que l'héritier réservataire doit personnellement supporter les conséquences de l'insolvabilité du donataire atteint par la réduction. Il devient dès lors intéressant pour l'héritier de s'adresser à tel donataire plutôt qu'à tel autre ; par suite aussi, lorsqu'il s'agit de dons manuels (2), il peut avoir intérêt, dans l'hypothèse dans laquelle nous nous sommes placés, à se prévaloir des dispositions de l'article 1328 C. civ., et à faire ainsi considérer le don manuel comme postérieur à la donation authentique, si

(1) *Journ. du Pal.*, 80, p. 1088 et la note de M. Labbé. — D. 80, 2. 49 et la note anonyme. — *Adde*, Guillouard. *Rev. crit. de législ., et de jurisp.*. année 1879, t. XLV, p. 305 et suiv. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *op. cit.*, t. I, nos 995 et suiv.

(2) La question se pose, dans les mêmes termes à l'égard des donations déguisées. Cf. Labbé, note précitée.

par exemple, le donataire, gratifié de cette façon, est depuis devenu insolvable.

A la place d'une donation authentique, on peut également concevoir un autre don manuel. L'article 1328 serait ici aussi d'un grand secours pour l'héritier réservataire, qui pourrait considérer les deux libéralités comme datant du décès du *de cujus*, et en obtenir ainsi la réduction au marc le franc : de la sorte, il ne supporterait qu'en partie l'insolvabilité de l'un des donataires.

Et cependant, dans son arrêt du 25 mai 1875, la Cour d'appel de Caen, se conformant à une jurisprudence courante (1), décide que, s'il est vrai que l'héritier est un tiers lorsqu'il exerce un droit qui lui est propre, par exemple lorsqu'il réclame comme dans l'espèce le complément de sa réserve, il n'en est pas moins l'ayant cause du *de cujus*, en ce qui concerne la date des actes consentis par ce dernier. Elle en conclut que l'héritier doit particulièrement respecter la date des dons manuels réalisés par son auteur, telle qu'elle résulte des documents de la cause, notamment des registres et papiers du défunt, à moins qu'il n'invoque une fraude ou une simulation spécialement dirigée contre lui.

Et le même arrêt étend la même solution aux donataires dans leurs rapports entre eux, parce que, dit-il, « il est inadmissible que tels dons puissent avoir une date au respect du réservataire et une autre date au respect des donataires. »

(1) Cf. D. *Répert.*, v° Obligations, n°s 3925 et suiv.

La plupart des auteurs qui ont analysé cette décision de la Cour d'appel de Caen distinguent au contraire entre l'héritier réservataire, qu'ils considèrent à ce point de vue comme l'ayant cause du défunt, et les donataires qu'ils traitent dans leurs rapports entre eux comme des tiers, pouvant dès lors se prévaloir du bénéfice de l'article 1328. Mais cette doctrine, qui ménage, il faut le reconnaître, tous les principes juridiques, se heurte à la grande difficulté pratique qu'a justement voulu éviter la Cour de Caen : les juges seront amenés à assigner deux dates différentes à un même don manuel. C'est là une situation qui apparaît comme inextricable, malgré les nombreux systèmes proposés pour la régler (1).

Fort heureusement, il est désormais impossible qu'une pareille difficulté juridique puisse de nouveau se présenter dans la pratique. L'idée essentielle qui lui avait donné naissance a été en effet abandonnée par la Cour de Caen elle-même dans son second arrêt du 28 mai 1879, et définitivement rejetée par la Cour de cassation qui, sur ce point, a consacré la deuxième opinion de la Cour de Caen (2). Aujourd'hui, la jurisprudence décide que l'héritier doit toujours retrouver le montant intégral de sa réserve quelle que soit l'insolvabilité des donataires soumis à réduction. Et cette question ne se plaide plus devant les tribunaux qui considèrent ce principe, sinon comme une

(1) Cf. Cligny, *op. cit.*, p. 121 et suiv.

(2) Civ., 11 juin 1882. D. 82, 1. 313 et la note.

vérité juridique, du moins comme un axiome commandé par l'équité (1).

Cela étant, il est facile de comprendre que la preuve de la date d'un don manuel ne peut plus soulever de difficultés que dans les rapports des donataires entre eux. Du moment en effet que l'héritier n'a plus à souffrir de l'insolvabilité des donataires qu'il a devant lui, il pourra sans inconvénient exercer son action en réduction, en tenant compte de la date respective de chaque libéralité telle qu'elle a été déterminée par les éléments de la cause. Spécialement, dans l'hypothèse qui nous occupe, il s'adressera d'abord au donataire authentique, dont nous avons supposé la libéralité comme étant de date plus récente : ce dernier ne peut-il le remplir de tous ses droits ? l'héritier se retournera contre le donataire gratifié du don manuel.

Et cette décision, qu'on le remarque, ne contredit aucune des opinions émises au sujet de la qualité à assigner à l'héritier réservataire. Le considère-t-on comme l'ayant-cause du défunt? il est naturel qu'il respecte les dates déterminées par son auteur. Voit-on, au contraire, en lui un tiers (2) ? En agissant comme il le fait, il renonce en somme au bénéfice de l'article 1328 : ce qui est parfaitement légal, car cette règle est établie dans l'intérêt des tiers qui sont libres, par conséquent, de ne pas s'en prévaloir s'ils le jugent à propos.

(1) Cf. note précitée. D. 82. — Comp. Planiol. *Traité*, t. III, nos 3129-3130.

(2) Aubry et Rau, *op. cit*, t. VIII, § 756, p. 251.

Le procès étant ainsi engagé entre l'héritier réservataire et le donataire authentique, il faut alors reconnaître à ce dernier le droit de mettre en cause le donataire manuel, et de demander au tribunal que celui-ci soit condamné à restituer à l'héritier réservataire le montant de ce qu'il a reçu, jusqu'à concurrence de tout ce qui dépasse le disponible. Malgré l'opinion exprimée par la Cour d'appel de Caen, dans ses deux arrêts précités, il est incontestable que les donataires, dans leurs rapports entre eux, sont des tiers, pouvant par conséquent invoquer à leur profit la disposition de l'article 1328. Or, en l'espèce, le don manuel n'a pas été constaté par un acte dûment enregistré : par rapport à la donation authentique, il doit donc remonter au décès du *de cujus*, être considéré dès lors comme de date plus récente, et réduit par suite le premier.

Sur ce point, les arguments invoqués par la Cour d'appel de Caen en faveur de la thèse contraire ne peuvent résister à un examen sérieux. Dire d'abord que l'article 1328 est étranger à la matière des donations, parce que placé au titre des obligations, c'est vouloir méconnaître une opinion universellement admise, et suivant laquelle les dispositions consacrées par le Code civil aux « contrats et obligations » constituent le droit commun et, qui plus est, la base même de notre législation civile. Partant, elles doivent s'appliquer toutes les fois que la loi n'y a pas dérogé expressément.

L'arrêt du 25 mai 1875 fait encore remarquer que l'article 1328 suppose une contestation entre plusieurs per-

sonnes, prétendant à un même droit sur une même chose. Au contraire, dit-il, les donataires invoquent des droits distincts sur des choses essentiellement différentes. Dans ces conditions, ajoute-t-il, « les intéressés ne sont pas seulement des tiers les uns vis-à-vis des autres, mais des étrangers qui, en l'absence de toute collusion, sont obligés de subir selon les dates respectives des libéralités l'application de l'article 922 C. civ. »

Mais alors de deux choses l'une : ou les donataires sont réellement des étrangers, des « penitus extranei », ne pouvant par conséquent être atteints par les actes de leur donateur commun ; et par suite, peu importe, en ce qui les concerne, la question de savoir à quelle date se placent les libéralités respectives dont ils ont été l'objet ; ou bien, au contraire, ils sont des tiers au sens propre du mot, c'est-à-dire des personnes que le donateur peut léser ; et alors ils doivent pouvoir valablement faire appel à l'article 1328 qui a justement été écrit pour eux (1).

D'ailleurs, il est inexact que l'article 1328 fasse la distinction indiquée par l'arrêt précité entre les tiers qui invoquent les mêmes droits et les tiers qui se prévalent de droits différents (2). Et à supposer même que cela soit vrai, ne peut-on pas justement soutenir, avec M. Labbé, que les deux donataires se disputent en réalité une seule

(1) Comp. Planiol. *Traité*, t. II (1902) n° 75.

(2) Cf. note précitée. D. 1880.

et même chose : le disponible laissé par le défunt et dont ce dernier pouvait seul disposer (1).

Appliquer l'article 1328, objecte encore l'arrêt du 25 mai 1875, c'est méconnaître l'esprit et la lettre de l'article 923 qui a prescrit la réduction des donations suivant l'ordre de date pour maintenir intact le grand principe de l'irrévocabilité. Or, à supposer que le conflit s'élève entre donataires manuels, on aboutit avec l'article 1328 à réduire ces libéralités au marc le franc, puisqu'elles auront la même date : le décès du donateur.

Sans doute la remarque est juste : il est vrai, en effet, que l'article 923 n'est qu'une application de la règle : donner et retenir ne vaut ; et que, d'autre part, il s'étend même aux dons manuels. Seulement, la Cour de Caen oublie que, si l'article 923 ne s'est pas préoccupé des moyens propres à faire respecter ses prescriptions, c'est parce qu'il a eu surtout en vue les donations authentiques, à l'égard desquelles ne se pose à proprement parler aucune question de preuve. Il n'en est pas de même des dons manuels, et il est dès lors naturel que l'on demande à d'autres principes la solution de cette question.

L'article 1328, a dit enfin la Cour de Caen (arrêt du 28 mai 1879), n'est pas applicable aux dons manuels parce qu'à leur égard tout enregistrement est impossible. Cette idée nous ramène à la doctrine de M. Bressoles ; en somme, la Cour de Caen part de ce principe que le don

(1) Labbé, note précitée, *Journ. du Pal.*, 1880.

manuel se réalise par la seule tradition de la chose donnée ; comment dès lors peut-il être question d'enregistrement, puisque cette formalité essentiellement fiscale suppose un écrit dont le receveur fera mention sur ses registres ?

Raisonner ainsi, c'est confondre, nous l'avons vu, les conditions de validité des dons manuels et les règles de preuve auquelles ils sont soumis comme les conventions ordinaires. Si, en effet, un écrit n'est pas nécessaire pour qu'un don manuel soit valable, il n'en est pas moins vrai que pratiquement il n'existera qu'autant qu'il aura été établi conformément aux dispositions de l'article 1341. Du moment qu'il faut un écrit, que cet écrit est exigé par application du droit commun des conventions, n'est-il pas logique qu'il en ait aussi observé toutes les formalités, même celles d'ordre fiscal.

En droit, il n'est donc pas douteux que l'article 1328 doit s'appliquer dans les rapports des donataires entre eux, au sujet de l'ordre à suivre pour opérer la réduction des libéralités réalisées à leur profit. Il convient d'ajouter qu'une telle doctrine, loin de blesser l'équité, en respecte scrupuleusement les principes. Si en effet le donataire manuel avait voulu acquérir des droits intangibles, pourquoi ne s'est il pas fait remettre par le donateur un écrit? pourquoi aussi ne l'a-t-il pas fait enregistrer? Sans doute a-t-il voulu, comme dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour de Caen, se prêter à une fraude dirigée par le donateur contre ses héritiers réservataires ; ou bien encore, n'a-t-il agi ainsi que pour priver l'État de la perception des

droits qui lui étaient légalement dus? Dans les deux cas, sa conduite est répréhensible, du moins en droit : il est juste par conséquent qu'il soit plus sévèrement traité que le donataire authentique dont les droits ont été acquis et réalisés au grand jour d'un acte notarié.

SECTION VI

Preuve par l'Administration de l'Enregistrement, des dons manuels conclus entre particuliers

Voici dans quels termes s'était posée devant les tribunaux cette question, aujourd'hui définitivement résolue, et qui dès lors n'offre plus, dans une certaine mesure, qu'un intérêt historique.

Deux époux ont déclaré dans leur contrat de mariage qu'ils se constituent personnellement en dot les sommes d'argent ou valeurs mobilières qu'ils ont apportées. Or, à raison de leur jeune âge, de l'état de dépendance dans lequel les deux conjoints, ou l'un d'eux seulement, ont vécu vis-à-vis de leurs parents dont ils partageaient l'existence, on peut, dans certains cas, s'étonner qu'ils soient réellement propriétaires des sommes ou valeurs par eux déclarées. Et l'on est porté à se demander, si une pareille déclaration ne dissimule pas en réalité un don manuel, fait à titre de constitution de dot aux deux époux, ou à l'un deux, par leurs parents ou un tiers.

L'administration de l'enregistrement avait en effet émis la prétention de faire une pareille preuve, afin de soumettre le don manuel, dont l'existence aurait été ainsi établie, au droit proportionnel de donation prévu par l'article 6 de la loi de finances du 18 mai 1850. Comme, d'autre part, il s'agissait en définitive de démasquer une fraude à la loi, l'administration de l'enregistrement soutenait qu'elle pouvait, pour atteindre son but, recourir à tout mode de preuve, notamment aux présomptions qui se dégageraient des circonstances de la cause.

Le problème ainsi soumis à la jurisprudence était le résultat des modifications apportées par la loi du 18 mai 1850 aux principes admis en droit fiscal. On sait qu'au point de vue de l'enregistrement, on distingue généralement entre les droits d'acte et les droits de mutation : les premiers ne pouvant être perçus qu'en vertu d'un titre présenté au receveur et constatant la convention dont on demande l'enregistrement ; les seconds, au contraire, étant exigibles par cela seul qu'un droit de propriété a été transmis d'une personne à une autre (1). Il appartient, dès lors, à l'administration de l'enregistrement de recourir à tout mode de preuve pour découvrir l'accomplissement d'une mutation dont les parties voulaient lui cacher l'existence. Cette faculté lui est au contraire refusée

(1) Cf. D. Suppl. v° Enregistrement, n° 61. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'Enregistrement, de Timbre et d'Hypothèques*, v° Acte, n°s 4 à 6. — Voyez la critique de cette distinction par M. Albert Wahl, *Traité de Droit fiscal* (1902), t. I, n° 94.

lorsqu'il s'agit de droits d'acte, puisqu'ils sont perçus sur l'écrit qui constate la convention, non sur la convention elle-même.

Or, le législateur fiscal n'a soumis les mutations mobilières qu'à un droit d'acte, lorsqu'elles s'effectuent entre-vifs et à titre particulier (1). De sorte qu'avant la loi du 18 mai 1850 aucun droit ne pouvait être légalement perçu sur un don manuel, puisqu'une telle libéralité se réalise par la seule tradition de la chose donnée ; le fisc ne pouvait intervenir qu'en présence d'un écrit constatant une pareille convention, écrit où devaient avoir figuré les deux parties afin de pouvoir constituer un titre, c'est à-dire un « acte » au sens fiscal du mot.

Mais ce système parfaitement juridique avait donné lieu à de nombreuses fraudes au détriment de l'Etat, spécialement dans les contrats de mariage où les futurs époux se constituaient en dot une somme d'argent qu'ils déclaraient avoir fait l'objet d'un don manuel antérieur. Comme le donateur n'intervenait pas au contrat, aucun droit ne pouvait être légalement perçu (2).

(1) Art. 4, loi du 22 frimaire an VII et art. 4, loi du 27 ventôse an IX, combinés.

(2) Cf. le rapport de M. Gouin, au Corps législatif, sur l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 (D. 50, 4. 88). Il est à noter que, d'après la jurisprudence, l'intervention même du donateur au contrat de mariage ne pouvait donner lieu à aucune perception, si sa présence s'expliquait autrement : par ex., il avait consenti au mariage de son fils, en sa qualité de père. Req., 18 avril 1834, D. *Répert.* v° Enregistrement, n° 3682.

C'est pour faire cesser cet état de choses que fut votée la loi du 18 mai 1850, dont l'article 6 dispose que « les actes renfermant soit la déclaration, par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel seront sujets aux droits de donation. » Désormais, les droits afférents aux dons manuels sont perçus par cela seul qu'un écrit en constatera l'existence, peu importe que cet écrit ne soit pas un acte proprement dit, c'est-à-dire, ne constitue pas un titre entre les parties. De sorte qu'ainsi compris, ce droit créé par la loi de 1850 n'est pas à proprement parler un droit d'acte; ce n'est pas non plus un droit de mutation, puisqu'il ne peut être perçu que sur un acte instrumentaire. Comme on l'a dit avec raison, c'est un droit de nature mixte (1).

C'est en s'appuyant sur cette idée que l'administration de l'enregistrement avait soutenu qu'elle pouvait, comme pour les mutations immobilières, rechercher par tous les moyens possibles les cas dans lesquels serait dû le droit prévu par l'article 6 de la loi du 18 mai 1850 ; que spécialement, elle avait la faculté de prouver le don manuel qui se cache derrière une déclaration d'apport ou une constitution de dot. Cette thèse avait été admise par le tribunal civil de Semur (2) ; elle fut au contraire rejetée par le tribunal civil de Châteauroux (3). La Cour de cassa-

(1) Demante, *Principes de l'Enregistrement*, t. II, n° 603.

(2) Semur, 31 déc. 1856, D. 59, 1. 510.

(3) Châteauroux, 15 juin 1857. D. 57, 3. 80. Dans le même sens, Trib. civ. de Châtillon, 12 juill. 1858, D. 59, 3. 70.

tion, appelée à départager ces deux tribunaux, a définitivement condamné la doctrine défendue par la Régie. Par deux arrêts en date du 28 novembre 1859 (1), la Cour suprême a, d'une part, cassé la décision rendue par le tribunal civil de Semur, et, d'autre part, rejeté le pourvoi introduit par l'administration contre le jugement du tribunal civil de Châteauroux.

Et les arguments invoqués par la Cour de cassation étaient tellement péremptoires dans leur simplicité que l'administration de l'enregistrement s'est définitivement inclinée devant cette jurisprudence. L'arrêt de cassation du 18 novembre 1859, après avoir constaté que la distinction entre les droits d'acte et les droits de mutation existe encore sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, fait remarquer que la loi du 18 mai 1850 a introduit une innovation par rapport aux dons manuels, en apportant une exception aux droits d'acte jusque-là perçus sur les donations mobilières. Or, il est de principe qu'une exception doit s'interpréter restrictivement, et cela est d'autant plus vrai en droit fiscal que ses règles sont de droit étroit. D'autre part, ajoute l'arrêt précité, il est certain qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 18 mai 1850 les droits afférents aux dons manuels ne peuvent être perçus que sur la production d'un écrit. C'est donc dans ce seul écrit que la Régie doit rechercher la preuve du don manuel qu'elle allègue.

(1) D. 59, 1. 510.

En retour, à ce point de vue, il faut reconnaître que l'administration de l'enregistrement n'est nullement liée par les déclarations du donataire ; en d'autres termes, le droit devient exigible par cela seul que des mentions contenues dans l'acte produit résulte la preuve du don manuel allégué ; sans cela en effet il serait par trop facile aux parties d'éluder la loi, en évitant soigneusement de parler de don manuel.

Ainsi, par exemple, devant le tribunal civil de Compiègne (1), l'administration de l'enregistrement réclamait à un sieur D..., le droit proportionnel de donation prévu par la loi du 18 mai 1850 sur un don manuel à lui consenti par sa tante dans les conditions suivantes. Dans l'inventaire dressé après le décès de sa femme, le sieur D... avait déclaré qu'il avait reçu de sa tante et pendant son mariage une certaine somme, *en avance* sur l'institution contractuelle que cette dernière avait faite à son profit. Cette déclaration avait pour but de lui permettre d'exercer la reprise de cette somme ; l'administration de l'enregistrement en déduisait la preuve de la réalisation d'un don manuel entre la tante et le neveu.

En effet, la tante en consentant de la sorte une avance à son neveu lui faisait acquérir un droit *actuel* et *irrévocable* sur une somme d'argent, par rapport à laquelle en tant qu'institué contractuel il n'avait qu'un *droit éventuel*.

(1) Compiègne, 15 déc. 1859 (sous Cass , 13 août 1860). D. 61. 1. 58.

Il était donc logique et nécessaire d'analyser cette opération en une deuxième libéralité, absolument différente de l'institution contractuelle prévue dans le contrat de mariage. D'autre part, cette deuxième libéralité qui s'était réalisée sans écrit par la simple tradition de la somme donnée ne pouvait constituer qu'un don manuel, soumis au droit proportionnel de donation puisque son existence avait été implicitement déclarée par le donataire dans un acte.

Aussi le tribunal civil de Compiègne d'abord, la Cour de cassation ensuite, n'hésitèrent pas à accueillir la demande de l'administration de l'enregistrement : demande justement fondée, puisqu'il n'avait pas été nécessaire de recourir à aucune présomption ni à aucun document étranger, à l'effet de prouver le don manuel allégué.

Donc, peu importe au point de vue de l'application de la loi du 28 mai 1850, que la reconnaissance du don manuel par le donataire soit expresse ou tacite : il convient cependant d'ajouter que cette reconnaissance tacite « doit être exempte de toute équivoque, et constater d'une façon certaine la transmission de la propriété mobilière, à titre de libéralité (1). »

(1) Comp. Req., 4 nov. 1891, D. 92, 1. 588. — Wahl, note, *Journ. du Pal.*, 1897, 1. 417.

CHAPITRE IV

PREUVE DU DON MANUEL EN DROIT INTERNATIONAL

Supposons qu'un don manuel ait été consenti, soit à l'étranger, entre deux Français ou deux étrangers, soit en France, entre deux étrangers (1). Des difficultés d'exécution se présentent, et par hypothèse les parties sont amenées à soumettre leur différend à un tribunal français (2). Il se peut que l'existence même de la libéralité soit mise en doute. Quelle est celle des deux parties qui devra en faire la preuve ; quelles règles pourra-t-elle suivre à cet effet? Devra-t-on appliquer la loi française, ou faudra-t-il s'en référer à la loi étrangère, à supposer, bien entendu, qu'il existe entre elles une divergence à ce point de vue ?

La question, qu'on le remarque, ne présente pas seulement un intérêt théorique ; une espèce de ce genre a été en

(1) La question se pose dans les mêmes termes, si on suppose le don manuel intervenu entre un Français et un Étranger.

(2) Sur la compétence des tribunaux français, par rapport aux contestations entre étrangers, cf. Audinet, *Principes de dr. inter. privé* (2e éd.), nos 432 et suiv.

effet soumise à l'approbation du tribunal civil de la Seine d'abord (21 décembre 1895), de la Cour d'appel de Paris ensuite (1er février 1898), puis, après cassation (14 juin 1899) (1), et sur renvoi, elle fut portée devant la Cour d'appel d'Amiens (2).

Les diverses phases de ce procès montrent que les magistrats, appelés successivement à en connaître, ont été loin d'adopter une même opinion. Il devenait dès lors intéressant d'examiner les solutions contradictoires données à cette affaire, et d'apprécier les motifs par lesquels on a essayé de les justifier.

Le problème ainsi posé, une première question se pose à l'esprit. Le donataire en possession des effets mobiliers pourra-t-il se prévaloir de la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre », et opposer ainsi une attitude passive à la demande en revendication introduite par le donateur ou ses héritiers ?

Dans l'espèce soumise à la jurisprudence, il s'agissait d'un don manuel intervenu entre deux époux anglais. La femme soutenait que son mari lui avait donné de la main à la main les dentelles précieuses qu'il lui réclamait ; elle prétendait s'abriter derrière sa possession, car

(1) D. 1900, 1. 45. *Journ. du Pal.*, 1900, 1. 225, et la note de M. Pillet.

(2) Amiens, 15 mars 1900 (sous Cass., 6 fév. 1905), D. 1905, 1. 481. La décision de la Cour d'Amiens avait été en effet attaquée à nouveau devant la Cour de Cassation, mais cette fois, pour des motifs étrangers à notre question, motifs que nous avons d'ailleurs déjà examinés. Vide *suprà*, pages 205 et suiv. ; 228 et suiv. ; 239 et suiv.

en fait c'était elle qui détenait les objets revendiqués par l'intermédiaire de son créancier gagiste, qui avait d'ailleurs été mis en cause (1). D'autre part, la défenderesse reconnaissait que ce don manuel avait eu lieu, pour partie en Angleterre, pour partie en France, où les deux époux s'étaient installés après la célébration de leur mariage qui avait eu lieu à Londres.

Or, soit que l'on envisageât la loi personnelle des deux époux, soit que l'on s'en tînt à la loi du lieu où le don manuel avait été réalisé pour partie, la donataire ne pouvait valablement s'abriter derrière sa possession : la loi anglaise permettant à la personne, qui a perdu contre sa volonté l'objet mobilier qu'elle détenait, de le revendiquer entre les mains de celui qui le possède indûment (2). De sorte qu'en l'espèce, en vertu des dispositions de la loi anglaise, la femme pour triompher aurait dû justifier d'un droit de propriété sur les dentelles que son mari lui réclamait, et établir en conséquence l'existence du don manuel par elle invoqué. Seulement aussi, ne pouvait-elle pas se prévaloir des dispositions plus favorables de la loi française, et invoquer par suite le bénéfice de la maxime consacrée par l'article 2279, C. civ?

Sur ce point, les diverses juridictions devant lesquelles

(1) Il est à remarquer que ce créancier gagiste était Français ; par suite, le tribunal de la Seine avait été valablement saisi aux termes de la jurisprudence suivie sur ce point. Audinet, *op. cit.*, p. 338, n° 437-4°.

(2) D. Suppl. v° Prescription civile, n° 3.

fut portée cette affaire n'hésitèrent pas à admettre l'affirmative. En fait, il est vrai, elles refusèrent à la femme le droit de s'appuyer sur sa seule possession comme unique preuve du don manuel allégué, mais il n'y avait là qu'une application des principes déjà connus. Se basant en effet sur la communauté d'habitation qui avait existé entre les deux époux, les magistrats de Paris, comme ceux d'Amiens, décidèrent que la possession de la femme apparaissait comme équivoque, et qu'elle était dès lors incapable de constituer un titre de propriété ; que par suite il appartenait à la défenderesse de faire la preuve régulière de la libéralité dont elle se prévalait. Raisonner ainsi, c'était reconnaître qu'en principe la donataire aurait pu invoquer le bénéfice de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » quoique sa loi personnelle admît une règle tout à fait opposée ; seulement encore fallait-il qu'elle remplit à ce point de vue toutes les conditions exigées par la loi française, et que spécialement la possession réunît tous les caractères déterminés par l'article 2279.

Cette question d'ailleurs ne pouvait véritablement soulever de difficultés. La jurisprudence et la majorité des auteurs sont en effet d'accord pour reconnaître que la disposition de l'article 2279 s'applique aux étrangers en France, soit que l'on parte du principe généralement admis aujourd'hui que les meubles, considérés individuellement, sont soumis à la loi du lieu de leur situation (1) ;

(1) Audinet, *op. cit.*, n° 337. — Baudry-Lacantinerie et Houques-

soit encore que l'on voie dans cette règle « en fait de meubles, possession vaut titre » un principe d'ordre public, parce que destinée à faciliter les transactions, en sauvegardant les intérêts très légitimes des acquéreurs de bonne foi (1). Et c'est à cette dernière idée que se réfère le jugement précité du tribunal civil de la Seine, lorsqu'il constate que, dans l'espèce, c'était au mari et non à la femme qu'il appartenait de se prévaloir de sa possession : « Attendu qu'en l'état, A... est d'autant plus fondé à invoquer l'article 2279 C. civ. que la prescription établie par cette disposition au profit des détenteurs est fondée sur des considérations d'ordre public qui la rendent applicable même aux étrangers dont la loi nationale régirait les droits en sens opposé. »

Ainsi donc, pas de doute : le donataire étranger, qui possède les objets qu'on lui réclame et dont il prétend avoir été gratifié manuellement par le demandeur (ou son auteur), peut, en France, se prévaloir de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » quelles que soient les dispositions de la loi étrangère sur ce point ; seulement, si sa possession ne réunit pas les caractères déterminés par l'article 2279, plus spécialement, si elle apparaît aux juges comme entachée de précarité, d'équivoque ou de clandestinité, le donataire sera tenu, comme dans l'espèce

Fourcade, *Des Personnes* (2e éd.), t. I, n° 214-3°. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. I, § 31, p. 102, et § 78, p, 299. — Comp. Cass , 19 mars 1872, D. 74, 1. 465. — Douai, 11 déc. 1891, D. 94, 2. 193.

(1) Despagnets, *Précis de dr. inter. privé* (4e éd.), n° 420, p. 804.

qui nous occupe, de prouver le don manuel allégué. Suivant quelle loi et quelles règles cette preuve sera-t-elle administrée?

La même question se pose à l'égard du donateur étranger ou de ses héritiers, qui voudraient justifier de la réalité d'un don manuel afin de le soumettre à révocation, rapport, nullité, ou réduction. Ainsi que nous l'avons vu en effet, donateur et donataire sont sur ce point soumis aux mêmes règles.

Dans l'espèce soumise au tribunal civil de la Seine, la femme donataire soutenait qu'elle pouvait recourir à la preuve testimoniale, bien que l'objet du litige fut supérieur à 150 francs, parce que ce mode de preuve est toujours de droit en Angleterre (1); aussi, subsidiairement, dans ses conclusions, elle avait articulé certains faits qui tendaient à ce but. A cette prétention le tribunal répondit par une distinction entre les dons manuels réalisés en Angleterre, et ceux qui auraient été accomplis en France. Pour les premiers, le jugement du 21 décembre 1895 admit, en droit, la demande d'enquête ; en fait, cependant, il la rejeta, parce que les articulations de la femme ne permettaient pas de distinguer quelles dentelles avaient été données en Angleterre, quelles autres dentelles avaient été données en France. Les faits ainsi invoqués manquaient donc aux yeux du tribunal de la précision et de la pertinence nécessaires pour pouvoir être légalement

(1) Cf. Cass., 24 août 1880, D. 80, 1. 447.

retenus (1). En ce qui concerne les dons manuels accomplis en France, le tribunal décida au contraire que la preuve devait en être administrée à l'aide d'un écrit ou tout au moins d'un commencement de preuve par écrit, conformément aux dispositions de la loi française. Et statuant en l'état des conclusions déposées par les parties, le tribunal civil de la Seine reconnut que les dentelles litigieuses étaient la seule propriété du mari, et condamna par suite la femme à les lui restituer.

Pour justifier sa décision, le tribunal se sert d'un argument bien simple mais en même temps très juste : « Attendu, dit le jugement du 21 décembre 1895, que les dons manuels constituent de véritables donations, dispensées des formes solennelles prescrites par la loi, mais soumises comme tous les contrats à la loi du pays où elles ont été faites. » En somme, le tribunal de la Seine part de cette idée qu'en vertu de l'adage *locus regit actum* la forme des actes juridiques est soumise en droit international à la loi du lieu où ils ont été passés, et que d'autre part ce principe s'applique aux termes d'une jurisprudence constante (2), approuvée d'ailleurs par la majorité de la doctrine (3), non seulement aux formalités propre-

(1) Rousseau et Laisney, *Dict. de Proc.*, v° Enquête, n° 11 et suiv.

(2) Cass., 23 fév. 1864, D. 64, 1. 166. — Cass., 22 juillet 1878, et 24 août 1880, D. 80, 1. 447. — Cass., 23 mai 1892, D. 92, 1. 473.

(3) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. I, § 81, p. 112. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. cit.*, t. I, n° 221. — Audinet, *op. cit.*, n° 350-3°, p. 264. — Despagnets, *op. cit.*, p. 467. — Pillet, note précitée, *Journ. du Pal.*, 1900, 1. 225.

ment dites des actes, mais même à leurs modes de preuve.

Et il est facile de justifier une telle interprétation de la règle *locus regit actum*, car les raisons qui ont fait admettre ce principe pour les formalités extérieures des conventions se retrouvent également lorsqu'il s'agit de déterminer les modes de preuve auxquels on doit les soumettre. On sait en effet que la règle *locus regit actum* est destinée à faciliter les relations internationales, car obliger les parties à suivre les dispositions de la loi où la convention doit produire ses effets, c'eût été bien souvent la leur rendre impossible. Tout d'abord les parties pourraient parfaitement ignorer ces dispositions législatives, et dans l'affirmative ne pourraient-elles pas, d'autre part aussi, se heurter à un obstacle de fait qui les empêche de les observer : au cas par exemple, où les parties contracteraient dans un pays qui ne connaît pas d'institution analogue à notre notariat.

On peut en dire autant des modes de preuve. Obliger une partie à se ménager une preuve conforme à la loi du tribunal devant lequel le différend sera porté, c'eût été rendre bien difficiles les transactions internationales ; car, comment cette partie peut-elle savoir, au moment où elle contracte, quel tribunal connaîtra des difficultés pouvant s'élever à ce sujet, et par suite la loi suivant laquelle elles seront tranchées ? et si oui, pourra-t-elle toujours les observer ?

D'ailleurs, en étendant la règle *locus regit actum* même aux modes de preuve des conventions, la jurisprudence

française est logique avec l'interprétation qu'elle donne des dispositions de l'article 1341 du Code civil. Aujourd'hui, en effet, les tribunaux décident d'une facon constante que la règle de l'article 1341, qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs, n'est pas d'ordre public, et que par suite les parties peuvent y renoncer même tacitement (1). Ne peut-on pas dès lors dire que les personnes qui contractent à l'étranger ont voulu s'en rapporter à la loi locale, non aux dispositions de la loi française, alors même qu'elles auraient pu prévoir l'éventualité de soumettre un jour la convention ainsi conclue à l'appréciation des tribunaux français ? Pourquoi en effet une loi, qui n'est pas absolument obligatoire pour les nationaux, le deviendrait-elle à l'égard des étrangers ? N'est-il pas de principe au contraire que l'ordre public international est moins étendu que l'ordre public interne ? (2) Et ce serait certainement décider le contraire, que de voir dans la disposition de l'article 1341 une règle obligatoire pour les étrangers, alors qu'elle est simplement facultative pour les nationaux.

Si tel est le sens que l'on doit donner à la règle *locus regit actum*, si plus spécialement il faut admettre que ce principe de droit international doit s'appliquer même aux

(1) Cass., 23 avril 1894, D. 94, 1. 327. — Cass., 8 juin 1896, D. 97, 1. 464. — Cass., 20 oct. 1903, D. 1904, 1. 42. La question est, au contraire, controversée en doctrine. Voir les références, en note, dans D. 1904.

(2) Cf. Audinet, *op. cit.*, n° 301, p. 224. — Despagnets, *op. cit.*, p. 235.

modes de preuve des conventions, la décision rendue par le tribunal civil de la Seine se trouvait parfaitement justifiée au point de vue juridique. Sans doute, notre Code civil n'a pas assujetti les dons manuels à la nécessité de l'acte notarié prévu par l'article 931 ; mais en retour nous avons vu que le système dominant en France, unanimement suivi d'ailleurs par les tribunaux, soumet ces sortes de libéralités aux dispositions de l'article 1341, en ce qui concerne leur preuve : partant, à ce point de vue, les dons manuels tombent sous l'application de la règle *locus regit actum*. C'était dès lors à bon droit que le jugement du 21 décembre 1895 avait distingué entre les dons manuels consentis en Angleterre et les dons manuels dont la femme avait été gratifiée en France, admettant pour les premiers la preuve testimoniale, conformément aux dispositions de la loi anglaise, soumettant au contraire les seconds à la nécessité d'un écrit, par application du principe formulé par l'article 1341 du Code civil.

Cette décision fut cependant réformée par la Cour d'appel de Paris, qui repoussa la distinction faite par le tribunal civil de la Seine, et accueillit par suite la demande d'enquête formulée par la femme donataire. Du moment en effet que la preuve testimoniale était admise indistinctement pour tous les dons manuels consentis par le mari, les faits articulés par la défenderesse cessaient d'être indécis et incertains. Et pour justifier sa solution, qui aboutissait en somme à écarter l'application aux dons manuels de la règle *locus regit actum*, la Cour de Paris

faisait appel à un argument assez curieux : « Attendu, dit l'arrêt du 1er février 1898, qu'il s'agit dans l'espèce d'objets purement mobiliers : qu'en fait de donations mobilières entre époux, de même qu'en matière de successions mobilières, les étrangers restent soumis, même hors de leur territoire, à l'application de leur statut personnel (1). »

Qu'il existe de grandes analogies entre la théorie des donations et celle des successions, nous l'admettons volontiers. Il n'est pas douteux en effet que la plupart des dispositions prises par le législateur à l'égard des libéralités entre-vifs ou testamentaires ont pour but d'entraver la liberté du donateur, afin de sauvegarder de la sorte les droits de ses héritiers naturels ; partant, il faut reconnaître qu'en ce qui concerne les conditions de fond, les donations doivent être soumises aux mêmes règles de droit international que les successions (2).

Mais il est impossible de pousser plus loin cette assimilation, et de dire, avec la Cour de Paris, que même à l'égard des conditions de forme les donations mobilières

(1) Il est à noter que sur ce point, la Cour d'appel de Paris se sépare de la jurisprudence courante qui soumet la succession mobilière d'un étranger, à la loi du domicile du *de cujus* ; il convient toutefois d'ajouter que, pour produire un tel effet, le domicile doit avoir été acquis en vertu d'une autorisation du Gouvernement (art. 13). Cf. Audinet, *op. cit.*, n° 687.

Or, en l'espèce, les deux époux étaient simplement domiciliés de fait en France ; de sorte que la loi de leur domicile légal se confondait avec leur loi nationale ou personnelle : la loi anglaise.

(2) D. Suppl. v° Lois, n° 388.

sont, comme les successions mobilières, soumises à la loi personnelle des parties. Un argument bien simple, mais par là-même péremptoire, s'oppose à un tel résultat. Les successions en effet dérivent d'un simple fait matériel : le décès du *de cujus*; elles ne soulèvent par conséquent aucune question de forme. Comment dès lors pourrait-on, à ce point de vue, leur assimiler les donations qui sont des contrats (1), ou tout au moins des actes juridiques (2).

Dans ces conditions, pour décider quelle est la loi applicable à la forme d'une donation mobilière, et spécialement à la preuve d'un don manuel (puisque les deux question n'en forment qu'une), il est impossible de se reporter à la théorie des successions, étant donné qu'aucun raisonnement d'analogie n'est possible. La solution du problème doit donc forcément être demandée à d'autres principes, et du moment que la donation constitue par sa forme une convention, quoi de plus naturel que de la soumettre à la règle *locus regit actum*.

Aussi s'explique-t-on facilement que la décision rendue par la Cour d'appel de Paris ait été cassée par la Chambre civile (14 juin 1899), qui n'a pas hésité en effet à se ranger à la doctrine adoptée par le tribunal civil de la Seine. La Cour de cassation part, elle aussi, de cette idée « qu'il est de principe, en droit international, que la forme extérieure des actes, comme leur mode de preuve, sont

(1) Planiol, *Traité*, t. III, n° 2.501.
(2) Art. 894, C. civ.

essentiellement (1) réglés par les lois, usages et coutumes du pays où ils sont passés. » Cet argument fut repris et textuellement reproduit par la Cour d'appel d'Amiens qui, sur renvoi, a consacré le même système (2) (15 mars 1900).

(1) En s'exprimant ainsi, la Cour de Cassation se prononce pour le caractère obligatoire de la règle *locus regit actum*. C'est là une solution vivement critiquée par la doctrine moderne, qui avait même réussi à faire adopter, par certains arrêts, le principe du caractère facultatif de cette règle. Sur cette question, on peut consulter la note précitée de M. Pillet (*Journ. du Pal.*, 1900), et une autre note de M. Claro (D. 99, 1. 177), où ce problème juridique est examiné au triple point de vue de l'histoire, des principes, et des textes législatifs.

(2) Il est à remarquer que, comme le tribunal de la Seine et pour les mêmes raisons, la Cour d'Amiens avait, en fait, écarté la demande d'enquête de la femme donataire, même pour les dons manuels consentis en Angleterre, quoiqu'à leur égard elle eût admis, en droit, le principe de la preuve testimoniale illimitée.

Vu :
Le Président de la thèse,
GEORGES RIPERT.

Vu :
Le Doyen,
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie d'Aix,
J. PAYOT.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.

INTRODUCTION..... 5

CHAPITRE PREMIER. — PREUVE DU DON MANUEL PAR LE DONATAIRE EN POSSESSION..... 29

SECTION I. — *Position du problème. Sa solution par l'article* 2279 *C. civ*..... 30

SECTION II. — *Caractère de la présomption résultant de l'article* 2279 *au profit du donataire*..... 54

SECTION III. — *De la preuve contraire admise par la présomption de l'article* 2279..... 70

§ 1er. — Objet de cette preuve contraire. Des vices dont peut être affectée la possession du prétendu donataire..... 70

§ 2. — Du vice de précarité et de sa preuve..... 79

§ 3. — Du vice d'équivoque et de sa preuve..... 86

§ 4. — Du vice de clandestinité et de sa preuve..... 99

§ 5. — De la preuve devant les tribunaux répressifs des vices pouvant affecter la possession du prétendu donataire. Influence de la chose jugée au criminel sur la preuve du don manuel devant le tribunal civil.... 105

SECTION IV. — *Situation du détenteur d'effets mobiliers dont la possession n'est pas certaine*..... 130

§ 1. — Du cas où le possesseur a nié le fait de sa possession..... 132

§ 2. — Du cas où le possesseur a avoué sa possession. 138

SECTION V. — *Rôle de la possession par rapport à la preuve des dons manuels adressés à des personnes morales*..... 159

CHAPITRE II. — PREUVE DU DON MANUEL PAR LE DONATAIRE NON EN POSSESSION..... 163

SECTION I. — *Situation du détenteur d'effets mobiliers dont la possession a été reconnue vicieuse*..... 163

§ 1er. — Preuve du don manuel par le donataire dont la possession est vicieuse..... 166

§ 2. — Des écrits destinés à prouver un don manuel. 189

§ 3. — De l'impossibilité matérielle ou morale pour le donataire à se procurer un écrit..... 203

SECTION II. — *Situation du donataire d'effets mobiliers qui a perdu sa possession*..... 210

SECTION III. — *Preuve par une femme mariée des dons manuels à elle consentis*..... 221

§ 1er — Du cas où le don manuel émane d'un tiers... 222

§ 2. — Du cas où le don manuel émane du mari..... 237

SECTION IV. — *Preuve par le donataire des pactes adjoints au don manuel*..... 242

CHAPITRE III. — PREUVE DU DON MANUEL CONTRE LE DONATAIRE.. 251

SECTION I. — *Preuve du don manuel par le donateur*..... 252

§ 1er. — Position du problème..... 252

§ 2. — Preuve du don manuel..... 258

Section II. — *Preuve du don manuel par les héritiers du donateur*.. 266

Section III. — *Preuvre contre le donataire des pactes adjoints au don manuel*.. 272

Section IV. — *Preuve des dons manuels ou des pactes adjoints contre les personnes morales donataires* 278

Section V. — *Preuve contre le donataire de la date du don manuel*..... 285

Section VI. — *Preuve, par l'administration de l'enregistrement, des dons manuels conclus entre particuliers*... .. 295

CHAPITRE IV. — Preuve du don manuel en droit international..... 303

Angers, imp. J. Siraudeau. — 11 1645